

Bibliothèque numérique

medic@

**Association générale des
pharmacien de France. - Bulletin de
l'Association générale des
pharmacien de France**

1899-1900. - Vichy : Association générale des
pharmacien de France, 1899-1900.

Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1899-1900

Phoo98
2^e ANNÉE — 1899

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

7, Rue Grange-aux-Belles
PARIS

G. CRINON

Secrétaire-bénéfice

45 — Rue Turenne — 45
PARIS



N° 1 — 25 MAI 1899

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Assistance médicale gratuite ; simplification des mémoires.
3. Distinction honorifique.
4. Compte-rendu de l'Assemblée générale du 21 avril 1899.
5. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 20 avril 1899.
6. Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.

VICHY
IMPRIMERIE A. WALLON

1899

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

POUR LA PUBLICITÉ DANS LE
Bulletin de l'Association Générale des Pharmaciens de France

S'adresser à M. Frantz LEFÈVRE
14, rue Perdonnet

PARIS

14, rue Perdonnet

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires

BOULOU (PYR. O^E) FRANCE
« BOUCHONS - TORRENT »
GRATIS CATALOGUE ILLUSTRE

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A PRIX REDUITS

OFFICE SPÉCIAL

RECOMMANDÉ

Dès

TRANSMISSION

PHARMACIES

à Paris et en Province

DIRECTEUR :

Ferd. ROUCOUX

SUCCE^{RE} DE M. DENEBOUDE

Quai Jemmapes et faub. du Temple

PARIS

ENTRÉE DES BUREAUX :
29, RUE DU FAUBOURG-DU-TEMPLE, 2^e

2^e ANNÉE — 1900

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE & G. CRINON

Président

Secrétaire-Général

7, Rue Grange-aux-Belles
PARIS

45 — Rue Turenne — 45
PARIS

N° 12 — 25 AVRIL 1900

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Mort de M. Planchon.
3. Obsèques de M. Planchon.
4. Discours de M. Rièthe.
5. Congrès international de pharmacie de 1900; nouvel appel aux pharmaciens et aux Sociétés pharmaceutiques
6. Procès-verbal de la Commission d'organisation du Congrès international de pharmacie du 14 mars 1900.
7. Mesures prises par la Commission d'organisation relativement au logement des membres du Congrès de pharmacie.
8. La loi sur les accidents du travail et les pharmaciens; avis de M. Lyon-Caen et avis du gouvernement.
9. Avis concernant l'assurance contre les accidents du travail par la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents*.
10. Nomination.
11. Syndicat des pharmaciens de la Somme.
12. Souscription pour l'érection du monument Pelletier-Caventou (27^e liste).
13. Nécrologie; Beauregard et Alphonse Milne-Edwards.
14. Table des matières.

—♦—

PARIS
IMPRIMERIE P. DESMARD

1900

BAIN MOSCOVITE RÉSINEUX

Hygiénique fortifiant et calmant, du Docteur MARKOFF
AUX PRINCIPES AROMATIQUES DES SAPINS DU NORD

Ce Bain végétal, éminemment hygiénique et antiseptique, donne au corps la souplesse et la fermeté, tout en lui laissant une odeur des plus agréables.

bien supérieur aux produits chimiques, dont l'action corrosive sur les tissus est indéniable, il est employé et prescrit pour tous les soins de la toilette et pour le lavage des bébés, qu'il rend Sains, Forts et Vigoureux.

Dépôt Général : **LYON**, F. VIBERT, Concessionnaire
PARIS. — L. FERET, 37, faubourg Poissonnière.

HYGIÈNE, CONSERVATION ET BEAUTÉ DE LA CHEVELURE

PÉTROLE HAHN

Antiseptique et régénérateur

PARFUM EXQUIS — AUCUN DANGER

FLACONS : 2 FR. 50 ET 4 FR.

Pharmaciens — Drogistes — Commissionnaires en Spécialités.

GROS : F. VIBERT, Fabricant-Concessionnaire

LYON — 47, Avenue des Ponts, 47 — LYON

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A PRIX RÉDUITS

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 11, avenue Laumiére, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

PRIME DE REMBOURSEMENT de 20%

sur les prix minima de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités au moins aux prix minima.

	PRIX		PRIMES aux Ph.ens
	FORTS	MINIMA	
Papier d'Albespeyres	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre	5 »	2.50	Néant
Papier Barral, antiasthmatique.....	5 »	4.65	» 93
Cigares Barral et 1/2 boite Papier..	3 »	2.75	» 55
Sirop Berthé à la codéine.....	3 »	2.80	» 56
Pâte Berthé à la codéine	1.60	1.50	» 30
Ovules Chaumel à la glycérine, 1 ^e série	3.50	3.20	» 64
Ovules Chaumel à la glycérine, 2 ^e série	5 »	4.65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes) ..	3 »	2.80	» 56
— — (Enfants) ..	2 »	1.85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel....	5 »	4.65	» 93
Sirop Delabarre, pour la dentition..	3.50	2.50	» 50
Hygiéniques Delabarre.....	»	»	»
Globules Fumouze (Créosote, Extrait de bile, Ichthiol, Iodoforme, Naphthol, Salol, etc.).....	3 »	2.80	» 56
Pilules Lartigue (anti-goutteuses)..	6 »	6 »	1.20
Poudre Lartigue.....	6 »	6 »	1.20
Capsules Raquin: Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthiol, Naphthol, Salol, Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Protiodure d'Hydrargyre, etc.	flacon	5 »	4.50
	1/2 flacon	3.50	3.30
Caps. Raquin: Goudron ou Térébenthine		2.50	» 45
Injection Raquin (avec seringue)....	5 »	4.50	» 90
— — (sans seringue)....	3.50	3.30	» 66

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie, et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue de Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France. — 12 francs pour l'Étranger

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

PRIME DE REMBOURSEMENT de 20%

sur les prix minima de toutes les Spécialités de notre Maison, à l'exception du Vésicatoire d'Albespeyres, sous l'obligation de vendre ces Spécialités au moins aux prix minima

	PRIX	PRIMES aux Pharm.
	FORTS	MINIMA
voie d'Albespeyres	1 " " 90	" 18
Vésicatoire d'Albespeyres. Mètre	5 " 2.50	Néant
— papier Barral, antiasthmatique.....	5 " 4.65	" 93
— Cigares Barral et 1/2 boite Papier..	3 " 2.75	" 55
Sirup Berthé à la codéine.....	3 " 2.80	" 56
Pâte Berthé à la codéine	1.60 1.50	" 30
Ovules Chaumel à la glycérine, 1 ^{re} série	3.50	3.20 " 64
Ovules Chaumel à la glycérine, 2 ^{me} série	5 "	4.65 " 93
Suppositoires Chaumel (Adultes)..	3 "	2.80 " 56
— (Enfants)..	2 "	1.85 " 37
Bougies et Crayons Chaumel....	5 "	4.65 " 93
Sirup Delabarre, pour la dentition..	3.50	2.50 " 50
Hygiéniques Delabarre.....	" "	" "
Globules Fumouze (Créosote, Extrait de bile, Ichthyol, Iodoforme, Naphtol, Salol, etc.).....	3 "	2.80 " 56
Pilules Lartigue (anti-goutteuses)..	6 "	6 " 1.20
Poudre Lartigue.....	6 "	6 " 1.20
Capsules Raquin: Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthyol, Naphthol, Salol, Salol-Santal, Santal, Bichlorure ou Protiodure d'Hydrargyre, etc.	flacon	5 " 4.50 " 90
	1/2 flacon	3.50 3.30 " 66
Caps. Raquin: Goudron ou Térébenthine	2.50	2.25 " 45
Injection Raquin (avec seringue)....	5 "	4.50 " 90
— (sans seringue)....	3.50	3.30 " 66

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Pharmaciens de France

Pour l'année 1899-1900



Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président.....	M. RIËTHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).
Vice-Président.....	M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).
<i>Id.</i>	M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).
<i>Id.</i>	M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général.	M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).
Secrétaire adjoint.	M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).
Trésorier.....	M. A. FUMOUZE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).
Archiviste.....	M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898)

Conseillers du département de la Seine :

MM.	PELISSE, 49, rue des Ecoles (1896).
CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam (1899).	PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain (1897).
COLLIN, 86, rue du Bac (1898).	

Conseillers des autres départements :

MM.	GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
BARRUET, à Orléans (1898).	GUILLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).	LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895).	LUCET, à Rouen (Seine-Inférieure) (1899).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Belfort (1898).	MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).	VAUDIN, à Fécamp (Seine-Inférieure) (1896).
DESHAYES, à Vendôme (Loir-et-Cher) (1897).	VINCENT, à Arbois (Jura) 1899.
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	
GAMEL, à Nîmes (Gard) 1899.	
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M^e BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Perrault.
M^e LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.
M^e MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.
M^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de première instance, 60, rue des Ecoles.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

*Assistance médicale gratuite ;
simplification des mémoires.*

Nous avons publié, dans le numéro de ce *Bulletin* du mois de janvier 1899, d'après le *Journal officiel*, les paroles prononcées à la tribune de la Chambre des députés, par M. le Sous-Secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur, en réponse à la question que lui avait adressée M. Pochon, relativement à la simplification des mémoires pharmaceutiques pour l'assistance médicale gratuite, simplification réclamée par l'Association générale des pharmaciens de France. M. Legrand a alors annoncé à la Chambre que, d'accord avec M. le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur avait décidé de donner satisfaction aux pharmaciens, qui seraient désormais autorisés à consacrer sur leurs mémoires une seule ligne à chaque ordonnance, à condition que les ordonnances seraient annexées à leurs mémoires comme pièces justificatives.

Après un langage aussi explicite, nous étions autorisés à considérer comme définitivement solutionnée une question qui nous préoccupait depuis de longs mois. Nous avions compté sans la puissance de la routine administrative.

De nouvelles difficultés ont surgi. Certains trésoriers généraux ont refusé d'acquitter des mémoires pharmaceutiques simplifiés, sous prétexte que quelques ordonnances jointes au mémoire étaient écrites au crayon.

Nous ne savons s'il nous sera facile de triompher de cette résistance, mais nous conseillons à nos confrères, chaque fois qu'ils recevront une ordonnance écrite au crayon, de reproduire à l'encre, entre chaque ligne, ce qui est écrit à la ligne supérieure ; ce procédé est très simple

et on ne saurait alléguer que l'écriture du pharmacien ne peut remplacer celle du médecin, attendu que, lorsque les mémoires étaient établis d'après les anciens errements, le détail des ordonnances était nécessairement recopié de la main du pharmacien.

D'autres objections ont été soulevées dans certaines préfectures ; on a prétendu que, avec le système recommandé par M. le Sous-Secrétaire d'Etat devant la Chambre, la vérification deviendrait tout à fait impossible, parceque les employés chargés de la vérification se trouveront souvent dans l'impossibilité de déchiffrer les ordonnances des médecins. Cette observation ne peut être considérée comme sérieuse, attendu que, même dans le cas où les détails des ordonnances médicales sont recopier sur le mémoire par les pharmaciens, ces ordonnances doivent toujours être lues par le vérificateur, qui ne peut se dispenser de s'assurer que les médicaments qu'elles portent ont été exactement reproduits. D'ailleurs, nous ferons remarquer que, dans presque tous les départements, il existe une Commission mixte de médecins et de pharmaciens qui est chargée, sinon de faire le travail matériel de vérification, du moins de statuer sur les cas qui peuvent embarrasser l'employé auquel ce travail est confié.

Quoi qu'il en soit, nous invitons instamment nos confrères à reproduire lisiblement sur les ordonnances les mots que le médecin aurait écrits d'une façon illisible ; nous leur adressons la même recommandation lorsque le médecin aura employé, sur son ordonnance, un synonyme peu usité ou lorsqu'il aura fait usage des symboles classiques pour désigner des médicaments chimiques quelconques.

Nos confrères étant désormais affranchis de l'obligation de consacrer de longues heures à un travail aussi fastidieux qu'inutile, aucun d'eux ne se refusera à prendre les petites précautions que nous venons d'indiquer et à faciliter ainsi la tâche du vérificateur.

Nous n'attachons pas plus d'importance à un autre argument qui a été invoqué et qui consiste à dire que, pour un certain nombre d'ordonnances, qui seraient complètement recouvertes par le texte de la prescription, les pharmaciens pourront ne pas trouver de place pour mettre les prix des médicaments prescrits. Notre expérience personnelle nous permet d'affirmer que les pharmaciens trouveront toujours, sinon sur le côté droit de l'ordonnance, du moins sur le côté gauche, la place suffisante pour chiffrer les substances ordonnées.

Il nous reste à émettre le vœu qu'en échange de la complaisance que nous recommandons à nos confrères, les fonctionnaires administratifs départementaux apportent un peu plus de bon vouloir à la

réalisation d'une réforme qui est trop modeste pour susciter une résistance que ne justifie aucune considération sérieuse.

Ayant appris que le Préfet du Var était un de ceux qui refusaient de se soumettre aux ordres de son chef hiérarchique, nous avons adressé la pétition suivante à M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de l'intérieur, dont nous attendons la réponse.

Paris, le 15 mai 1899.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat,

Dans la séance de la Chambre des députés du 30 janvier 1899, lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur, vous avez déclaré, du haut de la tribune, que, après vous être mis d'accord avec M. le Ministre des Finances, vous aviez décidé que, désormais, les pharmaciens ne seraient plus astreints à énumérer sur leurs mémoires pour le service pharmaceutique de l'Assistance médicale gratuite tous les médicaments employés pour l'exécution des ordonnances.

Dans quelques départements, les administrations préfectorales refusent de recevoir les mémoires que les pharmaciens, confiants en votre parole, ont établis d'après vos indications.

Au nom de l'Association générale des pharmaciens de France, je prends la liberté de vous signaler particulièrement M. le Préfet du Var, qui prétend qu'avec le système adopté par vous et M. le Ministre des Finances, tout contrôle des mémoires est impossible, ce que nous considérons et ce que vous avez vous-même considéré comme contraire à la vérité.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Sous-Secrétaire d'Etat, de vouloir bien donner à M. le Préfet du Var, les instructions nécessaires pour qu'il ne prolonge pas une résistance qu'aucune considération sérieuse ne justifie.

Recevez, je vous prie, etc.

C. CRINON.
Secrétaire général.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du 12 avril 1899, M. Warin, ancien président du Conseil d'administration de l'École libre laïque de Joinville-le-Pont (Seine), pharmacien à Gaillefontaine (Seine-Inférieure), a été nommé Officier d'Académie.



COMPTE-RENDU
DE LA
VINGT-DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS
LE 21 AVRIL 1899

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

La séance est ouverte à deux heures ; les membres du Conseil d'administration qui y assistent sont : MM. Rièthe, Antheaume, Barruet, Chevret, Collard, Collin, Crinon, Debionne, Dehogues, Demandre, Denize, Deshayes, George, Gilbert, Julliard, Lejeune, de Mazières, Merle, Pelisse, A. Pontier, Vaudin, Viaud, P. Vigier et Blaise.

MM. Carles, Deleuvre, A. Fumouze, Guelliot, Huguet et Patrouillard, membres du Conseil d'administration, se sont excusés pour des raisons diverses.

Au nom de l'Assemblée, *M. le Président* adresse ses remerciements à M. Planchon, directeur de l'Ecole, qui a mis gracieusement la salle des Actes à la disposition de l'Association générale pour sa réunion annuelle.

Il invite *M. Crinon* à faire connaître les Sociétés qui ont manifesté l'intention de se faire représenter à l'Assemblée générale et à procéder à l'appel nominal des délégués choisis par elles.

M. Crinon. — Le nombre des Sociétés représentées est de 49. La liste en sera publiée dans un numéro ultérieur.

M. le Président demande si quelqu'un des membres présents désire présenter des observations sur la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 avril 1898.

M. Crinon demande la parole pour rappeler qu'à cette séance, M. Gamel ayant dit qu'à un moment donné la Société de Prévoyance

de la Seine avait fait campagne contre l'Association générale, il avait cru pouvoir affirmer qu'il y avait erreur de la part de M. Gamel. Or, après recherches et vérifications faites dans les procès-verbaux, M. Crinon a constaté qu'au lendemain de la constitution de l'Association générale, il y eut, en effet, un échange de lettres entre le président de la Société de Prévoyance et le Président de l'Association générale. Cet échange de lettres avait pour but d'établir les réserves faites par la Société de Prévoyance relativement au projet de loi sur la pharmacie proposé par l'Association générale. Bien que la question ait peu d'importance, M. Crinon a cru devoir présenter cette observation pour rendre hommage à la vérité, et il ajoute que, lorsqu'il a protesté contre l'allégation de M. Gamel, il ne se souvenait nullement de cet échange de lettres ci-dessus mentionné, ce qui s'explique, étant donné que ces faits remontent à une vingtaine d'années ; M. Crinon ne sait pas si la Société de Prévoyance a fait usage du droit qu'elle s'était réservé, mais ce qui est bien certain, c'est qu'il n'a, personnellement, participé à cette époque à aucune démarche concernant la loi sur la pharmacie.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 14 avril 1898 est mis aux voix et adopté. *M. le Président* demande si le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1898 donne lieu à des observations.

M. Girard. — Si je signale une omission dans le procès-verbal de la séance du 17 novembre, ce n'est pas pour réclamer une priorité sur notre confrère Marq, au sujet de la déclaration qu'il fit au Congrès du lendemain, établissant la distinction à faire entre la petite spécialité et la grande.

A la séance du 17, j'avais dit qu'il fallait bien limiter le terrain de discussion ; aujourd'hui je crois utile de le répéter.

La petite spécialité des pharmaciens de détail n'est qu'un paquetage fait d'avance de produits connus, que nous avons préparés et dont il est juste que nous soyons responsables. Tout autre est le produit spécialisé, dont la formule nous est inconnue, dont nous n'avons pas surveillé la préparation et dont cependant on nous rend responsables ; c'est ce que M. Denize a voulu combattre dans son projet.

S'il en est qui, forcément, doivent exister, en dehors de notre surveillance, qu'une Commission les désigne ; c'est ce qui résulte du projet Vaudin. Au reproche de remède secret fait à nos petites spécialités, j'oppose que souvent l'étiquette fantaisiste couvre une préparation pharmaceutique connue, que même les spécialités secrètes n'étant que des enfants adultérins éclos pour les circonstances, aucun de nous n'hési-

terait à les sacrifier, pour être débarrassé de la vente des spécialités que la réclame nous impose.

Sous le bénéfice de cette observation, le procès-verbal est adopté.

M. le Président prononce ensuite l'allocution suivante :

Mes chers confrères,

La puissance d'une association comme la nôtre dépend de divers éléments.

Il y a, tout d'abord, à considérer le nombre des Sociétés qui la composent ; nous pouvons, à cet égard, nous estimer heureux. J'avais, en effet, lors de notre Assemblée de novembre dernier, la bonne fortune de saluer, nouvellement agrégés, les Syndicats de la Creuse, de Montpellier et de la Nièvre ; j'ai, aujourd'hui, l'agréable privilège de souhaiter la bienvenue aux Syndicats des Landes, de Lot-et-Garonne, de Saumur, ainsi qu'au Syndicat Fédéral et au Syndicat Régional du Nord qui, ensemble, ne comportent pas moins de 250 membres.

Permettez-moi, messieurs, de m'e réjouir de ces agrégations.

Deux de ces Sociétés, celles des Landes et de Lot-et-Garonne, après une séparation de quelques années, nous reviennent, pour longtemps, j'espère.

Le Syndicat de Saumur appartient à une région où nous comptons déjà un Syndicat agrégé.

De même qu'entre certaines villes existe un antagonisme traditionnel, irréductible, qui se reflète dans toutes leurs manifestations extérieures et jusque dans leurs organisations particulières, de même, dans certaines régions, des dissidences fâcheuses se sont fait jour entre les groupements pharmaceutiques. Nous ne saurions rester indifférents à ces divisions.

Mais, ce n'est pas en repoussant l'un d'eux ni en lui condamnant sa porte qu'une mère peut réconcilier deux frères ennemis ou rivaux ; elle les accueille à bras ouverts, elle évoque le souvenir de mutuelles tendresses et elle réunit, dans une commune étreinte, des mains qui s'écartaient ou se repoussaient aveuglément.

Laissez-moi penser, messieurs, que l'Association générale peut être, doit-être ce lien maternel et qu'au mot *Union* inscrit sur son drapeau, son rôle est d'associer cet autre mot si grand et si puissamment symbolique : *Fraternité*.

De la région du Nord, deux groupements d'arrondissement s'étaient, jusqu'ici, affiliés à l'Association : ceux de Dunkerque et de Boulogne-sur-Mer.

Je suis particulièrement heureux de souligner, aujourd'hui, l'agrégation des deux grands Syndicats du Nord : le Syndicat

Régional et le Syndicat Fédéral. De quelque côté que se manifestent l'agrégation et l'union, j'en saluerai les prémisses, j'en proclamerai la fécondité. Mais nos confrères du Midi, si justement fiers de leurs origines méridionales, ne s'étonneront pas qu'un enfant du Nord apporte quelque coquetterie et quelque chaleur dans l'accueil qu'il fait, aujourd'hui, à ses compatriotes.

Il'est, dans notre organisation, un élément plus puissant encore que le nombre de nos Sociétés : c'est l'activité, c'est la vitalité de chacune d'elles. L'année qui vient de s'écouler a fourni à cette activité maintes occasions de s'exercer.

Je m'en voudrais, certes, d'empêter ici sur le compte-rendu de notre Secrétaire général, dont l'exposé magistral et la remarquable clarté sont, habituellement, le charme de ces réunions.

Je ne puis, néanmoins, me dispenser d'aborder — oh ! très brièvement — les quelques grandes questions professionnelles qui marquent ce dernier exercice d'une empreinte particulière.

Une de celles qui ont le plus agité le corps pharmaceutique est, certainement, la question du *Coricide*.

Vous rappellerais-je les poursuites entamées contre plus de cent pharmaciens de Paris, la transaction intervenue sur l'avis unanime des avocats consultés, transaction basée sur les jugements rendus et le défaut de preuves d'antériorité ?

Vous dirai-je les nombreuses actions intentées, après ce premier résultat, contre les confrères de province, l'indignation provoquée par ces nouvelles poursuites, l'attitude défensive de certains Syndicats et les décisions judiciaires consacrant, en définitive, le bon droit des pharmaciens ?

Tout ceci, messieurs, est de l'actualité et, si je vous en entretiens, c'est pour justifier votre Bureau — ou plus exactement, votre Président et votre Secrétaire général — des critiques acerbes, parfois véhémentes, qu'on a portées contre leur intervention.

Le rôle de Conseil est délicat et périlleux ! nous l'avons éprouvé une fois de plus.

Les avis que nous étions appelés à donner, dans cette question du *Coricide*, ne pouvaient s'appuyer que sur un fait précis : la découverte d'une antériorité d'usage jusqu'alors vainement recherchée. Après le jugement et l'arrêt intervenus, à Paris, dans l'espèce, il nous était impossible et il paraissait impossible aux avocats les plus experts en la matière d'aller au-devant d'un échec que notre adversaire rendait visiblement plus pénible, en portant l'affaire sur le terrain correctionnel.

Voilà, messieurs, toute la vérité ; personne ne saurait la contester et je ne crois pas qu'à notre place, personne eût agi autrement que nous.

Au succès de nos confrères, il manquait une sanction ; cette sanction, le Conseil l'a donnée en prononçant la radiation de l'Association générale, dont il faisait partie au titre d'agrégé individuel, de l'heureux propriétaire du *Coricide Russe*.

L'échec retentissant de la première tentative de réglementation a provoqué, dans le corps pharmaceutique, divers mouvements d'opinion. Il a déconcerté ceux qui considéraient comme désirable une amélioration immédiatement réalisable dans la situation des affaires ; il a stimulé l'ardeur des suppressionnistes, qui, voyant dans cette réforme une sorte d'abdication du principe, s'étaient manifestement montrés hostiles à toute idée d'entente.

Un nouvel essai de réglementation vient de voir le jour ; ses protagonistes se sont efforcés de débarrasser le premier projet des fastidieuses conventions d'un contrat bilatéral évidemment imparfait. Les spécialistes de la réglementation nouvelle n'imposent aux pharmaciens qu'une comptabilité qui peut paraître aujourd'hui délicate, mais que la pratique réduira bientôt à sa plus simple expression. Cette nouvelle tentative, qui ne demande aux pharmaciens aucun sacrifice et les laisse absolument libres de leur opinion personnelle, constitue une évolution qui a bien son importance.

Quel que soit notre sentiment au sujet de la spécialité, nous devons suivre cet essai avec sympathie, puisqu'il tend à restituer aux pharmaciens le bénéfice légitime que de fausses pratiques professionnelles lui ont, jusqu'ici, ravi.

Vous avez tous gardé le souvenir de l'Assemblée générale et du Congrès qui se sont tenus en novembre dernier.

La loi sur la pharmacie a été, une fois de plus, examinée dans tous ses détails, et le soin de la faire aboutir a été confié au Bureau du Congrès. Le Conseil de l'Association générale n'a donc plus à s'occuper de la loi, et sa sphère d'action se trouve, ainsi, allégée d'une préoccupation que certaines divisions rendaient particulièrement pénible.

Mais, à l'Assemblée générale du 17 novembre, un fait s'est produit, sur lequel je réclame votre attention. A la majorité de 184 voix contre 153, l'Assemblée a voté une proposition de MM. Maréchal et Denize tendant, en définitive, à la suppression de la spécialité.

Ce vote a été émis, par les délégués présents, dans toute la plénitude de leur liberté d'action et je ne saurais y contredire.

Votre Conseil d'administration ne s'en est pas moins trouvé mis en échec sur une question pour laquelle la plus grande partie de ses membres avaient, très ouvertement, manifesté une opinion contraire au vote de la majorité.

Si donc nous avions mission d'exécuter la décision de l'Assemblée de novembre, il nous serait impossible de plaider, avec la fran-

chise et la loyauté que vous êtes en droit d'attendre de vos représentants, une cause qui n'est pas la nôtre. Or, je viens de vous le dire, Messieurs, l'Association générale ne peut et n'entend point se substituer, en aucune façon, aux mandataires du Congrès de 1898. Il vous restera donc à dire, dans un instant, si, sur un terrain parfaitement déblayé des divisions qui y régnaient, le Conseil a encore toute votre confiance.

Vous comprendrez aisément les raisons de haute correction qui nous font, aujourd'hui, rechercher une situation parfaitement déterminée, sans laquelle nous n'aurions point toute l'autorité nécessaire à la direction de l'Association.

Cette question, très nettement posée pour le Conseil, j'en arrive à une autre moins grave, puisqu'elle ne concerne que votre Président.

Tous les Syndicats ont dû recevoir, ces jours derniers, le texte d'un ordre du jour émanant du Syndicat des Bouches-du-Rhône et dont je vais, du reste, vous donner lecture :

Marseille, le 2 avril 1899.

Monsieur et honnête Confrère,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, ainsi qu'à celle du Syndicat dont vous êtes le Président, l'ordre du jour suivant qui a été voté par notre Syndicat le 18 mars 1899.

ORDRE DU JOUR :

Considérant que le vote de la proposition Denize, émis dans la séance du Congrès de Paris du 18 novembre 1898, donne entière satisfaction aux désiderata maintes fois affirmés par le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les circulaires envoyées par les maisons en formation *les Grandes Marques* et *l'Association Fédérale* et que le but poursuivi par ces dernières sont en opposition absolue avec la proposition de notre confrère Denize, adoptée par les représentants des Syndicats pharmaceutiques ;

Considérant que le but poursuivi, s'il était obtenu, tendrait à diminuer la portée considérable du vote émis par le dernier Congrès ;

Considérant que les fonctions de Président de l'Association générale, acceptées par M. Rièthe, auraient dû lui faire un devoir de ne pas prendre l'initiative d'un mouvement spécialiste ;

Par ces motifs, le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône estime qu'il n'y a pas lieu, pour ses membres, de souscrire aux propositions faites par la *Société des Grandes Marques* et par la *Société Fédérale*.

I décide, en outre, de manifester ouvertement sa surprise et ses regrets de voir le Président de l'Association générale, M. Rièthe, méconnaître les volontés de ses confrères de France, au point de se placer à la tête d'un mouvement en opposition complète avec le vote émis sur la proposition Denize, dans un Congrès national ;

Il décide, en outre, que ses résolutions seront adressées à tous les Syndicats de pharmacie de France.

Le Président,

J. SIMON.

Le Secrétaire,

L. CHARRIER.

Je n'ai pas à m'occuper, ici, de la *Société des Grandes Marques Françaises* dont j'ignore le but, à laquelle je suis complètement étranger et qui n'est, du reste, pas encore constituée.

Pour la *Société Fédérale*, c'est autre chose.

Cette Société a été fondée en juillet 1898, c'est-à-dire quatre mois avant le Congrès — n'en déplaise à mes Confrères marseillais —. Elle a, comme but visible, comme objectif nettement perceptible, d'aider au relèvement des prix de vente de la spécialité et à leur réglementation par la création de produits spécialisés analogues aux spécialités dites syndicales.

Le moyen est peut-être discutable ; j'affirme qu'il est d'ordre professionnel et qu'en maints endroits, on n'hésite pas à l'employer comme arme de défense et de soutien.

Telle n'est point, paraît-il, l'opinion de nos confrères des Bouches-du-Rhône.

Ils eussent pu observer, néanmoins, que la fondation de la *Société Fédérale* était antérieure de quatre mois au Congrès et que cette Société n'avait pu, dès lors, même si elle en avait eu l'intention, se poser, dans sa constitution, en adversaire de ce Congrès, des décisions duquel elle ne pouvait préjuger.

Cet argument fondamental leur eût, sûrement, évité une manifestation d'hostilité contre le Président de l'Association générale.

J'espère, Messieurs, que le Syndicat des Bouches-du-Rhône a trop le sentiment de la dignité de mes fonctions pour supposer qu'elles puissent se concilier avec la formule de surprise et de regrets dont j'ai recueilli l'expression et qui équivaut, pour moi, à un véritable blâme.

J'espère aussi que son délégué viendra préciser aujourd'hui son sentiment sous la forme d'un ordre du jour de blâme sur lequel il vous appartiendra de nous prononcer.

J'estime que je ne pourrais continuer à exercer un mandat que je n'ai point sollicité, que je n'ai accepté — mes amis le savent — qu'à mon corps défendant et pour lequel je ne me sens aucune inclination, s'il m'était démontré que je n'ai point la confiance et la sympathie de la *très grande majorité* des Syndicats pharmaceutiques de France.

Je ne saurais terminer cette trop longue allocution sans remercier les membres du Conseil du précieux concours qu'ils ont prêté à leur Bureau, pendant l'année écoulée.

Il en est qui vont nous quitter.

MM. Collard, Denize, George, Patrouillard et P. Vigier comptaient parmi nos collègues les plus assidus et les plus dévoués; ce n'est pas sans regrets que nous les voyons partir. Dans nos discussions les plus chaudes, les plus mouvementées, ils ont pu, chacun donnant

la mesure de son tempérament, apporter l'ardeur des opinions les plus opposées. J'affirme que la courtoisie de la forme, qui s'allie si heureusement à la sincérité des convictions, n'a cessé d'être la dominante de ces discussions ; j'affirme que cette longue collaboration de cinq années a eu pour effet de faire naître entre eux et entre nous une profonde et durable estime mutuelle.

Que nos collègues me permettent donc de les unir dans le même sentiment affectueux et dans l'hommage que je me fais un devoir d'adresser à leur zèle, à leur remarquable activité, à leur irréductible confiance dans les destinées de la pharmacie.

Cette allocution est accueillie par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. Serman demande la parole, et, après quelques mots, *M. le Président* lui fait remarquer que l'allocution du Président ne saurait être l'objet d'une discussion et que les observations qu'il désire présenter trouveront mieux leur place à la suite de la lecture du compte-rendu des travaux du Conseil que va présenter le secrétaire général.

M. Crinon, secrétaire général, donne lecture du compte-rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'année 1898-1899. Cet exposé sera publié ultérieurement.

La lecture de ce compte-rendu est accueillie par d'unanimes applaudissements.

M. le Président croit être l'interprète de l'Assemblée en adressant les plus vifs remerciements à *M. Crinon*, pour le travail si considérable et si documenté dont il vient de donner lecture.

M. Girard demande que le Conseil de l'Association générale, lorsqu'il est saisi d'une demande d'agrégation émanant d'un Syndicat dissident, constitué dans un département où il en existait déjà un de création plus ancienne, prenne l'habitude de n'admettre ce nouveau Syndicat qu'après avis favorable de l'ancien.

M. le Président répond que le Conseil s'inspirera à l'avenir du désir exprimé par *M. Girard*.

M. le Président donne la parole à *M. Pelisse* pour la lecture de son rapport sur la situation financière de l'Association. Ce rapport, qui sera publié ultérieurement, est écouté avec intérêt et accueilli par les applaudissements de l'Assemblée, qui en vote à l'unanimité les conclusions.

M. Rièthe rappelle que, dans son allocution, il a posé un ordre du jour de confiance en son nom personnel et au nom du Conseil tout entier, et il invite ses confrères à prendre la parole à ce sujet.

M. Sermant déclare que la Société des Bouches-du-Rhône n'a jamais poursuivi d'autre but que celui de l'intérêt général de la profession. Il lui est difficile de donner des explications que sa mission ne comporte pas. Après le vote du projet Denize au Congrès du 18 novembre, le Syndicat des Bouches-du-Rhône s'est mis aussitôt à étudier les procès possibles contre les spécialistes, et il a envoyé *M. Sermant* à l'Assemblée générale pour demander l'appui pécuniaire de l'Association générale dans les procès qu'il se propose de faire à diverses Sociétés non pharmaceutiques qui constituent une menace pour la pharmacie française.

M. le Président interrompt l'orateur pour le prier de revenir à la question et de vouloir bien donner les explications rendues nécessaires par l'envoi de la circulaire du Syndicat des Bouches-du-Rhône à tous les Syndicats pharmaceutiques de France. Il prie *M. Viaud*, vice-président, de remplir les fonctions de président pendant la durée de cette discussion.

M. Viaud prend place au fauteuil présidentiel.

M. Rièthe. — Je ne puis admettre que le représentant du Syndicat des Bouches-du-Rhône n'ait pas mission de développer devant l'Assemblée générale les motifs qui ont inspiré ce Syndicat, lorsqu'il a rédigé et envoyé sa circulaire. Cette circulaire englobe, dans le même sentiment d'animosité, la *Société Fédérale*, la *Société des Grandes Marques*, et moi-même, pour avoir participé à l'organisation de la *Société Fédérale*.

D'abord, il n'y a pas le moindre rapport entre la *Société des Grandes Marques*, dont je ne connais point l'orientation et qui n'est pas encore constituée, et la *Société Fédérale*, fondée dans un but de solidarité professionnelle avec, comme objectif, la création de spécialités syndicales. Le Syndicat des Bouches-du-Rhône, paraît-il, n'admet pas plus les spécialités syndicales que les autres; cette divergence d'opinion peut-elle l'autoriser à émettre un blâme, et sous quelle forme? par un ordre du jour adressé à toutes les Sociétés de France?

Nos confrères Marseillais eussent pu prendre des informations, avant de m'incriminer; ils eussent pu recourir aux formes courtoises qui sont de règle entre confrères et, à plus forte raison, entre membres d'une même grande Association. Mais, non! ils rédigent un ordre du jour dans lequel ils me reprochent d'avoir cherché à infirmer les résolutions du Congrès du 18 novembre 1898 par la création de la *Société Fédérale*, alors que la constitution de cette Société remonte à juillet 1898, c'est-à-dire à une date antérieure de quatre mois à celle du Congrès.

Il est fâcheux de voir un Syndicat chercher à semer ainsi la division ; il est très regrettable de voir que cette déférence, cette courtoisie que nous, Conseil, nous, Bureau, avons à cœur de témoigner à tous nos collègues, quels qu'ils soient, le Syndicat des Bouches-du-Rhône n'aït pas cru devoir les manifester envers le Président de l'Association générale.

M. Sermant. — A Marseille, nous sommes loin de la capitale et les renseignements nous parviennent lentement et difficilement. D'autre part, notre Syndicat veille avec un soin jaloux aux intérêts professionnels, et il est bien possible que nous allions un peu vite en besogne, sans cela, nous ne serions pas du midi.

M. de Mazières. — J'estime que M. Rièthe n'a pas besoin d'être défendu, et ce n'est pas pour le défendre que je prends la parole. Il y a deux points que je veux préciser : les premières démarches pour la constitution de la *Société fédérale* datent de 1898 ; or, à cette époque, M. Rièthe était, non point Président, mais simple Conseiller de l'Association générale. De plus, il n'était pas le seul membre du Conseil de l'Association générale qui donnât son concours à la création de la *Société fédérale* : MM. Blaise, Collin et moi-même en faisions partie ; nous revendiquons donc les mêmes responsabilités que M. Rièthe.

M. Marsault manifeste la surprise que lui cause la question soulevée par le Syndicat des Bouches-du-Rhône. Se plaçant à un point de vue plus général, il s'incline devant le vote du Congrès ; mais ce vote n'a pas force de loi, et, en attendant la loi future, il était sage de prendre des mesures. Il est bien certain que les spécialistes vont s'empresser de consolider leur situation au moyen de la presse et des réclames de toutes sortes. Les entreprises blâmées par les confrères du Syndicat des Bouches-du-Rhône étaient dans l'esprit général du corps pharmaceutique. Il faut donc reconnaître que la question personnelle agitée par eux n'avait aucune raison d'être soulevée. M. Marsault demande donc à l'Assemblée de s'inspirer avant tout de l'intérêt général et de se rallier à l'ordre du jour suivant :

L'Assemblée, considérant que, dans une circulaire récente, émanant d'un Syndicat pharmaceutique et visant certains faits mal interprétés, le Président de l'Association générale a été injustement mis en cause, lui renouvelle l'expression de sa confiance et passe à l'ordre du jour.

M. Rabot fait remarquer qu'il n'y a aucun rapprochement à faire entre la *Société fédérale* et la *Société des grandes marques* ou les autres Sociétés du midi signalées par M. Sermant.

M. Sermant est surpris de la vivacité que M. Rièthe a montrée dans cette discussion. Il affirme que le Syndicat des Bouches-du-Rhône n'a jamais eu l'intention de porter atteinte à l'honorabilité du Président de l'Association générale.

M. Marsault demande si la déclaration de M. Sermant ne peut pas être considérée comme une manifestation de regrets suffisante à donner satisfaction à M. Rièthe et s'il n'y a pas lieu de retirer l'ordre du jour qu'il a déposé.

L'Assemblée proteste contre cette interprétation, et M. Rièthe, estimant que la déclaration est insuffisante, réclame la mise aux voix de l'ordre du jour de M. Marsault.

Cet ordre du jour est voté à l'unanimité moins quatre voix.

Un des opposants, M. Minot, délégué du Syndicat d'Indre-et-Loire, explique que son vote avait pour but de ne pas infliger un blâme à un Syndicat et non de faire opposition à M. Rièthe.

M. le Président reprend le fauteuil et pose la question de confiance soulevée par le Conseil.

M. Courtin ne pense pas que la question puisse donner lieu à discussion, et il propose immédiatement l'ordre du jour suivant :

L'Assemblée générale du 21 avril 1899, considérant que le Bureau du Congrès du 18 novembre 1898 a reçu le mandat de faire aboutir la loi sur l'exercice de la pharmacie ;

Que le Conseil d'administration de l'Association générale n'a donc pas à intervenir dans une question pour laquelle des mandataires spéciaux ont été désignés par une Assemblée plénière composée de délégués de tous les Syndicats pharmaceutiques de France.

Déclare que le Conseil a toute sa confiance et passe à l'ordre du jour.

M. Rabot demande une formule plus simple, d'après laquelle l'Assemblée déclarerait qu'elle continue d'accorder sa confiance au Conseil.

M. Marsault ne pense pas qu'il y ait lieu de faire intervenir le vote du Congrès dans la rédaction de l'ordre du jour, attendu que le Conseil n'avait fait aucune proposition ; c'est donc une exagération d'interpréter le vote du Congrès comme impliquant un vote de défiance. Il propose donc que le Conseil continue à s'occuper de la question du projet de loi.

M. Viaud fait remarquer que cette proposition est en contradiction avec les résolutions votées par le Congrès, desquelles il résulte que les

membres du bureau du Congrès et les membres qui lui seront adjoints auront seuls qualité pour intervenir officiellement lorsqu'il s'agira de discuter la loi sur la pharmacie devant la Commission législative de la Chambre des députés.

M. Crinon précise la situation ; il rappelle que, lorsqu'a été fondée l'Association générale, l'intention de ceux qui ont réalisé la formation de ce groupement a été principalement de créer une œuvre d'assistance et de défendre les pharmaciens contre les parasites de la profession ; les circonstances ont fait qu'elle a été amenée à s'occuper de la loi sur la pharmacie ; aujourd'hui, l'Association générale et son Conseil sont dessaisis par la décision du Congrès et ils n'ont plus à s'occuper du projet de loi sur la pharmacie. Néanmoins, le Conseil estime que, sans un vote de confiance formel, il lui est impossible de continuer à administrer et à s'occuper de toutes les autres questions qui ont motivé la création de l'Association générale et qui sont suffisamment importantes pour exercer son activité.

M. Petit ne partage pas l'opinion du Conseil, dont l'abstention absolue, en ce qui concerne la loi sur la pharmacie, peut, à un moment donné, présenter des inconvénients. On ne peut prévoir l'avenir et il est possible que l'intervention de l'Association générale devienne utile et même nécessaire. Le Conseil aurait donc tort, selon lui, de déclarer formellement, dès maintenant, qu'il n'interviendra pas dans la discussion du projet de loi.

M. le Président maintient l'opinion émise par *M. Crinon* ; d'après lui, le Conseil n'aurait pas qualité pour s'occuper de la loi sur la pharmacie, dans le cas où il s'agirait de graves difficultés au cours de l'élaboration de cette loi ; si une semblable éventualité survenait, il y aurait nécessité de réunir un nouveau Congrès, qui serait appelé à prendre telles décisions que dicteraient les circonstances.

M. Astier, député, dit qu'il est venu à cette séance pour affirmer à ses confrères qu'il porte toujours intérêt à la profession de pharmacien et pour leur dire qu'il s'occupe activement du futur projet de loi. Il a cherché à s'entourer de tous les renseignements nécessaires ; il s'est d'abord adressé à *M. Rièthe*, qui l'a renvoyé au Bureau du Congrès. Il sait que le président de ce Bureau est un pharmacien qui réside dans un département du midi ; mais ce confrère ne lui a fait jusqu'ici aucune communication et, en somme, le Bureau du Congrès, du mois de novembre au mois d'avril, n'a pas donné signe de vie à ses confrères de la Chambre des députés. Il serait temps de se mettre à l'œuvre. Les

pharmacien sont assurés de rencontrer, auprès de leurs confrères de la Chambre, l'accueil le plus sympathique et le plus dévoué, et il croit pouvoir affirmer que, lorsque la Commission chargée de l'élaboration de la loi aura commencé ses travaux, elle considérera comme un devoir d'écouter tous ceux qui auront quelques observations à présenter.

M. le Président remercie M. Astier de ses déclarations confraternelles; il est persuadé que les membres du Bureau du Congrès en feront leur profit.

M. Collard fait remarquer qu'il n'a pas mandat de prendre la parole au nom du confrère de Béziers auquel M. Astier vient de faire allusion. M. Astier, dit-il, n'a pas cité les diverses corporations auxquelles il a fait appel, et ces corporations intéressées sont fort différentes, puisqu'il y a des Syndicats de détail et de gros, des Syndicats de spécialistes, etc.; quant aux pharmaciens, ils ne se préoccupent que de l'intérêt général. Quoiqu'il en soit, il ne faut pas croire que le Bureau du Congrès soit resté inactif: il a même étudié certaines situations dans le Parlement, et il se réserve d'agir de la manière qui lui semblera le plus profitable aux intérêts du corps pharmaceutique.

M. Astier fait observer qu'avec son indépendance habituelle, il s'est préoccupé de faire une enquête impartiale sur les *desiderata* de la profession, afin qu'aucun intérêt légitime ne fût sacrifié dans la nouvelle loi.

Il s'est adressé au Président de l'Association générale de France, ainsi qu'à des membres de la Société du XI^e; de même il recevra avec plaisir les communications que voudront bien lui faire ses Confrères; mais il ne faut pas oublier que le Parlement vote des lois dans l'intérêt général et non pour favoriser exclusivement une catégorie de citoyens. Les vœux des pharmaciens n'ont de chance d'être écoutés qu'autant qu'ils seront conçus dans un esprit d'équité et de justice.

En ce qui le concerne, il fera tous ses efforts pour que la nouvelle loi soit conforme aux intérêts bien compris de la pharmacie en général, sans se préoccuper des situations particulières, quelles qu'elles soient.

M. le Président fait observer que l'incident qui vient de se produire, et qui est tout à fait étranger à la question qui était en discussion avant que M. Astier prit la parole, a pris des proportions qu'il ne regrette pas d'ailleurs; mais il croit qu'il est temps de ramener le débat sur la question de confiance posée par le Conseil.

M. Martin présente un deuxième ordre du jour ainsi conçu :

L'Assemblée générale du 21 avril 1899, renouvelant au Conseil d'administration de l'Association générale l'expression de sa confiance, passe à l'ordre du jour.

M. Marsault présente, de son côté, un ordre du jour ainsi conçu :

L'Assemblée, estimant qu'une différence d'appréciation sur la motion de M.M. Denize et Maréchal, votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1898, ne saurait impliquer aucun sentiment de défiance à l'égard du Conseil,

Renouvelle à celui-ci l'expression de sa confiance et passe à l'ordre du jour.

M. le Président, au nom du Conseil, demande la priorité pour l'ordre du jour de M. Marsault. Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité.

M. le Président demande à réparer une omission qu'il a faite à la suite du rapport financier. Ce rapport constatant la possibilité d'attribuer une nouvelle pension viagère, il demande à l'Assemblée de décider qu'une nouvelle pension sera mise à la disposition du Conseil, qui est déjà saisi d'une demande par un confrère remplissant les conditions requises et présenté comme très intéressant par le Syndicat pharmaceutique de son département.

L'Assemblée donne au Conseil l'autorisation de disposer, en faveur de ce confrère, d'une pension de 300 francs par an.

*Rapport de M. Viaud
sur la proposition relative à la répartition des sièges de
Conseillers par circonscriptions régionales.*

M. Viaud. — Jusqu'ici, l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de Conseiller s'est faite surtout par camaraderie, et il en est résulté maintes fois des surprises et des inconvénients. Des candidats ont été proposés sans en avoir été informés; d'autres ont été nommés qui étaient peu sympathiques au Syndicat dont ils faisaient partie; enfin, il y a eu des candidats presque perpétuels ou du moins appartenant toujours aux mêmes Sociétés. Rien ne justifie la continuation de ces errements, maintenant surtout, puisque les frais de déplacement des Conseillers sont remboursés par l'Association générale. Il y aurait, au contraire, utilité incontestable à ce que toutes les régions fussent représentées au sein du Conseil, qui doit être l'image aussi exacte que possible de l'Association générale. Le Conseil a été saisi de la question et il a adopté le principe d'une répartition proportionnelle au nombre des pharmaciens de chaque

region, imitant à peu près ce que la Chambre Syndicale de la Seine a fait pour la nomination de ses Conseillers. M. de Mazières a établi un tableau de répartition qui a été adressé à tous les Syndicats, avec prière de donner leur avis. Il est regrettable qu'aucune réponse ne soit parvenue. On a dû, pour cette année, se contenter d'inviter les Syndicats non représentés au Conseil à présenter des candidats.

Quelques Conseillers étaient d'avis de prier les Syndicats de présenter des candidats, parmi lesquels le Conseil choisirait de préférence ceux des régions qui n'avaient pas été représentées jusqu'alors. Il est nécessaire que toutes les Sociétés soient saisies de ces propositions, qu'elles les étudient et qu'elles donnent ensuite leur avis, car il est désirable d'arriver à une répartition plus égale des sièges de Conseillers.

M. Merlhe combat cette proposition qui, d'après lui, ne changera rien à la situation actuelle. Les candidats de l'avenir, dit-il, seront toujours présentés par camaraderie : le camarade sera un Syndicat, au lieu d'être confrère, mais le résultat sera le même. Nous n'avons jusqu'ici qu'un seul exemple d'un candidat présenté par un Syndicat, et ce Conseiller n'a pas paru au Conseil pendant toute la durée de son mandat. D'ailleurs, *M. Merlhe* ne croit pas qu'on se soit jamais plaint de la composition du Conseil, qui lui paraît représenter aussi bien que possible l'Association générale.

M. le Président fait observer qu'il ne s'agit au fond que de la prise en considération d'une proposition qui fera l'objet d'un débat approfondi lorsqu'elle aura été étudiée par tous les Syndicats agrégés à l'Association générale.

M. de Mazières ne voudrait pas prolonger la discussion d'une question qui ne peut recevoir aujourd'hui une solution définitive ; il croit cependant devoir signaler les inconvénients de la situation actuelle. La statistique montre que, sur les douze circonscriptions entre lesquelles la France avait été partagée, sept n'ont jamais été représentées ; deux ont obtenu une représentation normale, et les autres une représentation double, triple ou quadruple de ce qu'elle serait avec un système de répartition raisonnable. Ce qui surprend *M. de Mazières*, c'est que la province ait fait un accueil aussi peu empressé à une proposition qui est toute à son avantage. Il ne prétend pas à la perfection du système dont il s'est fait le protagoniste, attendu que la vitalité et l'activité des Syndicats sont très variables et que les Syndicats les plus actifs continueront à être le plus fréquemment représentés. Mais il est facile d'arriver à une répartition meilleure.

M. Marsault. — Il n'y a pas de conclusion posée, donc pas de vote à émettre. Le Conseil devra se charger de donner aux divers Syndicats tous les renseignements nécessaires pour qu'une solution puisse intervenir à la prochaine Assemblée générale.

M. Viaud ajoute que le *Bulletin de l'Association Générale* publiera ces renseignements.

MM. Sauné, Leroy, Dorchy et Delahaye, délégués du Syndicat de la Somme, déposent une proposition consistant à demander que les Conseillers de l'Association générale soit pris parmi les pharmaciens ayant officine ouverte.

M. le Président fait observer que les pharmaciens proposés pour les fonctions de Conseiller sont présentés par les Syndicats pharmaceutiques ; c'est à ces derniers à ne choisir que des candidats ayant officine ouverte, et, si l'un d'eux présente un candidat ne remplissant pas cette condition, l'Assemblée générale, qui juge en dernier ressort, puisque c'est elle qui ratifie le choix des Syndicats, reste libre de refuser ses suffrages au candidat présenté.

Projet de M. Malmary
(Association fraternelle pour accorder
des indemnités en cas de maladie).

M. le Président fait remarquer que le projet de M. Malmary a besoin d'être examiné par chacun des Syndicats agrégés, et qu'il ne pourra être discuté utilement qu'à la prochaine Assemblée générale.

M. Malmary aurait désiré une procédure plus rapide et une prise en considération immédiate, car il y a déjà plusieurs années que le travail est en préparation, et il y aurait urgence à mettre le projet en pratique. Il demande donc qu'une Commission de dix membres soit nommée pour procéder à la mise au point de ce projet.

La proposition de M. Malmary ne semblant pas devoir avancer la question, l'Assemblée décide que le projet de M. Malmary sera discuté après l'étude qu'en auront faite les divers Syndicats.

Projet de M. Léger
(Association fraternelle pour porter secours
aux veuve, enfants ou descendants des pharmaciens décédés).

La même procédure est adoptée pour le projet présenté par M. Léger.

Communication de M. Sermant concernant les poursuites entreprises par le Syndicat des Bouches-du-Rhône contre les pharmacies des Sociétés de secours mutuels.

M. Sermant informe l'Assemblée que les procès en cours sont en bonne voie et qu'il espère gain de cause. Une des quatre pharmacies a devancé les résultats de la poursuite en fermant.

M. le Président adresse des félicitations au Syndicat des Bouches-du-Rhône pour l'activité dont il a fait preuve dans cette circonstance.

Vœu proposé par M. Daraignez concernant la limitation.

M. Daraignez propose un vœu en faveur de la limitation des pharmacies.

M. le Président fait observer qu'un vœu de ce genre est formulé à chacune de nos réunions professionnelles et qu'il réunit toujours l'unanimité des voix, sans faire progresser la question.

M. Astier fait remarquer qu'il ne faut pas se faire d'illusion sur la portée du vœu relatif à la limitation des pharmacies. Cette limitation, qu'il ne faut pas attendre du Gouvernement, ne peut venir que des pharmaciens. Le moyen, d'ailleurs, est bien simple. C'est l'article 23 de la loi militaire qui, en exemptant de deux années de service les élèves en pharmacie, a été un des facteurs importants de leur multiplication. Demandez donc la suppression du bénéfice de l'article 23 et réduisez autant que vous le pouvez le nombre de vos apprentis.

Le vœu de *M. Daraignez* est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Vœu proposé par M. Daraignez relatif à l'extension des attributions des inspecteurs de la pharmacie et à l'augmentation de l'indemnité qui leur est allouée.

M. Daraignez propose à l'Assemblée d'émettre un vœu par lequel elle manifestera le désir que les attributions des membres des Commissions d'inspection fussent étendues et qu'il fut alloué aux inspecteurs une indemnité plus élevée que celle qu'ils reçoivent actuellement.

M. Crinon fait remarquer que l'indemnité accordée aux inspecteurs ne peut être augmentée que par une loi; il ajoute que, les frais d'inspection étant supportés par les pharmaciens, la proposition de *M. Daraignez* aboutirait à une augmentation de charges imposée aux pharmaciens.

*Proposition de M. Denize
relative aux poursuites à exercer contre les spécialistes.*

M. Denize. — Nous ne pouvons rester inactifs en face des méfaits toujours croissants de la spécialité. Les sociétés financières nous ruineront avant que nous puissions agir, si nous attendons trop longtemps. Nous venons de voir éclore les spécialités médicales, et vous savez l'essor qu'elles vont prendre si l'on n'y met obstacle.

Il faut donc prendre position contre les spécialistes, pendant qu'il en est temps encore. La loi nous permet de les poursuivre. La loi qui a interdit l'étalage du charlatanisme sur les places, l'a interdit également à la quatrième page des journaux et au moyen des brochures, et, comme le charlatan bardé de fer et de cuivre, le spécialiste actuel est sujet à ses rigueurs.

M. Crinon vous a dit qu'il craignait des représailles de la part des spécialistes ; le pharmacien qui vend des produits non inscrits au Codex, pour se défendre contre les spécialités, ne commet qu'un délit insignifiant au point de vue de la loi. Un exemple vous fera mieux comprendre la différence entre les deux délits.

Celui qui, poussé par la soif, en passant dans une vigne, cueille une grappe de raisin pour étancher sa soif, commet un délit ; celui qui va avec un tonneau vendanger dans la vigne d'autrui commet un délit ayant quelque analogie avec le premier : je comparerai, au point de vue légal, le premier délit à celui du pharmacien et le second à celui du spécialiste.

Si le premier mérite l'indulgence, le deuxième est passible des rigueurs de la justice. Si la loi était appliquée au premier, elle ne pourrait l'être qu'avec le bénéfice de la loi Bérenger.

En conséquence, je propose donc à l'Association générale d'appuyer moralement et pécuniairement les Syndicats qui poursuivront judiciairement les spécialités, en commençant par les plus importantes, celles qui ont comme enseigne *M. Un tel et C^e*, *M. Un tel* fût-il pharmacien. Ce sera l'ouverture des hostilités.

M. Sermant demande la parole pour appuyer, au nom du Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, la proposition de M. Denize, et il sollicite le concours pécuniaire de l'Association générale pour des poursuites à intenter contre les fabricants de spécialités qui ne sont pas pharmaciens. Ces spécialités sont vendues, dans le plus grand nombre des cas, par des magasiniers étrangers à notre profession, et qui font chaque jour une propagande considérable de

ces produits, soit par leurs relations personnelles, soit à l'aide des médecins et d'une grande distribution de prospectus.

Ce sont ces spécialités, qui se vendent sous une forme clandestine, qui font le plus de mal à la pharmacie, la déconsidèrent et la ruinent.

M. Crinon. — Il y a une distinction à faire dans les faits énoncés par M. Sermant. Cet honorable confrère a désigné plusieurs produits ayant un caractère essentiellement médicamenteux et vendus par des non-pharmacien; les fabricants et les vendeurs de ces produits doivent être poursuivis sans pitié, et les Syndicats qui les poursuivront sont assurés du concours moral et pécuniaire de l'Association générale; mais ce n'est pas là la question faisant l'objet de la proposition de M. Denize.

M. Merlhe. — Est-il sûr qu'il soit pratiquement possible de poursuivre les spécialistes? Je ne le pense pas; car le pharmacien commet un délit chaque fois qu'il vend une spécialité qui est un remède secret, et alors c'est contre lui que se feront les premières poursuites. Logiquement, il nous faudra donc commencer par renoncer à la vente des spécialités, ce qui n'est guère possible. Aussi, je conclus au danger des poursuites.

M. Denize répond que les produits vendus par les pharmaciens contrairement à la loi, pour lutter contre les spécialités, n'auront plus raison d'être;

Sublatā causā, tollitur effectus.

Au lieu de vendre des pastilles spécialisées contre le rhume, dit-il, nous vendrons de la pâte de réglisse.

M. Courtin rappelle que le Congrès, après avoir voté la suppression de la spécialité, en a voté subsidiairement la réglementation. Aussi, propose-t-il de commencer par la réglementation.

M. Loisy. — Je dois signaler à l'Assemblée l'existence de nombreuses spécialités exploitées par des associations de médecins et de pharmaciens. J'en pourrais citer un certain nombre qui fonctionnent en ce moment. Je demande donc au Bureau s'il a l'intention de poursuivre ces sociétés illégales.

M. Crinon. — Le Conseil a déjà été saisi plusieurs fois de plaintes de ce genre. Jusqu'à l'heure actuelle, aucun texte de loi n'interdit le compérage médical. J'ajonterai que jusqu'ici nous n'avons jamais pu obtenir des preuves suffisantes pour nous permettre d'entamer des poursuites.

M. Loisy réclame l'application de la loi du 3 mai 1850.

M. Collard. — L'Association générale ne doit pas oublier qu'il est de son devoir de faciliter la poursuite de tous les cas d'exercice illégal.

M. Viaud demande, au nom du Syndicat qu'il représente, qu'on surveille les agissements des groupements médicaux qui se multiplient de jour en jour. Il en cite quelques uns avec circulaires à l'appui. Il serait heureux que l'Association générale incite les Syndicats à les poursuivre et leur fournit les renseignements nécessaires.

M. Collin est satisfait de voir la question posée sur ce terrain. Le Conseil de la Société de Prévoyance de la Seine s'est occupé plusieurs fois d'affaires de ce genre, qu'il surveille avec le plus grand soin, désireux de saisir l'occasion favorable pour entreprendre des poursuites qui, jusqu'à présent, n'ont pas paru possibles.

M. Thibault pense que c'est bien plutôt aux Syndicats à fournir à l'Association générale des renseignements, qu'elle groupera, pour les communiquer ensuite aux Syndicats qui demanderont des informations.

M. Collard dit que plusieurs Syndicats, partisans de la suppression de la spécialité, sont disposés à entamer les poursuites ; il propose l'ordre du jour suivant :

L'Assemblée invite les Syndicats à rechercher toutes les ventes de médicaments faites, soit en gros, soit en détail, par d'autres que les pharmaciens, le concours moral et pécuniaire de l'Association étant assuré à tous les Syndicats pour poursuivre ces cas d'exercice illégal.

Quelques confrères rappellent que, conformément aux usages adoptés depuis longtemps, les Syndicats doivent commencer les poursuites à leurs frais, le concours pécuniaire de l'Association ne leur étant acquis que lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des frais d'appel considérables où lorsqu'il s'agit d'aller en cassation.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Denize qui n'est pas adoptée.

La proposition de *M. Collard*, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, moins une voix.

Elections

M. le Président rappelle que l'Assemblée doit procéder à la nomination de huit Conseillers, dont un pour le département de la Seine et sept pour les autres départements.

Les candidatures proposées sont les suivantes :

SEINE

M. Cappez, par la Chambre syndicale de Paris et de la Seine.

AUTRES DÉPARTEMENTS

MM. Baudran, de Beauvais ; le professeur Blarez, de Bordeaux ; Ferray, d'Evreux ; Gamel, de Nîmes ; Girard, d'Angers ; Henry, de Bourges ; Léger, du Chesnay ; Loisy, de Tauriac-le-Moron (Gironde) ; Lucet, de Rouen ; Mazade, de Montélimar ; Sermant, de Marseille ; et Vincent, d'Arbois (Jura), proposés par divers Syndicats.

On procède au vote avec appel nominal des délégués.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Pour la fonction de Conseiller pris dans le département de la Seine,
M. Cappez réunit 297 voix.

Pour les fonctions de Conseillers pris dans les autres départements,
M. Ferray réunit 319 voix ; viennent ensuite MM. Mazade, avec 315
voix ; Girard, 303 ; Gamel, 302 ; Vincent, 302 ; Baudran, 166 ; Lucet,
156 ; Loisy, 151 ; Léger, 137 ; Henry, 26 ; Blarez, 6 ; Sermant, 5 ;
Carles, 5 ; Collard, 5 ; Bresson, 4.

Le nombre des voix exprimées étant de 319, la majorité absolue
est de 160. MM. Ferray, Mazade, Girard, Gamel, Vincent et Baudran
ont seuls réuni le nombre de suffrages suffisant pour être élus au pre-
mier tour.

M. Loisy déclare retirer sa candidature ; on procède alors au vote
à main levée sur la candidature de M. Lucet, qui a obtenu le plus de voix ;
il réunit l'unanimité des suffrages exprimés.

En conséquence, sont nommés Conseillers pour une période de cinq
années :

Pour le département de la Seine : M. Cappez.

Pour les autres départements : MM. Ferray, Mazade, Girard, Gamel,
Vincent, Baudran et Lucet.

Le Secrétaire-adjoint.
BLAISE.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 Avril 1899.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

La séance est ouverte à deux heures, en présence de MM. Rièthe, Antheaume, Barruet, Blaise, Chevret, Collard, Collin, Debionne, Dehogues, Demandre, Denize, Deshayes, Gilbert, Julliard, Lejeune, de Mazières, Merlhe, Pelisse, André Pontier, Vaudin, Viaud et Crinon, soit 22 membres présents.

Absents excusés : MM. Deleuvre, A. Fumouze, George, Guelliot, Huguet et Patrouillard.

Absents non excusés : MM. Carles, Grandin et P. Vigier.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance. — M. Crinon donne lecture de la partie manuscrite du procès-verbal de la séance du 10 mars 1899; puis, M. le Président demande si quelqu'un des membres présents désire présenter des observations sur la rédaction du procès-verbal imprimé ou sur celle du procès-verbal manuscrit.

M. Chevret demande la parole pour relever deux inexactitudes que contient le procès-verbal; en premier lieu, il n'a pas dit que l'Association générale n'avait pas cessé d'accorder sa confiance au Conseil; il ne pouvait le dire, attendu que la question de confiance n'a jamais été posée.

En second lieu, le procès-verbal lui fait dire qu'il a demandé à M. Crinon s'il serait disposé à encourager les Syndicats qui entreprendraient des poursuites contre les spécialistes; M. Chevret déclare n'avoir pas adressé de question à M. Crinon à ce sujet; il a seulement demandé au Bureau, et non à M. Crinon tout seul, s'il serait disposé à rechercher les moyens de prendre, contre les spécialités, telle mesure qu'il conviendrait de prendre pour sauvegarder les intérêts des pharmaciens. Il ne pense pas que les poursuites proposées par M. Denize doivent donner des résultats profitables aux pharmaciens, mais il voudrait que le Bureau indiquât ce qu'il entend faire.

M. Crinon et M. Rièthe disent à M. Chevret qu'il sera tenu compte de la rectification réclamée par lui; mais ils lui font remar-

querque les réflexions qu'il a présentées ont dépassé les limites d'une demande de rectification et qu'elles ont pris le caractère d'une véritable interpellation adressée au Bureau. Or, ajoutent-ils, le Bureau ne peut accepter de semblables interpellations, attendu que les membres qui le composent sont membres du Conseil au même titre que tous leurs collègues et qu'ils sont simplement les exécuteurs des décisions du Conseil. Si M. Chevret a quelques propositions à faire, dans l'ordre d'idées qu'il a indiquées, qu'il les présente au Conseil, et elles seront mises à l'étude. Quant au Bureau, il n'a, à ce sujet, aucune proposition à faire et il attendra celles qui seront présentées.

Sous le bénéfice des observations présentées par M. Chevret, le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

Vote de confiance réclamé par le Conseil. — M. Rièthe informe le Conseil qu'il a l'intention d'introduire, dans l'allocution qu'il doit prononcer à l'Assemblée générale, un passage dont il donne lecture et dans lequel il annonce à l'Assemblée que le Conseil ne restera en fonctions que s'il intervient un vote lui prouvant qu'elle lui a conservé sa confiance.

Le Conseil approuve le texte de cette déclaration.

M. Rièthe ajoute qu'outre le vote de confiance qui sera demandé par le Conseil, il en demandera un autre, qui lui est personnel, et sans lequel il lui serait impossible de conserver ses fonctions, après le vote de blâme dont il a été l'objet de la part du Syndicat des Bouches-du-Rhône, blâme que ce Syndicat n'a pas hésité à adresser à tous les Syndicats agrégés. M. Rièthe espère que les délégués de Marseille expliqueront leur ordre du jour devant les délégués présents à l'Assemblée générale.

M. Crinon donne lecture de plusieurs passages de son compte-rendu, ceux surtout au sujet desquels il désire avoir l'opinion du Conseil.

Dans un de ces passages, M. Crinon mentionne la combinaison mise en pratique depuis quelque temps par plusieurs spécialistes, et, tout en déclarant que l'Association générale est restée étrangère à l'élaboration de cette combinaison, il fait remarquer que les pharmaciens ont intérêt à surveiller ceux de leurs confrères qui ne respecteraient pas les prix imposés par les spécialistes. A ce sujet, M. Collard fait observer que cette recommandation est inutile et que le Conseil n'a aucun conseil à donner à ce sujet aux pharmaciens.

M. Crinon répond qu'il supprimera la phrase incriminée par M. Collard, si le Conseil le désire, mais il ajoute que, s'il l'a introduite dans son compte-rendu, c'est pour répondre aux préoccupations des pharmaciens, préoccupations qui se sont traduites, depuis plusieurs semaines, par de nombreuses lettres de confrères qui lui ont écrit pour lui demander des renseignements. D'ailleurs, ce conseil ne peut

qu'être utile aux pharmaciens, et, en le leur donnant, dit M. Crinon, nous leur prouvons que nous prenons la défense de leurs intérêts, et nous faisons ce que M. Chevret nous met en demeure de faire pour nos confrères.

A une grande majorité, le passage est conservé sans changement.

Impression du Bulletin de l'Association générale par la Compagnie de Vichy. — M. Collard fait remarquer que certains confrères ont critiqué le Conseil d'administration de l'Association générale, parce qu'il avait accepté les offres de la Compagnie de Vichy, relativement à l'impression du *Bulletin*. Il serait utile de publier les lettres qui ont été échangées à ce sujet, afin que tous les pharmaciens connaissent les termes des conventions intervenues entre les deux parties.

Le Conseil décide que ces lettres seront publiées.

Lettre écrite par MM. Rièthe et Crinon à M. le Directeur de la Compagnie de Vichy.

Paris, le 1^{er} juin 1898.

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'administration de l'Association générale a examiné, dans sa séance du 16 mai dernier, les propositions que vous avez bien voulu nous adresser par votre lettre en date du 14 mai, relativement à la publication du *Bulletin de l'Association générale des Pharmaciens de France*.

Ces propositions peuvent se résumer ainsi : impression et distribution, à la charge de la Compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy, de 10.000 exemplaires du *Bulletin* en question, qui paraîtrait chaque mois, les pages d'annonces qui accompagneraient le *Bulletin* restant à la disposition de la Compagnie.

Notre Conseil d'administration a admis le principe de vos propositions, et, tout en nous chargeant d'entrer en pourparlers avec vous pour régler les détails de l'arrangement à intervenir, il nous a invités à ne rien conclure avant d'avoir pris, vis à vis de la Compagnie de Vichy, les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'indépendance de l'Association générale.

Nous avons eu, depuis lors, quelques entretiens avec M. Couband, et voici les bases sur lesquelles nous avons, d'un commun accord, pensé que la question pourrait être raisonnablement solutionnée :

1^o Le *Bulletin de l'Association générale des Pharmaciens de France* serait mensuel et paraîtrait le 25 de chaque mois ; le format serait l'in-8° coquille. Chaque numéro comprendrait un nombre de pages variant de seize à trente-deux, sans que le nombre total des pages puisse, pour une année, dépasser trois cent soixante. Le texte serait fourni exclusivement par l'Association générale, qui garderait, à ce sujet, toute liberté d'action.

2^o Le texte fourni par l'Association générale, dans les conditions ci-dessus indiquées, serait encarté dans un cahier d'annonces que la Compagnie de Vichy recueillerait à ses risques et périls, mais sur lesquelles l'Association générale se réserverait un droit de contrôle.

3^e Le tirage de chaque numéro serait fixé à 10.000 exemplaires ; les frais nécessités par l'impression du *Bulletin*, par la confection des bandes, par la mise sous bandes et par la distribution à tous les pharmaciens de France et d'Algérie, seraient supportés par la Compagnie de Vichy.

4^e Le bon à tirer serait donné, sur une deuxième épreuve corrigée, soit par le Président, soit par le Secrétaire général de l'Association.

5^e La convention liant la Compagnie de Vichy et l'Association générale, relativement à la publication du *Bulletin*, pourrait être conclue pour une durée de six années.

6^e Des décisions judiciaires récentes ayant fixé d'une manière définitive les droits de la Compagnie de Vichy, en ce qui concerne la fabrication et la vente des sels et des pastilles de Vichy, il ne semble pas qu'un conflit puisse désormais s'élever entre la Compagnie de Vichy et l'Association générale ou les Syndicats dont celle-ci est formée.

Mais nous devons vous faire remarquer que, d'après la jurisprudence actuelle, les pastilles et les sels de Vichy sont considérés comme des médicaments ne pouvant être vendus que par les pharmaciens et par la Compagnie de Vichy ; nous demandons, en conséquence, que cette dernière s'engage à ne pas inciter les épiciers ou toute autre personne étrangère à la pharmacie à vendre ces produits et à ne pas prendre directement ou indirectement la défense des délinquants qui pourraient être poursuivis devant les tribunaux comme coupables d'exercice illégal de la pharmacie pour avoir vendu des sels ou des pastilles de Vichy.

Nous avons le ferme espoir, M. le Directeur, qu'après avoir examiné les considérations qui précèdent, vous ne trouverez rien d'excessif dans les précautions que nous croyons devoir prendre dans le but de sauvegarder les intérêts confiés à notre vigilance. Si, dans votre réponse, vous voulez bien donner satisfaction à nos légitimes préoccupations, nous pourrons inaugurer immédiatement une collaboration profitable aux intérêts des pharmaciens comme à ceux de la Compagnie que vous représentez.

Nous avons l'honneur de vous présenter, M. le Directeur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

*Le Président,
RiETHÉ.*

*Le Secrétaire général,
C. CRINON.*

Réponse de M. le Directeur de la Compagnie de Vichy.

Paris, le 8 juin 1898.

Monsieur le Président,

Monsieur le Secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1^{er} courant, relative à la publication du *Bulletin de l'Association générale des pharmaciens de France*, aux conditions suivantes :

1^e Le *Bulletin* serait mensuel et paraîtrait le 25 de chaque mois, format in-8° coquille ; chaque numéro comprendrait une notice de 16, 24 ou 32 pages, sans que le nombre total de ces dernières puisse

dépasser 360 ; le texte serait fourni exclusivement par votre Association, qui garderait, à ce sujet, toute liberté d'action.

2^e Le texte fourni par vous serait encarté dans un cahier d'annonces, que la Compagnie de Vichy exploiterait ou rétrocéderait à ses risques et périls, mais il est bien entendu que votre Association se réserve de refuser toute annonce qui porterait atteinte à ses droits corporatifs.

3^e Le tirage de chaque numéro serait fixé à 10,000, qui vous seraient remis sous-bande portant l'adresse de tous les pharmaciens. L'agent de publicité pourrait prélever le nombre d'exemplaires nécessaire à sa publicité et dont le maximum peut être fixé, dès à présent, si vous le voulez bien, à 200 exemplaires. La mise à la poste serait faite par vous et nous vous en rembourserions les frais, à moins que vous ne préfériez une autre manière d'opérer.

4^e Le bon à tirer serait donné sur une deuxième épreuve corrigée soit par le Président, soit par le Secrétaire, qui correspondrait directement, à ce sujet, avec M. Wallon, imprimeur à Vichy, à qui vous voudrez bien adresser au plus tôt le libellé de la couverture.

5^e Cette convention aurait une durée de six années, du 1^{er} juillet 1898 au 30 juin 1904.

Le numéro de juin sera considéré comme numéro d'essai, en dehors du traité.

En ce qui concerne le sixième paragraphe de votre lettre, nous prenons volontiers l'engagement de garder la plus grande neutralité dans cette question du commerce des Sels et Pastilles par d'autres que par les pharmaciens, et en ne prenant pas leur défense devant les tribunaux.

Nous avons l'espoir, comme vous, messieurs, que l'entente ci-dessus sera profitable aux intérêts des deux parties.

Agréez, messieurs, l'assurance de mes sentiments très distingués.

*Le Directeur,
CH. FÈRE.*

Usage abusif du nom de l'Association générale. — M. le Président communique au Conseil un prospectus qui est adressé aux pharmaciens par un confrère qui leur propose du vin et sur lequel ce confrère appose les mots : *Association générale des pharmaciens de France*; il donne lecture de la lettre qu'il a écrite à ce confrère pour lui signaler l'incorrection du procédé qu'il emploie en plaçant ainsi son vin sous le patronage de l'Association générale.

Aggrégation du Syndicat régional du Nord, du Syndicat des Landes et de celui de Lot-et-Garonne. — M. le Président informe le Conseil que trois nouveaux Syndicats se sont agrégés à l'Association générale; ce sont : le Syndicat régional des pharmaciens du Nord de la France, avec 138 membres; le Syndicat des pharmaciens des Landes, avec 47 membres, et le Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne, avec 42 membres.

En raison de l'agrégation des Syndicats des Landes et du Lot-et-

Garonne, MM. Grandeur et Daraignez, de Mont-de-Marsan, ainsi que M. Cazeneuve, de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), ont demandé à être rayés de la liste des membres agrégés individuellement à l'Association générale, puisqu'ils font partie de l'Association à titre de membres de leur Syndicat respectif.

Affaire du coricide à Orléans. — M. Crinon informe le Conseil que la Cour d'Orléans a rendu, le 28 mars 1899, un arrêt par lequel elle a infirmé le jugement du Tribunal d'Orléans du 4 novembre 1898, qui avait condamné les pharmaciens vendant des topiques contre les cors sous le nom de *coricide*; dans son arrêt, la Cour d'Orléans a déclaré que le mot *coricide* constituait, par lui-même, une dénomination suffisamment arbitraire, pour caractériser, à elle seule, une marque de fabrique; mais, se basant sur le jugement rendu le 1^{er} février 1899, par le Tribunal de Cognac, qui a décidé que le mot *coricide* était dans le domaine public avant l'époque à laquelle il a été déposé par les auteurs de M. Lebrun, elle a prononcé l'acquittement des prévenus. L'arrêt va, d'ailleurs, être publié dans le *Bulletin* du mois d'avril.

Condamnation d'un herboriste à Montargis. — M. Crinon signale une condamnation obtenue devant le Tribunal correctionnel de Montargis, par le Syndicat des pharmaciens du Loiret, le 26 octobre 1898, contre un herboriste de Montargis, reconnu coupable d'avoir vendu des préparations pharmaceutiques et d'avoir débité des drogues simples au poids médicinal. Le prévenu n'a été condamné qu'à 25 francs, parce que le Tribunal a fait, à tort, application de l'article 36 de la loi de germinal, au lieu d'appliquer l'article 6 de la déclaration de 1777; l'inculpé a obtenu, de plus, le bénéfice de la loi Bérenger. Dans cette affaire, le Syndicat du Loiret a obtenu 20 francs de dommages-intérêts.

Condamnation d'un épiciер à Brissac (Maine-et-Loire). — M. Crinon informe le Conseil que le Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire a obtenu du Tribunal correctionnel d'Angers, le 28 janvier 1899, une condamnation à 100 francs d'amende, contre un sieur Jossin, épicier-marchand de couleurs à Brissac, qui vendait des préparations pharmaceutiques et qui se livrait même au commerce des substances vénéneuses. Le prévenu a bénéficié de la loi de sursis.

Condamnation d'un élève exerçant illégalement la pharmacie à Avignon. — M. Crinon a appris, dernièrement, par M^e Lesage, avocat à la Cour de cassation, qu'un pourvoi était arrivé au greffe, formé par les sieurs Arnaud et Nicolet, d'Avignon, contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 23 mars 1899, confirmant un juge-

ment du Tribunal correctionnel d'Avignon du 31 janvier précédent. M. Crinon a immédiatement demandé des renseignements à M. Barthélémy, président du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse, au sujet de cette affaire, dont M. Barthélémy ne l'avait pas entretenu. D'après les informations recueillies, il s'agit de l'exploitation d'une officine par un nommé Arnaud, qui était élève chez M. Nicolet, pharmacien ; celui-ci étant devenu presque aveugle, il s'est retiré à la campagne, laissant son officine au sieur Arnaud, qui lui servait une mensualité. En première instance, les deux prévenus ont été condamnés chacun à 500 francs d'amende et à 2.000 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat ; en appel, les dommages-intérêts ont été réduits à 1.000 francs pour le sieur Arnaud et à 250 francs pour le sieur Nicolet.

M. Collard donne au Conseil des renseignements complémentaires au sujet de cette affaire.

Le Conseil décide que l'Association générale avancera les frais du pourvoi en défense, dans cette affaire, bien que le Syndicat de Vaucluse ait négligé de l'avertir lorsqu'il a entrepris ce procès, et, il est entendu que la somme avancée sera remboursée à l'Association générale par le Syndicat de Vaucluse, dans le cas où le pourvoi serait rejeté ; si le Conseil prend cette résolution, c'est parce que le Syndicat a obtenu, dans cette affaire, des dommages-intérêts lui permettant de faire les frais du pourvoi et qu'un Syndicat ne peut obtenir le concours pécuniaire de l'Association que dans les cas où la somme à dépenser dépasse le taux des dommages-intérêts alloués à ce Syndicat.

Condamnation, à Avignon, d'un épicer et du pharmacien qui l'avait approvisionné des médicaments qu'il vendait. — M. Collard informe le Conseil que, dans la même audience, le tribunal d'Avignon a condamné le sieur Meffre, épicer, qui vendait des médicaments ; le sieur Arnaud, ci-dessus nommé, qui lui avait vendu ces médicaments, a été condamné comme complice. La cour d'Aix a, comme pour l'affaire précédente, confirmé, par adoption de motifs, le jugement de première instance, et le sieur Arnaud seul s'est pourvu en cassation.

Procès contre un droguiste de Valence qui exploite une officine avec un prête-nom. — M. Crinon annonce au Conseil que le Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme doit intervenir comme partie civile dans un procès intenté par le parquet contre un droguiste de Valence, qui se livre, sans posséder de diplôme, au commerce des médicaments avec l'aide d'un prête-nom. D'après les renseignements donnés par le Syndicat de l'Ardèche et de la Drôme, ce droguiste, auquel on reproche d'avoir exercé la pharmacie dans le local affecté par lui au commerce de la droguerie,

aurait fait constater, par huissier, que plusieurs pharmaciens de Valence vendent, dans leur officine, des substances qui, comme la poudre insecticide, n'ont aucunement le caractère médicamenteux, au lieu de vendre ces substances dans un local séparé. Il est peu probable qu'un tribunal attache quelque importance à la dénonciation de ce droguiste, attendu que les pharmaciens qui vendent accidentellement de la poudre insecticide ne peuvent être considérés comme faisant réellement commerce de cette substance.

Affaire du Fer kina. — M. Collin informe le Conseil que le sieur Jougounoux, qui avait formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris, dont il a été parlé dans la séance du 10 mars 1899, a été déchu de ce pourvoi parce qu'il a négligé de consigner l'amende réglementaire.

Simplification des mémoires des pharmaciens pour la douane. — M. Crinon a reçu d'un pharmacien, fournisseur des employés des douanes, une lettre l'informant que l'Administration des douanes exige des pharmaciens des mémoires comportant le détail complet des ordonnances; ce confrère demande que l'Association générale fasse des démarches auprès du Ministre des finances pour obtenir que ces mémoires puissent être établis dans les mêmes conditions que ceux qui concernent le service de l'Assistance médicale gratuite. M. Crinon a promis de faire le nécessaire à ce sujet.

Plusieurs membres du Conseil font remarquer que, dans certaines villes, les fournitures destinées aux agents des douanes sont mises en adjudication, et il est possible que l'obligation de faire les mémoires dans les conditions où ils sont établis soit une condition de l'adjudication; dans ce cas, les démarches qui pourraient être tentées aboutiraient vraisemblablement avec difficulté.

Représentation des agrégés individuels aux Assemblées générales. — M. Merle demande s'il n'y aurait pas lieu d'envoyer aux pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale une lettre de convocation les invitant à assister aux Assemblées générales et leur indiquant les conditions dans lesquelles ils pourraient voter.

M. Crinon répond que, depuis l'existence de l'Association, les agrégés individuels ont toujours reçu une lettre de convocation, mais aucun d'eux n'est jamais venu et n'a jamais répondu; il était dit, dans cette lettre, que ces confrères pouvaient charger le Président de les représenter ou de les faire représenter lorsqu'il aurait reçu dix demandes de représentation, et jamais ils n'ont profité de l'occasion qui leur était offerte de prendre part aux Assemblées générales; cette année, la publication du *Bulletin* a permis de supprimer ces convo-

cations individuelles et de les remplacer par un avis dont chaque agrégé individuel a pu prendre connaissance.

Proposition de M. Henri Martin relative à la représentation des minorités dans les Assemblées générales. — M. le Président propose au Conseil de remettre à l'exercice prochain la discussion de cette proposition, qui ne pourra être étudiée que lorsqu'elle aura été examinée par les Syndicats.

Propositions à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. — M. Crinon dit qu'il a reçu de M. Serman une lettre l'informant qu'il a le désir d'entretenir l'Assemblée générale du procès entrepris par le Syndicat des Bouches-du-Rhône contre les pharmacies des Sociétés de secours mutuels de Marseille.

M. Daraignez, secrétaire du Syndicat des Landes, a manifesté le désir de soumettre à l'Assemblée générale un vœu relatif à la limitation du nombre des pharmacies, et un autre vœu tendant à l'extension des attributions des Commissions d'inspection des pharmacies et à l'augmentation de l'indemnité allouée aux inspecteurs.

Ces diverses propositions seront portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Candidatures pour les fonctions de Conseiller. — M. le Président informe le Conseil que plusieurs Syndicats ont présenté des candidats pour les sièges de Conseillers qui vont être vacants. Ces candidats sont : M. Cappez, présenté par la Chambre syndicale de la Seine ; MM. Baudran, de Beauvais, présenté par le Syndicat de l'Oise ; Vincent, d'Arbois, présenté par le Syndicat du Jura ; Gamel, de Nîmes, et Mazade, de Montélimar, présentés par plusieurs Syndicats du Midi ; Blarez, de Bordeaux, présenté par la Société de pharmacie de Bordeaux ; Loisy, de Tauriac-le-Moron, présenté par le Syndicat de la Gironde et par plusieurs Syndicats du Midi ; Serman, de Marseille, présenté par le Syndicat des Bouches-du-Rhône ; Ferray, d'Evreux, présenté par le Syndicat de l'Eure ; Lucet, de Rouen, présenté par le Syndicat de Rouen ; Girard, d'Angers, présenté par le Syndicat de Maine-et-Loire ; Léger, du Chesnay, présenté par le Syndicat de Seine-et-Oise ; et Henry, de Bourges, présenté par le Syndicat du Cher.

Il est donné lecture d'une lettre du Président du Syndicat fédéral des pharmaciens du Nord, qui déclare qu'il attend l'année prochaine pour proposer un candidat devant représenter la région du Nord, attendu que, à bref délai, il s'établira très probablement une entente du Syndicat fédéral avec le Syndicat régional, et que, d'autre part, le Syndicat fédéral est agrégé depuis trop peu de temps pour prétendre immédiatement à une place de Conseiller.

Médaille mise à la disposition des Syndicats. — M. Collin demande la parole pour informer ses collègues que le Conseil de la Chambre syndicale de la Seine ayant, cette année, l'intention d'honorer, par la remise d'une médaille, les pharmaciens faisant partie de cette Chambre syndicale depuis 50 ans, a cherché chez les fabricants de la capitale un modèle de médaille convenable. Les recherches faites étant restées infructueuses, le Conseil a fait frapper une médaille d'un assez grand module, dont M. Collin présente un spécimen. M. Collin ajoute que la Chambre syndicale de la Seine mettra le coin de cette médaille à la disposition des Syndicats qui désireraient faire frapper une ou plusieurs médailles.

Nouvelle pension viagère. — M. le Président informe le Conseil qu'il a reçu une nouvelle demande de pension du confrère auquel un secours a été récemment alloué, en attendant que les ressources de la caisse des pensions viagères permettent l'attribution d'une sixième pension. D'après les renseignements donnés par M. Pelisse, chargé du rapport sur la situation financière de la Caisse des pensions viagères de l'Association, une nouvelle pension peut être accordée ; en conséquence, M. le Président prie le Conseil de décider qu'une proposition d'attribution d'une sixième pension viagère sera soumise à l'Assemblée générale.

La motion de M. le Président est adoptée, et le Conseil fixe le taux de cette pension éventuelle à 300 francs, avec cette condition que, si elle est votée par l'Assemblée générale, le deuxième trimestre (soit 75 francs), sera payé au titulaire fin juin 1899.

Le Secrétaire adjoint,
BLAISE.

Le Secrétaire général,
C. CRINON.



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 20 Avril 1899.

Présidence de M. RIËTHE.

M. le Président propose de fixer à 5 francs le taux de la prime variable pour l'exercice 1898-1899.

M. Viaud fait remarquer que le taux de cette prime paraît un peu élevé à certains assurés, étant donné que ces 5 francs, ajoutés aux 5 francs destinés à la réserve, forment une somme totale de 10 francs.

M. le Président ne croit pas qu'il soit possible de réduire, cette année, le taux de la prime, à cause d'un sinistre, d'ailleurs, très peu important, qui s'est produit au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil fixe à 5 francs le taux de la prime variable.

M. le Président propose au Conseil de décider qu'on demandera à l'Assemblée générale une modification des Statuts ayant pour but de déclarer que les accidents dont les animaux seraient victimes seront indemnisés par la Société mutuelle, aussi bien que ceux qui sont causés aux personnes.

Cette modification a été demandée par M. Fortuné, de Béziers.

Le Conseil donne un avis favorable à cette proposition.

M. le Président fait remarquer que la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie a été créée pour dix années, à courir du 21 août 1890 jusqu'au 21 août 1900 ; il estime qu'il y aurait intérêt à ne pas attendre l'expiration de la Société pour en prononcer la prorogation ; il propose de soumettre à l'Assemblée générale des assurés une délibération d'après laquelle il serait décidé que la Société serait prorogée pour une nouvelle période de dix années, à partir du 21 août 1900 jusqu'au 21 août 1910.

Cette proposition est adoptée par le Conseil.

*Le Secrétaire,
C. CRINON.*

VICHY, A. WALLON.

*Le Gérant:
V. RIËTHE*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

Pour l'année 1899-1900



Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président.....</i>	M. RIÈTHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).
<i>Vice-Président.....</i>	M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).
<i>Id.</i>	M. DE MAZIERES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).
<i>Id.</i>	M. VIAUD, à Nantes (1898).
<i>Secrétaire général.....</i>	M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).
<i>Secrétaire adjoint.....</i>	M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).
<i>Trésorier.....</i>	M. A. FUMOUZE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).
<i>Archiviste.....</i>	M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898)

Conseillers du département de la Seine :

<i>MM.</i> CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam (1899). COLLIN, 86, rue du Bac (1898).	<i>MM.</i> PELLISSIE, 49, rue des Ecoles (1896). PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain (1897).
---	---

Conseillers des autres départements :

<i>MM.</i> BARRUET, à Orléans (1898). BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899). CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897). DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmac. d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895). DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898). DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-fort (1898). DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898). DESHAYES, à Vendôme (Loir-et-Cher) (1897). FERRAY, à Evreux (Eure) (1899). GAMEL, à Nîmes (Gard) 1899. GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895).	<i>MM.</i> GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899). GUILLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895). HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896). LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898). LUCET, à Rouen (Seine-Inférieure) (1899). MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899). MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898). VAUDIN, à Fécamp (Seine-Inférieure) (1896). VINCENT, à Arbois (Jura) 1899.
---	--

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

<i>M^e BOGELOT</i> , avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Perrault.
<i>M^e LESAGE</i> , avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.
<i>M^e MILLET</i> , avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.
<i>M^e DUBAIL</i> , avoué près le Tribunal de première instance, 60, rue des Ecoles.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevée la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, un lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité fraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilées aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10,000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite *Société*, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN
de
**L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE**

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Simplification des mémoires.

Solution définitive de la question par une circulaire ministérielle.

Nous avons publié, dans le numéro de mai du *Bulletin*, le texte d'une pétition adressée à M. le Sous-Secrétaire d'État, pour lui signaler la résistance que certains Préfets apportaient à l'application de la mesure prise par le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec son collègue des finances, relativement à la simplification des mémoires pharmaceutiques de l'assistance médicale gratuite.

Cette pétition a provoqué une réponse absolument satisfaisante, que nous publions ci-dessous et que nous faisons suivre de la circulaire ministérielle qui y est mentionnée. Cette circulaire, adressée aux Préfets et aux Trésoriers-payeurs généraux, est suffisamment nette et précise pour que nous puissions la considérer comme devant rendre impossible, pour l'avenir, de nouvelles difficultés.

Réponse de M. le Sous-Secrétaire d'État
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 24 mai 1899.

DIRECTION
de l'Administration départementale
et communale.

2^e BUREAU

MONSIEUR,

En réponse à la requête que vous m'avez adressée, le 15 mai courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une circulaire du 10 de ce mois, M. le Ministre de l'Intérieur a notifié aux Préfets

les nouvelles règles d'après lesquelles les pharmaciens doivent être admis à présenter leurs mémoires de fournitures pour le service de l'assistance médicale gratuite.

Ces nouvelles prescriptions, qui s'inspirent des déclarations que j'ai faites dans la séance de la Chambre des Députés du 30 janvier 1899, mettront fin, j'en suis persuadé, aux difficultés qui se sont produites dans certains départements, notamment dans celui du Var que vous avez plus particulièrement visé dans votre requête.

Agreeez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Sou.-Secrétaire d'État,

JULES LEGRAND,

Circulaire ministérielle

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 10 mai 1899.

DIRECTION
de l'Administration départementale
et communale.

2^e BUREAU

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

*Nouveau mode de justification
des frais pharmaceutiques.*

Par une circulaire du 27 juillet 1895, l'un de mes prédécesseurs a notifié aux Préfets les règles à suivre pour la justification des recettes et des dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, organisé en exécution de la loi du 15 juillet 1893.

A la page 16 de ladite circulaire, il est spécifié que la fourniture des médicaments et appareils doit être justifiée par la production d'un mémoire (modèle n° 29 *quater*) établi par commune et portant décompte de la fourniture. D'après ce modèle, le décompte des frais pharmaceutiques doit consister dans l'indication de la nature et de la quantité des médicaments fournis, du tarif des médicaments et de la somme réclamée pour chaque malade.

L'application de ces prescriptions a provoqué, de la part des diverses Sociétés pharmaceutiques, des plaintes dont l'Association des pharmaciens de France s'est faite l'écho auprès de mon administration.

En premier lieu, les pharmaciens s'élèvent contre l'obligation qui leur est imposée de faire figurer sur leurs mémoires le décompte détaillé des médicaments qu'ils ont fournis en exécution de chacune des ordonnances médicales. Pour s'affranchir de cette obligation, ils proposent le système suivant : inscrire sur l'ordonnance elle-même les prix des fournitures en regard de chaque substance qui y serait mentionnée, totaliser ces prix et reporter simplement le total ainsi obtenu sur le mémoire à côté du nom de chaque malade ; enfin, par voie de conséquence, produire les ordonnances comme pièces justificatives à l'appui du mémoire ainsi simplifié.

En second lieu, les pharmaciens demandent qu'on les autorise à fournir leurs mémoires en simple et non en double expédition.

Enfin, ces praticiens expriment le désir de ne plus être tenus de présenter eux-mêmes au visa des maires les mémoires afférents à chaque commune. Il leur semble que la Préfecture aurait toute facilité pour provoquer en leurs lieu et place, par voie administrative, le visa de ces mémoires, après qu'elle les aurait centralisés.

Après avoir examiné ces propositions de concert avec M. le Ministre des Finances, il m'a paru, d'accord avec mon Collègue, qu'il y avait lieu d'adopter les solutions suivantes, qui s'inspirent des déclarations faites par M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des Députés du 30 janvier 1899.

En ce qui concerne la simplification des mémoires des pharmaciens, on doit reconnaître qu'il serait peut-être plus strictement conforme aux principes de la comptabilité publique que ces mémoires, ayant pour objet la justification des créances, continuassent à présenter, par eux-mêmes, tous les éléments de vérification qu'est en droit d'exiger le juge des comptes, tant au point de vue de la nature et de la quantité des fournitures quo du décompte applicable aux fournitures d'après le tarif réglementaire. Mais il paraît impossible de ne pas tenir compte du travail considérable et de la perte de temps que doit entraîner, dans la pratique, la consignation détaillée de tous ces renseignements sur un document destiné à être produit en double expédition.

Il convient de remarquer, au surplus, que le mode proposé se prête suffisamment à la vérification préalable du comptable et au contrôle ultérieur de la Cour des comptes, puisque les ordonnances médicales jointes au mémoire doivent faire ressortir, dans les plus petits détails, tous les éléments constitutifs de la créance. En conséquence, les pharmaciens devront être admis à présenter leurs mémoires dans la forme sommaire indiquée par le nouveau modèle n° 29 *quater* annexé à la présente circulaire. Il ne me paraît pas possible de vous tracer un cadre uniforme pour les ordonnances médicales en vue du décompte à y insérer. Il convient, à cet égard, de n'apporter aucune entrave à l'action du personnel médical et de tenir compte, dans une certaine mesure, de l'organisation du service d'assistance médicale gratuite dans chaque département. Ce qui est essentiel, c'est que ces ordonnances fassent ressortir tous les éléments du décompte : nature et quantité des médicaments fournis, prix de l'unité d'après le tarif réglementaire, le numéro de référence à ce tarif, s'il y a lieu, le produit du décompte pour chaque médicament et le prix des manipulations.

Sur le second point visé dans la réclamation des pharmaciens, l'Administration supérieure a reconnu qu'il ne pouvait être donné satisfaction à ces praticiens et qu'ils devaient être tenus de fournir leurs mémoires en double expédition, comme tous les créanciers des départements. Cette obligation n'a rien d'arbitraire. Une des expéditions du mémoire doit, en effet, être jointe par le comptable au soutien de ses comptes ; l'autre est conservée par le Préfet, pour être fournie à l'appui du compte administratif. Il est d'autant plus indispensable qu'une copie du mémoire soit produite pour les archives de la Préfecture que celle-ci se trouvera dessaisie des ordonnances médicales qui seront remises au comptable. J'ajoute, d'ailleurs, à toutes fins utiles, que, dans le cas où, après la production des comptes, des recherches s'imposeraient pour un but déterminé à

l'Administration préfectorale, celle-ci pourrait demander communication des ordonnances à la Cour des comptes; mais il va de soi que cette communication ne devra être réclamée que dans les cas d'absolute nécessité.

En ce qui touche enfin la formalité du visa des mémoires par les maires des communes intéressées, il m'a paru que les pharmaciens ne pouvaient être chargés du soin de remplir cette formalité, sans être exposés à des frais ou à des retards trop considérables. Il conviendra donc que la Préfecture, après avoir centralisé tous les mémoires, se charge elle-même de les faire viser par les maires; ses relations constantes avec les municipalités du département lui offrent à cet effet toute facilité.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces prescriptions et de m'accuser réception de la présente circulaire, que je vous adresse en double exemplaire et dont je transmets deux exemplaires à M. le Trésorier payeur général.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes:

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

JULES LEGRAND.

MODÈLE DES MÉMOIRES (N° 29 quater)

N° d'ordre	DATE de l'émission DES FOURNITURES.	NOMS ET PRÉNOMS DES MALADES.	SOMME pour chaque ordonnance.	SOMME TOTALE réclamée pour chaque ordonnance.	CHIFFRE PROPOSÉ par la Commission de vérification.	CHIFFRE ADMIS par le Préfet.	OBSERVATIONS.

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES PHARMACIENS

Un certain nombre de confrères nous ont demandé si la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités qui résultent, pour les patrons, des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est applicable aux pharmaciens.

Nous n'avons jamais hésité à répondre par la négative à la question qui nous a été posée, attendu que, en relisant l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, qui contient l'énumération des industries soumises à ladite loi, on n'y trouve pas la pharmacie et que, d'autre part, la pharmacie ne semble pas pouvoir être comprise dans la catégorie des établissements désignés par le législateur, en termes généraux, sous le nom d'*usines* ou de *manufactures*. Il serait évidemment contraire au bon sens de considérer les laboratoires des pharmaciens comme des usines ou des manufactures ; une semblable assimilation serait également contraire au caractère qui distingue la profession de pharmacien et qui fait que cette profession est plutôt une profession libérale qu'une industrie ou un commerce.

Il y a lieu, néanmoins, de faire observer que certaines circonstances peuvent faire tomber les pharmaciens sous le coup de l'application de la loi du 9 avril 1898 ; il en serait fatalement ainsi pour ceux de nos confrères qui auraient dans leur laboratoire un moteur fonctionnant par la vapeur, par le gaz, par l'électricité ou par l'air comprimé ; il n'en saurait être autrement, étant donné que, d'après l'article 1^{er} de la loi, les accidents survenus dans *toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux* donne droit à une indemnité au profit des victimes de ces accidents.

En définitive, c'est seulement pour les confrères placés dans les conditions dont nous venons de parler, que la loi du 9 avril 1898 a innové en ce qui concerne la pharmacie.

Des réflexions que nous venons de présenter, s'ensuit-il que les pharmaciens ne seraient pas responsables des accidents dont leurs élèves pourraient être victimes pendant leur travail ? Nullement, mais, à cet égard, rien n'est changé ; avant le vote de la loi sur les accidents, cette responsabilité existait ; elle existe encore actuellement, et il est infiniment probable que, dans le cas où un élève serait victime d'un

accident, les magistrats appliqueront à son patron les tarifs prévus par la loi de 1898 ; mais il n'est pas contestable qu'avant de déclarer le pharmacien responsable d'un accident, le juge sera obligé de rechercher si l'accident faisant l'objet du litige est le résultat d'une négligence ou d'une imprudence du pharmacien. Le texte qui serait, dans l'espèce, invoqué par la victime, serait l'article 1382 du Code Civil ; or, la responsabilité édictée par cette disposition ne peut être admise que dans le cas où la victime peut prouver la faute du patron, et c'est précisément l'obligation d'administrer cette preuve qui distingue la responsabilité résultant de l'article 1382 du Code Civil de celle qui est établie par la loi de 1898. D'après la loi de 1898, dès lors qu'il y a accident, la victime a droit à une indemnité ; d'après l'article 1382, l'indemnité n'est due qu'en cas de faute de l'employeur.

Des considérations qui précèdent, il résulte que rien n'est changé pour les pharmaciens relativement à la responsabilité qui peut leur incomber à la suite des accidents dont leurs élèves seraient victimes ; dès lors, il leur appartient de décider s'il y a intérêt pour eux à contracter une assurance pour se garantir contre les conséquences d'une responsabilité qui n'est mise en jeu que dans des circonstances extrêmement rares.



**Dernières sessions d'examen pour le Certificat
d'études exigé pour l'obtention
du diplôme de pharmacien de 2^e classe.**

M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, vient d'adresser aux chefs d'établissement d'enseignement public et aux inspecteurs d'académie une circulaire qui décide que, dans le mois de mars 1900, aura lieu une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du certificat d'études que les candidats au grade de pharmacien de deuxième classe doivent produire en prenant leur première inscription de stage.

D'après la loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie, les aspirants au grade de pharmacien de deuxième classe peuvent être admis à s'inscrire au stage pendant un délai de deux ans après la promulgation de ladite loi, d'où il résulte qu'il ne pourra plus être délivré d'inscription de stage, pour le diplôme de deuxième classe, postérieurement au 19 avril 1900.

D'autre part, aux termes de l'article 6 du décret du 25 juillet 1893, les sessions d'examen pour le certificat d'études exigé des aspirants

au grade de pharmacien de deuxième classe, ont lieu à la fin et au commencement de chaque année scolaire.

En interprétant à la lettre cet article, il ne devrait plus y avoir de session d'examen, pour ledit certificat d'études, qu'au mois de juillet et au mois d'octobre 1899.

M. Gréard a pensé qu'il y avait lieu de décider qu'une session extraordinaire aurait lieu au mois de mars 1900, c'est-à-dire avant l'expiration du délai accordé aux aspirants au diplôme de pharmacien de deuxième classe pour prendre leur première inscription de stage.

La première des trois dernières sessions aura lieu à Paris, le mercredi 19 juillet, à huit heures et demie du matin ; les inscriptions seront reçues au Secrétariat de l'Académie, à la Sorbonne, du 1^{er} juin au 15 juillet.

————— *

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Nous sommes heureux d'adresser nos félicitations à notre frère Tujague, de Lombez, secrétaire général de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, président de la Fédération des Sociétés de pharmacie du Midi de la France, qui a été nommé *Officier d'Académie*, par décret du 28 mars dernier, et dont la nomination n'a pas paru au *Journal Officiel* que le 24 mai.

————— ♦ ♦ ♦ —————

NOMINATIONS

dans les Écoles et Facultés

Par décret du 26 mai 1899, M. Guiraud, docteur en médecine, chargé d'un cours d'hygiène à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse, est nommé professeur d'hygiène à ladite Faculté.

Par décret du même jour, M. Lamic, docteur en médecine, pharmacien supérieur de première classe, chargé d'un cours d'histoire naturelle à la même Faculté, est nommé professeur d'histoire naturelle.

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire

Par décret du 3 juin 1899, ont été promus dans le corps des pharmaciens du service de santé militaire :

Au grade de pharmacien major de première classe. — M. Pauleau, pharmacien major de deuxième classe à l'hôpital militaire Saint-Martin, à Paris, en remplacement de M. Prestat, retraité. — Désigné pour l'hôpital de Vincennes.

Au grade de pharmacien major de deuxième classe. — M. Fazeuilles, pharmacien aide-major de première classe aux hôpitaux militaires de la division d'Alger, en remplacement de M. Jaudos, décédé — Maintenu à son poste.

Par décret du 11 mai 1899, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Pelissier, pharmacien aide-major de deuxième classe de l'armée active, démissionnaire, Sirvent, Meyrier, Wacrenier, Champigny, Beulaygue, Chauvet, Ristor, Coustolle et Philipparie, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien major de première classe. — M. Périer, pharmacien major de première classe de l'armée active, retraité.

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Baudry et Reverdy, pharmaciens de première classe.

NOMINATIONS
dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 5 juin 1899, ont été promus dans le corps des pharmaciens de la marine :

Au grade de pharmacien de première classe. — MM. Baillet, Rouzières, Pellen, Auché, Dezeuses et Le Naour, pharmaciens de deuxième classe.

Par décret du 21 mai, a été nommé dans la réserve de l'armée de mer :

Au grade de pharmacien de deuxième classe. — M. Blanc, ex-pharmacien auxiliaire de deuxième classe de la marine.

NOMINATIONS
dans le corps de santé des colonies.

Par décret du 11 mai 1899, M. Boissière, pharmacien stagiaire des colonies, a été nommé pharmacien de deuxième classe.

— 600 —

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

HUITIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

Le 21 Avril 1899.

PRÉSIDENCE DE M. RIËTHE, DIRECTEUR.

A l'issue de l'Assemblée générale de l'Association des Pharmaciens de France, *M. le Directeur* déclare ouverte la huitième Assemblée générale des membres de la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*.

M. le Directeur. — Conformément au vœu de la loi, la présente Assemblée générale a été annoncée dans les *Affiches Parisiennes*, au moins un mois à l'avance.

J'ajouterais que l'Assemblée est régulièrement constituée, attendu que, sur 295 assurés, 131 nous ont fait parvenir leurs pouvoirs ; si nous ajoutons à ce nombre celui des assurés présents à cette réunion, on voit que le nombre des membres présents ou représentés dépasse de beaucoup le quart du nombre des assurés imposé par l'article 21 des Statuts. Notre Assemblée peut donc délibérer valablement et prendre toutes les résolutions utiles à la Société.

Je vais vous donner lecture du rapport très bref que la loi m'oblige à vous présenter :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Nous ne pouvons que nous féliciter de la marche progressive de notre Société mutuelle d'assurance.

Nous étions, l'an dernier, 271 assurés représentant 376 têtes. Malgré quelques démissions ou résiliations, nous comptions, au 1^{er} janvier 1899, 282 assurés, pour 385 têtes ; ce chiffre s'est encore augmenté d'une dizaine depuis le 1^{er} janvier, et les nombreuses demandes de renseignements qui nous sont parvenues nous font espérer que cette progression ne fera que s'affirmer dans l'avenir.

Le montant des sinistres est, cette année encore, très peu élevé. Je laisse à *M. le Secrétaire général* et à *M. Dupuy*, rapporteur finan-

cier, le soin de vous exposer la situation morale et matérielle de la Société et de vous faire, au nom du Conseil, les propositions que cette situation comporte.

M. le Directeur donne la parole à M. Crinon, secrétaire du Conseil d'administration, pour la lecture du rapport dudit Conseil sur la gestion de la Société pendant l'exercice compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1898.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Je vous disais, dans le compte-rendu que je vous ai présenté l'année dernière, au nom du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, que nous avions eu la bonne fortune de n'avoir à enregistrer aucun sinistre durant les trois années qui venaient de s'écouler, ce qui nous avait permis de faire porter sur trois exercices la lourde dépense occasionnée par le sinistre important survenu chez l'un de nos assurés; je vous annonçais en même temps qu'un léger sinistre s'était produit, en 1897, chez un de nos assurés parisiens, mais que le règlement n'en ayant été fait qu'en 1898, la somme acquittée par notre Société, pour indemniser la victime, figurerait seulement au bilan de l'exercice 1898; telle est l'explication de la présence de la somme de 382 fr. 85, que vous voyez inscrite au débit du compte profits et pertes.

Malgré la charge qui a grevé, de ce chef, l'exercice 1898, votre Conseil vous propose de maintenir à la somme de 5 francs le montant de la prime variable qui devra être acquittée par chaque assuré.

Le nombre de nos assurés était, l'an dernier, de 271; il s'est élevé, jusqu'au 1^{er} janvier 1899, à 282, représentant 385 têtes; il était, au 1^{er} avril, de 292, représentant 398 têtes; comme vous le voyez, notre effectif est en voie de progression régulière, mais nous ne serons véritablement satisfaits que lorsque notre nombre s'accroîtra dans des proportions plus importantes encore; notre rêve est de voir un millier de confrères figurer sur la liste de nos assurés; si chacun de vous voulait se donner la peine de faire autour de lui, dans ses relations personnelles, un peu de propagande, nous aurions depuis longtemps atteint ce chiffre. Nous possédons actuellement un capital de 30,000 fr. environ, qui nous met à l'abri d'une surprise, mais il est incontestable que notre situation serait encore préférable si nous avions dans notre caisse une centaine de mille francs.

Cette année encore, nous nous sommes trouvés dans la pénible nécessité de rayer de la liste de nos assurés quelques confrères qui, pour un motif quelconque, avaient cessé de faire partie du Syndicat auquel ils appartenaient lors de leur admission comme assurés; nos statuts sont formels, et nous ne pouvons nous soustraire à l'obligation d'opérer la radiation de tous ceux qui ne font plus partie de l'Association générale.

Je vais maintenant passer en revue le bilan bien simple de notre Société.

L'actif se compose de : 1^o 62 obligations de l'Ouest (7 de plus que l'an dernier), qui représentent, au prix d'achat, une somme de 28,170 fr. 85; 2^o Espèces en caisse, 929 fr. 50; 3^o les dépenses de l'exercice 1898, s'élevant à 860 fr. 82, qui figurent à l'actif parce qu'elles sont destinées à nous être remboursées par les assurés, et qui se divisent en deux chapitres: frais d'administration, 477 fr. 97;

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

BILAN DE L'EXERCICE 1898

ACTIF		PASSIF	
Valeurs appartenant à la Société : 62 obligations Ouest.....	28.170 05	Réserve spéciale constituée par des donations 13.100 »	
Espèces en caisse le 31 décembre 1898.....	929 50	Reserve au 1 ^{er} janvier 1898.....	13.079 82
Dépenses de l'exercice 1898, dues par les assurés :		Produit du versement des droits d'admission en 1898.....	600
Solde du compte profits et pertes. 477 97	860 82	Produit du paiement en 1898 des primes fixes de 5 fr. destinées à la réserve, et des primes variables portées à la réserve.....	2.667 20
Solde du compte sinistres..... 382 85		Arrérages des valeurs mobilières pour l'année 1898.....	683 40
		A déduire :	
		1 ^o Solde du compte profits et pertes au 31 décembre 1897... 150 05	170 05
		2 ^o Un droit d'entrée remboursé..... 20	
TOTAL.....	29.960 37	TOTAL.....	29.960 37
<hr/>			
COMPTE PROFITS ET PERTES			
DÉBIT		CRÉDIT	
Dépenses de l'exercice 1898	Frais généraux. 477 97	POUR BALANCE.....	860 82
	Sinistres..... 382 85		

et dépenses occasionnées par le sinistre dont je viens de parler, 382 fr. 85.

A propos du chiffre auquel s'élèvent, cette année, les frais d'administration, je dois vous faire remarquer que, l'an dernier, ces frais figuraient au bilan pour une somme de 150 fr. 85 ; l'écart qui existe entre cette somme et celle de 477 fr. 97 provient de ce que M. Petit ne s'est fait rembourser par M. le Trésorier qu'après la clôture de l'exercice 1897, des sommes avancées par lui pour le compte de notre Société ; d'autre part, M. Rièthe s'est trouvé dans la nécessité de faire exécuter des travaux d'écriture qui étaient faits auparavant par le personnel de M. Petit. Quoi qu'il en soit, nous devons être reconnaissants envers MM. Rièthe et A. Fumouze, dont le dévouement nous permet d'administrer économiquement notre jeune Société.

Si vous voulez bien jeter maintenant les yeux sur le passif de notre bilan, vous y trouverez : 1^e la réserve de 13,100 fr. constituée par les donations qui nous ont permis de fonctionner avec un nombre d'assurés très faible ; 2^e la réserve ordinaire, qui s'élève à 16,860 fr. 37, et qui s'est accrue de 3,780 fr. 45 depuis le 1^{er} janvier 1898. Cette somme de 16,860 fr. 37 se compose de la réserve au 1^{er} janvier 1898 (13,079 fr. 82), augmentée des arrérages des valeurs mobilières appartenant à notre Société et des sommes produites par le versement des droits d'admission, ainsi que par le paiement des primes ; du total de ces diverses valeurs, qui sont entrées dans notre caisse, il y a lieu de déduire les sommes représentant les frais de l'exercice 1897, soit 150 fr. 05, et une somme de 20 fr. représentant un droit d'admission remboursé à un confrère qui ne faisait pas partie de l'Association générale et qui avait été admis par erreur dans notre Société. Tout compte fait, notre réserve totale était, au 1^{er} janvier 1899, de **29,960 fr. 37**.

Quant au compte profits et pertes, les explications sont superflues, car il suffit d'y jeter un coup d'œil pour le comprendre ; au débit de ce compte figurent naturellement les dépenses de l'exercice 1898, sinistre et frais d'administration, soit une somme totale de 860 fr. 82, laquelle se trouve balancée par une pareille somme inscrite au crédit du même compte.

Vous allez entendre le rapport des Commissaires chargés de vérifier la régularité de nos opérations et la sincérité de nos écritures ; vous aurez ensuite à voter sur la résolution suivante :

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et celui des Commissaires chargés de la vérification des livres, approuve les comptes de la Société pour l'exercice 1898 et décide que la prime variable qui devra être acquittée par les assurés sera de 5 fr. par tête ; cette prime sera doublée, triplée ou quadruplée pour les assurés représentant plusieurs têtes, et chaque assuré devra verser, en outre de cette prime, la prime fixe de 5 fr. prévue par l'article 13 des statuts et destinée à la réserve, et une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, qui sera également versée à la réserve.

L'acte constitutif de notre Société mutuelle d'assurance porte la date du 21 août 1890 et stipule que sa durée est de dix années ; votre Conseil estime que le recrutement des nouveaux assurés présenterait quelques difficultés, si nous attendions que notre Société fût arrivée à la fin de sa durée pour la proroger ; nous vous propo-

sons, en conséquence, de voter une deuxième résolution ainsi conçue :

L'Assemblée décide que la Société dont la durée avait été fixée pour dix années, à courir du 21 août 1890, pour expirer le 21 août 1900, sera prorogée pour une nouvelle période de dix années, devant commencer le 21 août 1900 et finir le 21 août 1910.

Votre Conseil vous propose enfin d'apporter à nos statuts une légère modification : quelques confrères nous ont fait observer que certaines Compagnies à primes fixes assurent les pharmaciens contre les risques d'accidents survenus aux animaux, sans augmentation de la prime annuelle, et ils nous ont manifesté le désir que notre Société mutuelle imitât cet exemple ; nous avons pensé que nous ne pouvions pas nous montrer plus rigoureux que les Compagnies à primes fixes, mais nous ne pouvons pas étendre notre assurance aux accidents dont les animaux sont victimes sans modifier nos statuts, qui stipulent explicitement que nous garantissons nos assurés contre les conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes.

Nous vous proposons donc d'ajouter à la fin de l'article 1^{er} des statuts, après les mots : « accidents causés aux personnes », les mots : « ou aux animaux ».

Enfin, comme le siège de notre Société est situé au domicile du Président du Conseil d'administration, nous vous proposons de voter une délibération par laquelle vous déciderez que ce siège est transféré de la rue Favart, n° 8, à la rue Grange-aux-Belles, n° 7.

A la suite de la lecture de ce rapport, M. le Directeur donne la parole à M. Dupuy, l'un des Commissaires élus par la dernière Assemblée générale, pour la lecture de son rapport.

M. Dupuy s'exprime de la manière suivante :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Notre confrère, M. Blottièvre, ayant cédé sa pharmacie depuis notre dernière Assemblée, a dû résilier l'assurance contractée par lui avec notre Société mutuelle, et sa retraite l'a empêché de remplir les fonctions de Commissaire que vous lui aviez confiées ; je suis donc seul chargé de vous présenter le rapport annuel sur les comptes de notre Société d'assurance.

Permettez-moi, tout d'abord, d'adresser, en votre nom, des remerciements à notre trésorier, M. A. Fumouze, pour le soin jaloux et désintéressé qu'il apporte à la gestion de nos finances, et, en mon nom, pour l'amabilité et la complaisance qu'il a mises à rendre mon travail facile.

L'examen des livres et pièces comptables a permis à votre Commissaire de constater l'exactitude parfaite du bilan qui vous est présenté.

Ce chiffre de notre réserve, qui était, à la fin de notre précédent exercice de 26,179 fr. 82, s'élève maintenant à la somme de 29,960 fr. 37. Sur cette somme, une somme de 28,170 fr. 05 est représentée par 62 obligations du Chemin de fer de l'Ouest.

Votre Commissaire vous donne l'assurance d'une situation parfaitement nette et certifie la régularité des opérations et la sincérité des écritures qui lui ont été présentées.

Personne ne demandant la parole, *M. le Directeur* met d'abord aux voix la résolution relative à l'approbation des comptes de la Société et à la fixation du taux de la prime pour l'exercice 1898.

Cette résolution, dont *M. le Directeur* donne préalablement lecture, est adoptée à l'unanimité ; en conséquence, les assurés devront payer une somme de 5 francs, en plus des 5 francs destinés à la réserve, et il est entendu que, pour les assurés représentant 2, 3 ou 4 têtes, la prime de 5 francs sera doublée, triplée ou quadruplée ; chaque quittance sera majorée d'une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, dans le cas où les assurés n'aurait pas envoyé à bref délai au trésorier la somme due par eux.

M. le Directeur met ensuite aux voix la délibération relative à la prorogation de la Société pour une nouvelle période de dix années devant partir du 21 août 1900 et finir le 21 août 1910.

Cette délibération réunit l'unanimité des suffrages.

M. le Directeur met aux voix la modification aux Statuts ayant pour but l'application de l'assurance aux accidents causés aux animaux, aussi bien qu'à ceux causés aux personnes.

Cette modification est votée à l'unanimité.

M. le Directeur. D'après l'article 17 des Statuts, le Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance se compose des membres du Conseil d'administration de l'Association générale qui sont eux-mêmes assurés, et le même article stipule que, si le nombre des membres du Conseil d'administration de l'Association générale assurés est inférieur à quinze, l'Assemblée générale doit compléter ce nombre de quinze. Or, il y a en ce moment quinze membres du Conseil de l'Association générale qui sont assurés ; ce sont : MM. Rièthe, Antheaume, de Mazières, Viaud, Crinon, Blaise, A. Fumouze, Julliard, Collin, Dehogues, Demandre, Deshayes, Guelliot, Huguet et Vaudin. Ces quinze membres sont donc membres du Conseil d'administration de notre Société mutuelle d'assurance.

Vous aurez également à procéder à l'élection de deux Commissaires, qui seront chargés de vous présenter, en 1900, un rapport sur les comptes de la Société pendant l'exercice 1899, et qui doivent être pris en dehors du Conseil d'administration.

MM. Dupuy et Rabot sont élus Commissaires.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Secrétaire,

C. CRINON.



DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de poursuites exercées contre un assuré, à la suite d'un accident, la Société mutuelle prend à sa charge, en outre de l'indemnité allouée à la victime, tous les frais de l'instance (amende, frais de procédure et frais d'avocat).

RÉSOLUTIONS INTERPRÉTATIVES DES STATUTS

votées dans les Assemblées générales des assurés.

Résolutions votées en 1892.

1^e Si deux pharmaciens sont associés pour la gestion d'une officine, ils ne comptent que pour une tête.

2^e Les pharmaciens qui ont un nombre d'élèves variable, suivant les saisons, doivent déclarer un nombre moyen.

3^e La veuve d'un pharmacien assuré jouit du bénéfice de l'assurance contractée par son mari, mais seulement pendant l'année qui suit le décès, et à charge, par elle, de se conformer aux règlements relatifs à la gérance.

4^e Une veuve n'est pas admise à contracter une assurance après le décès de son mari, attendu que, n'étant pas diplômée, elle ne remplit pas les conditions prévues par les statuts, et que, d'autre part, offrant moins de garanties qu'un pharmacien, elle ferait courir plus de risques à la Société.

5^e Ne sont admis à l'assurance que les pharmaciens de France et d'Algérie, à l'exclusion de ceux des autres Colonies et des Pays de protectorat.

6^e Dans le cas où un pharmacien commettrait une erreur faisant simultanément plusieurs victimes, l'ensemble de ces victimes constitue un seul sinistre, au point de vue de la responsabilité de la Société mutuelle, qui n'est, en aucun cas, tenue de payer une somme supérieur à 10,000 francs.

7^e Dans le cas où une enquête démontrerait qu'un pharmacien assuré a fait une déclaration inexacte, relativement au nombre des élèves employés dans son officine, ce frère s'expose à être déchu des droits que lui confère la police contractée par lui. En conséquence, le pharmacien chez lequel le nombre des élèves augmente, après la signature de sa police, doit en informer immédiatement le directeur de la Société.

Résolution votée en 1893.

8^e Le pharmacien attaché, soit à un hôpital ou hospice, soit à un établissement public ou industriel, soit à une pharmacie apparten-

nant à une Société de secours mutuels, n'est pas admis à contracter une assurance, attendu qu'il n'est pas propriétaire de la pharmacie qu'il gère, et que, en cas d'accident, la responsabilité civile retombe, non sur lui, mais sur l'établissement auquel il est attaché.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 27 octobre 1893.

Les nouveaux assurés qui donnent leur adhésion après le 1^{er} octobre de chaque année sont assujettis à payer simplement le droit d'admission de 20 francs, sans avoir à acquitter aucune autre somme pour l'exercice au cours duquel ils sont admis.

DÉLIBÉRATIONS PRISES DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSURÉS.

Assemblée générale du 21 avril 1899.

1^e Modification aux statuts tendant à l'application de l'assurance aux accidents causés aux animaux.

2^e Prorogation de la Société pour dix années, du 21 août 1900 au 21 août 1910.

3^e Transférerement du siège social de la rue Favart, n° 8, à la rue Grange-aux-Belles, n° 7.

AVIS AUX ASSURÉS

A la suite de pourparlers engagés entre la *Société mutuelle d'assurance* et la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents*, dont le siège est situé à Paris, 56, rue Saint-Lazare, il a été convenu que cette Compagnie se chargerait d'assurer complémentairement les pharmaciens qui désireraient avoir une garantie supérieure à 10,000 francs, ainsi que ceux qui voudraient contracter une assurance contre la dépréciation que subirait leur officine à la suite d'un accident.

La première de ces assurances, l'assurance complémentaire, est consentie aux conditions ordinairement établies par les Compagnies à primes fixes, c'est-à-dire que la prime à acquitter annuellement est de 20 francs pour une garantie d'une somme de 10,000 francs. En cas de sinistre, l'indemnité attribuée à la victime, soit à la suite d'une transaction, soit après une condamnation judiciaire, est acquittée par les deux assureurs, qui concourent par moitié au paiement.

Quant à l'assurance contre la dépréciation, elle est organisée de la manière suivante, c'est-à-dire de façon qu'aucune contestation ne soit possible entre la Compagnie et l'assuré :

1^e La Compagnie n'assure, en aucun cas, pour une somme supérieure à 10,000 francs.

2^e La Compagnie ne paie, en aucun cas, d'indemnité de dépréciation supérieure à la moitié de la valeur réelle de l'officine. Les assurés doivent donc déclarer à la Compagnie que le chiffre pour lequel ils désirent s'assurer ne dépasse pas la moitié de la valeur réelle de leur officine.

3^e Les assurés fixent la somme pour laquelle ils désirent s'assurer, pourvu que cette somme ne soit pas supérieure à 20,000 francs, et la prime qu'ils doivent acquitter est de 2 francs par 1,000 francs.

4^e En cas de sinistre ayant occasionné la mort de la victime et entraîné une condamnation pénale du pharmacien ou de son préposé (amende ou prison), l'assuré reçoit de la Compagnie une indemnité de dépréciation égale au montant de la somme pour laquelle il s'est assuré.

S'il le sinistre n'a pas entraîné la mort de la victime, bien qu'ayant motivé une condamnation pénale, l'assuré touche la moitié de ladite somme.

En cas de mort de la victime, mais sans condamnation pénale, l'indemnité allouée est égale au quart de la somme assurée.

Enfin, si il n'y a eu ni mort, ni condamnation pénale, la Compagnie est déchargée de toute responsabilité pécuniaire.

La Société mutuelle se charge de remplir le rôle d'intermédiaire entre le pharmacien et la Compagnie générale d'assurance.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre les Accidents en pharmacie

Chez M. RIËTHE, directeur, 7, rue Grange-aux-Belles, Paris.

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE
Fondée sous le patronage
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER.

Constitution, objet, siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, sous le titre de *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, une Société anonyme d'assurance mutuelle ayant pour objet de garantir ses membres contre les conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes ou aux animaux.

Ladite garantie s'applique aux cas où les accidents résultent d'une erreur commise soit par les assurés eux-mêmes, soit par leurs élèves ou leurs préposés.

ART. 2. — Ladite Société, fondée sur l'initiative et sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France, n'assure que les pharmaciens de France et d'Algérie faisant partie de l'Association et exerçant la pharmacie de détail.

Les pharmaciens qui vendraient à la fois en détail et en gros n'auront droit aux avantages de la Société que dans le cas où l'accident sera survenu à la suite d'une vente faite au détail.

ART. 3. — Le siège de la Société est établi à Paris, au domicile de son Président.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à dix années, qui courront à partir du jour où la Société sera définitivement constituée ; cette constitution sera définitive après le versement du droit d'admission de vingt francs, mentionné dans l'article 13, et après l'élection du Conseil d'administration en Assemblée générale.

Chaque année formera un exercice, qui commencera le 1^{er} janvier, pour finir le 31 décembre. Le premier exercice comprendra seulement le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre.

A l'expiration de la période de dix années mentionnée au premier paragraphe du présent article, la durée de la Société pourra être prorogée en vertu d'une délibération prise en Assemblée générale, dans les conditions prescrites par l'article 21.

CHAPITRE II. — Conditions de l'assurance

ART. 5. — L'assurance sera contractée pour dix années par les pharmaciens qui s'assureront dès le début de l'existence de la Société ; pour ceux qui s'assureront ultérieurement, le terme du contrat d'assurance coïncidera avec le terme de la Société.

ART. 6. — Par dérogation au précédent article, le contrat d'assurance sera résilié de plein droit, lorsque l'assuré aura cessé d'exercer sa profession et fermé définitivement son officine, ou bien lorsqu'il aura cessé de faire partie de l'Association générale des pharmaciens de France.

En cas de décès de l'assuré, sa veuve ou ses héritiers seront obligés de continuer l'assurance ; mais la résiliation aura lieu de plein droit après un délai d'un an, à partir du jour de la mort du titulaire de l'officine.

Le contrat d'assurance sera résilié en cas de non-paiement de la prime annuelle, ainsi qu'il est expliqué à l'article 15.

Après chaque sinistre, la Société aura le droit de prononcer, s'il y a lieu, la résiliation du contrat.

ART. 7. — Lorsqu'un assuré cédera son fonds, le contrat d'assurance sera résilié de plein droit ; toutefois, si le cessionnaire fait partie de l'Association générale, ou s'il demande à en faire partie au moment de la cession, le cédant devra l'obliger à continuer sa police pendant le temps restant à courir. La veuve ou les héritiers d'un assuré décédé qui céderont une officine dans les conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 6 devront imposer la même obligation au cessionnaire. Dès que la cession sera faite, le cédant deviendra déchargé de toute responsabilité vis-à-vis de la Société.

ART. 8. — La résiliation du contrat d'assurance, résultant de l'application des clauses contenues dans les précédents articles, ne donnera lieu à aucune restitution au profit de l'assuré.

ART. 9. — La police d'assurance ne recevra son effet que le lendemain du jour où ladite police, revêtue de la signature de l'assuré, sera parvenue au Président.

CHAPITRE III. — Des sinistres.

ART. 10. — En cas d'accident, l'assuré devra en donner avis au Président de la Société dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'accident et lui indiquer le nom et l'adresse de la victime, les circonstances et la gravité de l'accident.

En cas de procès, l'assuré devra en laisser la direction à la Société. Il devra, dans tous les cas, suivre l'avis qui lui sera donné par la Société, sous peine d'être déchu de ses droits.

En cas de transaction possible, il devra en soumettre les conditions à l'appréciation de la Société.

ART. 11. — Les indemnités fixées par une transaction et celles allouées par les Tribunaux seront payées à qui de droit par la Société ; mais, dans aucun cas, la Société ne payera, pour un sinistre, plus de dix mille francs, indemnité et tous frais compris.

ART. 12. — Dans le cas où l'assuré serait condamné à payer une rente viagère à la victime, la Société sera obligée d'assurer le service de cette rente. Le capital à ce destiné, dont le maximum sera calculé de manière à ne pas dépasser le chiffre fixé par l'article précédent, sera pris sur le fonds de réserve mentionné dans l'article 13 ; en cas d'insuffisance du fonds de réserve, le capital sera constitué par tout autre moyen qu'adoptera le Conseil d'administration, au mieux des intérêts de la Société.

CHAPITRE IV.

Droit d'admission. Prime. Fonds de réserve.

ART. 13. — Chaque assuré payera, en entrant dans la Société, un droit d'admission de vingt francs.

La somme produite par le paiement de ce droit constituera un fonds de réserve, au moyen duquel la Société payera les indemnités dans le courant de chaque exercice.

Après la première année écoulée et à la fin de chaque année subséquente, les indemnités payées dans le courant de l'exercice, les frais d'administration ou autres seront totalisés. La somme ainsi obtenue sera répartie entre tous les assurés dans les conditions fixées par l'article 14. La prime que les assurés auront à acquitter annuellement comprendra, en outre de la somme calculée ainsi qu'il vient d'être dit, une somme fixe de cinq francs destinée au fonds de réserve.

Les primes annuelles seront exigibles après la clôture de chaque exercice, et quelle que soit l'époque à laquelle l'assuré aura contracté son assurance, le droit d'admission ne donnant droit à l'assurance que pour le temps à courir jusqu'au 31 décembre de la même année.

ART. 14. — Afin de répartir proportionnellement aux risques le montant des sinistres et des frais d'administration ou autres, les assurés seront classés en quatre catégories, suivant le nombre des élèves ou des aides en pharmacie qu'ils emploieront.

Le pharmacien assuré n'ayant pas d'élève ou ayant un seul élève sera considéré comme représentant une tête; celui ayant deux élèves sera considéré comme deux têtes; celui ayant trois élèves comme trois têtes; celui ayant plus de trois élèves, comme quatre têtes. En divisant la somme à répartir par le nombre total de têtes représenté par les assurés, on obtiendra la somme due pour chaque tête, et chaque assuré payera autant de fois cette somme qu'il représentera de têtes.

ART. 15. — En cas de non-paiement de la prime, la Société avertira le retardataire, soit au moyen d'un acte extrajudiciaire, soit au moyen d'une lettre recommandée dont la réception vaudra mise en demeure. Si, dans le mois de la mise en demeure, l'assuré ne s'est point libéré, l'effet de son assurance sera suspendu de plein droit jusqu'au paiement, sans préjudice du droit qui sera accordé à la Société de prononcer la résiliation définitive du contrat dans le cas de non-paiement de deux primes échues.

En cas de suspension, le paiement de la prime, après un sinistre, ne donnera droit aux avantages de l'assurance que pour les sinistres postérieurs à cette libération.

ART. 16. — Lorsque le fonds de réserve aura acquis une importance suffisante, la Société pourra suspendre ou supprimer le paiement de la somme de 5 francs mentionnée dans l'article 13. Cette mesure sera prise en Assemblée générale, mais elle ne pourra être mise aux voix que sur la proposition du Conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Conseil d'administration.

ART. 17. — La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé des membres du Conseil d'administration de l'Association générale des pharmaciens de France, qui seront eux mêmes assurés.

Le Président et les autres dignitaires du Conseil d'administration de l'Association générale conserveront leurs fonctions dans le Conseil d'administration de la Société d'assurance.

Dans le cas où le nombre des membres assurés du Conseil d'administration de l'Association générale n'atteindrait pas le nombre de quinze, l'Assemblée générale des assurés complétera le Conseil d'administration de la Société d'assurance, de manière que le nombre des membres de ce Conseil soit de quinze.

Les dignitaires du Conseil d'administration de l'Association générale qui ne seraient pas assurés seront remplacés par d'autres dignitaires élus par l'Assemblée générale des assurés.

Les membres élus dans les conditions ci-dessus déterminées seront nommés pour cinq années, et ils seront rééligibles.

ART. 18. — Les délibérations prises par le Conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres présents est au moins égal au tiers du nombre des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil seront prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 19. — Le Conseil d'administration sera autorisé à s'adjointre, en cas de besoin, un ou plusieurs agents, dont les émoluments figureront au compte des frais généraux de la Société.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 20. — Les assurés seront convoqués chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, qui rendra compte des opérations de la Société et soumettra sa gestion à l'approbation des membres présents.

Deux membres du Conseil, spécialement désignés par l'Assemblée générale des assurés, seront chargés de présenter à l'Assemblée générale de l'année suivante un rapport sur les opérations de la Société et sur la situation financière.

La date de l'Assemblée générale coïncidera, autant que possible, avec celle de l'Assemblée générale de l'Association des pharmaciens de France.

Le Conseil pourra, en cas d'urgence, provoquer des Assemblées générales extraordinaires.

ART. 21. — Les assurés pourront se faire représenter aux Assemblées générales par d'autres assurés. Les Présidents ou Délégués des Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques, agrégés à l'Association des pharmaciens de France, pourront représenter les assurés faisant partie de leur groupe, mais à condition d'être munis, soit de l'autorisation écrite et individuelle de chaque assuré, soit d'une autorisation collective à eux conférée par une délibération prise en Assemblée générale par lesdites Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques.

La possession d'une police au nom d'un assuré quelconque équivaudra à une autorisation donnée au porteur par l'assuré titulaire de cette police.

Les Assemblées générales ne pourront valablement délibérer que si elles réunissent au moins le quart du nombre total des assurés ; si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera faite, et cette Assemblée pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des assurés présents ou représentés.

Les décisions qui seront prises devront réunir la majorité absolue des suffrages, sauf lorsqu'il s'agira de statuer soit sur une modification aux Statuts, soit sur la dissolution de la Société.

Les votes ont lieu par assis et levé, à moins qu'une demande de scrutin secret ne soit déposée sur le bureau par dix assurés au moins présents à la réunion.

ART. 22. — Dans les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il ne pourra être valablement délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Un assuré pourra toujours obtenir qu'une question quelconque soit portée à l'ordre du jour, à condition toutefois que cette question réclame une solution immédiate, et pourvu qu'il ait notifié son intention au Président de la Société trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 23. — Il sera dressé, par les soins du Bureau, une liste sur laquelle seront portés les noms des assurés présents ou représentés dans les Assemblées générales, avec l'indication de leur domicile.

CHAPITRE VII. — Modification des Statuts.

ART. 24. — Les présents Statuts pourront être modifiés sur l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande de dix assurés au moins. Dans ce dernier cas, la proposition de modification devra être adressée au Président de la Société deux mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle.

Les dispositions mises aux voix ne deviendront statutaires qu'après avoir réuni les deux tiers au moins des suffrages des assurés présents ou représentés.

Les modifications aux Statuts devront être portées à la connaissance de tous les assurés.

CHAPITRE VIII. — Dissolution de la Société.

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à laquelle la moitié au moins des assurés seront présents ou représentés.

Pour être valable, la décision devra réunir les trois quarts au moins des suffrages exprimés.

L'Assemblée qui aura voté la dissolution décidera de l'emploi du fonds de réserve, après un vote émis dans les conditions prescrites par le précédent paragraphe.

VINGT-DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 21 AVRIL 1899.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

Liste des Sociétés représentées et de leurs Délégués

1^o Société syndicale des pharmaciens de l'Aisne, représentée par M. George, de Bohain, président, et Baudrez, de Saint-Quentin; 8 voix.

2^o Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes, représenté par M. Collard, de Montpellier; 4 voix.

3^o Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme, représenté par M. Denize, de Montereau; 7 voix.

4^o Syndicat des pharmaciens des Ardennes, représenté par M. Richard, de Charleville, secrétaire; 5 voix.

5^o Union pharmaceutique de l'Aube, représentée par M. Demandre, de Troyes, secrétaire; 3 voix.

6^o Société des pharmaciens de l'Aveyron, représentée par M. A. Petit, de Paris; 5 voix.

7^o Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Sermant, de Marseille; 11 voix.

8^o Syndicat pharmaceutique du Calvados, de l'Orne et de la Manche, représenté par M. Féron, de Caen, président; 8 voix.

9^o Syndicat des pharmaciens de la Charente-Inférieure, représenté par M. Crinon, de Paris; 8 voix.

10^o Syndicat des pharmaciens du Cher, représenté par M. Morin, de Saint-Florent, président; 5 voix.

11^o Syndicat des pharmaciens de la Creuse, représenté par M. Léger, de Chesnay; 4 voix.

12^o Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres, représenté par M. Saché, de Melle, président; 4 voix.

13^o Société syndicale des pharmaciens de l'Eure, représentée par M. Dumesnil, de Bernay; 7 voix.

14^e Société et Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir, représenté par MM. Gilbert, de Chartres, président, et Lhuillier, de Chartres, secrétaire ; 5 voix.

15^e Syndicat des pharmaciens de Nîmes et du Gard, représenté par M. Robin, de Segré ; 6 voix.

16^e Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, représentée par M. Loisy, de Tauriac-le-Moron, président ; 13 voix.

17^e Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Havre, représenté par MM. Vaudin, de Fécamp, président, et Krauss, du Havre ; 5 voix.

18^e Syndicat des pharmaciens de l'Hérault, représenté par M. Vaudin, de Fécamp, 5 voix.

19^e Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Girard, d'Angers ; 6 voix.

20^e Syndicat des pharmaciens de l'Indre, représenté par M. de Mazières, de Paris ; 5 voix.

21^e Société de pharmacie d'Indre-et-Loire, représentée par M. Minot, de Tours ; 5 voix.

22^e Syndicat des pharmaciens du Jura, représenté par M. Vincent, d'Ablon ; 4 voix.

23^e Syndicat des pharmaciens des Landes, représenté par M. Daraignez, de Mont-de-Marsan, secrétaire ; 5 voix.

24^e Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher, représenté par M. Marsault, de Blois, vice-président ; 4 voix.

25^e Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire, représenté par M. Perrein, de Saumur ; 10 voix.

26^e Société et Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure, représenté par M. Viaud, de Nantes, secrétaire-général ; 10 voix.

27^e Syndicat des pharmaciens du Loiret, représenté par MM. Piédallu, d'Orléans, président ; Barruet, d'Orléans, secrétaire, et Fouqueau, d'Orléans, trésorier ; 6 voix.

28^e Syndicat des pharmaciens du Lot, représenté par M. Magot, de Cahors, secrétaire ; 4 voix.

29^e Syndicat des pharmaciens de Lot-et-Garonne, représenté par M. Chapès, de Paris ; 5 voix.

30^e Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône, représenté par M. Malleval, de Lyon ; 15 voix.

31^e Société et Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire, représenté par MM. Girard, d'Angers, président, et Robin, de Segré, vice-président : 7 voix.

32^e Syndicat des pharmaciens de la Manche, représenté par M. Merlhe, de Port-Bail, secrétaire ; 7 voix.

33^e Cercle pharmaceutique de la Marne, représenté par M. Lejeune, de Reims, vice-président ; 6 voix.

34^e Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Montpellier, représenté par M. Collard, président ; 5 voix.

35^e Syndicat des pharmaciens du Morbihan, représenté par M. André Pontier, de Paris ; 3 voix.

36^e Syndicat fédéral des pharmaciens du Nord de la France, représenté par MM. Mayeur, de Saint-Maurice-les-Lille, président ; Vasseur, de Roubaix, vice-président ; Courtin, de Lille, conseiller, et Thiébault, de Lille, membre de la Chambre syndicale ; 13 voix.

37^e Syndicat des pharmaciens de l'Oise, représenté par M. Delondre, de Compiègne, secrétaire ; 8 voix.

38^e Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales, représenté par M. Denize, d'Etampes ; 4 voix.

39^e Société syndicale des pharmaciens de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne, représentée par M. Houssin, du Mans, président ; 8 voix.

40^e Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Saumur, représenté par M. Perrein, de Saumur, président ; 2 voix.

41^e Société de prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine, représentée par MM. Cappez président ; Boulay, secrétaire-général ; Desvignes, secrétaire-adjoint ; Labély, trésorier ; Calliat, Cavaillès, Collin, Coquet, Dumouthiers, Geslin, Martin, Mazurier, Pelisse, Rièthe, Thibault, P. Vigier et Weil, conseillers ; 61 voix.

42^e Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, représenté par MM. Antheaume, de Provins, président ; Heulot, de Melun, vice-président ; Villette, de La Ferté-Gaucher, secrétaire, et Denize, de Montereau ; 6 voix.

43^e Société et Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, représenté par MM. Rabot, de Versailles, président ; Denize, d'Etampes, et Jarry, de Corbeil, vice-présidents ; Richet, de Versailles, secrétaire général ; Léger, du Chesnay, secrétaire adjoint ; Bresson, de Versailles, et Malmary, de Garches, conseillers ; Brizemur, de Versailles, et Parel, de Gonesse ; 9 voix.

44^e *Syndicat professionnel des pharmaciens de la Somme*, représenté par MM. Delahaye, de Doullens, vice-président ; Sauné, d'Amiens, secrétaire ; Dorchy et Leroy, d'Amiens ; 7 voix.

45^e *Syndicat des pharmaciens du Var*, représenté par M. Chevret, de Saint-Étienne ; 7 voix.

46^e *Syndicat des pharmaciens de Vaucluse*, représenté par M. Malmary, de Garches ; 4 voix.

47^e *Syndicat des pharmaciens de la Vendée*, représenté par M. Bertault, de La Roche-sur-Yon, président ; 6 voix.

48^e *Syndicat des pharmaciens de la Vienne*, représenté par M. Dehouges, de Chatellerault, président ; 5 voix.

49^e *Société syndicale des pharmaciens de l'Yonne*, représentée par M. Mayaud, de Villeneuve-sur-Yonne, président ; 4 voix.

— 38 —

COMITÉ DE SOUSCRIPTION
DU
MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU.

Séance du 19 novembre 1899.

Présidence de M. MARTY, vice-président.

Présents : MM. Marty, Caventou, Bocquillon, Sonnerat, Viron, Grimbert, Astier, Pelisse, Rièthe, Crinon, Coirre, Balland, Carcanaque et de Mazières (plus un membre dont le nom n'a pu être déchiffré).

Excusés : MM. Berthelot, Béhal, Dupuy (de Toulouse); Duret (de Châteauroux); Mayaud (de Villeneuve-sur-Yonne); Brenac (du Havre); Debionne (d'Amiens); Thoummelin (d'Elbeuf); Patrouillard (de Gisors) ; Marchand et Baudran (de Beauvais), Collin.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bocquillon annonce au Comité que le Ministre de la Guerre a refusé le bronze qui lui avait été demandé.

té
ls,

Il communique également les lettres qu'il a reçues de Norwège et de Chicago, au sujet de la marche de la souscription.

et,
A.
o-
ar

Il annonce, enfin, qu'il a reçu du Syndicat pharmaceutique de Seine-et-Oise la somme de 1.000 francs, qui avait été versée à ce Syndicat par un commerçant poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie. Il est décidé que des remerciements seront adressés au Syndicat de Seine-et-Oise.

A.
o-
ar

M. Rièthe estime qu'il y aurait lieu de compléter certains Comités locaux. Le Comité décide de former, dans le département de la Vienne, un nouveau Comité ayant à sa tête le Président du Syndicat, et de désigner M. Girard pour faire partie du Comité de Maine-et-Loire.

M. le Trésorier annonce que la souscription atteint actuellement 17.196 fr. 80. M. le Trésorier est prié de dresser un état des sous-Comités qui ont fait parvenir des souscriptions et de ceux qui n'ont pas encore signalé leur existence.

Au nom de M. Collin, M. de Mazières demande s'il n'y aurait pas lieu de solliciter une souscription de la part de la Société des Ingénieurs coloniaux. Le Comité décide que M. Marty, accompagné de M. Collin, fera une visite au Président de cette Société.

M. Marty informe le Comité qu'il a prié M. Mottet de pressentir M. Lockroy pour chercher à obtenir du bronze et qu'il continuera les démarches nécessaires.

Emplacement. — Le Comité pense qu'il y a lieu de se hâter pour obtenir l'emplacement désiré. M. le Président sera prié d'écrire dans ce but au Président du Conseil municipal; M. Astier sera prévenu, dès que cette lettre sera écrite, et se rendra à l'Hôtel-de-Ville pour obtenir une prompte solution.

Il s'occupera en même temps de la rue qui devra porter le nom de Pelletier et Caenou et des plaques commémoratives.

Démarches. — Le Comité estime qu'il y a lieu de faire des démarches personnelles auprès de MM. Ribot et Jonnart, députés du Pas-de-Calais, et des membres de l'Académie de Médecine. Des circulaires seront envoyées aux correspondants nationaux de cette dernière Assemblée.

M. Coirre propose de s'adresser aux Sociétés d'importation et enverra la liste au Secrétaire adjoint.

On pourrait également solliciter le concours de la Société de géographie et du Comité de l'Afrique.

La séance est levée à 3 heures 30.

Le Secrétaire,
G. DE MAZIÈRES.

Le Comité a reçu la lettre suivante qu'il se fait un plaisir et un devoir de publier.

Amsterdam, 31 mars 1899.

A MONSIEUR BÉHAL,

Professeur agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris.
Secrétaire général du Comité de Souscription pour la fondation d'un monument
à la mémoire de Pelletier et Cauentou.

Monsieur et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité néerlandais, constitué sur l'initiative de la Société néerlandaise pour l'avancement de la Pharmacie (*Nederlandsche Maatschappij ter bevordering der Pharmacie*), dans le but de recueillir des souscriptions pour élever un monument à la mémoire de Pelletier et Cauentou, vient de distribuer ses circulaires.

Pour nos colonies des Indes-Orientales, le siège de notre culture si bien réussie des quinquinas, le Comité s'est adressé, dans l'intérêt d'un achèvement plus rapide, à M. le professeur docteur M. Treub, directeur du Jardin botanique du Gouvernement à Baitenzorg (Java), en le priant de bien vouloir former, par son intermédiaire, un sous-Comité local.

Quant aux noms des membres composant notre Comité, je me permets de vous offrir ci-inclus un exemplaire de la circulaire susdite.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de mes sentiments confraternels.

Le President du Comité néerlandais,

JACOBUS POLAK.

PHARMACIEN.

(Adresse : Weesperstraat, 39).

Het Nederlandsch Comité :

JACOBUS POLAK, Afgetreden Voorzitter der Nederlandsche Maatschappij ter bevordering der Pharmacie, te Amsterdam. *Voorzitter*.
M. L. Q. VAN LEDDEN HULSEBOSCH, Voorzitter der Nederlandsche Maatschappij ter bevordering der Pharmacie, te Amsterdam, *Secretaris*.
O. W. G. BRIEGLB, Directeur der Kina-Cultuur-Maatschappij "Cinchona" te Amsterdam, *Penningmeester*.
Dr. P. ANKERSMIT, Apotheker, te Amsterdam.
M. C. CALKOEN, Directeur der Koloniale Bank, te Amsterdam.
TYO H. VAN EEGHEN, Koopman, te Amsterdam.
Dr. K. W. VAN GORKOM, Oud-Inspecteur der Kina-Cultures in Ned-Indië, te Baarn.
G. GULDENSTEEDEN EGELING, Redacteur van het Nederlandsch Tijdschrift voor Pharmacie enz., te Zeist.
F. L. S. VAN HEEKEREN, Koopman, te Amsterdam.
J. HUDIG DZN, Directeur der Koloniale Bank, te Amsterdam.
L. VAN ITALLIE, Redacteur van het Pharmaceutisch Weekblad, te Rotterdam.
Dr. W. F. KOPPESCHAAR, Scheikundige, te 's Gravenhage.

J. J. LOUET FEISSE, Koopman, te Amsterdam.
Prof. Dr. C. A. J. A. OUDEMANS, Oud-Hoogleeraar, te Arnhem.
A. J. RIJK, Directeur der Pharmaceutische Handelsvereeniging, te
Amsterdam.
Prof. W. STOEDER, Buitengewoon Hoogleeraar, te Amsterdam.
Prof. Dr. B. J. STOKVIS, Voorzitter der Nederlandsche Maatschappij tot
bevordering der Geneeskunde, te Amsterdam.
Prof. Dr. H. WEVERS BETTINK, Hoogleeraar, te Utrecht.
HUGO A. C. WISCHERHOFF, Koopman, te Rotterdam.
Prof. Dr. H. P. WIJSMAN, Hoogleeraar, te Leiden.

Amsterdam, maart 1899.

SOUSCRIPTION
POUR L'ÉRECTION DU
MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

17^e, 18 et 19^e LISTES

MM. Paul Donon, président de la Chambre des notaires de Paris.....	500	»
Rietsch, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Marseille.....	5	»
D ^r Fibich, médecin, à Boulogne (Seine)	5	»
Etienne Voisin, à Paris	20	»
Mlle Leclerc, à Noyon (Oise)	10	»
MM. D ^r Manuel Johnson, professeur à l'Université de la Havane	250	»
D ^r Placide Biosca, professeur à l'Université de la Havane	100	»
Chateau, pharmacien, à Vannes	5	»
Dauphy, pharmacien, à Alençon	5	»
Blaizot, pharmacien, à Domfront (2 ^e versement)	1	»
Intérêts des sommes déposées à la Société Générale.....	21	50
MM. Garrigues, pharmacien, à Villefranche (Aveyron), ..	5	»
Selim N. Labaki, pharmacien, à Adana (Turquie d'Asie)	2	25
Syndicat des Pharmaciens du Var	25	»
MM. F. Coreil, pharmacien, directeur du Laboratoire municipal de Toulon	5	»
Dauphin, pharmacien, à Rians (Var)	5	»
Pignol, pharmacien, à Sanary —	5	»
Guesdon, pharmacien, à Gorron (Mayenne)	5	»
Syndicat des pharmaciens de l'Arrondissement de Castres	20	»
Les Pharmaciens de l'Université de Berne (Suisse)	90	»
M. Charropin, pharmacien, à Saujon (Charente-Inférieure)	5	»
Syndicat des pharmaciens de la Vienne	50	»
MM. Jouteau, pharmacien, professeur à l'Ecole de Poitiers Guitteau, — — —	2	»
Poirault, — — —	2	»

Laguet, pharmacien, professeur à l'École de Poitiers.	2	»
Sauvage,	2	»
D ^r Rolland,	2	»
Bouchet, pharmacien, à Poitiers.....	2	»
Chaussat,	2	»
Foureix,	2	»
Brébinaud,	2	»
Cartier,	2	»
Puy,	2	»
Mandé Blais,	2	»
Gaudeffroy,	2	»
Sauvage,	2	»
Durieu, pharmacien militaire, à Blidah (Algérie)...	10	»
Le professeur Ed. Schäer, les assistants et les étudiants en pharmacie de l'Université de Strasbourg	70	»
Le D ^r Schneegans, pharmacien en chef de l'hôpital de Strasbourg.....	12	50
Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres	50	»
Société syndicale des pharmaciens de l'Yonne.....	20	»
MM. Viron, pharmacien des hôpitaux de Paris	10	»
R. Smaghe, pharmacien, à Bréda (Hollande).....	5	»
Tarin, pharmacien, à Paris.....	20	»
Ch. Riboulet, négociant en papiers	2	»
Syndicat des pharmaciens de la Haute-Saône.....	50	»
MM. J. Ramsacher, à Seyssel (Ain)	5	»
Chevillot, pharmacien, à Gy (Haute-Saône).....	5	»
Administration du journal <i>La Pharmacie</i>	50	»
MM. Clouard, pharmacien, à Quimper	5	»
J. Garçain, pharmacien, à Ajaccio.....	10	»
Syndicat des pharmaciens d'Oran.....	20	»
Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Saumur	20	»
MM. P. Allié et C ^e , à Paris	5	»
Debruères, pharmacien, à Paris.....	5	»
C. Joyé, à Tonneins (Lot-et-Garonne).....	2	»
H. Schaffner, pharmacien, à Paris	100	»
le professeur Léon Marchand, à Paris.....	10	»
Maison A. Champigny et C ^e , à Paris	100	»
MM. A. Champigny, à Paris.....	20	»
Devillebichot, pharmacien, à Tournan (Seine-et-Marne).....	3	»
Bonnissol, à Villemomble (Seine).....	5	»
F. Azard, élève en pharmacie, à Paris.....	1	»
Total.....	1.800	25
Total des listes précédentes....	19.024	50
Total général....	20.824	75

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant:

V. RIËTHE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

Pour l'année 1899-1900



Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président.....</i>	M. RIETHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).
<i>Vice-Président.....</i>	M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).
<i>Id.</i>	M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).
<i>Id.</i>	M. VIAUD, à Nantes (1898).
<i>Secrétaire général.</i>	M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).
<i>Secrétaire adjoint.</i>	M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).
<i>Trésorier.....</i>	M. A. FUMOUZE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).
<i>Archiviste</i>	M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898)

Conseillers du département de la Seine :

<i>MM.</i> CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam (1899). COLLIN, 86, rue du Bac (1898).	<i>MM.</i> PELISSÉ, 49, rue des Ecoles (1896). PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain (1897).
---	---

Conseillers des autres départements :

<i>MM.</i> BARRUET, à Orléans (1898). BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899). CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897). DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895). DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898). DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-fort (1898). DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898). DESHAYES, à Vendôme (Loir-et-Cher) (1897). FERRAY, à Evreux (Eure) (1899). GAMEL, à Nîmes (Gard) 1899. GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895).	<i>MM.</i> GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899). GUELLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895). HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896). LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898). LUDET, à Rouen (Seine-Inférieure) (1899). MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899). MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898). VAUDIN, à Fécamp (Seine-Inférieure) (1896). VINCENT, à Arbois (Jura) 1899.
--	--

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M^e BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Perrault.
M^e LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.
M^e MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.
M^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de première instance, 60, rue des Ecoles.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquiert un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité fraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10,000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite *Société*, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMIENS DE FRANCE

Lettre de M. Astier relative à la propriété du mot « Granulé »

Nous ne pouvons attendre la publication du procès-verbal de la séance qu'a tenue le Conseil d'administration de l'Association générale, le 13 juillet dernier, pour faire connaître les résolutions qui ont été prises dans cette séance concernant la situation faite aux pharmaciens par la lettre qui leur a été adressée récemment par M. Astier.

Dans cette lettre, M. Astier signale à nos confrères un jugement qui a été rendu le 29 mai 1899 par le Tribunal civil de la Seine et qui a prononcé la condamnation d'un pharmacien reconnu coupable d'avoir imité sa marque de fabrique.

Nous n'avions pas à nous préoccuper de cette partie du jugement, ni à rechercher si les magistrats du Tribunal civil de la Seine avaient avec raison considéré le pharmacien poursuivi comme s'étant réellement rendu coupable de l'imitation incriminée, attendu qu'il ne saurait entrer dans nos intentions de donner notre approbation à des procédés de concurrence qui peuvent avoir pour effet d'établir des confusions de nature à tromper le public.

Mais il n'en a pas été de même en ce qui concerne les prétentions émises par M. Astier relativement à la propriété du mot : *granulé*. Les membres du Conseil ont été unanimes à considérer ces prétentions comme exorbitantes et ils sont fermement résolus à aider les pharmaciens et les Syndicats disposés à lutter contre M. Astier.

Nous invitons donc tous nos confrères à ne tenir aucun compte des menaces de M. Astier. Pour nous, le mot *granulé* ne remplit pas les conditions requises pour constituer une marque de fabrique, parce que ce n'est pas une dénomination suffisamment fantaisiste ; d'autre part, le mot en question était dans le domaine public au moment où il a été déposé par M. Astier, non seulement pour désigner des produits

présentés sous forme de petits grains arrondis et sucrés, mais encore pour désigner des petits grains de sucre imprégnés de substance médicamenteuse, semblables à la *kola granulé* de M. Astier.

D'ailleurs, le Tribunal de la Seine, dans le jugement qu'il a rendu, ne s'est pas prononcé *de plano* sur la question relative à la validité de la marque constituée par le mot : *granulé*, et, il s'est borné à décider que trois experts seraient chargés de donner leur avis sur le point litigieux soulevé par M. Astier.

Nous ne voyons aucun intérêt à ce que les Syndicats pharmaceutiques fassent quoi que ce soit avant que les experts aient déposé leur rapport ; si ce rapport est contraire aux prétentions de M. Astier, le Tribunal s'en inspirera vraisemblablement pour rendre sa sentence et M. Astier n'insistera probablement pas davantage.

Dans le cas où le rapport conclurait en faveur de M. Astier, nous prendrons nos dispositions pour que la même question soit soumise à d'autres tribunaux ; nous ne nous lasserons pas devant la perspective de la multiplicité des procès et nous défendrons avec énergie le droit qu'ont, à nos yeux, les pharmaciens de se servir librement du mot : *granulé*.

Dans son numéro de juin, le *Bulletin de la Société du XI^e arrondissement*, sous la signature de M. Marq, se livre à une polémique dirigée à la fois contre la Société de Prévoyance de la Seine et l'Association générale.

Dans notre prochain numéro d'août, nous répondrons à M. Marq.

V. R

ESCOQUERIES DONT LES PHARMACIENS SONT VICTIMES

Nos confrères sont assez souvent sollicités par des voyageurs qui viennent leur offrir un dépôt de produits ou d'appareils quelconques et qui, grâce à leurs belles promesses et après d'importunes sollicitations, finissent par lasser la victime qu'ils guettent et par arracher d'eux une acceptation ; le plus souvent, les pharmaciens sont amenés à apposer leur signature sur des contrats qui ne leur ont pas été lus intégralement, et ils sont tout surpris le jour où ils reçoivent une assignation devant un tribunal quelconque. Récemment encore de semblables agissements nous ont été signalés, et, dans ce cas, il s'agissait d'appareils électriques. Nous invitons nos confrères à se montrer très prudents à l'égard des beaux parleurs qui viennent leur faire des propositions dont les avantages annoncés ne se réalisent jamais et nous les engageons à ne rien signer qu'avec la plus grande circonspection et après avoir pris connaissance du contrat qui leur est présenté.

Timbre des certificats de stage.

De temps à autre, nous sommes consulté par des confrères auxquels sont adressées des réclamations émanant de l'Administration du timbre relativement à des amendes encourues par eux, pour avoir délivré à leurs élèves des certificats de stage établis sur papier libre.

Chaque fois qu'un confrère se voit réclamer une amende de plus de soixante francs par chaque certificat délivré par lui, il éprouve une profonde surprise, et, avant de s'incliner devant les prétentions du fisc, il cherche à se renseigner sur le bien-fondé de ces exigences.

Nous conseillons généralement aux pharmaciens qui nous écrivent d'accepter la transaction qui leur est généralement offerte par les receveurs d'enregistrement, comme elle offerte dans tous les cas où l'on se trouve en présence de contrevenants de bonne foi, et, le plus souvent, les pharmaciens menacés en sont quittes pour acquitter le prix du papier timbré non employé, augmenté, croyons-nous, d'une très modique amende.

Si nous donnons le conseil de transiger, c'est que nous ne pensons pas qu'il soit possible d'opposer une résistance aux exigences de l'Administration avec quelque chance de réussir dans un procès intenté devant l'autorité judiciaire.

Ce n'est pas, d'ailleurs, notre opinion personnelle que nous exprimons à ce sujet ; c'est celle d'un homme compétent, M^e Coulombel, avocat à la Cour de cassation, qui a donné, sur cette question du timbre des certificats de stage, un avis qui a été publié par le *Bulletin commercial de la Pharmacie centrale de France*, en 1878, avis que nous reproduisons aujourd'hui dans le *Bulletin de l'Association générale*, afin d'éduquer tous les pharmaciens.

Nous espérons que la publication de cette consultation nous dispenserá de répondre aux lettres individuelles qui nous sont adressées.

D'après l'article 3 du décret du 3 février 1860, le pharmacien doit délivrer à l'élève attaché à son officine un certificat constatant sa présence à l'officine et la date de son entrée : c'est sur la production de ce certificat que l'élève obtient son inscription sur un registre spécial tenu à l'École de pharmacie ou au greffe de la justice de paix dans les communes où il n'existe pas d'École de pharmacie.

Il s'agit de rechercher si le certificat qui est délivré par le pharmacien à son élève est assujetti au timbre ou s'il en est dispensé.

A notre connaissance, la question n'a encore été ni examinée, ni même soulevée. Dans la pratique, ces certificats sont délivrés, à peu près exclusivement, sur papier libre, sans qu'aucune observation n'ait été faite à ce sujet, soit par les secrétaires des Ecoles de pharmacie, soit par les greffiers de justice de paix chargés d'opérer l'inscription sur le registre spécial. Mais aujourd'hui, paraît-il, l'Administration de l'enregistrement prétend que ces certificats doivent être faits sur papier timbré et réclame diverses amendes à raison d'infractions qui auraient été commises à la loi du timbre. On peut s'étonner que la réclamation ait pu se produire, car ce certificat, donné par le pharmacien à l'élève dans le seul but de se faire inscrire, ne sort des mains de celui-ci que pour passer entre les mains du secrétaire ou du greffier qui opère l'inscription ; cette inscription une fois faite, le certificat est détruit comme n'ayant plus aucune utilité. Quoiqu'il en soit, la réclamation s'est produite, et la question se présente. En l'absence de tout précédent, nous examinerons la question au point de vue théorique, en nous reportant aux principes qui régissent la matière.

C'est l'article 12, titre II de la loi du 43 Brumaire an VII qui est la loi fondamentale en matière de timbre. « Sont assujettis au droit de timbre..., dit cet article, généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ».

Par application des dispositions de cet article, tous les certificats sont soumis au timbre, à moins d'exemption expresse. C'est ainsi que les certificats de stage, capacité ou moralité, délivrés par les Chambres de discipline, soit aux intéressés, soit aux tiers, sont sujets au timbre; c'est ce qui a été reconnu, — pour la Chambre d'huissiers, par un arrêt de cassation du 17 juillet 1815, relatif à un certificat de non comparution devant la Chambre ; — pour les Chambres de notaires, par une décision du ministre des finances du 28 septembre 1829 ; — pour celle des avoués, par une autre décision ministérielle du 27 décembre 1830 ; -- enfin, pour toutes les Chambres disciplinaires et syndicales, par une décision ministérielle du 30 juin 1843.

De même, les certificats de stage délivrés par les Conseils académiques, conformément à l'article 61 de la loi du 15 mars 1850, sont soumis au timbre.

En principe, tous les certificats étant assujettis au timbre, peut-on invoquer, dans l'espèce, une disposition spéciale qui exempte du droit de timbre le certificat de présence délivré par le pharmacien à son élève, en exécution du décret du 15 février 1860 ?

Les articles 1, 2 et 3 de ce décret, qui règlent les formalités de l'inscription, sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Dans les communes où il existe soit une Ecole supérieure de pharmacie, soit une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie, les élèves attachés à une officine, pour y accomplir le stage exigé par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, sont tenus de se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée, au secrétariat de l'Ecole, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

« Art 2. — Dans les communes autres que celles désignées en l'article précédent, les élèves stagiaires sont tenus de se faire inscrire, dans le même délai de quinze jours, sur un registre ouvert au greffe de la justice de paix du canton.

« Art. 3. — *L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien chez lequel l'élève est admis. Ce certificat constate la date de l'entrée de l'élève; il porte le timbre de la pharmacie.* »

Il résulte de ce texte précis, que le certificat dont il s'agit a pour but de constater la présence de l'élève à l'officine du pharmacien qui le délivre; il constate, en outre, la date de l'entrée de l'élève à la pharmacie. C'est seulement sur la production de ce certificat que l'inscription peut être opérée. Ce certificat est donc, en réalité, une pièce destinée à faire titre, et qui sert à l'élève à justifier sa demande d'inscription sur le registre spécial.

Ce certificat, destiné à faire titre et à servir de justification, rentre évidemment dans la classe des actes assujettis au timbre par la loi du 13 Brumaire an VII, à moins d'une dérogation expresse.

Cette dérogation a-t-elle été consentie ?

Si l'on consulte uniquement les termes du décret de 1860, l'hésitation n'est guère possible. « L'inscription a lieu, dit l'article 3, sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien chez lequel l'élève est admis ; ce certificat constate la date de l'entrée de l'élève. » Il s'agit, d'après ce texte, d'un certificat soumis aux formes ordinaires, c'est-à-dire assujetti au droit de timbre. L'article ajoute, il est vrai : « il porte le timbre de la pharmacie. » Mais cette prescription paraît être une formalité de plus. Le certificat exigé par cet article est un certificat ordinaire, établi dans la forme habituelle des actes de cette nature, et qui, de plus, doit être revêtu du timbre de la pharmacie.

L'article 3 du décret du 15 février 1860 n'a rien innové. Il ne contient pas une exemption de timbre en faveur du certificat dont s'agit ;

il prescrit, au contraire, pour ce certificat, une formalité nouvelle, l'apposition du timbre de la pharmacie. Loin de créer une exception à un principe général, cet article ajoute aux dispositions anciennes une exigence nouvelle.

D'ailleurs, l'eût-il voulu, l'auteur du décret n'aurait pas pu créer cette exception. Le principe général a été posé par la loi fondamentale du 13 Brumaire an VII ; il ne pouvait y être dérogé que par une loi.

Mais ce que le décret du 15 février 1860 ne pouvait faire, la loi de finances du 20 juillet 1860 ne l'a-t-elle pas fait ?

L'article 20 de cette loi est ainsi conçu : « Est autorisée, à partir du 1^{er} janvier 1861, au profit des secrétaires des Ecoles de pharmacie, des secrétaires des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des greffiers des justices de paix, la perception de 1 franc, tant pour chaque inscription des élèves stagiaires en pharmacie que pour la délivrance des extraits de ces inscriptions. »

« *Les registres destinés à recevoir ces inscriptions et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.* »

Une instruction de l'Administration de l'enregistrement du 12 septembre 1860 commente en ces termes le paragraphe final de l'article précité.

« Il résulte de cette dernière disposition que les registres d'inscription tenus par les greffiers des justices de paix sont, comme ceux qui sont ouverts aux secrétariats des Ecoles, affranchis du timbre, et que les extraits de ces registres ne sont sujets, ni au timbre, ni à l'enregistrement. »

Pour ces registres spéciaux et pour les extraits de ces registres, aucune difficulté ne peut s'élever. La loi les vise expressément et les affranchit des droits de timbre.

Mais quel argument peut-on tirer de ce texte en faveur des certificats de présence sur la production desquels l'inscription est opérée, certificats dont la loi de finances de 1860 ne parle pas ?

Ne serait-on pas fondé à prétendre qu'en exemptant du droit de timbre le registre sur lequel l'inscription est faite, et l'extrait de ce registre (ou certificat d'inscription) délivré à l'élève, le législateur a entendu exempter en même temps le certificat de présence qui sert uniquement à opérer l'inscription sur le registre ? Il y aurait, en réalité, en faveur de ce certificat de présence, une exemption implicite, conséquence directe et nécessaire de l'exemption expressément accordée par le législateur en faveur des registres et des certificats d'inscription.

Cet argument spéculatif ne saurait nous toucher. Lorsqu'il s'agit de matières fiscales, les exemptions sont, pour ainsi dire, de droit étroit ;

elles doivent être strictement renfermées dans les termes de la loi et ne peuvent s'appliquer, par analogie, aux cas qui n'ont pas été expressément prévus par le législateur. De même que l'on ne peut percevoir une taxe par assimilation, alors que la loi ne l'a pas expressément édictée, de même on ne saurait invoquer une exemption de taxe qui n'aurait pas été spécialement prononcée par la loi. S'il n'y a pas d'impôts en dehors de ceux qui ont été expressément établis, il n'y a pas, non plus, d'exemption implicite.

A côté de cet argument de texte, nous croyons qu'il est possible de faire valoir un argument de raison et d'équité. Ce qui constitue réellement le titre de l'élève, c'est son inscription sur le registre spécial. Or, cette inscription ne peut être obtenue que sur la production du certificat de présence délivré par le pharmacien. Ce certificat est donc l'acte indispensable et, en quelque sorte, la base même de l'inscription. On comprend, dès lors, qu'il doive présenter toutes les garanties qu'on exige d'un acte de cette nature et qu'il soit soumis à toutes les formalités dont la loi prescrit l'accomplissement. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que le législateur ait cru pouvoir, sans inconvénient, dispenser de timbre et d'enregistrement les registres et les extraits d'inscriptions, alors qu'il entourait des garanties les plus sérieuses l'inscription elle-même, en exigeant un certificat en bonne et due forme. Que ce certificat disparaisse après l'inscription, qu'il soit détruit par le secrétaire ou le greffier qui l'a opérée, peu importe ; ce certificat n'en est pas moins une pièce fondamentale, le titre essentiel et original en vertu duquel l'inscription a été faite. Il n'est donc pas surprenant que le législateur n'ait pas cru devoir étendre jusqu'à lui le bénéfice de l'exception accordée et limitée aux registres et aux extraits de ces registres.

En résumé, en l'absence d'un texte précis qui établisse une exception aux principes du droit commun, j'estime que les certificats de présence restent soumis à ces principes, et que, par application de l'article 12, titre II de la loi du 13 Brumaire VII, ils demeurent assujettis au timbre.

DECRET

relatif aux engagements des Pharmaciens militaires.

Le Président de la République française,

Vu les articles 29, 30 et 59 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 29 septembre 1889, relatif aux engagements volontaires et aux renagements;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1^e. — Les articles 22, 23 et 24 du décret du 28 septembre 1889, relatif aux engagements volontaires et aux renagements, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 22. — Les jeunes gens nommés élèves de l'École du service de santé militaire, les médecins et pharmaciens stagiaires admis directement à l'École d'application du service de santé militaire, les élèves en pharmacie du même service, les élèves militaires des Écoles vétérinaires et les aides-vétérinaires stagiaires admis directement à l'École d'application de la cavalerie contractent, quels que soit leur âge et leur situation militaire, en entrant à l'École ou au moment de leur nomination comme élèves militaires, un engagement spécial modèle n° 5, par lequel ils s'obligent à servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2^e classe ou d'aide-vétérinaire.

« Art. 23. — Les jeunes gens mentionnés à l'article précédent reçoivent, au moment de leur nomination, un brevet les liant au service dans les conditions du paragraphe 1^e de l'article 30 de la loi du 15 juillet 1889, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 29 de la même loi et des dispositions en vigueur concernant le décompte des années d'études antérieures à l'obtention du grade.

« Art. 24. — L'engagement prévu à l'article 22 est souscrit :

« Pour les élèves de l'École du service de santé militaire, à la mairie de l'un des arrondissements de Lyon ;

« Pour les élèves de l'École d'application du même service, à la mairie d'un des arrondissements de Paris ;

« Pour les aides-vétérinaires stagiaires, à la mairie de Saumur ;

« Pour les élèves militaires des Écoles vétérinaires et les élèves en pharmacie du service de santé militaire, à la mairie de la localité où se trouve l'École ou la Faculté à laquelle l'élève est attaché.

« Le contractant doit produire :

« 1^e Son certificat d'admission à l'École ou comme élève militaire ;

« 2^e L'extrait de son casier judiciaire ;

« 3^e Le certificat d'aptitude visé à l'article 5 du présent décret.

« Ce certificat est délivré par le commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est contracté l'engagement. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

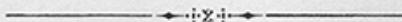
Fait à Paris, le 5 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le ministre de la guerre :

C. KRANTZ.



VINGT-DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 21 AVRIL 1899.

Présidence de M. RIËTHE, Président.

Liste des Sociétés représentées et de leurs délégués

Par suite d'une omission, la *Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure* n'a pas été portée sur la liste des Sociétés représentées à l'Assemblée générale du 21 avril. Cette Société, qui a droit à 8 voix, devait être représentée par M. Lucet, son président ; mais au dernier moment, il avait informé M. Crinon que sa santé ne lui permettait pas de se déplacer, et il l'avait prié de faire représenter sa Société par le Président de l'Association générale.

Rapport sur la Situation financière de l'Association Générale

présenté par M. Pélisse.

Messieurs et chers confrères,

J'ai conservé un très bon souvenir du bienveillant accueil que vous avez fait au rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre l'année dernière à la même époque ; aussi, c'est avec le plus vif plaisir que je viens, de nouveau, vous exposer les résultats de la situation financière de notre Association pendant l'exercice 1898-99.

1^e Caisse ordinaire de l'Association

Recettes :

En caisse le 1 ^{er} avril 1898.....	6.820 15
{ Tarif de l'assistance médicale.. 587.80 }	1.234 75
Vente de tarifs { Tarifs à l'usage du public.... 646 95 }	
Sommes reçues pour la réglementation de la spécialité...	7.813 *
Remboursement fait à l'Association.....	75 00
Cotisations.....	6.400 *
{ Rente 3 1/2 0/0..... 388 }	
Revenus... { Rente 3 0/0..... 220 }	608 *
	22.950 90

Dépenses :

Frais d'administration.....	842 75
Frais d'impression.....	7.836 70
Distribution d'imprimés pour la réglementation de la spécialité.....	5.052 30
Indemnités de voyage payées aux Conseillers.....	1.367 55
Contentieux.....	1.451 20
Secours à divers.....	1.483 20
	17.733 70

Récapitulation :

Recettes.....	22.950 90
Dépenses.....	17.733 70
Reste en caisse au 31 mars 1899.....	5.217 20

En défalquant des recettes et des dépenses les sommes relatives à la réglementation de la spécialité, les recettes tombent de 22.950 fr. 90 à 15.137 fr. 90; elles sont inférieures à celles de l'exercice précédent de 4.465 fr. 75.

Cette diminution est justifiée : 1^e par l'encaisse du 1^{er} avril 1899, inférieur de 1.340 fr. 25 à celui du 1^{er} avril 1898 ; 2^e par les cotisations qui se chiffrent par une différence de 362 fr. 85. en moins.

Les dépenses, diminuées de la somme de 8.500 fr., représentant les frais de la réglementation de la spécialité, avec une augmentation de 687 fr. sur les sommes remboursées, sont réduites à 9.233 fr. 70, chiffre inférieur de 549 fr. 80 aux dépenses de l'année dernière.

N'oublions pas, messieurs, que, cette année, comme la précédente, les frais d'impression supportés par l'Association générale ont été plus onéreux que d'habitude; ils figurent, dans le compte que je vous soumets, pour la somme de 7.836 fr. 70 dont 3.458 fr. ont été spécialement affectés à l'impression du Tarif à l'usage du public.

Il nous est facile, dès maintenant, de prévoir une plus-value dans les bénéfices de l'exercice prochain, obtenue par la suppression de l'Annuaire, remplacé récemment par le *Bulletin de l'Association générale*. Il y a lieu d'espérer aussi que les sommes recouvrées par la vente des Tarifs, qui ont permis d'encaisser cette année la somme de 1,234 fr. 75, contribueront à augmenter le capital de l'Association resté stationnaire pendant quelque temps.

2^e Caisse des Pensions viagères.

Recettes :

En caisse le 1 ^{er} avril 1898.....	3.119 05
Cotisations.....	3.491 »
175 obligations Est.....	2.351 70
Revenus.... / 77 obligations Ouest.....	1.031 80
	<hr/>
	9.696 55

Dépenses :

Pensions payées à 5 sociétaires ou veuves de sociétaires.	2.308 90
Droits de garde payés à la Banque de France.....	50 40
Achat de 6 obligations Ouest au cours de 477 fr. 375.....	2.864 25
Courtage	3 15
Achat de 8 obligations Ouest au cours de 464 fr. 25.....	3.714 »
Courtage.....	4 »
	<hr/>
	8.944 70

Récapitulation :

Recettes.....	9.696 55
Dépenses.....	8.944 70
Reste en caisse au 31 mars 1899.....	<hr/> 751 85

La diminution que nous avons constatée dans les cotisations de la caisse ordinaire de l'Association se retrouve également dans celles de la caisse des pensions viagères ; elle est de 147 fr. Les revenus sont augmentés de 131 fr. 40 par l'achat de 10 obligations Ouest.

Les dépenses, comparées à celles de l'exercice précédent, ont subi une augmentation de 2,401 fr. 10 ; mais, nous ferons remarquer qu'il a été acheté 4 obligations Ouest de plus que l'année dernière, d'une valeur de 1,857 fr.

Le placement effectué pendant cet exercice s'élève à la somme de 6,578 fr. 25 et dépasse le montant des cotisations de 3,384 fr. 25.

En résumé, la Caisse de l'Association générale possède un capital de 18.962 fr. 91 représentée par :

388 francs de rente 3 1/2 0/0 à 103,55.....	11.479 25
220 francs de rente 3 0/0 à 102,05.....	7.483 66
(au cours moyen du 31 mars 1899).	

TOTAL..... 18.962 91

Quant au capital de la Caisse des Pensions viagères, il s'élève à la somme de 123.742 fr. 50, représentée par :

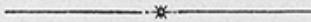
175 obligations Est 3 0/0 anciennes à 464 fr.....	81.200 »
91 obligations Ouest à 467 fr. 50.....	42.542 50
(au cours moyen du 31 mars 1899).	

TOTAL..... 123.742 50

Il résulte de ces chiffres que le capital de l'Association est resté stationnaire, tandis que le capital de la Caisse des Pensions viagères s'est accru de 3.092 fr. 25 sur l'exercice précédent.

Actuellement, la Caisse des Pensions viagères sert cinq pensions, une de 600 fr., deux de 500 fr., une de 400 fr. et une de 300 fr., ce qui fait une somme totale de 2.300 fr.; étant donné que le capital que nous possédons produit un revenu dépassant 3.000 francs, nous pouvons, si vous nous y autorisez, créer une sixième pension, sans que la totalité de nos revenus soient absorbés.

En terminant, messieurs et chers confrères, je vous invite à vous unir à moi pour adresser à notre très distingué et très sympathique trésorier, M. A. Fumouze, nos félicitations et nos remerciements les plus chaleureux, en reconnaissance de son dévouement aux intérêts de notre Association depuis sa fondation.



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté ministériel du 4 juin 1899, et à l'occasion de l'inauguration de la statue du baron Larrey, M. Georges, pharmacien major de première classe, professeur de chimie à l'École d'application du service de santé militaire, a été nommé *Officier d'Académie*.

A l'occasion du Concours régional agricole de Poitiers, M. Poirault, professeur d'histoire naturelle à l'École de médecine et de pharmacie de Poitiers, a été nommé *Chevalier du mérite agricole*.

A l'occasion du 14 juillet, M. Chassevant (Allyre), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, a été nommé *Officier d'Académie*.

M. Demilly, jardinier en chef de l'École de pharmacie de Paris, a été nommé *Chevalier du Mérite agricole*.

203

**NOMINATIONS
dans le corps de santé militaire**

Par décret du 5 juillet 1899, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de la réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Marchand, Delvallée, Rasetti, Goujon, Coll, Sauvan, Sider, Duval, Mallet, Delehaye, Agier, Amier, Brochard, Corbet, Fructus, Berdaulon, Peneau, Deguiral, Sourdillat, Le Blan, Jeanjean et Doumerc, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien major de première classe. — M. Fischer, pharmacien major de première classe de l'armée active, retraité.

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Besse, Fouquet, Marouzeau, Simon et Hyronimus, pharmaciens de première classe.

Par décret du 12 juillet 1899, a été promu dans le corps des pharmaciens militaires (armée active) :

Au grade de pharmacien major de deuxième classe. — M. Vachat, pharmacien aide-major de première classe aux hopitaux militaires de la division d'Oran, en remplacement de M. Colin, décédé.

LISTE DES PHARMACIENS

AYANT ADHÉRÉ A LA

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES

ACCIDENTS EN PHARMACIE

Jusqu'au 15 Juin 1899.

MM.

Nom de la Police	Nom d'ordre alphabétique	Prénom
178	1	ABBADIE, de Luçon (Vendée).
227	2	ABBES, de Paris.
293	3	ALLAIRE, de Loudéac.
115	4	ANTHEAUME, de Provins (Seine-et-Marne).
235	5	BABOIN, de Grenoble (Isère).
87	6	BAILLARGEAT, de Blois (Loir-et-Cher).
249	7	BAILLY, de Sens (Yonne).
302	8	BAIN, de Marseille.
39	9	BALZER et ROGER, de Blois (Loir-et-Cher).
120	10	BARBATO, de Marseille (Bouches du Rhône).
209	11	BARBEY, de Flixécourt (Somme).
223	12	BARGE, du Pellerin (Loire-Inférieure).
185	13	BARNICAUD, de Randan (Puy-de-Dôme).
181	14	BARRAUD, de Saintes (Charente-Inférieure).
226	15	BARRET, d'Eymoutiers (Haute-Vienne).
251	16	BARROT, de Saint-Etienne (Loire).
...	17	BARRUET, d'Orléans.
119	18	BELIN, de Fleurie (Rhône).
96	19	BENÉTEAU, de Roche-Servière (Vendée).
76	20	BERLIER, de Saint-Chamond (Loire).
100	21	BERLIOZ, de Paris.
27	22	BERNHARD, d'Etrépagny (Eure).
148	23	BÉRONIE, de Tulle (Corrèze).
30	24	BERTAULT, de La Roche-sur-Yon (Vendée).
180	25	BERTHOD, de Lure (Haute-Saône).
269	26	BIDET, de Lisieux (Calvados).
108	27	BLAISE, de Montreuil (Seine).
51	28	BLANC, de Saint-Ambroix (Gard).
129	29	BLAQUE, de Lagny (Seine-et-Marne).
4	30	BOCQUILLON-LIMOUSIN, de Paris.
294	31	BONNAMY, de Dun-sur-Auron (Cher).
88	32	BONNAUD, de Poiré-sur-Vie (Vendée).

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
25	33	BONNET, de la Tour-du-Pin (Isère).
322	34	BOTTMER, de Châlons-sur-Marne.
42	35	BOUANCHEAU, des Essarts (Vendée).
63	36	DUBOUAYS DE COUESBOUC, de La Chataigneraie (Vendée).
72	37	BOUCHET, de Mortagne (Charente-Inférieure).
316	38	BOUGE, de Saint-Florent (Cher).
195	39	BOUILLIER, de Clairvaux-du-Jura (Jura).
241	40	BOUILLIER, de Goncelin (Isère).
146	41	BOULIAU, de Nantes (Loire-Inférieure).
97	42	BOULOT, de Cublize (Rhône).
151	43	BOURDON, de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres).
245	44	BOUTRON, de Niort (Deux-Sèvres).
308	45	BOUTRON, de Nantes (Loire-Inférieure).
90	46	BOUVIER (Eugène), de Lyon.
190	47	BOUVIER (Marcel), de Grenoble (Isère).
216	48	BOUYER, de Chavannes-en-Pailliers (Vendée).
64	49	BOYET, de Grenoble (Isère).
44	50	BOYMOND, de Paris.
230	51	BRÉMOND, de Marseille.
208	52	BRESSON, de Versailles (Seine-et-Oise).
288	53	BRIAND, de La Chataigneraie (Vendée).
170	54	BRIDEL, de Blois (Loir-et-Cher).
262	55	BROSSART, de Saint-Etienne (Loire).
111	56	BROUANT, de Paris.
73	57	BRUEL, de Gallardon (Eure-et-Loir).
307	58	BRUGNE, de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres).
287	59	BRUGNIERES-COTTINEAU, de Nantes (Loire-Inférieure).
161	60	BRUYAS, de Lyon (Rhône).
118	61	CAMARET, de Nantes (Loire-Inférieure).
141	62	CAMUS, de Brienne-le-Château (Aube).
102	63	CARCANAGUE, de Mur-de-Barrez (Aveyron).
65	64	CARTIER, de Poitiers (Vienne).
130	65	CASALIS, de Morcenx (Landes).
147	66	CASTA, d'Ajaccio (Corse).
11	67	CAVAILLÈS, de Paris.
132	68	CAVILLIER, de Paris.
247	69	CESBRON, de Nantes (Loire-Inférieure).
135	70	CHAPÈS, de Paris.
242	71	CHARPENTIER, de Nantes (Loire-Inférieure).
13	72	CHASSEVANT, de Paris.
200	73	CHAUSSEBOURG, de Gençay (Vienne).
98	74	CHAUVIN, de la Charité-sur-Loire (Nièvre).
116	75	CHESNEL, de Versailles (Seine-et-Oise).
285	76	CHÉRON, de Deauville (Calvados).
273	77	CHEVILLON, de Challans (Vendée).
301	78	CHOLLET, d'Héric (Loire-Inférieure).
258	79	CHOPIN, de Paris.
218	80	CIEUTAT, de la Chaize-le-Vicomte (Vendée).

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	
317	81	CLARENCEY, de Marseille.
306	82	COQUET, de Château-Gontier (Mayenne).
271	83	COLLIN, de Paris.
167	84	CORMIER, de Brienon-sur-Armançon (Yonne).
265	85	COROMPT, de Saint-Etienne (Loire).
124	86	COULPIER, de Paris.
296	87	COUMOUL, de Florac (Lozère).
194	88	COURNET, de Paris.
89	89	COURT, de Sétif (Algérie).
1	90	CRINON, de Paris.
3	91	CROUTELLE, de Mantes (Seine-et-Oise).
309	92	DARAIGNEZ, de Mont-de-Marsan (Landes).
9	93	DEHOGUES, de Chatellerault (Vienne).
272	94	DELAPORTE, d'Eu (Seine-Inférieure).
80	95	DELAVAULT, de La Roche-sur-Yon (Vendée).
6	96	DEMANDRE, de Troyes (Aube).
183	97	DE MAZIÈRES, de Paris.
222	98	DE MAZIÈRES, de Buzançais (Indre).
257	99	DENIZE, d'Etampes (Seine-et-Oise).
220	100	DELPLAGNE, de La Roche-sur-Yon (Vendée).
270	101	DERONE, de Nuits (Côte-d'Or).
113	102	DESPOISSE, de Romilly-sur-Seine (Aube).
110	103	DESSIEUX, de Bertincourt (Pas-de-Calais).
240	104	DOGNY, de Mézières (Ardennes).
157	105	DONNIO, de Loudéac (Côtes-du-Nord).
207	106	DORCHY, d'Amiens (Somme).
78	107	DOUILLET, de Bourgoin (Isère).
279	108	DOUTEAU, de Chantonnay (Vendée).
153	109	DRAMARD, de Mondoubleau (Loir-et-Cher).
217	110	DRENEAU, de La Mothe-Achard (Vendée).
74	111	DUBREUIL, de Châtellerault (Vienne).
305	112	DUBREUILH, de Bordeaux.
125	113	DUCRO, de Paris.
55	114	DUGAST, de Palluau (Vendée).
142	115	DUNAND, de Troyes (Aube).
171	116	DUPAIN, de La Mothe-Sainte-Héraye (Deux-Sèvres).
189	117	DUPUIS, de Paris.
121	118	ÉRABLE, de Bordeaux (Gironde).
323	119	ESTÈVE, d'Elne (Pyrénées-Orientales).
168	120	FAUCHEREAU, de Pontaillac (Charente-Inférieure).
173	121	FAUCONNEAU, de Bourges (Cher).
313	122	FAURE, de Paris.
156	123	FAVREAU, de Nantos (Loire-Inférieure).
263	124	FAYET, de Saint-Etienne (Loire).
319	125	FAYET, de Marseillan (Hérault).
202	126	FLORENS, de Bordeaux.
165	127	FOLLIET, d'Aix-les-Bains (Savoie).
235	128	FONT, de Marseille.

Nom de la Police	Nom d'ordre alphabétique	Nom de la Police	Nom d'ordre alphabétique
137	129	FONTAINE, de Montmartin-sur-Mer (Manche).	
53	130	FOURNIER (Eugène), de Paris.	
214	131	FOURNIER (Joseph), de Bordeaux.	
65	132	FRANÇAIS, de Deauville-sur-Mer (Calvados).	
19	133	FUMOUZE (Armand), de Paris.	
67	134	GALLAT, de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).	
266	135	GALLOIS, de Saint-Etienne (Loire).	
321	136	GAMEL, de Nîmes (Gard).	
268	137	GARIN, de Saint-Etienne (Loire).	
175	138	GARNIER, de Marseille.	
158	139	GASCARD, de Bihorel-tès-Rouen (Seine-Inférieure).	
61	140	GAUDINEAU, de Nalliers (Vendée).	
284	141	GAULIER, de Vire (Calvados).	
150	142	GENEAY, de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).	
26	143	GENEUIL, de Montguyon (Charente-Inférieure).	
237	144	GENEVRIER, de Paris.	
283	145	GEORGET, de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).	
68	146	GIGON, de Paris.	
198	147	GIRAudeau, de Champ-Saint-Père (Vendée).	
86	148	GOBERT, de Lille.	
93	149	GOURMEL, de Bonnières (Seine-et-Oise).	
203	150	GRANDEUR, de Mont-de-Marsan (Landes).	
233	151	GRAVIÈRE, de Marseille.	
131	152	GRIMAUT, de Pornic (Loire-Inférieure).	
145	153	GUEILLOT, de Vouziers (Ardennes).	
215	154	GUÉNIN, de Nogent-sur-Seine (Aube).	
310	155	GUÉRIN, de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).	
126	156	GUILLEMIN, de Paris.	
224	157	GUILLOUZO, de Machecoul (Loire-Inférieure).	
139	158	GUR, de Troyes (Aube).	
187	159	HABERT, d'Henrichemont (Cher).	
109	160	HAREZ, d'Avize (Marne).	
155	161	HEULINE, de Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-Cher).	
41	162	HEULOT, de Melun (Seine-et-Marne).	
10	163	HUGUET, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	
267	164	JACQUEMONT, de Saint-Etienne (Loire).	
164	165	JAEGER, de Besançon (Doubs).	
18	166	JARRY, de Corbeil (Seine-et-Oise).	
7	167	JOLLY, de Sézanne (Marne).	
60	168	JOULIN, de Contres (Loir-et-Cher).	
278	169	JOYEUX, de Saintes (Charente-Inférieure).	
260	170	JUDON, de Billancourt (Seine).	
5	171	JULLIARD, de Paris.	
232	172	KAUFFEISEN, de Dijon (Côte-d'Or).	
236	173	KNIEST, de Tulle (Corrèze).	
123	174	LAFONTAINE, de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).	
191	175	LAGAYE, de Vouvant (Vendée).	
94	176	LAMARE, de Brionne (Eure).	

Numéro de la Police	Numéro d'ordre alphabétique	Nom et localité	Numéro d'ordre alphabétique	Numéro de la Police
62	177	LAMORÉ, de Bordeaux.	721	
252	178	LAPRÉE, de Challans (Vendée).	821	
320	179	LARROUY, de Salies-de-Béarn.	912	
8	180	LAUXERROIS, de Provins (Seine-et-Marne).	93	
295	181	LAVILLAUROY, de Nieul (Haute-Vienne).	101	
259	182	LEBOUCHER, d'Alençon (Orne).	103	
69	183	LECOINTRE, de Mirebeau (Vienne).	151	
299	184	LECONTE, de Paris.	201	
54	185	LECUREUR, de Mantes (Seine-et-Oise).	207	
297	186	LEFEBVRE, d'Illiers (Eure-et-Loir).	208	
154	187	LEGENDRE, de Romorantin (Loir-et-Cher).	18	
59	188	LEMAITRE, de Montaigu (Vendée).	120	
228	189	LEMARCHAND, de Vire (Calvados).	201	
133	190	LEPETIT, de Boulogne-sur-Seine (Seine).	202	
134	191	LE QUER, de Douarnenez (Finistère).	202	
234	192	LESAGE, d'Argences (Calvados).	221	
128	193	LESBROS, de Marseille.	221	
152	194	LESCEURS, de Reims.	29	
48	195	LÉTARD, des Sables d'Olonne (Vendée).	281	
304	196	LHÔTE, de Carignan (Ardennes).	82	
106	197	LIAUDY, de La Rochette (Savoie).	83	
193	198	LIOTARD, de Nice (Alpes-Maritimes).	203	
303	199	LOISY, de Tauriac-le-Moron (Gironde).	825	
243	200	LOMBARD (Louis), de Paris.	161	
249	201	LORIN, de Paris.	618	
52	202	LUQUET, de Vouly (Seine-et-Marne).	218	
134	203	MALAVANT, de Paris.	612	
280	204	MARCHANDEAU, de Montaigu (Vendée).	281	
179	205	MARCOTTE, de Paris.	149	
163	206	MARÉCHAL, d'Enhien (Seine-et-Oise).	281	
159	207	MARMONNIER, de Grenoble (Isère).	181	
15	208	MARSAUT, de Blois (Loir-et-Cher).	201	
282	209	MARTIN (dit Georges), de Villeneuve-d'Ornon (Gironde)	201	
66	210	MASSE, de Vendôme (Loir-et-Cher).	182	
114	211	MATHIEU, de Tourlaville (Manche).	202	
95	212	MAYAUD, de Paris.	202	
176	213	MAYAUD, de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).	201	
182	214	MELLET, de Paris.	21	
298	215	MEURGEY, de Dijon.	2	
166	216	MIRATON, de Combronde (Puy-de-Dôme).	212	
14	217	MONZIOLS, de Figeac (Lot).	212	
22	218	MORDAGNE, de Castelnau-d'Aude (Aude).	205	
311	219	MOREAU, de Paris.	2	
197	220	MORIN (Louis-Ernest), de Paris.	222	
213	221	MORIN (Alfred), de Mirebeau (Vienne).	222	
143	222	MOYON, de Nantes (Loire-Inférieure).	221	
31	223	MOYES, de Bois-Colombes (Seine).	101	
69	224	MUTIN, de Paris.	201	

Numéro de la Police	Nom d'ordre alphabétique	
101	225	ODINET, de Saint-Denis (Seine).
178	226	ORBINOT, de Versailles (Seine-et-Oise).
286	227	ORGBIN, de Nantes (Loire-Inférieure).
231	228	OUVRARD, de Marseille.
138	229	PASCALIS, de Bar-sur-Seine (Aube).
28	230	PATON, d'Aubervilliers (Seine).
177	231	PATROUILlard, de Gisors (Eure).
112	232	PÉRINELLE, de Paris.
136	233	PERREIN, de Saumur (Maine-et-Loire).
192	234	PERROCHON, de Nemours (Seine-et-Marne).
291	235	PERROUIN, de Nantes.
16	236	PETIT (Arthur), de Paris.
211	237	PIPET (Ferdinand-Joseph), de Nort (Loire-Inférieure).
186	238	PLAUZOLLES, de Meaux (Seine-et-Marne).
276	239	PLESSIS, de Nantes (Loire-Inférieure).
104	240	POUPARD, de Rochefort (Charente-Inférieure).
246	241	PUECHE, de Chartres (Eure-et-Loir).
196	242	PUY, de Niort (Deux-Sèvres).
58	243	Py (Ulysse), de Bédarieux (Hérault).
188	244	QUILLIET, de Dunkerque (Nord).
20	245	RABOT, de Versailles (Seine-et-Oise).
212	246	RASQUIER, de Vendôme (Loir-et-Cher).
205	247	REBJEN, de Paris.
250	248	RÉBY, de Nantes (Loire-Inférieure).
172	249	REINAUD, de Vauvers (Gard).
221	250	REQUIER, de Granville (Manche).
312	251	RICHARD, de Saint-Etienne.
314	252	RICOSSE, d'Illiers (Eure-et-Loir).
79	253	RICHARD, de Charleville (Ardennes).
292	254	RIËTIE, de Paris.
103	255	RIPERT, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
127	256	ROBERT, de Nantes (Loire-Inférieure).
244	257	ROBIN, de Chantonnay (Vendée).
36	258	ROCHARD, de Varades (Loire-Inférieure).
210	259	ROCHERY, de Nantes (Loire-Inférieure).
318	260	ROFORT, de Signy-l'Abbaye (Ardennes).
49	261	ROHRBACHER, de Mourmelon-le-Grand (Marne).
289	262	ROIDOT, de Paris.
122	263	ROUART, d'Onzain (Loir-et-Cher).
45	264	ROUVIÈRE (Louis et Barthélémy), de Nîmes (Gard).
184	265	ROY, d'Asnières (Seine).
201	266	SARRAT, de Bordeaux.
238	267	SASIA, de Marseille.
239	268	SAVIGNEUX, de Lyon (Rhône).
70	269	SAVIT, de Vivonne (Vienne).
32	270	SECRÉTAN, de Paris.
40	271	SEGUY, d'Auterive (Haute-Garonne).
264	272	TARDIVI, de Saint-Etienne (Loire).

Numéro de la Police	Numéro d'ordr. alphabétique	
57	273	THIBAULT (Paul), de Paris.
85	274	TILLIER, de Lille (Nord).
204	275	TRICHET, de Noirmoutiers (Vendée).
300	276	TROUVÉ, de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
274	277	VALADE, de Bordeaux (Gironde).
256	278	VALLADE, de Parthenay (Deux-Sèvres).
281	279	VALLET, d'Aillant-sur-Tholon (Yonne).
38	280	VAUDIN, de Fécamp (Seine-Inférieure).
110	281	VENIEZ, de Calais (Pas-de-Calais).
21	282	VERNE, de Grenoble (Isère).
107	283	VIAL, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
277	284	VIAUD (Théophile), de Nantes (Loire-Inférieure).
35	285	VIÉ-GARNIER, de Paris.
2	286	VIGIER (Ferdinand), de Paris.
206	287	VIGIER (Pierre), de Paris.
46	288	VIZERN, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
47	289	VUILLEMOZ, de Lons-le-Saulnier (Jura).

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'annoncer à nos lecteurs la mort de M. Léopold Bruneau, pharmacien à Lille, ancien interne des hôpitaux de Paris.

Fils de pharmacien et titulaire d'une des plus honorables officines de la région du Nord, Bruneau ne laissera que des regrets parmi tous ceux qui l'ont connu et par conséquent estimé.

Nous offrons à sa famille bien éprouvée l'expression de nos condoléances les plus vives et les plus sympathiques.

Marques de fabrique déposées.

EXTRAIT du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

28 novembre 1898. — FIDINE. — M. d. par M. Lachaise (Alphonse), pharmacien à Paris.

28 novembre 1898. — MÉTASYNCRITIQUE JACOB, ANTIERRHINITE DU Dr ROUX, TABLETTES ANTIPHYMIDIQUES SCHMITT, SPÉCIFIQUE DE RENART, SOLUTION ANTIOTORRHÉIQUES, ANTIPHYMIDIQUE VOLANT DE MARCHAL, GOUTTES ANTIPHYMIDIQUES LEMAIRE, EXTRAIT TONI-RECONSTITUANT DU Dr MALCOMS, INJECTION OTIQUE RÉSOLUTIVE-NÉVRITIQUE LEMOINE. — M. d. par M. De-
cailliot, pharmacien à Paris.

30 novembre 1898. — GLYCOPHOSPHURE D'OR, GLYCÉROPHOSPHURE D'OR. — M. d. par M. Dessoudeix, à Paris.

30 novembre 1898. — TONIQUE VÉGÉTAL INDIEN, MORPHULÈNE. — M. d. par M. Hypolite, pharmacien à Levallois.

1^{er} décembre 1898. — FÉDIT COMPRIMÉS, COMPRIMÉS DE FÉDIT, BONBONS LAXATIFS DE VICHY DE FÉDIT, SACCHARINE COMPRIMÉE DE FÉDIT (ANTIPYRINE, CYANOL, SUBLIMÉ, PURGATIF MINÉRAL, HÉMOPHOSPHORINE), COMPRIMÉ DE FÉDIT, FÉDIT-PHARMACY, PHARMACIE DE FÉDIT. — M. d. par la Société Fédit et Beurrier, pharmaciens à Paris.

2 décembre 1898. — LES GRANDES MARQUES FRANÇAISES, CASCARA FLUID. — M. d. par M. Fiévet, pharmacien à Paris.

3 décembre 1898. — VIN CORNELIS, PEPTONE CORNELIS. — M. d. au Tribunal de commerce de Lille, par M. Bruneau, pharmacien.

12 décembre 1898. — MONTEGNIET. — M. d. par M. Fouris, pharmacien à Paris.

12 décembre 1898. — DE LA SOEUR DOROTHÉE. — M. d. par M. Langlet, pharmacien à Paris.

12 décembre 1898. — SANOGÈNE, DENTALOL. — M. d. par MM. La-voinne et Bleuet, pharmaciens à Paris.

17 décembre 1898. — PHOSPHOTAL. — M. d. au Tribunal de commerce de Lyon, par la Société chimique des usines du Rhône.

19 décembre 1898. — HEMAGÉNE TAILLEUR. — M. d. au Tribunal de commerce de Montereau, par M. Tailleur, pharmacien à Fontainebleau.

5 décembre 1898. — CORNICINE UNIVERSELLE. — M. d. au Tribunal de commerce de Nantes, par M. Barthélémy, pharmacien à Nantes.

15 décembre 1898. — BORAXINE PILOGÈNE, COMPRIMÉS DE GLAUBER, GLAUBER GRANULÉ, GRANULÉE DE GLAUBER, SEL DE GLAUBER. — M. d. par M. Boué, pharmacien à Paris.

22 décembre 1898. — RUBRA, COMMUNITÉ, HUILE DE FOIE DE MORUE DE MIQUELON. — M. d. par la Société Générale de pharmacie de France, à Paris.

30 décembre 1898. — PHARMACIE DE L'EUROPE, PASTILLES DE MACKENZIE. — M. d. par M. Muller, pharmacien à Paris.

30 décembre 1898. — LA CÉRÉS (EXTRAIT DE MALT). — M. d. par M. Perreaudéau (Hyacinthe), à Paris.

3 janvier 1899. — ÉUPEPTOSE, SIROP DU CAP. — M. d. par M. Bouillet (Pierre), demeurant à Paris.

3 janvier 1899. — MORRHUÈNE. — M. d. par M. Hypolite (Gustave), pharmacien à Levallois.

5 janvier 1899. — SIROP ROCHE (au thiocol). — M. d. par MM. Hermann et Barrière, représentants de commerce à Paris.

5 janvier 1899. — TONIQUE SAINT-MACLLOU, TONIQUE SAINT-MARTIN, BAUME MEXICAIN, GALLINOL, TISANE D'ARMÉNIE, DÉPURATIF GALIEN, BAUME NORMAND. — M. d. par M. Bégault (Henri), pharmacien à Pontoise.

7 janvier 1899. — THAPSINOL. — M. d. par M. Abadie, pharmacien à Tarbes (Tribunal de Tarbes).

7 janvier 1899. — BIOGÉNIQUE VITALISÉ. — M. d. par M. Péradon, docteur en médecine à Paris.

11 janvier 1899. — LARGIN, GLOBON. — M. d. par la Société Lilienfeld et C^e, de Vienne (Autriche). — Greffe du Tribunal de la Seine.

11 janvier 1899. — ROYAL MALT SAINT-JACQUES. — M. d. par M. Giraud (Louis), à Paris.

13 janvier 1899. — GRANDE PHARMACIE FRANKLIN. — M. d. par M. Renard (Ernest), pharmacien à Paris.

12 janvier 1899. — PANCRÉATINOSE. — M. d. par M. Dupont (Maurice), à Paris.

12 janvier 1899. — OXYGÉNOL. — M. d. par M. Dupont (Maurice), à Paris.

13 janvier 1899. — LIANTRAL. — M. d. par la « Raison commerciale P. Beiesdorf et C^e, de Hambourg, au Tribunal de commerce de la Seine.

14 janvier 1899. — ASTHMATÉINE, ASTHMATOSE. — M. d. par M. Lavoinne, pharmacien à Paris.

16 janvier 1899. — MORPHOL. — M. d. par MM. Givaudan et Trouillat, fabricants à Lyon.

12 janvier 1899. — LACTOSINE. — M. d. par MM. Doublet et Coutant, pharmaciens à Bordeaux (Tribunal de Bordeaux).

16 janvier 1899. — ELIXIR DUCHAMP. — M. d. par M. Jaumes, pharmacien à Paris.

- 17 janvier 1899. — PHOSPHOLÉINE, CAPILLOL. — M. d. par M. Dupeyroux, demeurant à Paris.
- 12 janvier 1899. — « ABSALONIS ». — M. d. par M. Coutant, pharmacien à Bordeaux (Tribunal de Bordeaux).
- 16 janvier 1899. — VIN DE SAINT-GEORGES. — M. d. par M. Ronot (Georges), pharmacien à Cholet, au Tribunal de Cholet.
- 16 janvier 1899. — LAURÉNOL. — M. d. par M. Laurent (Alfred), demeurant à Paris.
- 17 janvier 1899. — ZINOL. — M. d. par la « Société Farbserke vorm Meister Lucius et Brüning » à Hoechst (Allemagne), au Tribunal de la Seine.
- 18 janvier 1899. — BURTON. — M. d. par M. Dessoudeix (Henri), à Paris.
- 18 janvier 1899. — PEPTONATE DE FER SELON LA FORMULE DU D^r CONSTANTIN PAUL, CHLOROPHÉNOL MARSEYTI, CAPSULES DU D^r HORTELOUP. M. d. par M. Boureau (Eugène), à Paris.
- 19 janvier 1899. — THÉ DU CROISSANT, TONIQUE DESVILLES. — M. d. par M. Desvilles, pharmacien à Paris.
- 19 janvier 1899. — SYLVESTRINE. — M. d. par Vergelot, pharmacien à Paris.
- 20 janvier 1899. — LAXATIF GRANULÉ DU D^r JHAMES, ENGHIE NOLINE DU D^r JHAMES, ENGHIE NINE DU D^r JHAMES, RECONSTITUOLINE DU D^r JHAMES, SIROP CALMANT DU D^r JHOMES, PILULES LAXATIVES DU D^r JHAMES, HUILE DE FOIE DE MORUE EXCELSIOR, HUILE DE FOIE DE MORUE OPTIMA, ENGHÉNOL DU D^r JHAMES. — M. d. par M. Guillemin, pharmacien à Besançon (Tribunal de Besançon).
- 18 janvier 1899. — RICININE. — M. d. par M. Garnier (Ernest), demeurant à Paris.
- 23 janvier 1899. — BIOPHILINE. — M. d. par M. Gras (Raphaël), pharmacien à Paris.
- 25 janvier 1899. — ELECTROFÈRE DOCTEUR VESTRÖM. — M. d. par M. Podevigne de Grandval, demeurant à Colombes.
- 25 janvier 1899. — OUATPLASME, OUATEPLASME, OUATAPLASME. — M. d. par M. Sabatier (Paul), pharmacien à Paris.
- 26 janvier 1899. — PANCRÉATOSE. — M. d. par M. Dupont (Maurice), à Paris.
- 27 janvier 1899. — TONIC-CORDIAL. — M. d. par M. Lombard (Eusèbe), pharmacien à Paris.
- 27 janvier 1899. — VIN EUPLASTIQUE. — M. d. par M. Lombard (Eusèbe), pharmacien à Paris.
- 27 janvier 1899. — PILOGÉNOL. — M. d. par M. Gigon, pharmacien à Paris.
- 27 janvier 1899. — BACILOL, LACTICINE, PHYMATOL. — M. d. par M. A. Poisson, pharmacien à Paris.

31 janvier 1899. — STOMATOSE. — M. d. par M. Caplain, demeurant à Paris.

1^{er} février 1899. — DERMATOSINE. — M. d. par M. Boisson, pharmacien à Paris.

2 février 1899. — SOLUTION ORTHOGYNE, POUDRE BÉBÉS ASEPTIQUE, LE CARDINAL, TONI-APÉRITIF — M. d. par M. Hennequant, pharmacien à Roubaix (Tribunal de Roubaix).

2 février 1899. — CAPSULES FÉES, CAPSULES REINER. — M. d. par M. Hennequant, pharmacien à Roubaix.

4 février 1899. — OCCICORS. — M. d. par M. F. Bayoud, demeurant à Paris.

4 février 1899. — NASOL. — M. d. par M. A. Vicario, pharmacien à Paris.

4 février 1899. — ÉMULSION GALLIA. — M. d. par M. Brociner, pharmacien à Paris.

4 février 1899. — NÉZINE, MIOGÈNE. — M. d. par M. Demont, pharmacien à Levallois.

6 février 1899 — PALUSTRINE, VICHY MALT, VICHY MALTINE, VICHY MALTOSÉ, VICHY BOLDO. — M. d. par M. Papillaud, pharmacien à Paris.

9 février 1899. — LIQUEUR VIRILE DE SAINT-MARC. — M. d. par M. Gourgues, demeurant à Paris.

9 février 1899. — IODURE VÉGÉTAL. — M. d. par M. Dautour, pharmacien à Pantin.

9 février 1899. — ÉLIXIR DE VÉNUS, ÉLIXIR D'HERCULE, ÉLIXIR SOLAIRE, ÉLIXIR LUNAIRE. — M. d. par M. Rochet, demeurant à Paris.

9 février 1899. — PETROSÉLINE. — M. d. par M. Tailleur, pharmacien à Fontainebleau.

10 février 1899. — EUSTOMOL, GLYCOSTOME. — M. d. par M. Morlot-Maury, à Paris.

11 février 1899. — TONIQUE DES ÎLES. — M. d. par M. Hauvespre, pharmacien à Courville, au Tribunal de Chartres.

14 février 1899. — ANTINERVINE. — M. d. par M. Houdé, pharmacien à Paris.

15 février 1899. — SIROP DE PULMONINE, HÉPATINE. — M. d. par M. Bouty, pharmacien à Paris.

15 février 1899. — GRAINS ÉMOLLIENTS DE VICHY. — M. d. par M. René Dubois, pharmacien à Paris.

15 février 1899. — ÉMULSION GRELL. — M. d. au Tribunal de commerce de Lille, par M. Mairesse, pharmacien à Lille.

15 février 1899. — LA JUVÉNINE, SULFO-MENTHOL. — M. d. par M. Vienne, demeurant à Paris.

16 février 1899. — AGNOLINE. — M. d. par M. Deslandres, pharmacien à Paris.

- 20 février 1899. — FERROPEPTINE. — M. d. par M. Fouquet, pharmacien à Cognac (Tribunal de Cognac).
- 18 février 1899. — LE BIOGÈNE. — M. d. par M. Defretière, pharmacien à Cannes (Tribunal de Cannes).
- 20 février 1899. — OZOGÉNOL. — M. d. par M. Moncour, pharmacien à Boulogne.
- 24 février 1899. — THÉ SAINT-MARIN. — M. d. par M. Bégault, pharmacien à Pontoise.
- 20 février 1899. — FRANGULINE. — M. d. par M. Tissot, pharmacien à Paris.
- 21 février 1899. — VIN DES PÈRES BLANCS. — M. d. par M. Voguet, demeurant à Paris.
- 25 février 1899. — PILULES LA BOURBOULE, SEL LA BOURBOULE, GRANULES LA BOURBOULE. — M. d. par M. Iscovesco, D^r en médecine à Paris.
- 25 février 1899. — VÉRITABLE THÉ DES ALPES DU SAINT-GOTHARD. — M. d. par M. Angellier, pharmacien à Paris.
- 25 février 1899. — GLAUBERITA. — M. d. par M. Soulié, pharmacien à Brive (Tribunal de Brive).
- 1^{er} mars 1899. — ROBORO. — M. d. par M. Rollory, pharmacien à Cette (Tribunal de Cette).
- 27 février 1899. — BIÈRE EUPEPTIQUE. — M. d. par M. Perraudeau, demeurant à Paris.
- 28 février 1899. — SIROP PULMONAIRE DU D^r VERNON. — M. d. par M. Verneau (Charles), à Paris.
- 28 février 1899. — DRAGÉES ALVINES DU D^r LUX, PEPTOGÈNE DU D^r DELATOUR. — M. d. par M. Verneau (Charles), à Paris.
- 1^{er} mars 1899. — LAXATININE, MALTO-LAXATINE, MYCODERMINE, MYCODERMINOL, MYCODERMOL, MYCODERMOSE, MYCODERMSINE. — M. d. par M. Déjardin, à Paris.
- 1^{er} mars 1899. — PEPTO-MALTOSINE, PEPTO-MALTONE, MYCODERMATOSE. — M. d. par M. Déjardin, à Paris.
- 28 février 1899. — PILULES DE SUEZ, PHARMACIE KLÉBER. — M. d. par M. Astier, pharmacien à Paris.
- 28 février 1899. — GRANULÉS BRAVAIS. — M. d. par MM. Gory et Cie, fabricants à Paris.
- 1^{er} mars 1899. — COMPRIMÉS SUISSES. — M. d. par M. Boyer, pharmacien à Paris.
- 1^{er} mars 1899. — LACTONEURINE, NEUROLACTINE. — M. d. par M. Jansanne, pharmacien à Paris.
- 2 mars 1899. — LENITOSE. — M. d. par la Société dite « Bauer et Cie », à Berlin.
- 2 mars 1899. — PILULES QUOTIDIENNES. — M. d. par M. Winckler, pharmacien à Montreuil-sous-Bois (Seine).

- 3 mars 1899. — DORMINE, DORMIOL, SOMNIOL. — M. d. par M. Ver-nade, pharmacien à Paris.
- 6 mars 1899. — EAU DE MÉLISSE « SUPRÈME », ALCOOL DE MENTHE « SUPRÈME ». — M. d. par M. Maillard, demeurant à Paris.
- 6 mars 1899. — FOVEL, SYLVA, DESFORÉTS, KOCHTA. — M. d. par M. Boularan, médecin à Paris
- 6 mars 1899. — OXYHÉMOKOLA BAUD. — M. d. par M. Baud, phar-macien à Nîmes (Tribunal de Nîmes).
- 7 mars 1899. — GRANDE PHARMACIE, DROGUERIE UNIVERSELLE. — M. d. par M. Noyer, pharmacien à Paris.
- 7 mars 1899. — GLYCÉRO-GLOBULES SOLUBLES. — M. d. par M. Schmitt, pharmacien à Nantes (Tribunal de Nantes).
- 9 mars 1899. — BEAU QUINQUINA, ÉCLAIR QUINQUINA, OFFICIEL QUINQUINA, ALEXANDRE QUINQUINA, SAINT-MYRIEL QUINQUINA, SAINT-EZÉCHIEL QUINQUINA, BEAU KINA, JOLI QUINQUINA, QUINQUINA DE L'EXPO-SITION, SAINT-ISMAËL QUINQUINA, PHŒBUS QUINQUINA, QUINQUINA CUPIDON, CYTHÈRE QUINQUINA, QUINQUINA ALEXANDRE, SAINT-VICTOR QUINQUINA, SAINT-FÉLIX QUINQUINA, JOLI KINA. — M. d. par Mme veuve Stanislas Anthérieu et fils, négociants, à Frontignan (Tribunal de Cette).
- 11 mars 1899. — HIPPOPHELLINE BOURGELAY, CYNOPATHINE REY. — M. d. par M. Durand, pharmacien à Paris.
- 11 mars 1899. — PHOSPHATOSE, MORUOLÉINE, GADOLÉINE, POMMADE DUPEYROUX. — M. d. par M. Dupeyroux, pharmacien à Paris.
- 11 mars 1899. — CÉRALOPHOSPHATE. — M. d. par M. Pinel, phar-macien à Paris.
- 13 mars 1899. — SIROP SANTOGÈNE MARTIN. — M. d. par M. Gabriel Martin, pharmacien à Sarlat (Tribunal de Sarlat).
- 13 mars 1899. — GLYKOLAÏNE BUISCE, GLYCÉROKOLAÏNE BUISCE, GLYKOLAÏNE, GLYCÉROKOLAÏNE. — M. d. par M. Robin, pharmacien à Cholet (Tribunal de Cholet).
- 15 mars 1899. — GLYPHOSTRONTIUM. — M. d. par M. Varenne, à Pantin.
- 15 mars 1899. — MORULINE. — M. d. par M. Ronot, pharmacien à Cholet (Tribunal de Cholet).
- 16 mars 1899. — CÉRALGINE. — M. d. par la Société anonyme Hélios pour la fabrication des produits pharmaceutiques et photo-chimiques, à Paris.
- 17 mars 1899. — OXYGÉNOL, OXYNOL, OGÉNOL, POUDRE D'ETHIOPIE, CIGARETTES D'ETHIOPIE, PEPTINOSE, PEPTOSE. — M. d. par M. Dupont (Maurice), à Paris.
- 20 mars 1899. — CRÉOSOTYLE. — M. d. par M. Coppin, Paris.
- 21 mars 1899. — INFLUENZONE, INFLUENZINE, INFLUENZANE. — M. d. par M. Dethan (Georges), pharmacien à Paris.

- 23 mars 1899. — DOCTOR DUM'S, SÉROXAMINE, SCLÉRO-TONIQUE AB, GELOS D'ÉLOW, CICATRISANT PECTORAL AB, MULTIPHOSPHATES AB. — M. d. par M. Villanora, docteur en médecine à Paris.
- 22 mars 1899. — EMULSION DANOISE. — M. d. par MM. Garnier fils et Lecerf, pharmaciens à Paris.
- 22 mars 1899. — RHAMNÉTINE, RHAMNÉGINE. — M. d. par M. Le-prince, pharmacien à Paris.
- 23 mars 1899. — EAU DE SANTÉ, EUCALYPTOLINE. M. d. par M. Ma-quaire, à Paris.
- 24 mars 1899. — TISANE DU FOYER. — M. d. par M. Lafont (Léopold), pharmacien à Paris.
- 24 mars 1899. — SANITAS. — M. d. par la Société * The Sanitas Company limited * de Londres, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 30 mars 1899. — OZONOL, BIOZONOL. — M. d. par M. Berger (Maurice), à Paris.
- 27 mars 1899. — PHARMACIE DU GLOBE. — M. d. par M. Josset (Louis), pharmacien à Paris.
- 4 avril 1899. — PYROLIGNOL, SAMOIT. — M. d. par M. Mahy (Émile-Ernest-Victor), à Colombes.
- 5 avril 1899. — VALÉRINE. — M. d. par M. G. Richard, à Paris.
- 6 avril 1899. — VITALA. — M. d. par M. Midy, pharmacien à Paris.
- 7 avril 1899. — ÉLIXIR DU RÉGENT, VITALITONIQUE. — M. d. par M. Hazard, à Paris.
- 7 avril 1899. — MENTHOPHÈNE. — M. d. par M. G. Varagniac, pharmacien à Paris.
- 8 avril 1899. — ASPIRIN, ACAPRIN. — M. d. par la Société anonyme des produits Frédéric Bayer et Cie, à Flers, au Tribunal de commerce de Roubaix.
- 12 avril 1899. — LEVURINE. — M. d. par MM. Couturieux et Aragon, à Paris.
- 13 avril 1899. — ANTIGASTRALGIQUE LEGRAND. — M. d. par M. Le-grand, pharmacien à Beaulieu-les-Fontaines, au Tribunal de commerce de Compiègne.
- 20 avril 1899. — ALEURONAL. — M. d. par la Firme R. Hundhausen, à Hamm (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.
- 22 avril 1899. — ICHTHOFORM. — M. d. par la Société Ichthyol-Gesellschaft Cordes Hermanni et C°, à Hambourg (Allemagne).
- 17 avril 1899. — NEIGINE, NASOLINE, NASILINE, NASELINE, PELLICULINE. — M. d. par M. Dreyfus (Georges), à Paris.
- 17 avril 1899. — GASTROIDINE. — M. d. par M. Guyon, pharmacien à Levallois-Perret.
- 19 avril 1899. — W. GREEN'S EMBROCATION. — M. d. par M. L. Giraud, à Paris.

- 19 avril 1899. — EAU DE SANTA-MARIA, SIROP CORRÈZE, SUEURICIDE, ÉMULSION GAULOISE, SIROP VALLON, SUDORICIDE. — M. d. par M. Broemer, pharmacien à Paris.
- 20 avril 1899. — PHARMACIE DU MÉTROPOLITAIN. — M. d. par M. Delage (Jules), pharmacien à Paris.
- 22 avril 1899. — VATO, VADO, VANO, VANADO. — M. d. par M. Fougerat, pharmacien à Levallois-Perret.
- 22 avril 1899. — SPIRÉKINE. — M. d. par MM. Chanchy et Masson, pharmaciens à Paris.
- 26 avril 1899. — ANTIDOCOOL — M. d. par M. J. Noël Martin, à Paris.
- 27 avril 1899. — PHARMACIE DU VAL-DE-GRACE. — M. d. par M. Quéry, pharmacien à Paris.
- 22 avril 1899. — THÉ D'ABYSSINIE. — M. d. par M. A. Guiraud, pharmacien, au Tribunal de Commerce de Toulouse.
- 24 avril 1899. — BRONCHINE. — M. d. par M. Guéry, pharmacien, au Tribunal de commerce de Versailles.
- 26 avril 1899. — PILULES SAINT-MARIN. — M. d. par M. Bégault, pharmacien à Paris.
- 29 avril 1899. — PASTILLES JOVINIENNES, KOLA-RIGOLET GRANULÉE, GLYCÉROPHOSPHO-KOLA RIGOLET, KOLA-RIGOLET, OSTÉONEURINE RIGOLET, GLYCÉROPHOSPHATE DE CHAUX RIGOLET, GLYCÉROPHOSPHATE DE FER RIGOLET. — M. d. par M. Rigolet, pharmacien, au Tribunal de commerce d'Issigny.
- 1^{er} mai 1899. — SOLUTION BACILLIQUE. — M. d. par M^{me} veuve Bouchet, née Bréjou, à Paris.
- 2 mai 1899. — ANTICOLIQUE BABY, ANTICOLIQUE. — M. d. par M. Raimondi, pharmacien à Paris.
- 3 mai 1899. — T. D. SUPRÈMES PILULES (the superior médicament). — M. d. par M. Zibelin Trabant, Dr en médecine à Paris.
- 4 mai 1899. — SELS GUBERQUELLE, GRANULES GUBERQUELLE, PILULES GUBERQUELLE, SELS RONCEGNO, GRANULES RONCEGNO, PILULES RONCEGNO. — M. d. par M. Iscovesco (Henry), à Paris.
- 5 mai 1899. — SULPHAQUA. — M. d. par MM. Ballard et Douglas, demeurant à Chester et à Prescott (Angleterre), au Tribunal de commerce de la Seine.
- 5 mai 1899. — LE MICROBICIDE. — M. d. au Tribunal de commerce de Rouen, par M. Durbec, négociant à Rouen.
- 6 mai 1899. — PEPTO-LAIT. — M. d. par M. Lépinois, pharmacien à Paris.
- 8 mai 1899. — SUPRÈME COCA. — M. d. par la Société Dulac et Cie, distillateurs à Paris.
- 8 mai 1899. — QUINQUINA OXYGÉNÉ. — M. d. par M. Tottreau, à Paris.
- 9 mai 1899. — EAU DU CONGO. — M. d. par M. Ballangé, à Ribérou (Tribunal de commerce de Saintes).

9 mai 1899. — BOLS VIBURNIENS, ÉLIXIR PEPTOGÈNE, ANTI-GASTRAL-GIQUE DE SAINT-MARC, ROB ANTI-APOPLECTIQUE DE SAINT-MARC, LIQUEUR VITALE DE SAINT-MARC, DRAGÉES DE SAINT-MARC, OVULES HÉPATIQUES DE SAINT-MARC, PILULES VÉNITIENNES DE SAINT-MARC. — M. d. par M. Gourgues, à Paris.

10 mai 1899. — SPIRÉOL DU D^r JANOS MESUÉ. — M. d. par M. Taine, à Paris.

10 mai 1899. — LOTION ANNAMITE. — M. d. par M. Escuyer (Jacques), à Paris.

10 mai 1899. — PHARMACIE PRINCIPALE, PHOSPHATOL. — M. d. par M. Canonne, pharmacien à Paris.

12 mai 1899. — BOROMENTHOL. — M. d. par M. Bengué, pharmacien à Paris.

16 mai 1899. — QUINQUINA MARCHAND. — M. d. par M. Lecomte (Ferdinand-Louis), à Paris.

12 mai 1899. — PHARMACIE DE PARIS. — M. d. au Tribunal d'Évreux, par M. Bax, pharmacien à Évreux.

12 mai 1899. — PILULES VITALES DU DOCTEUR BERG. — M. d. par Mme Neyron (née Félicie du Louvat de Champolon), demeurant à Lyon (Tribunal de commerce de Lyon).

15 mai 1899. — LE DYNAMOL OU NEURO-CORDIAL BERTHIER AU VIEUX PORTO. — M. d. par M. Berthier, pharmacien à Roanne, au Tribunal de commerce de Roanne.

15 mai 1899. — VANADIA, VANADOL. — M. d. par M. Gouin (Noël), à Paris.

15 mai 1899. — BIOPHOSPHATE. — M. d. par M. Midy, pharmacien à Paris.

19 mai 1899. — SYCOSE. — M. d. au Tribunal de commerce de Roubaix, par la Société anonyme des produits Fréd. Bayer et Cie, à Flers.

19 mai 1899. — IODOTHYRINE. — M. d. par la Société anonyme des produits Fréd. Bayer et Cie, à Flers.

20 mai 1899. — MÉLAGÉNINE. — M. d. par M. Jasienski, à Paris.

20 mai 1899. — PILULES SERBES PURGATIVES, PILULES TURQUES PURGATIVES. — M. d. par M. Jasienski, à Paris.

20 mai 1899. — ELECTRO-SÉRUMTHÉRAPIQUE, SÈVE VITALE RÉGÉNÉRATRICE. — M. d. par M. Podevigne de Grandval, à Colombes.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérerons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartie entre les compétiteurs.





TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le *Tarif de l'Association générale à l'usage du public*, élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Ce Tarif constitue un assez fort volume de 140 pages, sur papier fort et résistant, dont le prix a été fixé à 5 francs. Les Syndicats pharmaceutiques qui désirent en acquérir *plusieurs exemplaires* jouissent d'une réduction de 20 pour 100, mais à la condition de s'adresser directement à M. Fumouze et de ne recourir à aucun intermédiaire.

Les pharmaciens qui désireraient se procurer ce Tarif pourront ou bien s'adresser à M. Fumouze et lui envoyer la somme de 5 francs, en y joignant 0 fr. 50 centimes pour l'affranchissement, ou bien le demander par l'entremise d'un droguiste ou commissionnaire.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — Nous rappelons à nos confrères l'existence de notre *Tarif à l'usage de l'Assistance médicale gratuite*, qui est déjà adopté dans plusieurs départements. Nous insistons aussi vivement que possible auprès des pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques, et nous les prions de faire les démarches nécessaires pour propager ce Tarif; il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Ce Tarif n'est vendu qu'aux Pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux Préfets; en aucun cas, nos confrères ne peuvent se le procurer par l'intermédiaire des droguistes et commissionnaires.

Le prix des Tarifs brochés est de 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à 6 exemplaires; au-dessus de 6 exemplaires, le prix est de 1 fr. 50.

Le prix des tarifs reliés est de 3 fr. par unité, et 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de 6 exemplaires.

A ces prix, il y a lieu de joindre, si l'envoi a lieu par la poste, un affranchissement de 0 fr. 20 centimes pour chaque exemplaire broché, et de 0 fr. 45 centimes pour chaque exemplaire relié.

Adresser les demandes à M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, Paris.

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant:

V. RIËTHE

Mon avoué ayant été nommé à l'ordre de l'admission dans

BULLETIN

Mon avoué ayant été nommé à l'ordre de l'admission dans

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE



Courrier professionnel

En réponse à deux articles parus dans le *Bulletin du XI^e arrondissement* d'avril et juin 1899, M. Rièthe a publié, dans le *Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine* de juillet 1899, l'article suivant, que nous reproduisons sans commentaires.

« Poursuivant sa campagne contre l'Association générale et la Société de Prévoyance, M. Marq, dans le dernier Bulletin de la Société du XI^e arrondissement (juin 1899), se livre, de nouveau, à des attaques et à des critiques qu'il prend soin, cette fois, de déterminer et de préciser.

« Je laisse de côté la question de répartition des votes dans les Congrès, question tranchée par le Congrès de Marseille, dans un sens que les assemblées ultérieures n'ont fait qu'affirmer.

Que ceux qui trouvent injuste la solution intervenue s'efforcent de la faire révoquer ; jusque-là, ils n'auront qu'à s'incliner et à respecter la jurisprudence établie : les plus belles phrases du monde ne serviront à rien.

« Passons donc à autre chose.

« Le jour du Congrès, dit M. Marq, n'avez-vous pas été presque seul à repousser la réglementation votée par la presque unanimité des Syndicats qui composent l'Association que vous présidez ?

« La veille du Congrès, n'avez-vous pas été mis officiellement en minorité par l'Association générale sur la question de la suppression ?

« Sans doute, nous avons, au Congrès en tant que représentants de la Société de Prévoyance, repoussé la proposition Vaudin et essayé de

faire triompher le projet de réglementation que nous avions reçue mission de défendre.

« Nous sommes restés fidèles à notre mandat et nous n'avons aucune espèce de compte à rendre à des personnes étrangères à notre Syndicat.

« En ce qui concerne notre mise en minorité à l'Association générale, nous nous en sommes expliqués publiquement depuis lors, et l'Association nous a, faut-il le rappeler ? voté un ordre du jour de confiance à l'unanimité.

« Tout cela ne suffit pas, paraît-il, à l'esprit de passion qui anime M. Marq. Nous en sommes fâchés, certes ; mais M. Marq, malgré toute son habileté, ne saurait prétendre bouleverser, à lui seul, un état de choses *qu'il n'a même pas reçu mandat de critiquer*.

« Car les articles du leader du Bulletin du XI^e ne font qu'indiquer son état d'esprit tout particulier : notre confrère ne saurait affirmer qu'ils ont été inspirés, ni même approuvés par le Conseil d'administration de cette Société, qui — nous en avons la preuve — est restée et reste étranger à une polémique dont nous ne pouvons, dès lors, saisir ni le sens, ni la portée.

« Nous n'avons plus qu'un mot à dire, car le débat, après cela, nous paraît sans consistance.

« M. Marq fait, en ce qui concerne le Comité disciplinaire, une dernière allusion que nous ne sommes pas surpris de trouver, sous sa plume, marquée d'une spirituelle ironie.

« Un de nos confrères, M. Schmidt, nous adresse, à ce sujet, la lettre suivante que nous nous faisons un devoir de publier.

3 juillet 1899.

« Cher confrère,

« La polémique est une belle chose et, si vous êtes par hasard à court de copie pour le Bulletin de notre Syndicat, vous ne devez pas vous plaindre de notre confrère Marq, qui continue à vous en tailler de dures.

« Je ne voudrais pas me mêler de cette espèce de petite guerre ; mais, comme ancien membre de ce Panthéon, que nous appelons « nous, Comité de discipline, auquel je suis fier d'avoir appartenu pendant sept années consécutives, je ne puis pas m'empêcher de relever une phrase de l'article de notre confrère Marq paru dans le Bulletin de la Société du XI^e arrondissement, à la date du 30 juin 1899.

« Notre confrère écrit, page 6 : « Pendant quinze années consécutives, en dépit de pressantes sollicitations, j'ai refusé de faire partie de la Société de Prévoyance, etc. » Le confrère Marq ressemble à un général voulant prendre d'assaut une place forte, sachant vaguement ce qui se passe derrière les murailles, mais dédaignant, tellement il est sûr de lui, de se rendre compte, par lui-même, de ce qui se passe dans la citadelle.

« Si le confrère Marq avait cédé à ces pressantes sollicitations, s'il était entré dans le Syndicat, il aurait pu entrer, aussi, dans le Comité de discipline ; il aurait pu se rendre compte de ce qu'on y fait ; il aurait vu qu'on ne passe pas son temps à bailler aux corneilles et il saurait peut-être pourquoi, vous-même, vous ne savez pas ce qui s'y passe ; pourquoi, par suite, vous ne pouvez pas verser sur l'ignorance du confrère Marq des flots de lumière.

« Je vous serais bien obligé de donner l'hospitalité à ces quelques lignes dans le prochain numéro de votre Bulletin et vous adresse mes sincères salutations.

« E. SCHMIDT.

« 25, boulevard du Temple, Paris.

« Gageons que cette lettre ne satisfera pas M. Marq ; elle servira pourtant de clôture à cette discussion qu'il serait parfaitement inutile de prolonger ».

V. RIETHE.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 13 Juillet 1899.

Présidence de M. RIËTHE, président.

La séance est ouverte à deux heures, en présence de MM. Rièthe, Antheaume, Barruet, Baudran, Blaise, Cappez, Chevret, Collin, Demandre, Deshayes, A. Fumouze, Ferray, Gamel, Girard, Guelliot, Huguet, Julliard, de Mazières, Pelisse, André Pontier, Vaudin, Vincent et Crinon, soit 23 membres présents, dont 13 des départements et 10 de Paris.

Absents excusés : MM. Debionne, Dehogues, Deleuvre, Gilbert, Lucet, Mazade, Merhe et Viaud.

Absent non excusé : M. Lejeune.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance. —

M. Crinon donne lecture de la partie manuscrite du procès-verbal de la séance du 29 avril 1899; puis M. le Président demande si quelqu'un des membres présents désire présenter des observations sur la rédaction du procès-verbal imprimé ou sur celle du procès-verbal manuscrit.

M. Crinon dit qu'il a reçu de M. Collard une demande de rectification du procès-verbal imprimé. Dans la partie de ce procès-verbal où il est dit que M. Crinon lit un passage de son compte rendu dans lequel il mentionne une nouvelle combinaison mise en pratique par plusieurs spécialistes, M. Collard est indiqué comme ayant critiqué le passage qui semble recommander aux pharmaciens d'exercer autour d'eux une surveillance à l'égard des confrères qui n'observeraient pas les prix fixés par ces spécialistes. M. Collard rappelle, dans la lettre qu'il a écrite à M. Crinon, qu'il a demandé que cette surveillance ne fut conseillée qu'aux partisans du système; d'autre part, M. Crinon ayant fait remarquer qu'il était disposé à supprimer ce passage, si le Conseil le désirait, et ayant ajouté qu'il n'avait parlé de ce sujet que pour répondre aux demandes de renseignements que lui avaient adressées beaucoup de pharmaciens, M. Collard rappelle que, à ce propos, le Conseil avait demandé que le compte rendu de M. Crinon contint une phrase disant expressément que ces indica-

tions n'étaient données que pour répondre aux questions de ces confrères.

M. Crinon ajoute que la demande de rectification de M. Collard figurera au procès-verbal, mais il fait remarquer que l'essentiel était, non pas de mentionner, par le menu, les détails de la discussion qui s'est alors engagée au sein du Conseil, mais de tenir compte, dans le compte rendu, du désir manifesté par le Conseil; or, c'est ce qu'a fait M. Crinon, ainsi qu'on le verra par l'examen du compte rendu et ainsi que M. Collard a pu s'en rendre compte en en entendant la lecture le jour de l'Assemblée générale.

M. Girard relève une lacune contenue dans le procès-verbal: l'épicier de Brissac qui a été frappé par le Tribunal d'Angers d'une amende de 100 francs n'a pas été condamné à payer des dommages-intérêts au Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire, mais le Tribunal a ordonné l'insertion du jugement dans un journal local, ce que ne mentionne pas le procès-verbal.

Sous le bénéfice des observations présentées par MM. Collard et Girard, l'ensemble du procès-verbal est mis aux voix et adopté.

Demandes d'agrégations individuelles non admissibles. — M. Crinon fait remarquer que beaucoup de pharmaciens ne se rendent pas compte des conditions qu'ils doivent remplir pour faire partie individuellement de l'Association générale, bien que ces conditions aient été clairement indiquées dans le *Bulletin*. Il a été forcée d'écrire à trois confrères que la demande d'agrégation formulée par eux était inadmissible, parce qu'ils ne faisaient pas partie du Syndicat pharmaceutique de leur département.

Nous rappellerons donc, à ce sujet, que, pour s'agrégier individuellement, les pharmaciens doivent soit habiter un département où il n'existe pas de Syndicat, soit résider dans un département où il existe un Syndicat non agréé, mais à la condition de faire partie de ce Syndicat.

Démission de M. Collard comme président du Syndicat de Montpellier. — M. Rièthe informe le Conseil que, à la suite d'un procès intenté par le Syndicat des pharmaciens de Montpellier à un droguiste se livrant à l'exercice illégal de la pharmacie, le prévenu a soulevé, devant le Tribunal de Montpellier, des exceptions que ce Tribunal a admises; ces exceptions consistaient à alléguer: 1^e que la citation ne spécifiait pas les faits constituant l'exercice illégal de la pharmacie dont l'inculpé était accusé; 2^e que M. Collard n'était pas pharmacien vendant au détail et qu'à ce titre, il ne pouvait se prévaloir d'un préjudice causé par les faits reprochés au droguiste poursuivi. A la suite du jugement rendu par le Tribunal de Montpellier,

M. Collard a démissionné, pour ne pas créer d'ennui à son Syndicat, et il a été remplacé par M. Albigès.

M. Deshayes demande si un pharmacien n'exerçant plus peut rester président de son Syndicat.

M. Crinon répond que la loi de 1884 n'a pas tranché cette question, mais il fait remarquer qu'il est intervenu, le 27 décembre 1893, un arrêt de la Cour de Bordeaux décidant qu'une personne n'exerçant plus sa profession ne pouvait plus faire partie de son Syndicat. Cette sentence est, à la connaissance de M. Crinon, la seule qui ait contribué à créer la jurisprudence qui répond à la question de M. Deshayes.

M. Chevret dit qu'à Saint-Etienne, le Tribunal s'est prononcé dans un sens contraire à l'arrêt de Bordeaux.

M. Huguet demande si le pharmacien d'un hôpital pourrait être considéré comme exerçant la pharmacie; M. Crinon répond négativement, en se plaçant, bien entendu, au point de vue des actions judiciaires que le Syndicat aurait à exercer.

M. Vincent demande que les Syndicats pharmaceutiques soient informés des dangers auxquels ils s'exposent en conservant, comme présidents, des pharmaciens ayant cessé d'exercer leur profession.

M. Ferray pense que les Syndicats pourraient maintenir dans leurs fonctions les présidents ayant cessé d'exercer, à la condition de les nommer présidents honoraires et de désigner, à côté d'eux, un président actif.

Drogiste condamné à Valence. — M. Crinon informe le Conseil qu'à la suite d'un procès intenté contre le sieur Audra, droguiste à Valence, qui exploitait une officine située près de sa maison de droguerie, avec l'aide du sieur Benoit comme prête-nom, le Tribunal de Valence a condamné chacun des deux prévenus, le 5 mai 1899, à 500 francs d'amende; quant aux dommages-intérêts réclamés par le Syndicat de l'Ardèche et de la Drôme, le Tribunal en a admis le principe et a décidé qu'ils seraient fixés d'après les états qui seraient fournis par le Syndicat.

Procès contre les pharmacies mutualistes de Marseille. — Le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône avait intenté des poursuites contre plusieurs pharmacies mutualistes de Marseille; les motifs de ces poursuites étaient les suivants: 1^e ces pharmacies vendent au public; 2^e elles vendent aux familles des membres participants, ce qui est l'équivalent d'une vente au public; 3^e les membres participants n'ayant pas droit aux spécialités pharmaceutiques, ni aux médicaments de luxe, et ne pouvant recevoir qu'un poids déterminé de certains médicaments, ils sont autorisés à recevoir ces produits en en acquittant le prix, ce qui constitue encore l'équivalent d'une vente au public; 4^e enfin, les pharmacies mutualistes de

Marseille sont la propriété d'un certain nombre de sociétés de secours mutuels et elles ont le droit de délivrer gratuitement des médicaments aux membres participants de ces sociétés propriétaires, mais elles en fournissent également aux membres participants de certaines sociétés dites adhérentes, qui payent, pour chacun de leurs membres, une somme plus élevée que les sociétés propriétaires; il y a là encore une forme déguisée de vente à d'autres personnes qu'aux mutualistes propriétaires. Le Tribunal de Marseille a rendu, le 7 juillet 1899, un jugement déboutant le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ; appel a été interjeté de ce jugement.

Sur la proposition de plusieurs membres, le Conseil décide de participer, pour une somme de 250 fr., à la dépense occasionnée par l'impression des pièces de ce procès, à la condition que des exemplaires du document imprimé seront mis à la disposition de ceux des Syndicats pharmaceutiques agrégés qui en feraient la demande.

Déchéance prononcée à l'occasion des pourvois en cassation formés par M. Arnaud. — Le procès-verbal de la séance du 20 avril 1899 mentionne deux pourvois en cassation formés par MM. Arnaud et Nicolet, d'une part, et Arnaud seul, d'autre part, à la suite de condamnations prononcées par le Tribunal d'Avignon et par la Cour d'Aix. L'amende n'ayant pas été consignée dans les délais réglementaires, les demandeurs en cassation ont été déchus de ces pourvois. Ces pourvois n'ayant donné lieu, pour l'Association générale, à aucune dépense, le Syndicat des pharmaciens de Vaucluse touchera donc intégralement la somme qui lui a été allouée à titre de dommages-intérêts.

Poursuites contre un médecin exerçant illégalement la pharmacie. — M. Girard informe le Conseil qu'il vient de déposer, au nom du Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire, une plainte contre le docteur Evrard, de Vernantes, qui, malgré une condamnation déjà prononcée contre lui pour exercice illégal de la pharmacie, n'en continue pas moins à délivrer des médicaments à ses malades, bien qu'il y ait un pharmacien établi dans la commune qu'il habite.

Assistance médicale gratuite. — M. Crinon rappelle, en quelques mots, que les longues difficultés qui se sont succédé relativement à la simplification des mémoires pharmaceutiques sont définitivement surmontées depuis que le Ministre de l'intérieur a envoyé aux préfets et aux trésoriers-payeurs la circulaire qui a été publiée dans le *Bulletin* du mois de juin 1899.

M. Crinon informe le Conseil qu'il avait reçu de M. Fauconneau, de Bourges, une lettre demandant, au nom du préfet du Cher, combien

l'Association générale vendrait 300 exemplaires de son Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. M. Crinon avait proposé un prix de 400 francs, mais, comme quelques changements doivent être apportés à ce tarif, le préfet a décidé de le faire imprimer.

Doctorat en pharmacie. — Il est donné lecture de la lettre d'un pharmacien signalant l'opposition que font les Syndicats médicaux à la création du Doctorat en pharmacie et demandant que l'Association ouvre une polémique dans son *Bulletin* au sujet de ce nouveau grade.

Tous les membres présents sont d'accord à reconnaître que la polémique réclamée par ce confrère manquerait son but, attendu que le *Bulletin de l'Association générale* s'adresse exclusivement aux pharmaciens, qui n'ont pas besoin d'être convaincus des avantages du titre de docteur en pharmacie.

Secours et pensions viagères. — En exécution du vote émis en Assemblée générale, le Conseil décide que la pension viagère de 300 fr. qui a été attribuée à un confrère recommandé par le Syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne sera payée en deux semestres et que le premier semestre partira du 1^{er} juillet 1899.

Un des pensionnaires de l'Association étant décédé, sa veuve demande que la pension allouée à son mari soit conservée ; après avis de M. Gamel, la pension est maintenue, mais elle est réduite de 500 à 300 francs.

Une autre pensionnaire est décédée ; cette pensionnaire était la veuve d'un pharmacien qui avait fait partie de l'Association générale, et cette veuve vivait avec sa fille, qui était également veuve d'un pharmacien ayant été membre de l'Association. Ces deux veuves recevaient une pension de 400 francs. Sur l'avis de M. Demandre, la veuve survivante, qui est infirme, recevra la même pension.

Sur la demande du président d'un Syndicat agrégé, un secours de 200 francs est voté en faveur de l'ancien secrétaire de ce Syndicat.

Un autre secours de 100 francs est alloué à un confrère déjà secouru, résidant à Paris, et ayant appartenu au Syndicat de la Loire-Inférieure.

Lettre de M. Astier. — M. le président entretient le Conseil de la lettre adressée à tous les pharmaciens par M. Astier, qui leur notifie son intention de conserver la propriété du mot *granulé* appliquée à la kola. M. Rièthe fait remarquer qu'en ce qui concerne cette prétention, le Tribunal civil de la Seine ne s'est pas encore prononcé et qu'il ne statuera qu'après avoir recueilli l'avis de trois experts désignés par lui.

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a décidé de

ne rien faire avant que les experts aient rédigé leur rapport, et il semble rationnel de ne tenter aucun effort ailleurs avant de savoir si M. Astier réussira à faire sanctionner ses prétentions.

Sur la proposition de M. Crinon, le Conseil décide qu'il sera provisoirement sursis à toute espèce d'action judiciaire, mais la lettre de M. Astier a causé aux pharmaciens une telle surprise qu'il est indispensable de leur faire savoir que le Conseil s'est occupé de la question ; en conséquence, en attendant la publication du procès-verbal, le numéro de juillet du *Bulletin* contiendra une note dans laquelle les pharmaciens seront informés que le Conseil est fermement résolu à lutter contre les prétentions de M. Astier et à faire plusieurs procès sur plusieurs points de la France au cas peu probable où le Tribunal de la Seine lui donnerait raison.

Poursuites contre un produit exploité par un non-pharmacien. — M. Gamel signale un produit au sujet duquel il a commencé une enquête et qui est fabriqué par un non-pharmacien ; ce produit se vendant dans le département de la Seine, M. Gamel saisira le Syndicat de ce département lorsqu'il aura terminé son enquête.

Division de la France en circonscriptions. — M. Gamel entretient le Conseil de la question relative à la division de la France en circonscriptions régionales ; il adressera ses observations à M. de Mazières, chargé de centraliser tous les projets émanant des Syndicats locaux.

Le Secrétaire adjoint,
BLAISE.

Le Secrétaire général,
C. CRINON.



Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire COMPOSITION DU BUREAU.

Le bureau du Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire est constitué de la manière suivante : *Président*, M. Corompt, de Saint-Etienne; *Vice-présidents*, MM. Bachelier, de Saint-Didier-la-Sauve (Haute-Loire), et Simon, de Saint-Chamond (Loire); *Secrétaire général*, M. Brunot, de Saint-Etienne; *Secrétaire adjoint*, M. Gallois, de Saint-Etienne; *Tresorier*, M. Fayet, de Saint-Etienne; *Tresorier adjoint*, M. Savolle fils, de Saint-Etienne; *Archiviste*, M. Tardivi, de Saint-Etienne; *Conseillers*, MM. Bressand, du Coteau (Loire); Chevret, Collet et Savolle père, de Saint-Etienne.



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 13 Juillet 1899.

Présidence de M. RIÈTHE, directeur.

M. le Président informe le Conseil que les démarches et les publications nécessaires ont été faites pour l'exécution des résolutions prises en Assemblée générale, relativement à la prorogation de la Société pour une nouvelle période de dix années à courir du 21 août 1900.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Jacques, pharmacien à Besançon, qui explique que les pharmaciens de cette ville se sont entendus pour fermer leur officine le dimanche et pour créer un dispensaire pharmaceutique central, qui n'est ouvert que le dimanche et qui est tenu alternativement par l'un des vingt-trois pharmaciens de Besançon. Or, ces confrères demandent si la Société mutuelle d'assurance consentirait à assurer ce dispensaire pour une somme de 10,00 francs.

Après discussion, le Conseil décide qu'il ne peut assurer que des pharmaciens faisant partie de l'Association générale, et considère un dispensaire comme ne représentant pas une personnalité remplissant les conditions voulues pour bénéficier d'une assurance.

La Société mutuelle d'assurance ne peut que faire qu'une chose : garantir contre tout risque de responsabilité le pharmacien qui, étant assuré déjà par la Société mutuelle, commettrait une erreur engageant sa responsabilité le jour où il est de garde au dispensaire ; et c'est dans ce sens que se prononce le Conseil.

Il est donné lecture d'une lettre d'un assuré qui soumet au Conseil le cas suivant: une erreur ayant été commise dans son officine, cette erreur, grâce à sa diligence put être réparée. Dans une circonstance de ce genre, la Société mutuelle peut elle être rendue responsable des accidents résultant, pour les personnes ou les animaux, du moyen de transport mis en œuvre pour réparer l'erreur commise?

Le Conseil, à l'unanimité, répond négativement à cette question, les accidents de ce genre n'ayant pas de rapport direct avec ceux qui peuvent entraîner la responsabilité de la Société mutuelle d'assurance.

M. Deshayes, de Vendôme, demande à être rayé de la liste des assurés, attendu qu'il a cédé son officine et que son successeur est assuré à une autre Compagnie.

M. Sabatier, de Nîmes, est rayé comme ne faisant plus partie du Syndicat du Gard.

M. Barruet demande à s'assurer.

Le Secrétaire,
C. CRINON.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

AVIS

A la suite du vote qui a eu lieu dans l'Assemblée générale du 21 avril 1899, et en vertu duquel il a été décidé qu'à l'avenir l'assurance s'appliquerait aux *accidents causés aux animaux*, au lieu de s'appliquer exclusivement aux *accidents causés aux personnes*, comme cela s'était passé auparavant, une confusion s'est établie dans l'esprit de quelques assurés.

Plusieurs confrères nous ont déclaré qu'ils avaient chez eux un cheval, convaincus que les accidents dont cet animal serait la victime ou l'auteur étaient garantis par l'assurance que ces confrères ont contractée avec la *Société mutuelle*.

Les confrères dont nous parlons ont mal interprété le vote émis par l'Assemblée générale du 21 avril 1899. Les accidents contre lesquels la Société mutuelle les assure sont ceux dont sont victimes les animaux qui appartiennent à des tiers et qui ont été blessés ou qui ont succombé à la suite d'une erreur commise par un assuré dans son officine. Il suffit, d'ailleurs, de lire le texte de l'article 1^{er} des statuts, qui est ainsi conçu :

« Il est formé, sous le titre de *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, une société anonyme d'assurance mutuelle ayant pour objet de garantir ses membres contre les conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes ou aux animaux.

« Ladite garantie s'applique aux cas où les accidents résultent d'une erreur commise soit par les assurés eux-mêmes, soit par leurs élèves ou leurs préposés. »

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHARMACIE DE 1900

*Procès-verbal de la séance du Comité préparatoire d'organisation
du 20 avril 1899.*

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Planchon, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris.

Absents excusés : MM. Prunier, George, de Mazières, Rièthe, Poirée, Dupuy et Collin.

1^e *Élections complémentaires.* — Il est procédé à l'élection de deux secrétaires adjoints, dont la nomination avait été réservée dans la séance du 22 juin 1898. M. Voiry est désigné comme représentant la Société de pharmacie de Paris, et M. Langrand comme représentant le Syndicat général des pharmaciens de France.

Une proposition tendant à faire admettre, dans le Comité d'organisation, des représentants de la Chambre syndicale des spécialistes n'est pas adoptée.

2^e *Cotisation.* — Les frais nécessités par la réunion du Congrès international de 1900 devant être assez élevés, il est décidé qu'il sera demandé à chaque congressiste une cotisation dont le montant est fixé à 20 francs.

3^e *Admission aux Congrès officiels.* — M. PLANCHON estime que, pour profiter des avantages offerts aux Congrès officiels, il serait nécessaire de faire, auprès du ministre, une demande d'admission. L'assemblée approuve cette proposition et prie M. le Président de vouloir bien faire cette démarche.

4^e *Comité exécutif provisoire.* — Les membres présents à la réunion, estimant qu'il sera toujours très difficile de réunir la totalité des membres du Comité d'organisation, décident de procéder à la nomination d'un Comité exécutif provisoire, chargé de prendre toutes les décisions nécessaires, sauf à les faire ratifier ensuite par le Comité d'organisation.

Le Comité exécutif est ainsi composé :

Président :

M. Planchon, Directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie.

Vice-Présidents :

MM. Petit, Président d'honneur de l'Association générale des pharmaciens de France.

Dupuy, Professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Secrétaire général :

M. Bourquelot, Professeur à l'Ecole de pharmacie de Paris.

Trésorier :

M. Labelonye, Trésorier de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Trésorier adjoint :

M. Leroy, Trésorier de la Société de pharmacie de Paris.

Secrétaire :

MM. Desvignes, Secrétaire adjoint de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Voiry, Secrétaire annuel de la Société de pharmacie.

Langrand, Secrétaire général du Syndicat général des pharmaciens de France.

Viaud, Vice-Président de l'Association générale des pharmaciens de France.

Membres :

MM. Rièthe, Président de l'Association générale des pharmaciens de France.

De Mazières, Vice-Président de l'Association générale des pharmaciens de France.

Antheaume, Vice-Président de l'Association générale des pharmaciens de France.

Crinon, Secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France.

Poirée, Président du Syndicat général des pharmaciens de France.

Boulicaud, Gamel, Loisy, Présidents ou représentants de plusieurs Sociétés du Midi.

Leidié, Président de la Société de pharmacie de Paris.

Burcker, Pharmacien inspecteur de l'armée.

Marty, ancien Pharmacien inspecteur de l'armée.

Jungfleisch, Professeur à l'Ecole de pharmacie de Paris.

Moissan, — — — — —

Prunier, — — — — —

Guignard, — — — — —

Béhal, agrégé — — — —

Léger, Pharmacien en chef des Hôpitaux de Paris.

Grimbert, — — — — —

Jadin, Professeur à l'Ecole de pharmacie de Montpellier.

Klobb, Professeur à l'Ecole de pharmacie de Nancy.

Cappéz, Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Date du Congrès. — L'assemblée exprime le désir que la date de la réunion du Congrès pharmaceutique soit aussi rapprochée que possible de celles qui seront adoptées pour le Congrès de thérapeutique et pour celui de chimie appliquée. L'époque la plus favorable paraît être la fin de juillet ou le commencement d'août.

Le Secrétaire adjoint,
A. LANGRAND,

*Procès-verbal de la séance du Comité exécutif provisoire
du 20 avril 1899.*

A l'issue de la séance tenue par le Comité d'organisation, les membres du Comité exécutif se sont réunis pour échanger quelques idées sur les différentes questions professionnelles susceptibles d'être soumises aux délibérations du Congrès. L'étude plus approfondie de ces questions fera l'objet des discussions des séances ultérieures.

*Le Secrétaire adjoint,
A. LANGRAND.*

*Procès-verbal de la séance du Comité exécutif provisoire
du 14 juin 1899.*

Présidence de PLANCHON, Président.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

MM. Dupuy, Antheaume, de Mazières, Poirée et Rièthe, empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT rend compte des démarches qu'il a faites auprès de la Commission supérieure des Congrès, dans le but de faire comprendre le Congrès pharmaceutique sur la liste des Congrès officiels qui seront tenus en 1900. Lorsque M. Planchon a fait savoir que le Comité d'organisation du Congrès comprenait 120 membres, on lui a fait remarquer que, d'après les règlements, les Comités d'organisation ne pouvaient comprendre plus d'une trentaine de membres.

Tenant compte de cette observation, M. Planchon a proposé de considérer comme membres du Comité d'organisation ceux qui devaient composer le Comité exécutif. En conséquence, le Comité d'organisation comprendra les noms portés au procès-verbal de la séance du 20 avril 1899. Mais les nominations ne seront acquises qu'après un vote émis dans une réunion officielle tenue sous la présidence d'un représentant de la Commission supérieure des Congrès.

Les autres membres seront proposés comme devant constituer le Comité de patronage du Congrès.

M. LE PRÉSIDENT informe le Comité que M. Bourquelot refuse, absolument, pour des motifs de convenance personnelle, de conserver les fonctions de secrétaire général du Congrès, qui lui avaient été confiées. Sur la demande de M. VOIRY, les membres du Comité invitent à l'unanimité M. Planchon à faire, auprès de M. Bourquelot, de pressantes démarches pour le prier de ne pas maintenir sa résolution.

Ils proposent ensuite qu'en cas de refus de M. Bourquelot, les fonctions de secrétaire général du Congrès soient confiées à M. Crinon.

Le Comité renouvelle ensuite les voeux qui ont été émis précédemment, relativement à la date du Congrès, et il manifeste de nouveau le désir que ce Congrès ait lieu fin juillet ou dans les premiers jours du mois d'août.

Il maintient à 20 francs le taux de la cotisation fixée dans la séance du 20 avril 1899.

Il aborde ensuite l'examen du programme des questions à soumettre au Congrès. Plusieurs membres font remarquer qu'il y aurait intérêt à ne discuter, à ce Congrès, qu'un nombre limité de questions, et ils estiment que les questions devraient faire l'objet d'un rapport préalablement distribué aux congressistes. Cette considération est particulièrement importante pour les questions d'intérêts professionnels :

Le Comité décide que les questions suivantes seront soumises au Congrès, dans la section des intérêts professionnels :

1^e *Etudes préliminaires donnant accès, dans les divers pays, à la profession de pharmacien.*

2^e *Etudes pharmaceutiques dans les divers pays. Utilité d'admettre l'équivalence du stage fait en partie à l'étranger pour les candidats à l'examen de validation de stage.*

3^e *Limitation des pharmacies. Résultats obtenus dans les pays où elle existe.*

4^e *Inspection des pharmacies dans les divers pays.*

D'autres questions pourront être ultérieurement proposées.

Dans les sections scientifiques, les questions suivantes sont adoptées :

1^e *Méthodes de dosage des principes actifs dans les médicaments.*

2^e *Posologie et antidotes des substances toxiques.*

M. LÉGER propose la question suivante :

Unification des méthodes à employer pour l'analyse des urines et des produits pathologiques.

M. GRIMBERT propose d'adoindre la bactériologie à la section de chimie biologique.

Plusieurs membres font remarquer que le Comité, en adoptant la position de MM. Léger et Grimbert, se mettrait en contradiction avec lui-même, attendu que, dans sa séance du 22 juin 1898, il a décidé qu'il n'y aurait pas de section de chimie biologique au Congrès pharmaceutique de 1900, les questions de chimie biologique devant être discutées au Congrès de chimie appliquée.

Une discussion s'engage à ce sujet, à la suite de laquelle le

Comité, revenant sur sa décision antérieure, décide que le Congrès comprendra quatre sections : 1^e *Pharmacie générale*; 2^e *Matière médicale (Pharmacognosie)*; 3^e *Chimie biologique et bactériologie*; 4^e *Intérêts professionnels*.

Le Comité décide que des invitations au Congrès seront adressées à tous les pharmaciens de France, ainsi qu'aux médecins se consacrant à l'étude de la pharmacologie; les industriels non pharmaciens seront admis comme congressistes sur leur demande.

Sur la demande de M. Marty, des invitations seront adressées aux pharmaciens étrangers connus par leurs travaux de pharmacie, ainsi qu'aux Ecoles et Sociétés de pharmacie étrangères.

Le Comité décide encore que des circulaires seront adressées à tous les journaux pharmaceutiques de France et de l'étranger, avec prière de reproduire les renseignements qui leur seraient donnés dans cette circulaire, concernant l'organisation du Congrès et les questions faisant partie du programme.

Le Comité fixe enfin sa prochaine séance au mercredi 12 juillet; cette séance sera la première séance officielle du Comité d'organisation, celle dans laquelle les membres de ce Comité recevront l'investiture d'un vote officiel, tout ce qui a été fait jusqu'ici n'ayant qu'un caractère purement officieux.

*Le Secrétaire adjoint,
VOIRY.*

COMITÉ PAUL BERT
pour favoriser l'expansion pharmaceutique française
aux colonies et à l'étranger.

Administrateur provisoire : L. CARTON, pharmacien, à Beauval (Somme).

Bulletin de Juillet 1899.

Le Comité Paul Bert a annoncé que, d'accord avec lui, l'*Union Coloniale Française* procéda à une enquête sur les situations que pourraient se créer, aux colonies et à l'étranger, les pharmaciens français diplômés.

Il ne sera répondu qu'aux demandes de renseignements contenant un timbre pour la réponse, à moins que le correspondant ne soit membre du Comité Paul Bert.

De plus, il est nécessaire de donner la liste, par ordre de préférence, des contrées où l'on désirerait s'installer, le Comité ne pouvant

donner simultanément à plusieurs confrères, des documents sur la même localité, ce qui exposerait à de fâcheuses compétitions.

Bien entendu, le Comité Paul Bert, n'ayant en vue que les intérêts de la corporation et ceux de nos nationaux au dehors, ne s'occupe en quoi que ce soit d'aucune localité pourvus d'une pharmacie française. Les confrères installés à l'étranger sont, au contraire, assurés de trouver, auprès du Comité, tout l'appui qu'il sera en son pouvoir de leur accorder.

Le Comité Paul Bert remercie les confrères qui l'honorent de leurs souscriptions; la première liste sera publiée ici même, le mois prochain. L'envoi de deux francs donne droit, pour un an, au titre et aux avantages de membre du Comité.

Les vieux timbres sont aussi acceptés avec plaisir, et le Comité serait désireux de trouver un confrère philatéliste qui voulut bien se charger de les centraliser pour les vendre ensuite au profit de l'Œuvre.

Parmi les villes coloniales où la création d'une pharmacie française rendrait les plus grands services et, par suite, aurait les meilleures chances de réussite, il en est une que le Comité Paul Bert aurait à cœur de pourvoir à bref délai.

C'est le chef-lieu d'une colonie florissante de la côte de Guinée. Le climat, assez pénible, ne conviendrait qu'à un confrère robuste et jeune. Le Comité Paul Bert accordera une subvention pendant les premières années.

Souscription

POUR L'ÉRECTION DU

MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

20^e et 21^e LISTES

MM. Blancard et Cie, à Paris.....	20	>
Augendre, à Maisons-Laffitte.....	20	>
Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire.....	50	>
Union pharmaceutique de l'Aube (2 ^e versement).....	30	>
MM. Demandre, pharmacien, à Troyes.....	5	>
Ployé,	5	>
Meiller, — à Lyon (Vaise).....	5	>
Dennève, — à Beaulieu.....	3	>
Syndicat des médecins de la Réunion.....	50	>
des pharmaciens de la Réunion.....	50	>
Les Pharmaciens de Saint-Denis-de-la-Réunion	80	>
des communes de l'Île de la Réunion..	70	>

MM. J.-P. Costa, pharmacien, à Ajaccio (Corse).....	5 ,
André, phar.-major à l'Hôpital militaire d'Ajaccio.	5 ,
Taillandier, à Argenteuil	250 ,
L Vacogne, pharmacien, à Douvaine, Haute-Savoie).	3 ,
Orfila, à Langeais (Indre-et-Loire)	50 ,
Cognet, pharmacien, à Paris.....	20 ,
Chauvin, — à Saint-Quentin (Ainé).....	5 ,
le D ^r Ch. Perier, membre de l'Académie de médecine.	20 ,

Souscriptions recueillies par M. le professeur Andouard :

Péneau, pharmacien, à Trentemoult (Loire-Inf ^e)	5 ,
Du Mouza, — à Saint-Nazaire —	5 ,
Rambaud, — à Nort —	1 05
Tiraud, — à Legé —	3 ,
Cavalin, — à Pornichet —	5 ,
Pipet, — à Nort —	2 ,
Huault, — à Machecoul —	2 ,
Bochard, — au Pouliguen —	5 ,
Juvenot, — à Montoire —	5 ,
Dubois, — à Port-Saint-Père —	2 50
Grelier, — à Vallet —	5 ,
Ouairy, — à Carquefou —	5 ,
Bernou, — à Châteaubriant —	5 ,
Fonteny, — à Bourneuf —	5 ,
Chaignon, — à Blain —	5 ,
Moyon, — — —	10 ,

Souscriptions recueillies par M. Patrouillard :

Quesnel, pharmacien, au Neubourg (Eure)	5 ,
Souillard, — — —	5 ,
Patrouillard, — à Gisors (2 ^e vers.) (Eure).	5 ,
Touflet, — à Rugles —	5 ,
Bucaille, — à Ivry-la-Bataille —	5 ,
Gondard, — à Evreux —	5 ,
Corbasson, — — —	5 ,
M. Poirier, sénateur de la Seine.....	25 ,
La Société des pharmaciens de la Bohême.....	34 50
M. Hanriot, membre de l'Académie de médecine.....	20 ,
Société et Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir.....	20 ,
MM. Gilbert, président du Syndicat d'Eure-et-Loir.....	5 ,
De Boisbaudran, à Paris.....	100 ,
Delamotte, à La Fère (Aisne).....	2 ,
Société des Etudiants en pharmacie de Roumanie.....	28 50
M. Ernest E. Sundwik, Comité local de Finlande, à Helsingfors (Finlande).....	60 ,
MM. E. Merck, à Darmstadt (Allemagne).....	50 ,
J.-A. Faure, pharmacien, à Paris.....	10 ,
Société des Elèves en pharmacie « La Prévoyance pharmaceutique ».....	9 ,
Comité régional de Toulouse :	
MM. Frébault, professeur à la Faculté de Toulouse.....	10 ,
Dupuy, —	10 ,
Bremer, —	10 ,

Marie, agrégé à la Faculté de Toulouse.....	5	»
Suis, —	5	»
l amic, —	5	»
Garrigou, Indice esp. éines en équipes	5	»
Gérard, —	5	»
Société de pharmacie du Sud-Ouest.....	50	»
MM. Bourdès, pharmacien, à Toulouse.....	2	»
Délieux, —	2	»
Chastan, —	2	»
Comère, —	2	»
Boulicaud, —	2	»
Marcaillhou, pharmacien, à Ax (Ariège).....	2	»
Oulès, — à Pamiers (Ariège).....	2	»
Bouteix, — à Muret (Haute-Garonne) 2 ^e versement).....	2	»
Blancou, — à Toulouse (Hte Garonne).....	2	»
Bressolles, — à Montastruc —	2	»
Pérès, — à Toulouse —	5	»
D ^r de Rey-Paillade.....	5	»
MM. Mordagne, pharmacien, à Castelnau-dary (Aude)...	3	»
Tujague, — à Lombez (Gers).....	2	»
Baumel, — à Toulouse (Hte-Garonne).....	2	»
Pellosy, —	2	»
Total.....	508	»
Total des listes précédentes....	21.566	30
Total général....	22.164	30

— * —

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

M. Remy, pharmacien-major de deuxième classe de l'armée active, a été nommé *Chevalier de la Légion d'honneur*.

Par décret du 26 juillet 1899, a été promu au grade d'*Officier du Mérite agricole* M. Poirson, pharmacien à Paris.

Ont été nommés *Chevaliers du Mérite agricole*, MM. Pottier, pharmacien de première classe des colonies à la Nouvelle-Calédonie, et Ravinot, pharmacien à Jumillac-le-Grand (Dordogne).

Ont été nommés *Officiers d'Académie*, MM. Desesquelle et Faudon, de Paris.

— — — — —

NOMINATIONS
dans le corps de santé des colonies.

Par décret du 29 juillet 1899, a été promu dans le corps de santé des colonies et pays de protectorat :

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Ventrillon, pharmacien de deuxième classe.

Par arrêté du ministre des colonies du 19 juillet 1899, ont été nommés :

A l'emploi de pharmacien auxiliaire des colonies. — MM. Meunier et Rosé.

NOMINATIONS
dans le corps de santé de la marine.

Par décision du ministre de la marine du 3 août 1899, ont été nommés dans le corps de santé de la marine :

A l'emploi de pharmacien auxiliaire de deuxième classe. — MM. Colin et Métayer, élèves sortant de l'Ecole de Bordeaux, pharmaciens universitaires de première classe, affectés au corps de santé des colonies.

VINGT-DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 21 AVRIL 1899.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

Compte rendu des travaux du Conseil d'Administration

Présenté par M. CRINON, secrétaire-général

(PREMIÈRE PARTIE)

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Vous avez cru devoir me renouveler, l'an dernier, pour la quatrième fois, le mandat quinquennal qui m'a été confié en 1878, c'est-à-dire lors de la création de l'Association générale; vous m'avez ainsi imposé une tâche dont le poids devient chaque jour pour moi de plus en plus lourd, et permettez-moi d'espérer que vous songerez prochainement à me donner un successeur plus jeune et capable de supporter les fatigues qui impose l'accomplissement des fonctions de secrétaire général d'une grande Association comme la nôtre. En attendant que je puisse prendre le repos que je crois avoir mérité, je viens aujourd'hui, pour la vingt-et-unième fois, vous présenter le compte rendu des travaux accomplis par votre Conseil d'administration pendant l'exercice 1898-99.

Réglementation de la vente des spécialités.

Obligé de retracer devant vous tous les événements importants qui se sont produits depuis notre dernière Assemblée générale ordinaire du mois d'avril 1898, je ne puis me dispenser de reparier de ce que nous avons fait, conformément au vote exprimé par la majorité des Syndicats agrégés à l'Association générale, dans le but de relever le prix de vente des spécialités pharmaceutiques; chacun de vous est au courant de ce qui s'est passé, et l'échec de la combinaison que nous avons tenté de faire aboutir a eu un tel retentissement que je ne vois aucun intérêt à faire autre chose que de mentionner cet échec comme un fait historique qui a été un véritable désappointement pour un très grand nombre de pharmaciens.

Au lendemain du jour où la réglementation projetée a été rendue impossible par l'insuffisance du nombre des acceptations définitives des pharmaciens, quelques spécialistes, désireux de venir en aide aux pharmaciens de détail, ont repris, sous une autre forme, la conception qui venait d'avorter, et ils ont imaginé un nouveau système permettant d'arriver à un résultat analogue par une voie différente. Chacun de vous connaît aujourd'hui le mécanisme de la combinaison qu'ils ont mise en pratique ; je n'ai pas à y insister, attendu que l'Association générale est restée complètement étrangère à son élaboration ; je me bornerai à vous faire remarquer qu'elle présente le mérite de n'exiger, de la part des pharmaciens, aucun engagement. Comme avec la combinaison dite du ticket, les pharmaciens seront obligés d'observer un prix minimum fixé par les spécialistes, et ils seront déchus du droit à la prime de remboursement lorsqu'il sera prouvé qu'ils ne se sont pas conformés scrupuleusement à cette obligation ; ceux d'entre nous qui sont partisans du système mis en vigueur ont intérêt à exercer autour d'eux une active surveillance, de manière à pouvoir signaler à qui de droit les auteurs des infractions qui auraient été constatées. Je ne donne, d'ailleurs, ces indications que pour répondre publiquement aux frères qui nous écrivent de divers côtés pour nous questionner sur le mécanisme de la combinaison dont je viens de vous entretenir.

Congrès pharmaceutique du 18 novembre 1898.

Cette question de la réglementation de la vente des spécialités m'amène assez naturellement à vous parler du Congrès pharmaceutique qui a eu lieu le 18 novembre dernier et dans lequel a été discutée encore une fois la loi sur la pharmacie.

Chacun de vous sait que le Conseil de l'Association générale a été d'accord avec le Bureau du Congrès qui avait eu lieu à Paris le 23 avril 1897, pour reconnaître qu'il était devenu nécessaire de provoquer une réunion de toutes les Sociétés pharmaceutiques, agrégés ou non à l'Association générale, dans le but de délibérer sur la rédaction d'un projet de loi destiné à être soumis à l'examen de notre Parlement.

D'accord sur le but à atteindre, notre Conseil et le Bureau du Congrès n'ont pas tardé à s'entendre sur les moyens à employer pour réaliser le plan qui avait été conçu, et il a été convenu que les convocations adressées à toutes les Sociétés pharmaceutiques seraient signées par le Président de l'Association générale et par celui du Congrès de 1897, agissant tous deux au nom de leur Bureau respectif.

La date du Congrès a été fixée au 18 novembre, et votre Conseil a décidé que, la veille de ce jour, l'Association générale serait réunie en Assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les points les plus importants de la loi qui devait être discutée le lendemain.

Vous savez ce qui s'est passé dans ces deux réunions, où ont été longuement débattues toutes les questions présentant, pour les pharmaciens, un intérêt capital.

Vous vous souvenez notamment du vote qui a été émis sur la proposition de MM. Denize et Maréchal concernant la suppression de la spécialité pharmaceutique. Sans parler du vote émis au Congrès, qui n'engage pas la responsabilité du votre Conseil, je dois vous

rappeler que, dans votre Assemblée générale du 17 novembre, la majorité d'entre vous s'est prononcée en faveur de cette proposition, contrairement aux résolutions prises par vous dans plusieurs Assemblées générales antérieures.

Votre Conseil, qui a toujours combattu la proposition de M. Denize, parce qu'il la considère comme irréalisable, a donc été manifestement mis en échec. Bien que le Congrès du 18 novembre ait décidé que la rédaction du nouveau projet de loi et les démarches à faire pour le faire aboutir seraient confiées au Bureau de ce Congrès, il n'en est pas moins vrai qu'il nous est difficile de continuer à administrer et à diriger notre grande Association, s'il nous est démontré que nous n'avons pas conservé votre confiance. Vous avez entendu ce que votre président vous a dit à ce sujet; j'ai tenu, en ce qui me concerne, à me faire l'écho des scrupules qu'il vous a exprimés en d'excellents termes; il vous appartient de vous prononcer sans faiblesse et sans craindre de mécontenter tel ou tel membre de votre Conseil. Chacun de nous est disposé à obéir à la loi des majorités et à s'incliner respectueusement devant le verdict que vous rendrez dans votre sagesse et en vous inspirant exclusivement de l'intérêt que vous portez à notre chère Association.

Proposition de M. Denize concernant des poursuites à exercer contre les spécialistes.

Au cours de cette séance, vous serez appelés à statuer sur une nouvelle proposition de M. Denize, qui voudrait que l'Association générale encourageât de ses conseils et de ses deniers les Syndicats pharmaceutiques qui seraient disposés à exercer des poursuites contre les spécialistes. Etant donné que, aux termes de la jurisprudence consacrée par de nombreuses décisions judiciaires, beaucoup de spécialités doivent être considérées comme des remèdes secrets, c'est-à-dire comme des produits n'ayant aucune existence légale, M. Denize estime que le corps pharmaceutique doit rompre avec cette tolérance, à la faveur de laquelle se sont développées ces préparations, et qu'il doit provoquer des poursuites contre ceux qui en sont propriétaires.

A plusieurs reprises, dans les séances de votre Conseil d'administration, M. Denize a déjà manifesté le désir de voir l'Association générale prendre l'initiative d'une campagne judiciaire contre les spécialistes, mais nous avons toujours refusé de le suivre dans cette voie; aujourd'hui encore, nous combattons sa proposition et les motifs que nous invoquons sont toujours les mêmes. Nous ne voulons pas exposer nos confrères aux représailles qui seraient fatallement exercées par les spécialistes poursuivis. Vous devez bien penser que ceux d'entre eux qui seraient traduits en justice par un Syndicat quelconque ne manqueraient pas de prendre leurs précautions et de faire constater que leurs dénonciateurs se rendent coupables, dans leur officine, du même délit que celui dont ils seraient accusés; en effet, chacun de nous exploite quelque spécialité locale qui, parce qu'elle est vendue dans un cercle restreint, n'en est pas moins un produit n'ayant pas plus d'existence légale que les spécialités d'un débit plus considérable. En ce moment, on crée, de divers côtés, des groupements ayant pour objet principal la fabrication de

produits spécialisés ; il est bien probable que ceux qui fabriquent et ceux qui vendent ces produits n'échapperaient pas aux représailles des spécialistes.

Cette proposition n'a assurément qu'un rapport assez éloigné avec celle qui a été votée le 17 novembre, relativement à l'introduction dans la loi nouvelle d'une disposition supprimant la spécialité ; aussi, beaucoup de ceux qui sont convaincus de l'opportunité de cette disposition considéreront-ils vraisemblablement comme extrêmement dangereuse la tactique que recommande aujourd'hui M. Denize.

Bulletin de l'Association générale.

Dans votre Assemblée générale du 14 avril 1898, vous avez voté, sur la proposition de M. Rièthe, la création d'un *Bulletin* destiné à devenir l'organe officiel de l'Association générale, et vous avez chargé votre Conseil de rechercher les voies et moyens d'assurer l'exécution de votre décision.

La Compagnie de Vichy nous ayant offert de faire les frais de l'impression de notre *Bulletin*, à la condition qu'elle pût faire des annonces sur les feuilles de couverture, nous avons examiné cette proposition, qui était assurément très séduisante, puisqu'elle nous permettait de publier un *Bulletin* sans avoir à rechercher le moyen de nous procurer les ressources nécessaires pour acquitter la lourde dépense occasionnée par cette publication ; mais il nous était impossible, au lendemain du procès que nous venions de soutenir contre la Compagnie de Vichy, d'accepter l'offre qui nous était faite, sans prendre toutes les précautions nécessaires pour n'avoir pas à regretter un jour d'avoir trop facilement aliéné notre indépendance ; nous avons donc négocié les conditions d'un accord à intervenir entre nous et la Compagnie de Vichy, et nos pourparlers ont abouti au gré de nos désirs. Après échange de lettre, il a été convenu que nous disposerions chaque année, d'un maximum de 360 pages in-octavo, qui seraient remplies par nous à notre convenance et que le texte de chaque numéro mensuel serait encarté dans un cahier d'annonces que la Compagnie de Vichy exploiterait ou rétrocéderait à ses risques et périls, mais à la condition formelle que toute annonce ne serait insérée qu'après avoir reçu l'approbation du Président de l'Association générale.

Le journal est tiré à 10,000 exemplaires, de manière à pouvoir être distribué à tous les pharmaciens de France et d'Algérie ; les frais d'impression et de distribution sont supportés par la Compagnie de Vichy. Enfin, cette dernière s'est engagée vis-à-vis de nous, par écrit, à garder la plus stricte neutralité dans les procès que l'Association générale pourrait avoir l'occasion d'intenter aux épiciers ou autres personnes vendant illégalement ses sels et ses pastilles ; cet engagement avait été, pour nous, la condition *sine qua non* de notre acceptation, car nous ne pouvions pas nous exposer à nous trouver devant un Tribunal quelconque en présence de la Compagnie de Vichy, prenant fait et cause pour les individus poursuivis par nous. Pour rendre hommage à la vérité, nous devons reconnaître que la Compagnie de Vichy a pris cet engagement sans la moindre difficulté, et tout nous autorise à la considérer comme étant disposée à le tenir loyalement.

Quelque temps après la clôture des négociations entamées pa-

nous avec la Compagnie de Vichy, un des membres de votre Conseil, M. Vaudin, a demandé qu'on fit auprès d'elle une nouvelle démarche pour lui demander d'apposer, sur les étiquettes de ses sels et de ses pastilles, une mention indiquant que ces produits sont en vente dans les pharmacies et dans les établissements de la Compagnie ; cette demande a été faite, et il nous a été répondu qu'il ne pouvait nous être accordé qu'une satisfaction partielle. La Compagnie ne peut inscrire cette mention sur ses étiquettes, parce qu'il s'en suivrait une modification de texte entraînant la nécessité du renouvellement des dépôts de marques dans tous les pays où ces dépôts ont été effectués, mais la mention en question sera imprimée sur les prospectus qui accompagnent les boîtes et sur ceux qui sont distribués ; depuis que nous avons reçu la réponse écrite de la Compagnie, M. Coubant, sous-directeur, m'a annoncé verbalement que cette même mention figurerait sur le papier transparent qui enveloppe les pastilles.

Loi sur les accidents.

Notre *Bulletin*, à la naissance duquel je viens de vous faire assister, vous a fait connaître dernièrement les conséquences qu'allait avoir pour les pharmaciens la loi du 9 avril 1893 qui concerne la responsabilité résultant, pour les industriels, des accidents dont leurs ouvriers sont victimes dans leurs travail, loi qui va entrer en vigueur au mois de juin prochain. Au premier abord, on peut se demander à quel titre les intérêts des pharmaciens sont engagés dans l'application d'une loi qui n'a pas été faite pour eux ; quelques mots d'explications vous édifieront à ce sujet.

Cédant à de pressantes et légitimes sollicitations, les pouvoirs publics se sont préoccupés d'assurer aux ouvriers blessés dans leur travail une indemnité proportionnée à la gravité de l'accident, et le Parlement a voté, après de longues et laborieuses discussions, une loi qui détermine l'étendue des responsabilités des chefs d'entreprise ; or, ces responsabilités doivent entraîner, pour ces derniers, des charges qui, d'après les prévisions, équivaudront à deux fois et demie ou trois fois celles qui résultent pour eux de l'application faite par les tribunaux, en matière d'accidents, de l'article 1382 du Code civil. Le législateur a cherché à atténuer, dans la mesure du possible, l'étendue de ces charges, et c'est dans cette intention qu'il a introduit dans la loi une disposition portant que les soins médicaux et les médicaments fournis aux ouvriers victimes d'accidents seraient taxés d'après les tarifs adoptés dans les départements pour l'assistance médicale gratuite.

Un des membres de votre Conseil, M. Deshayes, nous a informés que, dans son département, les Compagnies d'assurance contre les accidents avaient déjà visité les pharmaciens des centres industriels pour solliciter leur concours et qu'elles leur avaient annoncé que, en vertu de la loi, les fournitures faites par eux seraient tarifées d'après les tarifs en vigueur pour l'assistance médicale gratuite. Nous n'avons pu que confirmer à notre collègue l'exactitude des renseignements donnés par les Compagnies d'assurance et lui dire que les pharmaciens n'avaient pas d'autre moyen d'échapper aux prescriptions rigoureuses de la loi que de refuser de fournir aux conditions qui leur sont imposées.

Nous comprenons que, pour un service public comme celui de l'assistance médicale gratuite, le législateur se soit préoccupé

d'édicter des propositions susceptibles de réduire à un minimum des dépenses qui doivent être supportées par les communes, le département et l'Etat, mais il nous semble étrange que, relativement à des fournitures dont le paiement incombe à un citoyen quelconque, il ait cru devoir fixer les conditions de prix dans lesquelles ces fournitures doivent être faites.

Vente de l'alcool dénaturé.

Une autre loi est encore venue jeter le trouble dans l'exercice de notre profession ; je veux parler de celle du 16 décembre 1897, qui a fixé le taux du droit de dénaturation de l'alcool, ainsi que les conditions que doivent observer ceux qui se livrent à la fabrication et à la vente de cet alcool. Si l'on rapproche cette loi du décret du 1^{er} juin 1898, portant règlement d'administration publique concernant l'application de la dite loi, on voit que quiconque veut faire le commerce d'alcool dénaturé doit se pourvoir d'une autorisation et qu'il doit, en outre, remplir certaines formalités qui sont extrêmement gênantes. Lorsque cette nouvelle législation a été mise en vigueur, quelques confrères, qui avaient l'habitude de vendre de l'alcool dénaturé, se sont trouvés, du jour au lendemain, dans l'obligation d'obéir aux prescriptions d'une loi dont le vote et les termes leur avaient échappé ; ils nous ont manifesté la surprise que leur avaient causée les nouvelles exigences des employés de la Régie, et nous avons dû leur répondre par ces simples mots : *Dura lex, sed lex.*

Assistance médicale gratuite.

A propos de la loi sur les accidents du travail, je vous ai parlé des prix établis pour les fournitures de médicaments faites par les pharmaciens pour le service de l'assistance médicale gratuite ; nous ne sommes pas encore parvenus à l'unification des tarifs, qui ne sera réalisée que lorsque tous les administrations départementales auront adopté le tarif élaboré par l'Association générale. Nous ne désespérons pas d'arriver à ce résultat, si tous nos confrères veulent bien faire autour d'eux un peu de propagande et signaler à leur préfet, ainsi qu'aux conseillers généraux qu'ils connaissent, les avantages de notre tarif. Déjà plusieurs départements l'ont adopté ; je suis convaincu que, dans quelques années, avec un peu de persévérance de la part des Syndicats pharmaceutiques, notre tarif sera le tarif officiel de l'assistance médicale gratuite.

L'an dernier, je vous avais fait espérer que nous obtiendrions prochainement de l'Administration supérieure que les pharmaciens fussent dispensés de l'obligation de porter sur leurs mémoires tous les détails des ordonnances exécutées par eux pour le service de l'assistance médicale gratuite ; peu de temps après notre Assemblée générale, était publié le rapport adressé à M. le Ministre de l'intérieur par M. Monod, directeur de l'hygiène publique et de l'assistance. Ce rapport contenant un passage dans lequel ce haut fonctionnaire faisait remarquer que, en ce qui le concernait, il ne voyait aucune difficulté à donner satisfaction aux réclamations des pharmaciens, nous avons pensé que la question dont nous nous préoccupions depuis longtemps pouvait être considérée comme définitivement résolue, et nous avons reproduit, dans le *Bulletin* du mois d'octobre 1898, le passage du rapport de M. Monod, en recommandant à nos

confrères de signaler ce passage à l'attention de leur préfet. Dans plusieurs départements, l'autorité préfectorale a fait remarquer que l'avfs de M. Monod était simplement l'expression d'une opinion personnelle, et elle a refusé de le considérer comme équivalant à des instructions explicites émanant du ministre. La direction départementale et communale fut saisie à nouveau de la question, et, comme nous étions convaincus qu'elle était très peu disposée à se départir de la résistance qu'elle avait déployée jusque là, nous avons pris le parti de nous adresser à M. le Sous-Secrétaire d'Etat ; celui-ci a fait étudier la question que nous lui avions soumise, et, comme les bureaux hostiles à la réforme que nous réclamions objectaient constamment que cette réforme était contraire aux règles de la comptabilité publique et aux traditions du ministère des finances, notre pétition fut adressée par le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministre des finances. A un moment donné, nous apprimes que l'avfs de ce dernier nous était favorable, mais la réponse qui devait nous être adressée se faisait toujours attendre ; c'est alors que se produisit, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, l'intervention de M. Pochon, député de l'Ain. Vous savez, par notre *Bulletin*, dans quels termes il s'est exprimé pour demander au Sous-Secrétaire d'Etat s'il était disposé à tenir compte des réclamations que lui avait adressées l'Association générale au sujet de la simplification des mémoires pharmaceutiques ; vous connaissez également la réponse favorable de M. le Sous-Secrétaire d'Etat.

Désormais, les préfets ne peuvent plus faire la moindre opposition ; mais cela ne veut pas dire que les pharmaciens soient assurés de trouver partout le même bon vouloir ; nous savons que déjà de nouvelles difficultés ont été soulevées ; dans certaines préfectures, on a prétendu que, lorsque le Sous-Secrétaire d'Etat avait dit que chaque ordonnance serait représentée sur les mémoires par une seule ligne, le mot *ordonnance* devait être considéré comme synonyme du mot *formule* : avec cette subtile interprétation, les pharmaciens qui auraient à exécuter une ordonnance comportant, par exemple, une potion, un liniment et des pilules, devraient consacrer à l'ensemble de cette ordonnance trois lignes au lieu d'une, c'est-à-dire autant de lignes qu'il y a de préparations prescrites.

Ces difficultés s'aplaniront facilement, étant donné que les fonctionnaires des bureaux compétents de la Direction de l'Assistance sont animés de la plus grande bienveillance et du désir d'éviter aux pharmaciens tout ce qui peut être considéré comme une complication inutile.

Ailleurs, un trésorier général refuse d'acquitter un mémoire établi d'après les conditions nouvelles, sous prétexte que quelquesunes des ordonnances jointes au mémoire ont été écrites au crayon par le médecin.

Il est possible que, sur ce point spécial, les pharmaciens rencontrent une certaine résistance, mais il leur sera très facile de se mettre à l'abri de toute objection ; nous leur conseillons, lorsqu'ils auront entre les mains une ordonnance écrite au crayon, de reproduire à la plume, au-dessous de chaque ligne, ce qui est écrit au crayon. Ce procédé est très simple et on ne saurait alléguer que l'écriture du pharmacien ne peut remplacer celle du médecin, attendu que, lorsque les mémoires étaient établis d'après les anciens errements, le détail des ordonnances était nécessairement écrit de la main du pharmacien.

Simplification des mémoires pharmaceutiques pour les fournitures faites aux employés des douanes.

Comme nous avons réussi à obtenir, pour les fournitures faites à l'assistance médicale gratuite, la simplification des mémoires des pharmaciens, quelques confrères, résidant sur les frontières de la France et qui fournissent des médicaments aux agents des douanes, nous ont demandé d'intercéder en leur nom, auprès du Ministre des finances, pour obtenir d'être dispensés de l'obligation qui leur a été imposée jusqu'ici de transcrire sur leurs mémoires tous les détails des ordonnances exécutées par eux. Nous avons promis à ces confrères de nous occuper de cette question, et nous espérons qu'il nous sera relativement facile d'aboutir auprès du Ministre des finances, qui s'est montré favorable à la simplification des mémoires pour l'assistance médicale gratuite.

Tarif pour le public.

Je vous ai parlé, il n'y a qu'un instant, de notre tarif pour l'assistance médicale gratuite. Nous vous avons fait savoir, par la voie de notre *Bulletin*, que l'Association générale venait d'édition un tarif destiné à la taxation des médicaments fournis au public ordinaire. Ce tarif, qui est en vente chez notre trésorier, a été vivement réclamé par un assez grand nombre de Sociétés pharmaceutiques, qui l'ont considéré comme devant rendre de grands services aux pharmaciens, surtout pour la fixation des prix des médicaments nouveaux; nous espérons qu'il recevra de la part de nos confrères un bon accueil. Nous n'avons pas la prétention d'être arrivés du premier coup à la perfection; aussi, serons-nous reconnaissants envers ceux de nos confrères qui voudront bien nous signaler les points défectueux de notre tarif, ainsi que les améliorations ou modifications qu'ils jugeraient utile d'y apporter.

(à suivre).

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant:
V. RIÉTHE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

Pour l'année 1899-1900



Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président.....</i>	M. RIÈTHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).
<i>Vice-Président.....</i>	M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).
<i>Id.</i>	M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).
<i>Id.</i>	M. VIAUD, à Nantes (1898).
<i>Secrétaire général.</i>	M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).
<i>Secrétaire adjoint.</i>	M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).
<i>Tresorier.....</i>	M. A. FUMOUZE, à Paris, 78, boulevard Saint-Denis (1898).
<i>Archiviste.....</i>	M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898)

Conseillers du département de la Seine :

<i>MM.</i>	<i>MM.</i>
CAPPEZ, 1, rue d'Amsterdam (1899).	PELISSE, 49, rue des Ecoles (1896).
COLLIN, 86, rue du Bac (1898).	PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain (1897).

Conseillers des autres départements :

<i>MM.</i>	<i>MM.</i>
BARRUET, à Orléans (1898).	GUELLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895).
BAUORAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).	LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
DEBONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895).	LUCET, à Rouen (Seine-Inférieure) (1899).
DEHOGUES, à Châteleraut (Vienne) (1898).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-fort (1898).	MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).	VAUDIN, 58, boulevard St Michel, Paris (1896).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	VINCENT, à Arbois (Jura) 1899.
GAMEL, à Nîmes (Gard) 1899.	
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895).	
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M^e BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Perrault.
M^e LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.
M^e MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.
M^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de première instance, 60, rue des Ecoles

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agrger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles; ces primes ont été de 8 fr. en 1891; de 7 fr. 25 en 1892; de 8 fr. en 1893; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6.000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parçimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

La Loi sur la Pharmacie

Il sera donc dit que cette pauvre Loi sur l'exercice de la Pharmacie, dont plusieurs générations de pharmaciens ont réclamé la venue et que la dernière Commission avait à peu près mise au point, devait subir une fortune nouvelle.

Plusieurs députés-pharmacien viennent, en effet, sur l'initiative de l'un d'eux, M. Astier, de présenter une proposition de Loi qui a été renvoyée à une Commission dite « du Commerce et de l'Industrie ».

Cette proposition de loi — disons-le de suite — bouleverse, de fond en comble, les idées que nous pouvons avoir sur le régime futur et sur les conditions organiques de notre profession ; elle témoigne, de la part de ses auteurs, d'une méconnaissance absolue de nos intérêts généraux et d'une indifférence manifeste des travaux des derniers Congrès et des opinions qui s'en dégagent.

C'est une œuvre hâtive, bâclée ; les législateurs ne se sont même pas donné la peine de revoir leur texte ; ils y eussent trouvé de grossières erreurs et d'inexplicables inconséquences.

Le moment était, à vrai dire, bien mal choisi pour déposer un projet de loi ; nos représentants n'ont pas l'esprit dirigé, en ce moment, vers les réformes attendues, vers les solutions pratiques : ils ont d'autres chats à fouetter.

On pouvait donc élaborer tranquillement un texte, en se pénétrant des revendications du corps pharmaceutique.

M. Astier, qui assistait à la dernière Assemblée de l'Association générale, ne pouvait ignorer qu'une Commission, le Bureau du Congrès

de 1898, avait reçu mandat d'exposer ces revendications ; il n'ignorait pas que si, sur un point particulier, la spécialité, des divisions plus apparentes que réelles s'étaient manifestées en maintes discussions, le texte adopté par le Congrès de 1898 n'en constituait pas moins, sur tout le reste des articles, le véritable cahier des desiderata de la Pharmacie française.

Il paraît dès lors extraordinaire que M. Astier n'ait point pris en considération des voeux maintes fois formulés ; il paraît invraisemblable qu'il ait écarté sans pitié des textes élaborés avec soin, discutés avec ardeur, fouillés avec une minutie qui fait honneur à beaucoup de nos confrères.

Comment ! Après des consultations qui avaient entraîné la conviction des membres de la précédente Commission législative, nous en reviendrons, aujourd'hui, à la commandite autorisée, légalement consacrée ? Il n'est pas en France un pharmacien digne de ce nom qui ne considère la commandite, c'est-à-dire l'exploitation capitaliste des officines, comme le coup mortel porté à notre profession ; il n'en est pas un qui n'ait senti combien cette ingérence financière, régnant en maîtresse dans nos destinées, drainer les recettes des grandes villes et même des campagnes, serait fatale à la modeste officine qui reste le véritable asile de la tradition et la sauvegarde de la sécurité publique. Nous nous adressons ici à des Pharmaciens et ne voulons point discuter cette question avec l'ampleur qu'elle mériterait ; en est-il au moins un qui soit l'adversaire de notre thèse, et que nous ayons besoin de convaincre ?

En est-il un aussi qui admette la suppression de la distance kilométrique, digne toute naturelle opposée à l'exercice de plus en plus étendu de la Pharmacie par les médecins ?

En est-il un enfin qui sousscrive à la vente, par le médecin, du médicament d'urgence, c'est-à-dire à la main mise, sans scrupule, parce que sans contrôle, de la Médecine sur la Pharmacie ?

Voilà des points de discussion qui semblent incontestables ; c'est notre dogme à nous, c'est notre article de foi, c'est la base, l'essence même de notre loi organique.

Et il se trouverait des Pharmaciens, des députés qui viendraient soutenir, défendre une proposition législative n'ayant, au fond, d'autre objet que de détruire ces principes fondamentaux ?

Nous ne le croyons pas, nous ne pouvons pas le croire.

Nous étions en droit de penser que nos confrères députés poussés

par le désir d'aboutir, se mettraient en relation avec les confrères chargés d'exposer les doléances du corps pharmaceutique. Ceux-ci leur auraient soumis le texte de loi voté par le Congrès de 1898, avec les observations tirées tout naturellement des modifications réclamées.

Il semblait naturel, en fait comme en équité, qu'on ne fit pas un texte nouveau sans consulter les véritables intéressés, car si la Loi sur la Pharmacie est faite pour protéger la santé générale, il n'est pas indispensable qu'elle soit faite contre les Pharmaciens : ce serait un véritable contre-sens législatif.

Les députés, nos confrères, n'en ont pas jugé ainsi ; mais, devant le tollé général que va provoquer leur initiative parlementaire, ils reviendront, nous en sommes convaincu, à des notions plus exactes de leur mandat et de leur devoir professionnel.

Le texte proposé par M. Astier et ses collègues ne peut, en aucune façon nous satisfaire ; son adoption serait un désastre pour la Pharmacie : *nous n'en voulons pas.*

V. RIETHE.

NÉCROLOGIE

Au nom de l'Association générale, au nom de son Conseil d'administration, nous adressons nos suprêmes adieux à notre confrère Deshayes, de Vendôme, qui était président du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher depuis 1894 et qui avait été élu, en 1897, membre du Conseil d'administration de l'Association générale. Deshayes venait de céder son officine et le cruel destin ne lui a permis de jouir du repos qu'il avait mérité. Dans les séances du Conseil comme dans les Assemblées générales, la voix de Deshayes était écoutée ; l'urbanité de ses manières, la douceur de son caractère, la sûreté de son jugement ont été vite appréciés de nous tous, et nous manquerions à notre devoir envers sa mémoire, si nous ne profitions pas de la circonstance pour rendre justice à son zèle et à la ponctualité avec laquelle il a rempli les fonctions qui lui avaient été confiées. Nous adressons à sa famille éploïée l'expression des regrets que nous cause la perte d'un confrère qui jouissait de l'estime et de la considération de tous ceux qui l'approchèrent.

A PROPOS DE LA LOI SUR LA PHARMACIE

Le Bureau du Congrès de Paris aux pharmaciens de France.

En présence des agissements du sieur Astier, spécialiste-pharmacien à Paris et député de l'Ardèche, le bureau du Congrès, qui, seul, avait mission de parler au nom de la majorité des pharmaciens français, a pour devoir absolu de dénoncer aux Syndicats le projet de loi déposé le 4 juillet dernier par le sieur Astier, et contresigné, à notre profonde stupéfaction, par les députés-pharmacien Bachimont, Charles Bernard et Morel.

En ce qui concerne ces derniers et tout particulièrement M. Bernard, nous sommes en droit, jusqu'à plus ample informé, de nous demander si leur bonne foi n'a pas été surprise et s'ils se sont aperçus que le projet Astier est en opposition formelle avec les engagements pris envers les pharmaciens.

Depuis longtemps, nous avons tenté de déposer une proposition qui fût en conformité avec les résolutions votées le 18 novembre 1898; mais tous les députés auxquels nous nous sommes adressés nous ont fait entrevoir que ce serait en pure perte, vu la période troublée que traverse le monde, et nous ne sommes pas les seuls professionnels qui ayons à déplorer l'indifférence du corps législatif à l'égard des lois d'affaires.

Nos confrères nous feraient injure en nous croyant inactifs. Nous avons recueilli toutes sortes de documents utiles et gagné à notre cause, dans le Parlement et dans les ministères compétents, des concours précieux. Nous avons tenu secrets le plus possible nos efforts, mais, malgré tout, le sieur Astier, quoique prétendant ignorer notre existence, s'intéressait à nos démarches, et, en toute hâte, mieux placé que nous, d'ailleurs, il déposait son mémoire avant que fut connu le texte définitif du Congrès.

Ce projet Astier est un projet néfaste. Le numéro de juillet du journal *La Pharmacie* le publie, quoiqu'il n'ait pas encore été distribué aux députés. Si nous n'étions pas fixés sur les opinions du sieur Astier, nous aurions le droit de douter de l'exactitude du texte que nous avons lu; mais nous connaissons l'auteur de la proposition, et nous devons tenir pour exact le texte publié par *La Pharmacie*.

On nous annonce que les herborites seront supprimés, que la dose des substances actives contenues dans les spécialités sera indiquée sur les étiquettes, que les appareils hygiéniques pourront être vendus par les pharmaciens, que les hôpitaux devront cesser avant huit ans tout commerce de médicaments.

Ces innovations qu'on nous prône ne sauraient nous empêcher d'examiner le projet tout entier.

Dès l'*article 2*, nous voyons le soin avec lequel le sieur Astier s'est occupé de son œuvre. Dans cet article, on lit que le pharmacien qui gérera une officine dans les conditions prévues par des articles 10 et 17 sera soumis à diverses obligations. Si nous examinons les articles 10 et 17, nous constatons que l'un d'eux s'occupe des médicaments que le pharmacien peut délivrer et que l'autre mentionne les condamnations qui peuvent atteindre diverses personnes. Y a-t-il seulement erreur matérielle ? Nullement, car, à chaque fois qu'un article est mentionné dans le corps d'un texte, nous voyons ces différences. Les grossières fautes commises par le sieur Astier proviennent de ce qu'il a surtout copié des mots qui se trouvent dans le projet du Sénat ; le sieur Astier a prouvé, dès les débuts de sa proposition, qu'il ne comprenait rien à nos besoins, qu'il était incapable de rédiger un projet de loi.

L'*article 4*, quoiqu'on en dise, n'ajoute rien aux droits que nous avions par la rédaction adoptée précédemment : il était donc inutile de le surcharger.

L'*article 5* a trait à la spécialité et à la vente en gros des médicaments. Le sieur Astier se prononce pour l'exploitation complète du pharmacien par les financiers.

Dès le premier paragraphe, il réclame la commandite des officines ; il est partisan de l'accaparement de toutes les officines par ceux qui ont de l'argent, de la transformation de tous les pharmaciens en simples salariés de commanditaires puissants. Notons ici que la Commission de la Chambre n'admettait pas la commandite, dont elle avait vu le danger.

Dans le deuxième paragraphe, le sieur Astier repousse la responsabilité effective des gérants des maisons de gros ; il préfère que leur rôle soit encore diminué, ce que ne voulait pas, non plus, le projet Bourrillon.

Le 3^e paragraphe, qui vise plus directement la spécialité, est la copie du projet Bourrillon.

Le dernier paragraphe de l'*article 9* est la copie du texte de la Commission de la Chambre ; mais, dans les paragraphes précédents, le sieur Astier se prononce contre cette Commission, et il nous gratifie du remède d'urgence et de la suppression de la distance kilométrique.

A l'*article 10* et à l'*article 14*, le sieur Astier réclame le droit de breveter les noms, contrairement encore à ce qu'a proposé la Commission de la Chambre.

Cette Commission avait modifié l'*article 17* du Sénat ; le sieur Astier n'admet pas ces modifications, quoiqu'elles n'aient été faites que par suite de lois adoptées précédemment par les Chambres. —

Le dernier alinéa de l'*article 21* de la Commission de la Chambre était très explicite ; le sieur Astier refuse de l'adopter.

Dans son *article 20*, le sieur Astier est pour le droit aux préfets de fermer d'urgence nos officines ; il admet la confiscation des médicaments de mauvaise qualité, ce qu'avait demandé la Commission de la Chambre, mais il se sépare de cette Commission lorsque celle-ci veut aussi la confiscation des médicaments préparés contrairement à la loi, car il sait bien que les formules placées sur les spécialités sont mensongères.

A l'*article 27*, le sieur Astier supprime toute la loi de Germinal.

En outre, dans le projet Astier, il n'est pas question de l'inspection.

Telles sont, comparées au texte de la Commission de la Chambre et à celui du Sénat, les idées du sieur Astier.

Faut-il maintenant comparer ces idées à celles du Congrès ?

Si des pharmaciens soutiennent l'utilité de la spécialité ou l'impossibilité d'en demander la suppression, il n'est qu'un seul d'entre eux qui admette la commandite des officines, le droit de déposer les noms des médicaments : ce pharmacien est le sieur Astier.

Pour se montrer agréable aux médecins, le sieur Astier veut leur donner le droit de délivrer tout ce qu'ils jugent urgent, leur permettre d'avoir des pharmacies dès qu'aucune officine n'existe dans la localité où ils exercent. Le sieur Astier est le seul pharmacien qui défende ainsi sa profession.

Que dire du droit de fermeture donné aux préfets ?

Ces idées du sieur Astier montrent bien que jamais projet plus néfaste n'a été présenté par personne.

En présence de ce projet, le premier devoir du Bureau du Congrès est une protestation formelle contre la prétention du sieur Astier de parler au nom des pharmaciens. Représentant d'intérêts financiers opposés à ceux des pharmaciens, opposés surtout à ceux des malades, le sieur Astier n'a parlé qu'au nom de ces intérêts financiers.

Connaissant l'auteur du projet de loi, ayant pu apprécier ses théories et ses actes, nous n'hésitons pas à dire que cette protestation adressée à nos confrères ne saurait nous suffire. Le sieur Astier a voulu la ruine de la pharmacie, la déconsidération de notre profession ; nous avons le devoir de le démasquer, non seulement auprès des confrères qui croiraient encore en sa loyauté, mais aussi auprès de ses collègues du Parlement, auprès de tous ceux dont il se sert.

A ce devoir le Bureau du Congrès ne faillira pas.

Confiants dans la justice de nos revendications, persuadés que le pharmacien a droit à la vie, nous ne marchanderons ni nos efforts, ni notre temps, pour faire comprendre à tous que le projet Astier est contraire à l'intérêt public et que les propositions du Congrès sont les seules qui doivent être acceptées.

L'entente entre les pharmaciens s'est faite sur un programme ; les nombreuses lettres que nous avons reçues des Syndicats nous prouvent que les pharmaciens ont confiance dans leurs mandataires. Nous remercions tous ceux qui nous ont déjà promis leur concours : nous avons la conviction qu'aucun de nos confrères n'hésitera à prendre part à la suprême bataille que va livrer notre profession à des adversaires dont les procédés sont connus.

A tous ceux qui pourront nous faire parvenir des documents pour nous aider à accomplir notre mandat, nous demandons instamment d'envoyer ces documents au Secrétaire du Congrès (M. Collard, à Montpellier). Nous avons déjà de nombreuses preuves de l'immoralité de nos adversaires ; nous n'en aurons jamais trop.

Les Syndicats et tous nos confrères ne s'étonneront pas que nous réclamions leur appui financier. Les fonds restant en caisse au début du Congrès de 1898 ont été employés dans l'intérêt général ; il est indispensable que nous en recevions. (Les versements doivent être adressés à M. Vaudin, trésorier, boulevard Saint-Michel, 58, Paris). Tous les pharmaciens savent que les spécialistes ont annoncé leur intention de jeter l'or à pleines mains ; nous n'imiterons jamais ces adversaires, mais nous devons faire certaines dépenses, et notamment transmettre nos communications au Parlement et à nos confrères.

Le Bureau du Congrès est persuadé que le concours moral et le concours pécuniaire des pharmaciens ne lui fera pas défaut.

Le Bureau du Congrès de 1898.



PROJET D'ASSOCIATION CONFRATERNELLE DES Pharmaciens Français

*Pour porter secours aux Veuve, Enfants, Père et Mère
des pharmaciens décédés*

Nous avons mentionné, dans le *Bulletin* de février 1899, le projet d'*Association confraternelle des Pharmaciens français*, dû à l'initiative de M. Léger, pharmacien au Chesnay (Seine-et-Oise) et patronné par la Société des pharmaciens de Seine-et-Oise, et nous avons publié une notice indiquant les conditions qui devaient présider au fonctionnement de cette œuvre de prévoyance.

Nous publions ci-dessous les statuts de cette Association :

Admission.

ARTICLE PREMIER. — Sous le titre d'*Association confraternelle des pharmaciens français*, il est fondé à Versailles (Seine-et-Oise), dans un esprit philanthropique et non spéculatif, une Société ayant pour but de réunir entre ses membres un secours de *dix mille francs au maximum* et de le remettre à la famille ou aux ayants-droit de chaque sociétaire décédé.

ART. 2. — Tout pharmacien français exerçant en France ou en Algérie peut faire partie de la Société.

ART. 3. — Les 1,000 premiers adhérents sont admis sans limite d'âge. Dans la suite, les nouveaux adhérents qui remplaceront les sociétaires décédés, ne seront admis que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans. Les sociétaires déclarent être en bonne santé au moment de leur entrée dans la Société.

ART. 4. — Tout pharmacien sociétaire, cessant d'exercer la profession, continue à faire partie de l'Association, s'il se conforme aux présents statuts.

ART. 5. — La mise d'entrée dans la Société est de 21 francs, dont 1 franc pour frais de bureau, timbre, etc.

ART. 6. — Lors du décès d'un sociétaire, chacun des membres survivants paiera une cotisation de 10 fr. 60, dont 0 fr. 60 pour frais de bureau et de recouvrement, lequel sera opéré par les soins de la Société.

ART. 7. — Tout sociétaire qui n'aura pas payé sa cotisation après un délai de cinq jours, après présentation, est considéré comme ne voulant plus faire partie de l'Association et reçoit une lettre lui signifiant sa radiation.

ART. 8. — Si, par la suite, un sociétaire radié veut rentrer dans la Société, il devra se trouver dans les limites d'âge et payer de nouveau la mise d'entrée de 21 francs.

ART. 9. — Lors du décès d'un sociétaire, il sera remis aux héritiers, une somme d'autant de fois 10 francs qu'il y aura de membres survivants en règle avec la Société.

ART. 10. — Le secours est dû quel que soit le temps de présence à la Société.

ART. 11. — L'indemnité est due aux héritiers du défunt et ne peut par conséquent être saisie par les créanciers de ce dernier. Elle sera payée à la personne que le sociétaire décédé aura désignée soit par testament, soit par tout autre mode de désignation, ou à défaut de désignation, aux héritiers légitimes du défunt, selon l'ordre déterminé par les articles du Code civil aux successions. Si un sociétaire décédé n'a pas d'héritiers ayant les droits prescrits plus haut, la Société est libérée de tout paiement.

ART. 12. — En cas de suicide, l'obligation de la Société envers les héritiers cesse de plein droit.

ART. 13. — Les héritiers du sociétaire défunt devront produire un acte légalisé, par les autorités compétentes, constatant la cause du décès.

Administration.

ART. 14. — L'assemblée générale des sociétaires se réunira régulièrement une fois par an, à Paris, dans une salle de l'Ecole de phar-

macie. Elle se réunira en outre extraordinairement sur la convocation du bureau ou sur la demande du cinquième des membres de la Société.

ART. 15. — Les sociétaires pourront déléguer leur pouvoir à l'assemblée générale à un autre sociétaire qui disposera d'un nombre de voix égal au nombre de sociétaires qu'il représentera.

ART. 16. — Les décisions de l'assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

ART. 17. — Les travaux ordinaires de l'assemblée générale consistent :

- 1^e A voter sur le rapport financier ;
- 2^e A statuer sur les propositions du bureau ;
- 3^e A se prononcer sur toutes propositions faites par les membres de la Société ;

4^e A nommer, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau composé de :

Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Un archiviste-vérificateur chargé de la conservation des documents intéressant la Société et un conseil de surveillance composé de cinq membres.

ART. 18. — Le bureau pourvoit lui-même au remplacement des membres qui le quittent. Il se réunit quand le président le juge opportun ou à la demande de trois de ses membres.

ART. 19. — Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

ART. 20. — Le trésorier ne peut garder en caisse une somme supérieure à celle nécessaire aux frais de bureau et produite par le franc de la mise d'entrée et les 0 fr. 60 de frais de recouvrement des cotisations. Les fonds en surplus doivent être placés par le bureau, en compte courant disponible, à la Caisse des dépôts et consignations et ne peuvent être retirés en tout ou partie que sur la demande signée du président et de deux membres du bureau.

Dispositions générales.

ART. 21. — Les membres de l'Association renoncent entre eux à toute action judiciaire. En cas de contestation ou de difficulté, le sociétaire accepte la décision du bureau et du conseil de surveillance réunis à cet effet.

ART. 22. — La Société ne reconnaît que les actes conformes aux décisions du bureau, du conseil de surveillance et des assemblées générales.

ART. 23. — La dissolution de la Société ne peut avoir lieu que si elle est votée par les trois quarts des membres faisant partie de la Société. Les fonds en caisse sont alors répartis, toutes dettes payées, par parts égales, aux membres restants de la Société.

ART. 24. — Sont exclus et perdent leur droit à la Société :

- 1^e Les sociétaires condamnés à une peine infamante ;
- 2^e Ceux qui refusent de se soumettre aux décisions prises en assemblée générale.

ART. 25. — Les sociétaires exclus ou démissionnaires n'ont droit à aucun remboursement.

ART. 26. — Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la Société, qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

ART. 27. — La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et l'archiviste-vérificateur. Elle est engagée par la signature de ces cinq personnes.

ART. 28. — Le taux des cotisations est établi sur la base de 2 0/0 par an. Si, par suite de guerre, d'épidémie ou de catastrophe, la mortalité vient à excéder fortement cette proportion, une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibérera sur les mesures à prendre.

ART. 29. — Les sociétaires qui changent de domicile doivent en prévenir le secrétaire.

ART. 30. — Toute discussion ayant trait à la politique ou à la religion est interdite.

Membres honoraires.

Les confrères qui voudraient faire partie de la Société comme membres honoraires auront les mêmes devoirs que les membres participants. Ils pourront, aux décès, verser des sommes supérieures à celles fixées par les statuts. Il pourront aussi faire des dons qui contribueront à la prospérité de la Société. Ils devront en outre disposer, sous forme de testament, un écrit par lequel ils refusent la prime due à chaque sociétaire lors du décès.

Le bureau provisoire de l'*Association fraternelle des pharmaciens français* est constitué de la façon suivante :

Président: M. RABOT, chevalier de la Légion d'honneur, président du Conseil d'hygiène départemental, président du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, pharmacien à Versailles; *Vice-président*: M. BRESSON, membre du Conseil d'hygiène départemental, pharmacien à Versailles; *Secrétaire*: M. LÉGER, secrétaire-adjoint du Syndicat de Seine-et-Oise, pharmacien au Chesnay; *Trésorier*: M. STINZY, trésorier du Syndicat de Seine-et-Oise, pharmacien à Versailles; *Archiviste-vérificateur*: M. RICHET, secrétaire général du Syndicat de Seine-et-Oise, pharmacien à Versailles.

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 15 août 1899, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Delaunay (Charles), Montellier, Clavelairas, Larrieu-Let, Blanc, Loiseau, Braun, Delaunay (Raphaël), Merveau, Tillier, Berthe, Desfemmes, Gibert, Rolland, Bernard, Messager, Robin et Brousseau, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — M. Hocbocq, Gahnier et Aynard, pharmaciens de première classe.

DÉCRET

**autorisant l'Institut Pasteur de Paris à fabriquer et vendre
le sérum antipesteux.**

Par décret en date du 5 août 1899, l'Institut Pasteur de Paris est autorisé à fabriquer et vendre du sérum antipesteux. Cette autorisation est temporaire et révocable, et le produit fabriqué est soumis à l'inspection prescrite par la loi.



A V I S

concernant la liste des membres des Sociétés et Syndicats pharmaceutiques.

Nous commencerons, dans le prochain numéro, la publication de la liste des Sociétés et Syndicats agrégés à l'Association générale, ainsi que les listes des membres appartenant à ces Sociétés et Syndicats. Pour certaines Sociétés ou certains Syndicats, ces listes sont assurément inexactes, ce qui résulte de ce que les changements ne nous ont pas été signalés. Nous prions instamment les présidents et secrétaires des Sociétés ou Syndicats dont les listes seraient inexactes, de vouloir bien nous indiquer le plus tôt possible les changements à y apporter; à défaut d'informations à ce sujet, nous publierons les listes de l'année dernière sans modifications.



S O U S C R I P T I O N

POUR L'ÉRECTION DU

MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

22^e LISTE

MM. le Dr Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie médecine.....	50	»
le prof. A. Milne-Edwards, de l'Institut (2 ^e vers.)....	10	»
le professeur Armand Gauier, membre de l'Institut.	10	»
le prof. Ch. Richet, membre de l'Académie de méd.	25	»
le Dr Hulinel,	20	»
le Dr Fernet,	5	»
le Dr A. Laveran,	20	»
le Dr Porak,	20	»
le Dr Hallopeau,	20	»
le Dr Javal,	10	»
le prof. Nocard,	10	»

le Dr Hertaux, correspondant de l'Académie de médecine, à Nantes.....	50	»
le professeur E. Heckel, correspondant de l'Académie de médecine, à Marseille.....	20	»
le professeur Schlagdenhauffen, correspondant de l'Académie de médecine, à Nancy.....	20	»
le professeur Jacquemin, correspondant de l'Académie de médecine, à Nancy.....	10	»
le professeur Bleicher, correspondant de l'Académie, à Nancy.....	20	»
le professeur Hugounenq, professeur à la Faculté de médecine de Lyon.....	10	»
le Dr Petrini de Galatz, à Bucarest (Roumanie)....	40	»
le Dr Thibierge, médecin des Hôpitaux de Paris...	20	»
le Dr Patein, pharmacien en chef des Hôpitaux de Paris.....	10	»
le Dr de Lapersonne, doyen de la Faculté de médecine de Lille	5	»
Morelle, professeur à la Faculté de médecine de Lille.....	10	»
le Dr Carlier, agrégé à la Faculté de médecine de Lille	5	»
le Dr François Le Sourd, directeur de la <i>Gazette des Hôpitaux</i>	20	»
Le Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne.....	100	»
MM. Antheaume, président du Syndicat de Seine-et-Marne (2 ^e versement).....	10	»
Villette, pharmacien à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).....	5	»
Guédu, pharmacien à Nemours (Seine-et-Marne ..	5	»
Heulot, pharmacien à Melun (Seine-et-Marne).....	5	»
le Dr Jules Domac, directeur de l'Institut de pharmacie d'Agram, président du Comité local de Croatie (Autriche).....	302	»
Grandvilliers, pharmacien à Gennevilliers (Seine) ..	3	»
Desgranges, — à Saint-Denis.....	2	»
Garnaud, — — —	5	»
Sourdillat, — — —	1	»
Total.....	878	»
Total des listes précédentes....	22.161	30
Total général....	23.042	30

Marques de fabrique déposées.

EXTRAIT du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

20 mai 1890. — FLUORÉNOL. — M. d. par M. Duvergier, pharmacien à Argenteuil.

24 mai 1890. — BAUME SAINTE-GENEVIEVE. — M. d. par M. Dubus, pharmacien à Lille.

- 24 mai 1899. — MICRONIC. — M. d. par M. Perraud, phaamacien à Paris.
- 25 mai 1899. — ÉLIXIR DÉPURATIF MILANAI, SIROP DÉPURATIF DES CRÈCHES, SIROP CARDINAL, BIONEURINE, PILULES RHAMNIQUES, PILULES SUPRÈMES. — M. d. par M. Zibelin, à Paris.
- 25 mai 1899. — PHOSPHATOLÉINE, GRANULOGÈNES, VÉRITABLE THÉ DES ALPES DU MONT-CARLOTTE. — M. d. par M. Lebouis, pharmacien à Paris.
- 26 mai 1899. — SELTZÉINE. — M. d. par M. Japhet, à Paris.
- 26 mai 1899. — CAMPIROSINE. — M. d. par M. Lemée, à Paris.
- 26 mai 1899. — DRASTROL, PAPAI CHAMPAGNE. — M. d. par M. Couturieux, pharmacien à Paris.
- 30 mai 1899. — BAIN MOSCOVITE. — M. d. par M. Vibert, fabriquant à Lyon.
- 29 mai 1899. — VANAATINE TANNOSALYL, ROB ANTI-GLAIREUX, VIN ANTI-GLAIREUX, MENTHOXOL, COUTEAU HYGIÉNIQUE DE NOTRE-DAME DE LOURDES, LIQUEUR HYGIÉNIQUE DE NOTRE-DAME DE LOURDES, CHARTREUSE DES ALPES — M. d. par M. Acard, pharmacien à Paris.
- 1^{er} juin 1899. — INSTITUT D'HYGIÈNE ET DE STÉRILISATION, VITASALT, BENJIDINE, BENJIDIA. — M. d. par M. Callmann, pharmacien à Paris.
- 2 juin 1899. — LISTÉRINE. — M. d. par la Société Lambert Pharmacal C°, à Saint-Louis (Etats-Unis).
- 2 juin 1899. — PARALBUMINE DENIS — M. d. par M. Scherb, pharmacien à Raon-l'Étape.
- 5 juin 1899. — CAPTOL. — M. d. par la Société anonyme des Produits Fred. Bayer et Cie, à Flers.
- 9 juin 1899. — SANITT. — M. d. par MM. Pouyadou et Joly, à Paris.
- 6 juin 1899 — CASCARALOÏNE. — M. d. par M. Cognet, pharmacien à Paris.
- 8 juin 1899. — FURONCULOSINE, FURONCULINE. — M. d. par MM. Adrian et Cie, à Paris.
- 9 juin 1899. — LACTANINE. — M. d. par la Société chimique des Usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier, à Lyon.
- 20 juin 1899. — STHÉNOGÈNES, ASTHÉNAGOGUES, EUSTHÉNIQUES. — M. d. par M. Gallois, pharmacien à Paris.
- 21 juin 1899. — NEURO, NEURO COMPOSÉ, EMULSION NEURO-MORHUÉE. — M. d. par M. A. Chapotot, pharmacien à Paris.
- 15 juin 1899. — POUDRE DE CASSIA. — M. d. par M. Richelet, pharmacien à Sedan.
- 21 juin 1899 — EUDERMOL, EUDERMINE. — M. d. par M. Lepinois, pharmacien à Paris.
- 23 juin 1899. — LIQUEUR ROBIN, ÉLIXIR ROBIN, DRAGÉES ROBIN,

PEPTONATE DE FER ROBIN, KOLA GRANULÉE ROBIN, FER ROBIN, VIN ROBIN. — M. d. par M. Robin, pharmacien à Paris.

26 juin 1899. — PARACACHEXINE, KHOMNOL, STERNOPHYLE, RHOMOGÈNE, ARSÉNICINE, CASCARICÔNE. — M. d. par M. Leprince, pharmacien à Paris.

27 juin 1899. — IODINE, ODONTHOL, FULMICORS, IODOLINE, CHLORODENTINE, MELLITA, RHÉINE. — M. d. par M. Berthe, pharmacien à Crétteil.

28 juin 1899. — BENZO-KINAL. — M. d. par M. L. Midy, pharmacien à Paris.

1^{er} juillet 1899. — HÉMOIODOL. — M. d. par M. Delaunay, pharmacien à Montargis.

1^{er} juillet 1899. — JÉCORINE. — M. d. par M. Popp, chimiste à Paris.

4 juillet 1899. — BENZO-KINONE. — M. d. par M. Midy, pharmacien à Paris.

5 juillet 1899. — SIROP BURGUÉ, DRAGÉES VAUCHON, NÉVRIOSE SANSON, CACHETS DU BOULOI, CACHETS MOUTIERS, CACHETS DU VAL-DE-GRAICE. — M. d. par MM. Quéry et Toulière, pharmaciens à Paris.

5 juillet 1899. — THUYA SANTAL WUHLIN, COMPRIMÉS GIBERT. — M. d. par M. Wuhrlin, pharmacien à Paris.

6 juillet 1899. — DIOSCORDINE. — M. d. par M. Audry, pharmacien à Paris.

6 juillet 1899. — CACHETS ANTINÉVRALGIQUES FAIVRE A L'OXYQUINOTHÉINE, PASTILLES VERTES BASSET, OSMOS, CONSERVE GRANULÉE BÉRARD. — M. d. au Tribunal de commerce de Lyon, par M. Basset, pharmacien à Lyon.

6 juillet 1899. — FERRATOSE. — M. d. par la Société C. F. Böhringer et Söhne, au Tribunal de commerce de la Seine.

7 juillet 1899. — PILULES DE MON CURÉ. — M. d. au Tribunal de commerce de Lyon, par M. Dupuis, pharmacien à Lyon.

8 juillet 1899. — ARSYLE, ARSYCOL, ARSYCODYLE. — M. d. par M. Leprince, pharmacien à Paris.

12 juillet 1899. — GLUTINE. — M. d. au Tribunal de commerce de Bourges, par M. Nadeau, pharmacien à Bourges.

10 juillet 1899. — CACODYLE GONNON. — M. d. au Tribunal de Lyon, par M. Gonnou, pharmacien à Lyon.

11 juillet 1899. — NÉVROGLINE. — M. d. par M. Girard (Hippolyte), pharmacien à Paris.

12 juillet 1899. — KÜGLOIDS. — M. d. par Ch. Kugler, pharmacien à Paris.

12 juillet 1899. — MASCULIN, MASCULINE, ENFANTIN, ENFANTINE, FÉMININ, FÉMININE. — M. d. par MM. de Bourgon et Lévy, à Paris.

12 juillet 1899. — GLYKOLAÏNE GRANULÉE, GLYCÉROPHOSPHATE

GRANULÉ, GLYCÉROPHOSPHATE GRANULÉ ROBIN. — M. d. par M. Robin (Maurice), pharmacien à Paris.

12 juillet 1899. — PHARMACIE DU NOUVEAU SIÈCLE. — M. d. par M. Picard, pharmacien à Paris.

13 juillet 1899. — NÉVRALOSE. — M. d. par M. Dethan (Georges), pharmacien à Paris.

17 juillet 1899. — UROSINE. — M. d. par la Raison commerciale Vereinigte chimifabriken Zimmer et Cie, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

19 juillet 1899. — URICEDIN STROSHEIN. — M. d. au Tribunal de commerce de la Seine, par M. J. E. Stroschein, fabricant à Berlin.

20 juillet 1899. — GRANDE PHARMACIE DES BELLES-FEUILLES. — M. d. par M. Rolland, pharmacien à Paris.

20 juillet 1899. — LAUDANOL. — M. d. par M. Dreyfus, négociant à Paris.

21 juillet 1899. — MATÉOL. — M. d. par M. Gourgues, demeurant à Paris.

21 juillet 1899. — GLYCO-RICIN. — M. d. par M. JAPHET, demeurant à Paris.

22 juillet 1899. — ICHTHARGAN, MÉTASOL, ENCASOL. — M. d. par la Société Ichthyol Gesellschaft Cordes, Hermani et Cie, à Hambourg, au Tribunal de commerce de la Seine.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérerons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

VINGT-DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 21 AVRIL 1899.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

Compte rendu des travaux du Conseil d'Administration

Présenté par M. CRINON, secrétaire-général

DEUXIÈME PARTIE (fin)

Affaires litigieuses.

J'arrive à la partie de mon exposé dans laquelle je vais énumérer les affaires litigieuses qui ont accidenté la vie des Syndicats agrégés à l'Association générale durant l'exercice qui vient de s'écouler.

Je commencerai par vous entretenir d'une affaire qui a eu un retentissement considérable dans le corps pharmaceutique. Je veux parler des nombreux procès intentés par M. Lebrun contre des pharmaciens qui vendaient des topiques contre les cors sous le nom de *coricide*. M. Lebrun, qui avait acquis, en 1887, de la Compagnie générale des produits antiseptiques la propriété du *coricide russe*, en même temps que celle de la marque de fabrique déposée par ladite Compagnie au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 16 septembre 1882, M. Lebrun, dis-je, avait commencé par poursuivre un pharmacien de Paris; celui-ci fut condamné, le 25 juin 1896, par le Tribunal correctionnel de la Seine, et le jugement rendu par ce Tribunal fut confirmé par la Cour d'appel de Paris le 4 février 1897.

Enhardi par ce premier succès, M. Lebrun fit faire des constats chez un grand nombre de pharmaciens de Paris, qu'il menaça de poursuites; un grand émoi se produisit parmi ces confrères; maintes fois nous fûmes consulté et toujours nous avons cru devoir conseiller de transiger, étant donné que les nouveaux procès qu'aurait faits M. Lebrun auraient été jugés par le même Tribunal. A plusieurs reprises, certains pharmaciens alléguèrent auprès de nous que M. Lebrun revendiquait à tort la propriété du mot *coricide*, parce que, d'après eux, ce mot était dans le domaine public bien avant 1882; nous leur avons toujours fait remarquer que, s'ils pouvaient faire la preuve de ce qu'ils avançaient, ils pouvaient affronter le banc des accusés, certains d'infiger à M. Lebrun la honte d'un échec; mais aucun d'eux n'est parvenu à se procurer la preuve désirée, et ils signèrent à M. Lebrun l'engagement de renoncer à l'emploi du mot *coricide*, en même temps qu'ils lui versèrent, à titre de transaction, une certaine somme d'argent.

Après avoir ainsi exploité les pharmaciens de la capitale, M. Lebrun a étendu sa campagne à la province ; des constats furent pratiqués par lui dans plusieurs villes, et, comme les magistrats des divers Tribunaux devant lesquels devaient comparaître les pharmaciens poursuivis n'avaient pas encore eu l'occasion de se prononcer ; comme, d'autre part, rien ne les obligeait à se conformer à la jurisprudence inaugurée par le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris, beaucoup de confrères résolurent de résister aux prétentions de M. Lebrun ; les décisions judiciaires qui ont été rendues ont été contradictoires ; à Toulouse, M. Lebrun a complètement échoué, en première instance, le 11 novembre 1898, le Tribunal de cette ville ayant considéré le mot *coricide* comme ne présentant pas un caractère suffisant de fantaisie et d'originalité pour pouvoir constituer une marque de fabrique ; d'autre part, il a décidé que la marque de M. Lebrun était formée de l'ensemble des deux mots *coricide* et *russe*, et que les pharmaciens qui s'étaient servis exclusivement de la dénomination *coricide* ne s'étaient pas rendus coupables du délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique qui leur était reproché.

La Cour d'appel de Toulouse ayant confirmé ce jugement par un arrêt en date du 5 janvier 1899, M. Lebrun s'était pourvu en cassation contre cet arrêt, et nous attendions avec quelque impatience la sentence de la Cour suprême, lorsque surgirent des incidents qui modifièrent la face des choses ; à force de recherches, les pharmaciens intéressés finirent par découvrir que, dès 1877, un pharmacien de Béziers, M. Coulouma, avait vendu un topique contre les cors sous le nom de *coricide* ; devant le Tribunal de Cognac, plusieurs confrères, poursuivis par M. Lebrun, invoquèrent cette antériorité ; M. Coulouma fut interrogé par voie de commission rogatoire ; celui-ci produisit des ordonnances médicales à l'appui de ses allégations ; les médecins auteurs de ces ordonnances furent interrogés et confirmèrent l'exactitude des assertions de M. Coulouma, et il s'ensuivit un acquittement qui fut prononcé par le Tribunal de Cognac le 1^{er} février 1899.

Cet acquittement a été, pour M. Lebrun, le commencement de la débâcle ; partout où des instances étaient pendantes, il s'est désisté, de sorte qu'aujourd'hui le mot *coricide* doit être considéré comme pouvant être librement employé.

Je viens de vous dire que M. Lebrun s'était désisté partout où il avait engagé des poursuites ; dans certaines villes, à Orléans, par exemple, où il avait obtenu la condamnation de plusieurs pharmaciens, et où ceux-ci avaient interjeté appel du jugement rendu contre eux, un désistement de sa part ne pouvait se produire ; mais il ne s'est même pas présenté pour demander la confirmation de la sentence rendue à son profit, et il est intervenu, le 28 mars dernier, un arrêt de la Cour d'Orléans qui s'est approprié la doctrine du jugement de Cognac et qui a prononcé l'acquittement de nos confrères.

A Rennes, le Syndicat des pharmaciens l'Ille-et-Villaine a obtenu, le 15 décembre 1898, la condamnation à 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts du sieur Sarrazin, droguiste, qui avait annexé à sa maison de droguerie une pharmacie qu'il faisait gérer par un prête-nom.

Quelques jours avant sa condamnation, ce droguiste avait soumis pour une fourniture de médicaments destinés à un établis-

sement public désigné sous le nom de *Maison centrale des femme de Rennes*, et il avait été déclaré adjudicataire d'un lot dans lequel se trouvaient un certain nombre de préparations pharmaceutiques ne pouvant être débitées que par un pharmacien. Le Syndicat d'Ille-et-Vilaine a protesté auprès du Préfet contre cette adjudication, et le Ministre de l'intérieur, saisi par l'autorité départementale de cette protostation, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'adjudication. Le fait nous a été signalé et nous avons immédiatement compris que la réclamation du Syndicat d'Ille-et-Vilaine avait été adressée à la Direction pénitentiaire, de laquelle relève l'établissement auquel étaient destinées les fournitures mises en adjudication; nous avons saisi de cette question la Direction du ministère de l'intérieur qui a dans ses attributions tout ce qui concerne l'exercice de la pharmacie, et nous espérons obtenir satisfaction de ce côté.

A Saint-Quentin, le Syndicat des pharmaciens de l'Aisne a réussi à obtenir, le 7 juillet 1898, une condamnation contre le sieur Lobjois, qui avait été reconnu coupable d'avoir exploité une officine dans des conditions illégales, à l'aide de plusieurs prête-nom successifs; le dernier de ces prête-nom, le sieur Cholet, était également poursuivi, et le Tribunal l'a condamné comme complice du délit commis par le sieur Lobjois. Dans cette affaire, chacun des deux prévenus a été condamné à 500 francs d'amende, et 100 francs de dommages-intérêts ont été alloués au Syndicat de l'Aisne. Le sieur Cholet a seul interjeté appel de la sentence rendue contre lui, mais la cour d'Amiens a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Nos confrères du Syndicat de Maine-et-Loire ont obtenu du Tribunal correctionnel d'Angers, le 28 janvier 1899, la condamnation du sieur Jossin, marchand de couleurs à Brissac, qui était inculpé de vente et de détention de produits pharmaceutiques et d'infraction aux prescriptions de l'ordonnance de 1846 concernant les substances vénéneuses. En raison de certaines circonstances étrangères au procès, le Tribunal s'est montré très clément envers le prévenu, qui n'a été condamné qu'à 100 francs d'amende, avec application de la loi Béranger.

A la date du 16 juillet 1898, un épiciер de Reims, le sieur Carraud, qui vendait un *Vin de quinquina phosphaté* spécialisé, a été condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville à 500 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts envers le Cercle pharmaceutique de la Marne.

A Marseille, le sieur Fages, non pharmacien, faisait le commerce des objets de pansements antiseptiques, et il avait cru se mettre à l'abri des poursuites en couvrant son commerce du nom de M. Maria, pharmacien à Marseille. Le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône provoqua contre lui et contre son complice des poursuites qui ont abouti, le 15 juillet 1898, à une condamnation prononcée contre chacun des deux prévenus. Le jugement du Tribunal de Marseille a été confirmé par la Cour d'Aix, le 8 décembre 1898; mais les inculpés ont formé un pourvoi en cassation, à l'appui duquel ils prétendent que la saisie pratiquée chez le sieur Fages est entachée d'illégalité, parce que le commissaire de police était accompagné d'un seul membre de la Commission d'inspection au lieu de trois. La

Cour suprême s'est déjà prononcée dans des espèces analogues, et nous avons tout lieu d'espérer qu'elle restera fidèle à sa jurisprudence en rejetant le pourvoi dont elle est saisie.

Deux autres inculpés, les sieurs Arnaud et Nicolet, nous obligent à les suivre à la barre de la Cour suprême, devant laquelle ils se sont pourvus en cassation contre un arrêt rendu dans les circonstances suivantes : le sieur Arnaud, exploitant une officine à Avignon, avec le sieur Nicolet comme préte-nom, ils ont été poursuivis et il est intervenu, le 21 janvier 1899, un jugement qui a condamné chacun des prévenus à 500 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de Vaucluse. Appel ayant été interjeté de ce jugement, la Cour de Nîmes a rendu, le 23 mars dernier, un arrêt par lequel elle a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant à 250 francs les dommages-intérêts dus par le sieur Nicolet. En déferant l'arrêt de la Cour de Nîmes à la censure de la Cour de cassation, les prévenus nous semblent vouloir tenter un effort inutile contre une jurisprudence consacrée par de nombreuses décisions judiciaires.

Le même Arnaud a formé un deuxième pourvoi en cassation dans les circonstances suivantes : un épicier, nommé Meffre, débitant illégalement des médicaments, le Syndicat des pharmaciens du département de Vaucluse avait provoqué des poursuites contre lui, et le parquet avait en même temps poursuivi le sieur Arnaud comme complice, attendu que c'était lui qui avait fourni au S^r Meffre les médicaments que ce dernier mettait en vente et qu'il avait fait ces fournitures sachant que les dits médicaments étaient destinés à être revendus. Le même jour où le Tribunal d'Avignon condamnait les sieurs Arnaud et Nicolet, c'est-à-dire le 21 janvier 1899, il condamnait les sieurs Arnaud et Meffre, et la Cour de Nîmes a confirmé, le 23 mars 1899, le jugement rendu contre les prévenus. Le sieur Meffre s'est incliné devant la sentence prononcée contre lui, mais le sieur Arnaud a cru devoir saisir la Cour suprême de son affaire, et nous ne savons pas encore sur quel arguments il appuie son pourvoi.

Un distillateur de Paris, le sieur Jougounoux, a eu l'ingénieuse idée de préparer un vin réunissant les propriétés toniques du quinquina et du fer, et désigné sous le nom de *Fer-Kina*. La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a dénoncé ce distillateur au parquet, qui a ordonné des poursuites. En première instance, le 1^{er} juillet 1898, le Tribunal de la Seine a prononcé un acquittement, sous prétexte que le vin de quinquina devait être considéré comme étant définitivement entré dans la consommation publique ; d'autre part, le jugement déclarait que le *Fer-Kina* ne pouvait constituer un médicament, parce qu'aucun des éléments qui le composent n'était toxique. La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine ne pouvait rester sous le coup d'une décision aussi étrange ; appel a été interjeté par elle, et la Cour de Paris a rendu, le 28 décembre 1898, un arrêt infirmant la sentence des premiers juges et condamnant le prévenu à 500 francs d'amende et 1,000 francs d'indemnité. Le sieur Jougounoux s'était pourvu en cassation, mais il a négligé de consigner l'amende réglementaire et il a été rendu contre lui un arrêt de déchéance.

Vous connaissez la tendance qu'ont certaines Sociétés coopératives de consommation à fournir à leurs adhérents des médicaments,

aussi bien que des produits destinés à l'alimentation. Au mépris des décisions judiciaires qui ont été rendues jusqu'ici, une Société coopérative de Trignac (Loire-Inférieure) prit le parti de délivrer des médicaments à ses adhérents, et elle alla même jusqu'à en vendre à d'autres personnes. Sur la plainte du Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure, des poursuites furent exercées, devant le Tribunal correctionnel de St-Nazaire, contre le gérant de cette Société, et il est intervenu un acquittement résultant de ce que le gérant poursuivi n'avait pas personnellement commis l'infraction relevée contre lui. Le Syndicat de la Loire-Inférieure n'avait d'autre ressource que d'intenter une action civile contre le gérant en question : c'est ce qu'il fit, et le Tribunal civil de St-Nazaire a rendu, le 25 mars 1898, un jugement condamnant l'inculpé pour la vente faite à une personne étrangère à la Société coopérative, mais déclarant licites les débits faits aux adhérents en échange de jetons représentant une valeur déterminée. Appel a été interjeté de ce jugement, et la Cour de Rennes a rendu, le 12 décembre 1898, un arrêt confirmant à peu près textuellement la sentence des premiers juges. D'accord avec votre Conseil, nos confrères de la Loire-Inférieure se sont pourvus en cassation, car nous estimons que toute distribution de médicaments, faite à un titre quelconque par une personne non pourvue du diplôme de pharmacien, est faite en violation de la loi et de la jurisprudence.

Le Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise avait provoqué des poursuites contre les siens Gaudard, non pharmacien, et Hortala, pharmacien, qui avaient formé entre eux une société en commandité pour l'exploitation d'une officine à Pussay (Seine-et-Oise) ; le Tribunal d'Étampes a acquitté les prévenus le 4 mai 1898, sous prétexte qu'il n'était pas suffisamment démontré que l'officine n'était pas la propriété du pharmacien Hortala. Ce jugement était assurément étrange, étant donné que les journaux spéciaux avaient publié l'acte de Société formé entre les deux inculpés ; aussi, nos confrères de Seine-et-Oise n'hésitèrent-ils pas à interjeter appel du jugement d'Étampes ; mais peu de temps après l'appel formé, la pharmacie de Pussay était régulièrement vendue à un acquéreur sérieux ; dès lors qu'il n'y avait plus d'intérêt à pousser plus loin l'affaire et qu'aucune question de principe n'était engagée, le Syndicat de Seine-et-Oise s'est désisté de son appel.

Dans une autre affaire, le Syndicat de Seine-et-Oise a eu la bonne fortune d'obtenir, d'un droguiste convaincu de s'être rendu coupable d'exercice de la pharmacie et menacé de poursuites judiciaires, une solution amiable en vertu de laquelle ce droguiste, désireux d'éviter un procès, a consenti à payer au Syndicat une somme de 1,000 fr. destinée à être versée à la souscription pour le monument Pelletier et Caventou, moyennant quoi le Syndicat devait se désister de sa plainte. Chacun de vous applaudira, j'en suis certain, les négociateurs qui ont ainsi contribué à doter d'une somme importante l'œuvre que nous avons entreprise dans le but d'honorer, peut-être un peu tardivement, les deux illustres confrères auxquels le monde doit la découverte de la quinine.

A Montargis, le Syndicat des pharmaciens du Loiret a obtenu, le 26 octobre 1898, une condamnation à 25 francs d'amende, avec application de la loi Béranger, et à 20 francs de dommages-intérêts,

prononcée contre le sieur Leuret, herboriste, qui a été reconnu coupable d'avoir délivré des drogues simples au poids médicinal et d'avoir vendu et mis en vente des préparations pharmaceutiques. A l'occasion de la peine prononcée par le Tribunal de Montargis, nous devons faire remarquer qu'il a été fait à tort, dans l'espèce, application de l'article 36 de la loi de germinal, alors qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 6 de la déclaration de 1777, qui punit d'une amende fixe de 500 francs les infractions relevées contre le prévenu.

Je terminerai la série des affaires judiciaires auxquelles ont été mêlés nos Syndicats en vous signalant un jugement qui a été rendu, le 8 novembre 1898, par le Tribunal de la Roche-sur-Yon, dans une espèce où il a condamné, comme coupable d'exercice illégal de la pharmacie, un jeune homme qui avait été reçu pharmacien avant vingt-cinq ans et qui exploitait une officine sans être pourvu du diplôme qui ne peut lui être remis qu'après vingt-cinq ans révolus. C'est, à ma connaissance, la première fois qu'un Tribunal était appelé à statuer sur la question de savoir si un jeune homme reçu pharmacien avant vingt-cinq ans commet une illégalité en exploitant une officine sans être en possession de son diplôme.

Congrès pharmaceutique international de 1900.

Notre *Bulletin* et tous les journaux professionnels vous ont informés que la Société de pharmacie de Paris, d'accord avec l'Association générale des pharmaciens de France, avec la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et avec les Syndicats pharmaceutiques de France, doivent provoquer, en 1900, la réunion d'un Congrès pharmaceutique international.

Le 22 juin 1898, a eu lieu une première réunion préparatoire, qui a été consacrée à la constitution du Comité d'organisation de ce Congrès. Ce Comité est formé de la manière suivante : *président* : M. Planchon ; *vice-présidents* : MM. A. Petit, de Paris, et Dupuy, de Toulouse ; *secrétaire-général* : M. Bourquelot ; ce Comité doit comprendre quatre secrétaires adjoints : M. Viaud, représentant l'Association générale, et M. Desvignes, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, ont été déjà désignés ; il reste à en nommer deux, que devront désigner la Société de pharmacie de Paris et la Société du XI^e arrondissement. Il a été décidé, en outre, que le Comité d'organisation comprendrait : 1^o les professeurs et agrégés de l'Ecole de pharmacie de Paris ; 2^o des délégués des Ecoles de province ; 3^o des délégués des pharmaciens des armées de terre et de mer ; 4^o les pharmaciens des hôpitaux de Paris et de la Seine ; 5^o les pharmaciens membres de la Commission du Codex ; 6^o les membres du bureau de la Société de pharmacie de Paris ; 7^o les membres du Conseil d'administration de l'Association générale ; 8^o les membres du bureau de la Chambre syndicale de la Seine ; 9^o les membres du bureau de la Société du XI^e ; 10^o MM. Boulicaud, Gamel et Loisy, représentants des Sociétés du midi.

Nous espérons que, par le nombre de ses membres, par le nombre des pays qui seront représentés, par la nature des questions qui seront discutés, ce Congrès sera digne de la nation dans laquelle doivent se tenir ces assises professionnelles.

Souscription pour le monument Pelletier-Caventou.

Le clou de ce Congrès sera incontestablement l'inauguration du monument qui doit être élevé à la mémoire de Pelletier et Caventou. Le corps pharmaceutique doit avoir à cœur d'honorer comme ils le méritent les deux savants modestes auxquels le monde entier doit la découverte de la quinine. M. Rièthe s'exprimait dans les termes suivants, dans un article publié dans notre *Bulletin*: « La somme « qui nous est nécessaire pour mener à bien notre tâche est considé- « rable ; il faut donc que la vigueur de l'effort soit à la hauteur du « but à atteindre. » C'est en invoquant le même argument que nous adressons un appel des plus pressants à ceux de nos frères qui n'ont pas encore adressé leur obole à M. Bocquillon, trésorier du Comité de souscription; nous insistons encore une fois auprès des Syndicats pharmaceutiques qui n'ont pas encore souscrit, et nous les conjurons de ne pas rester plus longtemps à l'écart d'une manifestation que chacun de nous désire imposante et susceptible de forcer l'admiration de tous les frères étrangers qui viendront à Paris l'année prochaine pour visiter l'Exposition.

Projets de MM. Léger et Malmary.

Deux de nos frères de Seine-et-Oise, MM. Léger, du Chesnay, et Malmary, de Garches, ont pris l'initiative de proposer la création de deux œuvres de solidarité professionnelle, dont l'une est destinée à porter secours à la veuve, aux enfants et descendants des pharmaciens décédés, tandis que l'autre doit venir en aide aux pharmaciens qu'une maladie rend incapables de tout travail. Ces deux projets ont été présentés par leurs auteurs au Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, qui les a pris en considération et qui a décidé de les renvoyer à l'examen de l'Association générale.

Nous avons publié ces projets dans le *Bulletin de l'Association générale*, afin que tous nos frères pussent en prendre connaissance ; chacun de vous a donc pu se rendre compte des avantages qu'ils présentent et des points sur lesquels ils peuvent être critiqués. Votre Conseil a décidé qu'il ne se livrerait à l'étude des projets en question que lorsque les Syndicats les auraient examinés de leur côté et qu'ils auraient pu recueillir les observations de leurs membres ; il est clair que les œuvres dont MM. Léger et Malmary désirent doter le corps pharmaceutique n'auront de chance de vitalité que si elles rencontrent l'adhésion de la plupart de nos Syndicats.

Vous serez donc appelés, au cours de cette séance, non pas à discuter le fond des propositions de nos frères de Seine-et-Oise, mais à statuer sur une simple prise en considération.

Etat du personnel de l'Association.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que le nombre des Syndicats faisant partie de l'Association générale s'est accru dans de notables proportions durant l'exercice qui vient de s'écouler.

Huit nouveaux Syndicats sont venus se ranger autour de notre bannière ; ce sont : 1^e le Syndicat des pharmaciens de la Creuse, avec 31 sociétaires ; 2^e le Syndicat des pharmaciens de Montpellier, avec 31 membres ; 3^e la Société syndicale des pharmaciens de la Nièvre,

qui comprend 45 sociétaires; 4^e le Syndicat fédéral des pharmaciens du département du Nord, qui se compose de 123 membres; 5^e le Syndicat des pharmaciens de Saumur, avec 9 membres; 6^e le Syndicat régional des pharmaciens du Nord, dans lequel on compte 133 membres; 7^e le Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne, avec 42 membres.

A ces sept Syndicats, il y a lieu d'ajouter le Syndicat des pharmaciens des Landes, qui vient de se reconstituer et qui comprend actuellement 47 membres, c'est-à-dire la presque totalité des pharmaciens du département; le premier acte qui a suivi la reconstitution de ce Syndicat a été de voter son agrégation à l'Association générale, pour reprendre sur notre liste la place qu'y a occupée pendant de longues années le Syndicat qui l'avait précédé.

Le nombre des pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale reste à peu près stationnaire; j'ai à vous signaler quatre admissions, qui sont celles de MM. Allaire, de Loudéac; Gourou, d'Alzon; Daraignez, de Mont-de-Marsan, et Tardieu, de Sisteron; mais nous avons à enregistrer la démission de MM. Grandeur et Daaignez, de Mont-de-Marsan, qui font partie du jeune Syndicat des Landes dont je viens de parler, le premier comme président, le deuxième en qualité de secrétaire, et qui, par le fait de l'agrégation de leur Syndicat, continuent à faire partie de l'Association générale. Il en est de même de M. Cazeauve, de Fort-Sainte-Marie, qui fait partie du Syndicat du Lot-et-Garonne, dont je vous ai annoncé la récente agrégation.

Les confrères qui demandent à s'agréger individuellement ne sollicitent ordinairement leur admission que pour pouvoir contracter une assurance avec notre Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie; ils ne peuvent pas être bien nombreux, étant donné que nous avons pour principe de n'admettre, comme agrégés individuellement, que des confrères résidant dans des départements dépourvus de Syndicat pharmaceutique. Quant aux demandes qui nous sont adressées par des pharmaciens résidant dans des départements où il existe un Syndicat non agréé à l'Association générale, nous les avons jusqu'ici repoussées, parce qu'il ne pouvait nous convenir de nous exposer à admettre dans nos rangs des confrères ne jouissant pas de la sympathie des pharmaciens de leur entourage et à rendre ainsi impossible l'agrégation éventuelle du Syndicat que nous aurions mécontenté.

Votre Conseil a décidé, dans une de ses dernières séances, qu'il appliquerait désormais cette règle avec moins de rigueur, et il a résolu d'admettre, comme agrégé individuellement, tout pharmacien résidant dans un département où existe un Syndicat non agréé, mais faisant partie de ce Syndicat; en acceptant parmi nous ces confrères, nous ne risquerons pas d'admettre des indigotes et d'indisposer les Syndicats non agréés à l'Association générale.

Vous savez que nul ne peut contracter une assurance avec notre Société mutuelle, s'il n'est membre de l'Association générale; cette règle est inflexible, et elle nous a obligés à rayer de la liste de nos assurés quelques confrères qui, pour un motif ou pour un autre, s'étaient retirés du Syndicat auquel ils appartenaient au moment où ils s'étaient assurés.

Secours et Pensions viagères.

Nous avons, pendant l'exercice qui vient de s'écouler, continué le service des cinq pensions viagères sur l'attribution desquelles vous avez été appelés à statuer dans ces dernières années.

Nous avons également continué à venir en aide aux quelques veuves intéressantes que nous secourons régulièrement depuis plusieurs années. Deux confrères, dont la détresse nous avait été dépeinte comme digne du plus grand intérêt, ont reçu de nous des subsides proportionnés à l'étendue de nos modestes ressources.

Élections; répartition des sièges de Conseillers.

J'arrive à la fin de ma tache et je n'ai plus qu'à vous entretenir des élections auxquelles vous allez procéder au cours de cette séance et des propositions qui nous ont été présentées par quelques-uns de nos collègues du Conseil qui sont désireux de voir les sièges de Conseillers répartis plus équitablement sur tous les points de la France.

Vous savez comment s'est opéré jusqu'ici le choix des Conseillers devant remplacer ceux dont les fonctions étaient devenues vacantes; vous vous inspiriez généralement de la notoriété des candidats proposés, ainsi que des opinions émises par eux dans nos discussions, et beaucoup de Conseillers n'ont été élus par vous que parce que vous aviez apprécié le calme, la courtoisie, le sens judicieux dont ils avaient fait preuve dans les débats auxquels ils avaient pris part; cette façon de procéder n'a, assurément, pas donné de mauvais résultats et on serait mal fondé à prétendre que toutes les régions du territoire français n'ont pas été représentées au sein de votre Conseil; néanmoins, il est incontestable que la répartition n'était pas mathématiquement égale et que certains Syndicats ont été plus favorisés que d'autres au point de vue de la présence d'un de leurs membres dans le Conseil d'administration de l'Association générale.

MM. Viaud et Collard se sont émus de cette situation, et ils ont pensé qu'il serait possible de l'améliorer en divisant la France en circonscriptions, dont chacune serait appelée à désigner un nombre déterminé de Conseillers.

M. de Mazières, votre vice-président, s'est fait le champion de cette proposition; il s'est livré à une étude très sérieuse de la question soumise à nos méditations, et il nous a proposé successivement plusieurs projets de répartition que le Conseil a mûrement étudiés.

Vous avez pu vous rendre compte, par la lecture des procès-verbaux très détaillés qui ont été publiés dans notre *Bulletin*, des diverses opinions qui se sont manifestées à ce sujet et des observations qui ont été présentées à l'appui de chacune d'elles.

Quelques-uns d'entre nous nous ont fait observer que l'innovation qui nous était soumise était assez importante pour que chacun des Syndicats agrégés à l'Association générale en fit une étude approfondie, et ils ont demandé qu'une solution définitive fût ajournée jusqu'à l'année prochaine.

Cette motion a été adoptée par votre Conseil, qui a décidé que nous nous bornerions, pour cette année, à faire connaître aux présidents de nos Syndicats le nombre et les noms des Conseillers à remplacer, les noms des Syndicats qui seront représentés par les Conseillers restant en fonctions, ainsi que le nom des Syndicats non représentés. C'est ce qui a été fait dans la lettre de convocation qui

a été adressée aux présidents de nos Syndicats ; les présidents des Syndicats non représentés ont été, en outre, invités à présenter des candidats pour les places vacantes cette année.

Le nombre des Conseillers que vous aurez à élire est de huit, dont un résidant dans le département de la Seine, et les sept autres dans les autres départements ; vous aurez, d'abord, à remplacer M. Veine, qui, après l'élection de l'an dernier, nous a informés qu'il était sur le point de faire une longue absence et qui nous a donné sa démission pour ne pas laisser son siège inoccupé durant cette absence. Je suis certain d'être votre interprète en exprimant à M. Verne le regret que nous cause la détermination qu'il a prise ; cet honorable confrère a déjà occupé les fonctions de Conseiller pendant une période de cinq années, et sa voix a toujours été religieusement écoutée, soit dans les séances de votre Conseil d'administration, soit dans nos Assemblées générales.

En second lieu, M. Grandin, par application de la modification que vous avez apportée l'an dernier à l'article 14 de nos statuts, est considéré comme démissionnaire de fait, parce qu'il n'a pas assisté aux séances du Conseil depuis plus de deux années ; enfin, MM. P. Vigier, Carles, Collard, Denize, George et Patrouillard sont arrivés au terme de leur mandat.

12 candidats nous ont été proposés ; ce sont : MM. Baudran, de Beauvais ; Vincent, d'Arbois (Jura) ; Ganiel, de Nîmes ; Mazade, de Montélimar ; Blarez, de Bordeaux ; Ferray, d'Evreux, maire de cette ville ; Sermant, de Marseille ; Lucet, de Rouen ; Loisy, de Tauriac-le Moron ; Henry, de Bourges ; Girard, d'Angers ; Léger, du Chesnay, et Cappez, de Paris.

Quelques autres propositions nous ont été transmises, mais elles portent sur des confrères non rééligibles ou sur d'autres qui sont déjà membres du Conseil et dont le mandat n'est pas expiré.

Les noms que je viens de citer constituent pour vous des indications dont vous tiendrez assurément compte dans la mesure du possible.

En terminant, je vous demande la permission, parlant au nom de tous mes collègues du Conseil, d'exprimer aux Conseillers dont nous allons nous séparer les regrets que leur retraite nous inspire ; si nous ne les revoyons pas à nos séances du Conseil, nous sommes certains de les retrouver dans nos Assemblées générales, comme délégués de leurs Syndicats, qui seront heureux de se faire représenter par des confrères ayant acquis l'expérience que donne nécessairement l'exercice des fonctions de Conseiller. Ces regrets dont je parle s'adressent plus particulièrement à MM. Collard, Denize, George et Patrouillard, qui ont accompli leur mandat avec un zèle, une ponctualité et un dévouement dont nous avons été témoins et auxquels je me plaît à rendre hommage au nom de tous mes collègues.

TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le *Tarif de l'Association générale à l'usage du public*, élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Ce Tarif constitue un assez fort volume de 140 pages, sur papier fort et résistant, dont le prix a été fixé à 5 francs. Les Syndicats pharmaceutiques qui désirent en acquérir *plusieurs exemplaires* jouissent d'une réduction de 20 pour 100, mais à la condition de s'adresser directement à M. Fumouze et de ne recourir à aucun intermédiaire.

Les pharmaciens qui désireraient se procurer ce Tarif pourront ou bien s'adresser à M. Fumouze et lui envoyer la somme de 5 francs, en y joignant 0 fr. 50 centimes pour l'affranchissement, ou bien le demander par l'entremise d'un droguiste ou commissionnaire.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — Nous rappelons à nos confrères l'existence de notre *Tarif à l'usage de l'Assistance médicale gratuite*, qui est déjà adopté dans plusieurs départements. Nous insistons aussi vivement que possible auprès des pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques, et nous les prions de faire les démarches nécessaires pour propager ce Tarif; il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Ce Tarif n'est vendu qu'aux Pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux Préfets; en aucun cas, nos confrères ne peuvent se le procurer par l'intermédiaire des droguistes et commissionnaires.

Le prix des Tarifs brochés est de 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à 6 exemplaires; au-dessus de 6 exemplaires, le prix est de 1 fr. 50.

Le prix des tarifs reliés est de 3 fr. par unité, et 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de 6 exemplaires.

A ces prix, il y a lieu de joindre, si l'envoi a lieu par la poste, un affranchissement de 0 fr. 20 centimes pour chaque exemplaire broché, et de 0 fr. 45 centimes pour chaque exemplaire relié.

Adresser les demandes à M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, Paris.

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant:

V. RIËT HE

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

LETTER DE M. ASTIER

relative à la propriété des mots « Kola Granulée »

Dans le *Bulletin de l'Association générale* du mois de juillet dernier, nous indiquions à nos confrères la ligne de conduite que nous avions résolu de suivre vis-à-vis des prétentions de M. Astier concernant la propriété des mots *Kola Granulée*.

Nous avons reçu, à ce sujet, sous pli recommandé, la lettre suivante, que nous nous empressons de publier, pour répondre à la prière — ou à la réquisition — de son auteur :

A Monsieur V. RIÈTHE, gérant du BULLETIN DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE et du BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE, 7, rue Grange-aux-Belles, Paris.

MONSIEUR,

Je lis, un peu tardivement, dans vos Bulletins des 25 et 31 juillet 1899, les articles que vous me consaciez.

Je ne veux pas entrer dans les détails du procès que j'ai intenté devant le Tribunal de la Seine, afin de faire trancher une question de propriété de marque.

J'ai voulu, une fois de plus, faire consacrer, au profit des pharmaciens, le droit à leur marque de fabrique. Il importe à chacun de nous que les produits qui sont le résultat de ses efforts, de ses travaux personnels, deviennent et restent sa propriété. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que nos marques soient respectées ; elles seules sont l'indication de la garantie de notre fabrication, puisque la loi a proscribt les brevets d'invention en matière pharmaceutique.

Je crois avoir le droit, quant à moi, aux mots *Kola Granulée*. Ils constituent une dénomination qui me paraît bien avoir le caractère de spécialisation que la loi exige. Le Tribunal a commis un expert, choisi parmi les hommes les plus éminents et les plus autorisés, pour examiner cette question de fait. Ni vous ni moi n'avons le droit de préjuger sa réponse. Mais ce que je suis fondé à dire, c'est que notre intérêt à tous est que ces questions de marque de fabrique soient toujours posées franchement, résolues nettement, afin que chacun sache quels sont ses droits et ses devoirs, afin que chacun puisse distinguer entre la contrefaçon qui serait déloyale et la libre concurrence. Or, en engageant un procès contre M. X..., vous ne pourrez méconnaître que j'ai le mérite de la sincérité dans mes revendications et de la bonne confraternité en prévenant tout malentendu.

Permettez-moi de vous faire remarquer que mes prétentions étaient si peu exorbitantes que, *de plano*, le Tribunal a admis celles concernant la forme du flacon et le mode d'enveloppement; quant à la troisième, le Tribunal, en la renvoyant devant expert pour s'éclairer, a reconnu que ma revendication était susceptible d'être favorablement accueillie.

Dans tous les cas, et quelle que soit la décision de l'expert, je tiens à protester énergiquement contre l'interprétation que vous donnez à ma lettre du 26 juin 1899.

Vous confondez un avis loyal avec une menace, car c'est de ce nom, et contre toute justice, que vous qualifiez ma communication. J'ai tenu à faire connaître à tous les pharmaciens le jugement du Tribunal de la Seine, les mettant ainsi en mesure de produire, au cours de l'expertise, les raisons qu'ils ont à opposer à ma demande. Je désire que le Tribunal ne se prononce sur ce point de droit qu'après s'être entouré de toutes les lumières possibles et rende, non un jugement de surprise, mais un jugement éclairé et équitable.

Quoi de plus rationnel?

Quant à vos menaces, elles me laissent indifférent. Car, quelle que soit votre autorité et celle de vos collègues du Conseil, elle est inférieure à une sentence des Tribunaux.

D'ailleurs, dans l'affaire de la Compagnie de Vichy, vous avez déjà montré votre respect empressé pour les décisions judiciaires.

Au lieu d'annoncer votre résolution de ne pas reculer devant la multiplicité des procès, ne serait-il pas plus simple d'apporter à l'expertise le concours de vos lumières?

Croyez, Monsieur, à mes sentiments de confraternité.

P. ASTIER.

P. S. — Je vous prie et au besoin vous requiers de faire insérer la présente réponse dans le « Bulletin de l'Association générale des

pharmacien de France » et celui de la « Chambre Syndicale », conformément aux prescriptions de la loi.

Laissant de côté les allusions personnelles et les objurgations *ad hominem*, nous ne retiendrons de cette lettre que l'invitation adressée par M. Astier à certains groupements professionnels de faire connaître leur avis dans la question soumise à l'expertise.

Il ne nous paraît ni utile ni habile d'exposer ici nos raisons. La parole est aux Syndicats pharmaceutiques, représentants autorisés de notre grande famille.



La dénomination GLYCÉRO-KOLA ne peut constituer une marque de fabrique.

M. Maurice Robin avait déposé, le 27 juin 1895, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, comme devant constituer une marque de fabrique, la dénomination *Glycéro-Kola*, destinée à un médicament composé de glycérophosphate de chaux et de kola. M. André, pharmacien à Valence, ayant mis en vente un médicament sous ce même nom, M. Robin intenta contre lui des poursuites ; après avoir échoué devant le Tribunal de Valence, il interjeta appel, mais il ne fut pas plus heureux devant la Cour de Grenoble, qui le débouta de ses prétentions par un arrêt en date du 31 janvier 1899, arrêt que nous reproduisons ci-dessous à cause des arguments qu'on peut y rencontrer pour répondre aux allégations que M. Astier a produites devant le Tribunal de la Seine, à propos de la dénomination *Kola granulée*. Nous trouvons, en effet, dans le premier considérant de l'arrêt en question, l'affirmation d'un principe que nous considérons comme inattaquable. Les magistrats de Grenoble nous semblent avoir très justement décidé qu'une dénomination ne peut constituer une marque de fabrique qu'à la condition de se distinguer par une conception personnelle et originale et de n'être pas un simple emprunt d'expressions vulgaires, parfois même nécessaires, dont l'usage appartient à tous, et employées avec une signification ne différant pas de leur acceptation ordinaire. Que le Tribunal de la Seine veuille bien appliquer ce principe au cas de M. Astier, et il aura bien vite fait bonne justice des prétentions exorbitantes de ce frère.

« Attendu que la loi n'assure un droit de propriété privée au déposant d'une marque apposée sur un produit pharmaceutique, par lui-même non sujet à brevet, qu'autant que cette marque se distingue par une conception personnelle et originale, susceptible d'appropriation

particulière, et n'est pas un simple emprunt d'expressions vulgaires, parfois même nécessaires, dont l'usage appartient à tous, lorsqu'elles ne sont pas détournées de leur acceptation et de leur application ordinaires; qu'on ne saurait ainsi se constituer un droit personnel par la simple reproduction de la dénomination usuelle des éléments du produit que la marque est destinée à couvrir;

« Attendu que Robin a déposé, le 27 juin 1895, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, la marque *Glycéro-Kola*, destinée à être apposée sur un médicament de sa fabrication; qu'à la faveur de ce dépôt, il poursuit, en contrefaçon et concurrence déloyale, André, qui s'est servi de la marque *Glycéro-Kola André* pour la vente d'un produit semblable;

« Attendu que ce médicament, établi sur des données précises et déterminées, se compose de deux éléments principaux : la glycérine, le phosphate de chaux et un ensemble de produits chimiques tous dérivés de la noix de kola;

« Attendu que la glycérine est généralement dite *Glycéro*, alors qu'elle se trouve associée à un phosphate; qu'il est encore plus indéniable qu'on réunit vulgairement, sous l'appellation de kola, l'ensemble des nombreux dérivés de cette noix;

« Attendu que Robin n'a donc constitué sa marque que par la simple indication de deux des éléments essentiels de son médicament, et qu'il n'est pas sérieux de prétendre qu'il a fait œuvre susceptible d'appropriation en désignant ces produits sous leur dénomination abrégée; qu'à ce premier point de vue, le dépôt de cette marque était donc insusceptible d'effet;

« Attendu qu'il est aussi difficile de comprendre comment une création personnelle et originale pourrait résulter de la limitation dans l'indication des produits contenus dans le médicament, et comment il pourrait être interdit à un concurrent d'opérer semblable limitation en signalant, sous leur nom vulgaire, seulement ceux qu'il croit être les plus connus et les plus appréciés du public; qu'il a été indiqué et non contredit que, par un second dépôt, Robin avait justement ressaisi, dans une seconde marque, le phospho, abrégé ordinaire de phosphate, d'abord négligé par lui, en omettant cette fois la glycérine; de sorte qu'à la faveur de ce double dépôt, un autre fabricant pouvait ainsi, dans son système, se trouver dépourvu du droit de définir son produit par les dénominations les plus usuelles des éléments qui le constituaient;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est de pratique constante, dans le commerce, d'abréger une énumération parfois un peu longue des matières premières, en rappelant seulement les principales d'entre elles; que la glycérine, le phosphate de chaux et les divers principes de la noix de kola pouvaient ainsi être désignés, par abréviation, sous le nom de *Glycéro-Kola*; que cette abréviation était même si naturelle et si bien indiquée d'avance que les faits de la cause démontrent que deux pharmaciens chimistes, qui s'ignoraient l'un l'autre, ont pu concevoir simultanément, de très bonne foi et aux deux extrémités de la France, une formule identique de cette abréviation; qu'on ne saurait donc trouver encore, à ce second point de vue, matière à propriété privée et à marque de fabrique;

« Attendu, enfin, que le dépôt fait par Robin, le 27 juin 1895, n'a pu déposséder André d'un droit préexistant par suite de l'usage, antérieur au dépôt, de la dénomination déposée; que l'intimé demande, à cet égard, l'autorisation de prouver par témoins qu'avant cette date, il avait

fait usage de la dénomination *Glycéro-Kola*, pour vendre son produit, et que celui-ci avait été présenté sous cette dénomination à divers médecins de Valence et autres localités, qui en avaient prescrit l'emploi ;

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette enquête, la preuve sollicitée résulte d'ores et déjà des documents de la cause ; qu'en dehors des pièces visées et appréciées par les premiers juges, l'intimé a versé au débat devant la Cour des déclarations des docteurs B... et R..., portant que, dès les mois de mars et avril 1895, ils ont ordonné l'emploi du *Glycéro-Kola André*, et que cette préparation est la première qu'ils ont connue ; que ces déclarations impliquent, par leurs termes, que le médicament a été présenté à cette époque sous l'appellation de *Glycéro-Kola*, et que Robin, ayant, à cet égard, émis quelques doutes à l'un des déclarants, celui-ci, loin de modifier cette déclaration, en a, au contraire, maintenu tous les termes ; que M. le Directeur de la Société générale à Valence a aussi attesté qu'il avait utilisé, dès avant les premiers jours de juin 1895, le médicament d'André, qu'il désigne sous le nom de *Glycéro-Kola* ; qu'au cours de voyages faits pour la vulgarisation de son produit, l'intimé s'est adressé à divers médecins, et qu'il résulte des certificats des docteurs P... et B... que ses échantillons de *Glycéro-Kola* leur ont été présentés en mai 1895 ; que ces déclarations, nécessairement limitées en vue de l'enquête sollicitée par les conclusions subsidiaires, suffisent néanmoins à apporter la preuve, par leurs termes, aussi bien que par la haute honorabilité des déclarants, de l'usage public fait par André de la dénomination *Glycéro-Kola*, antérieurement au dépôt du 27 juin 1895 ;

« Attendu que Robin prétend vainement opposer aux prétentions actuelles de l'intimé la démarche spontanément faite auprès de lui en décembre 1896, au cours de laquelle André aurait lui-même reconnu les droits résultant dudit dépôt ; qu'il suffit, en effet, de se reporter à la correspondance échangée à cette occasion pour se convaincre que cette démarche n'a été déterminée, de la part d'André, que par l'ignorance de son droit et la crainte de poursuites en l'état d'un dépôt qu'il considérait à tort comme attributif de la propriété de la marque ; que l'appelant est encore moins autorisé à se prévaloir d'un prétendu engagement pris dans cette circonstance ; que l'intimé ne consentait, en effet, en décembre 1896, à l'abandon de la dénomination *Glycéro-Kola*, qu'à la condition expresse qu'on lui en laisserait encore le libre usage durant une certaine période de temps, afin de lui permettre d'écouler ses étiquettes et lui donner le temps de rechercher et de répandre une dénomination nouvelle ; que cette condition essentielle, d'abord acceptée, fut ensuite définitivement repoussée par Robin, et que ce refus rendit inefficace dans son ensemble l'accord projeté ; que, pour le faire revivre, Robin ne peut se prévaloir aujourd'hui de son inaction durant la période de temps d'abord indiquée, alors que la menace suspendue sur sa tête n'a pas permis à André de mettre utilement à profit cette période dans le but qu'il s'était d'abord proposé ;

« Attendu que le droit à la dénomination de *Glycéro-Kola* se trouvant ainsi établi en faveur de l'intimé, il y a lieu de constater que celui-ci a bien nettement distingué son produit en le qualifiant *Glycéro-Kola André* et en inscrivant sur ses étiquettes ou annonces le nom du fabricant en caractères identiques à ceux de la dénomination du produit ; qu'il n'a été signalé aucune analogie appréciable

entre les vignettes, ni justifié d'aucune manœuvre de nature à induire en erreur le public ; que l'action introduite par Robin manque donc de base à tous les points de vue ;

« Pour ces motifs, confirme, etc. »

— ♦ ♦ ♦ —

LE SERVICE MILITAIRE DES PHARMACIENS

ayant subi l'examen d'aide-major.

Quelques confrères s'adressent à nous, de temps à autre, pour nous manifester l'étonnement qu'ils éprouvent lorsqu'ils reçoivent de l'autorité militaire une convocation les appelant à accomplir une période d'instruction comme simples soldats, alors qu'ils ont subi avec succès l'examen de pharmacien aide-major de deuxième classe et qu'ils ont obtenu à cet examen la note *bien* ou *très bien*.

Nous répondons généralement à ces confrères par une lettre les mettant au courant des décisions prises par le ministre de la guerre, mais nous pensons rendre service à tous les intéressés en leur faisant connaître, par la voie de notre *Bulletin*, ce qu'a fait l'Association générale.

Le Conseil d'administration, qui avait été saisi de réclamations de quelques confrères, en 1896, ne pouvait rester indifférent aux faits qui lui étaient signalés ; il ouvrit une enquête, et il apprit que la jurisprudence adoptée dans les divers corps d'armée était loin d'être uniforme. En présence d'une telle situation, le devoir s'imposait pour lui de s'adresser au Ministre de la guerre ; c'est ce qu'il fit par la pétition suivante :

Paris, le 9 juillet 1896.

Monsieur le Ministre de la guerre,

Au nom de l'Association générale des pharmaciens de France, nous avons l'honneur de vous signaler les faits suivants : les pharmaciens de première classe qui ont subi avec succès l'examen de pharmacien aide-major de deuxième classe et qui ont obtenu à cet examen la note *bien* ou *très bien*, deviennent *candidats* à ce grade. Quelques-uns de ces pharmaciens, après avoir été appelés à accomplir une période d'instruction militaire, ont obtenu d'être dispensés de ce service en produisant un certificat constatant qu'ils étaient en instance régulière de proposition pour le grade de pharmacien aide-major de deuxième classe, et en s'appuyant sur ce certificat pour solliciter l'application de l'article 164 de l'Instruction du 28 décembre 1879, qui spécifie qu'une dispense des exercices et manœuvres est accordée aux pharmaciens de première classe qui, acceptés comme *candidats* pour le grade de pharmacien aide-major de deuxième classe, n'auraient pas encore été nommés.

Or, le bénéfice de l'application de cette Instruction n'est pas accordé par tous les commandants de recrutement : quelques-uns d'entre-eux le refusent, sous prétexte que la dite Instruction a cessé d'être en vigueur à partir du jour où a été votée la loi militaire du 15 juillet 1889.

Nous prenons la liberté de vous signaler ces contradictions, en vous priant instamment de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que la jurisprudence adoptée par les bureaux de recrutement soit la même dans toute la France, et nous vous serions très reconnaissants si vous jugiez possible de nous faire connaître la solution à laquelle votre administration aura cru devoir s'arrêter.

Dans cet espoir, nous avons l'honneur, etc.

A. PETIT.

Président.

C. CRINON.

Secrétaire-général.

Le Ministre de la guerre ne nous répondit pas directement, mais il adressa, le 20 août 1896, aux généraux commandants de corps d'armée la circulaire suivante :

Mon cher général,

Aux termes de l'article 164 de l'ancienne Instruction du 28 décembre 1879 sur l'administration des hommes de tout grade de la disponibilité de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers, les pharmaciens acceptés comme candidats pour un emploi de leur spécialité dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, étaient dispensés, en attendant leur nomination audit emploi, des périodes d'instruction militaire.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les prescriptions de cet article sont toujours applicables aux pharmaciens de 1^{re} classe, qui, ayant subi avec la note *bien* ou *très bien* l'examen d'aptitude pour le grade de pharmacien aide-major de 2^e classe, sont considérés comme candidats à ce grade.

J'ai l'honneur de faire connaître que cette question doit être résolue par la négative, aucune dispense de période d'instruction ne pouvant être actuellement accordée en dehors des cas prévus aux articles 205, 206, 207 de l'Instruction du 28 décembre 1895 sur l'administration des différentes catégories de réserve dans leurs foyers.

Les pharmaciens de 1^{re} classe dont il s'agit ne peuvent que bénéficier d'un ou plusieurs ajournements, dans les conditions fixées par les articles 211 à 217 de l'Instruction précitée du 28 décembre 1895.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Médecin inspecteur Directeur.

DIEU.

Ceux de nos confrères qui ont satisfait aux conditions de l'examen et qui recevraient une convocation pour accomplir une période d'instruction comme simples soldats, n'ont donc qu'à signaler la situation dans laquelle ils se trouvent au commandant de recrutement duquel ils relèvent et à se prévaloir de l'Instruction ministérielle du 28 décembre 1895 pour solliciter un ou même plusieurs ajournements.

SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA NIÈVRE

L'assemblée générale des membres de la *Société syndicale des pharmaciens de la Nièvre*, convoquée par son président, a eu lieu le mardi 10 octobre, à Nevers.

Au cours de cette réunion, M. Frébault, président, a avisé les membres présents de l'impossibilité légale dans laquelle il se trouve de continuer la direction de la Société comme président actif, puisqu'il n'exerce plus la pharmacie.

En effet, d'après une interprétation précise de la loi de 1884 sur les Syndicats, il n'est admis, comme membres du bureau de direction, que des syndiqués exerçant la profession.

L'assemblée a acclamé comme président honoraire M. Frébault, et, par acclamation également, constitué le bureau nouveau.

Ont été nommés: *Président*, M. Hurbain, de Nevers; *Vice-président*, M. Noël, de Cosne; *Trésorier*, M. Mouton, de Nevers; *Secrétaire général*, M. Patriarche, de Nevers; *Secrétaire adjoint*, M. Alfred Thibault, de Nevers; *Conseillers*: MM. Jardé, de Corbigny; Calin, de Luzy; Cabet, de Cosne, et Suchet, de Fours.



NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 30 septembre 1899, ont été promus dans le corps des pharmaciens militaires :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Pellerin, Breteau, Jalade, Le Mitouard, Chaput, Sarthou, Deman, Gaulier et Château, pharmaciens aides-majors de deuxième classe.

Par décret du 8 octobre 1899, ont été promus dans le corps des pharmaciens militaires :

Au grade de pharmacien major de première classe. — MM. Dulud et Couton, pharmaciens majors de deuxième classe.

Au grade de pharmacien major de deuxième classe. — MM. Fetel et Froin, pharmaciens aides-majors de première classe.

NOMINATIONS
dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 15 septembre 1899, a été promu dans le corps des pharmaciens de la marine :

Au grade de pharmacien de deuxième classe. — M. Perdigeat, pharmacien auxiliaire.

A la suite du concours qui a eu lieu, les étudiants en pharmacie dont les noms suivent ont été nommés élèves du service de santé de la marine à l'Ecole de Bordeaux : MM. Cornaud, Saint-Sernin et Bouyer.

COMITÉ PAUL BERT
pour favoriser l'expansion pharmaceutique française
aux colonies et à l'étranger.

Administrateur provisoire : L. CARTON, pharmacien, à Beauval (Somme).

Les demandes dépassant de beaucoup le nombre des postes d'avenir à créer aux colonies et à l'étranger qui lui sont indiqués par l'*Union Coloniale Française*, le Comité Paul Bert ne pourra disposer d'aucune réponse favorable en faveur d'une nouvelle demande, avant d'avoir reçu les derniers documents de l'*Union Coloniale Française*, c'est-à-dire vers la fin de cette année.

D'ici là, le Comité Paul Bert va s'occuper uniquement des demandes inscrites jusqu'à ce jour.

Souscription au profit de l'œuvre du Comité Paul Bert.

2^e LISTE

MM. Michel, d'Abbeville.....	5 »
Compagnie Fermière de Vichy.....	20 »
MM. Dalichoux, des Vans.....	2 55
Quéva, d'Essonnes-Corbeil.....	2 25
Cartaz, de Paris.....	2 »
Bretaudeau, de Sidi-Bel-Abbès.....	2 »
Total.....	33 80
Montant de la première liste.....	86 00
(à suivre) Total.....	119 80

Prière aux confrères qui désirent s'associer à l'œuvre du Comité Paul Bert d'adresser leurs vieux timbres oblitérés à M. Jobert, pharmacien à Auxerre (Yonne), et leurs dons en argent à M. Carton, pharmacien à Beauval (Somme). Une souscription de 2 francs donne droit au titre de membre du Comité Paul Bert.

— CO —

TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le Tarif de l'Association générale à l'usage du public, élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Ce Tarif constitue un assez fort volume de 140 pages, sur papier fort et résistant, dont le prix a été fixé à 5 francs. Les Syndicats pharmaceutiques qui désirent en acquérir *plusieurs exemplaires* jouissent d'une réduction de 20 pour 100, mais à la condition de s'adresser directement à M. Fumouze et de ne recourir à aucun intermédiaire.

Les pharmaciens qui désireraient se procurer ce Tarif pourront ou bien s'adresser à M. Fumouze et lui envoyer la somme de 5 francs, en y joignant 0 fr. 50 centimes pour l'affranchissement, ou bien le demander par l'entremise d'un drapier ou commissionnaire.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — Nous rappelons à nos confrères l'existence de notre Tarif à l'usage de l'Assistance médicale gratuite, qui est déjà adopté dans plusieurs départements. Nous insistons aussi vivement que possible auprès des pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques, et nous les prions de faire les démarches nécessaires pour propager ce Tarif; il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Ce Tarif n'est vendu qu'aux Pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux Préfets; en aucun cas, nos confrères ne peuvent se le procurer par l'intermédiaire des drapiers et commissionnaires.

Le prix des Tarifs brochés est de 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à 6 exemplaires; au-dessus de 6 exemplaires, le prix est de 1 fr. 50.

Le prix des tarifs reliés est de 3 fr. par unité, et 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de 6 exemplaires.

A ces prix, il y a lieu de joindre, si l'envoi a lieu par la poste, un affranchissement de 0 fr. 20 centimes pour chaque exemplaire broché, et de 0 fr. 45 centimes pour chaque exemplaire relié.

Adresser les demandes à M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, Paris.

LISTE
DES
PHARMACIENS AGRÉGÉS A L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

I. — Pharmaciens faisant partie des Sociétés locales
et agrégés collectivement.

1^o SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'AISNE

<i>Président honoraire :</i>	22 Conte , à Guise.
1 Dussaussoy , à Laon.	23 Delabranche , au Gatelet.
<i>Président :</i>	24 Delamotte , à la Fère.
2 George , à Bohain.	25 Desmons , à Villers-Cotterets.
<i>Vice-Présidents :</i>	26 Doublet , à Saint-Gobain.
3 Caignet , à Chauny.	27 Dupuy , à Moy.
4 Blanquinque (Henri), à Vervins.	28 Fenez , à Chauny.
5 Lebon , à Soissons.	29 Fizaine , à Bohain.
<i>Secrétaire général :</i>	30 Flayette , à Saint-Quentin.
6 Letellier , à Laon.	31 Foulon , à Soissons.
<i>Secrétaire des séances :</i>	32 Gigon , à Guise.
7 Job , à Soissons.	33 Haguenin , id.
<i>Trésorier :</i>	34 Hénouille , à Nogent-l'Artaud.
8 Tourneur , à Liesse.	35 Hénouille , à Bruyères.
<i>Sociétaires :</i>	36 Hérault , à Fresnoy-le-Grand.
9 Andrieux , à Fère-en-Tardenois.	37 Jolly , à la Fère.
10 Baggio , à Séraucourt.	38 Joly , à Corbeny.
11 Barnit , à Chauny.	39 Jomin , à Guise.
12 Baudrez , à Saint-Quentin.	40 Lacloche , à Vervins.
13 Béasse , à Nouvion-en-Thiérache.	41 Lagarde , à Soissons.
14 Bigand , à Soissons.	42 Laillé , à Villers-Cotterets.
15 Blanchard , à Origny-Sainte-Benoite.	43 Legrand , à Saint-Quentin.
16 Blanquinque (Léon), à Marle.	44 Le Marchal , à Montcornel.
17 Bournisen , à Tergnier.	45 Lenoir , à Saint-Quentin.
18 Brancourt (Armand), à St-Quentin.	46 Letellier (Père), à Soissons.
19 Champagne , à Soissons.	47 Letuppe , à Sissonne.
20 Charriez , à Laon.	48 Lévêque , à Charly.
21 Chauvin , à Saint-Quentin.	49 Liévin , à Crépy-en-Laonnois.
	50 Marchal , à Brumehamel.
	51 Martin , à Soissons.
	52 Moreau , à Crècy-sur-Cerre.
	53 Mouret , à Vaux-sous-Laon.
	54 Muzelle , à Anizy-le-Château.
	55 Page , à Nouvion-en-Thiérache.
	56 Paillas , à Soissons.
	57 Patard , id.
	58 Patin , à Saint-Quentin.
	59 Poette , à Braine.

60 Quentin , à Chauny.	70 Saintin , à Chauny.
61 Rabelle , à Ribemont.	71 Sauvage-de-Pin , à Compiègne.
62 Ranson , à Saint-Michel.	72 Solus , à Vervins.
63 Ravaud , à Laon.	73 Solus , à Tergnier.
64 Remy , à Chauny.	74 Tassin , à Soissons.
65 Ricbourg , id	75 Varoqueaux , à Flavy-le-Martel
66 Rochatte , à Saint-Quentin.	76 Vauville , à Saint-Quentin.
67 Rogier , à Chauny.	77 Vieville , à Cormicy (Marns).
68 Rol , 82 ^e avenue Parmentier, à Paris.	78 Vigneron , à la Fère,
69 Royer , à la Ferté-Milon.	79 Wauthier , à Sains.

2^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES ALPES-MARITIMES

<i>Président :</i>	12 Serra , à Nice.
1 Féraud , à Nice.	13 Turco , id.
<i>Vice-Présidents :</i>	<i>Sociétaires :</i>
2 Bain , à Menton.	14 Amic , à Vence.
3 Liotard , à Nice.	15 Amici , à Nice.
<i>Secrétaire général :</i>	16 Appian , à Grasse.
4 Scoffier , à Nice.	17 Barrière , id.
<i>Secrétaire adjoint :</i>	18 Basso , à Nice.
5 Cabanel , à Nice.	19 Bézos , à Menton.
<i>Trésorier :</i>	20 Camous , à Nice.
6 Durin , à Nice.	21 Carbonel , id.
<i>Conseillers :</i>	22 Féral , id.
7 Ardisson-Bel , à Vallauris.	23 Garnier , id.
8 Canivet , à Nice.	24 Gras , à Cannes.
9 Descheneau , à Cannes.	25 Nichols , à Nice.
10 Dumas , à Antibes.	26 Oddo , à Menton.
11 Faraut , à Menton.	27 Plésent , à Cannes.
	28 Quéry , à Nice.
	29 Ricardou , à Cannes.
	30 Rostagni , à Nice.
	31 Tajasque , à Cannes.
	32 Vaury , à Nice.
	33 Villecroze , à Cannes.
	34 Vors , à Nice.

3^e SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PHARMACIENS DE L'ARDÈCHE ET DE LA DROME

<i>Président honoraire :</i>	<i>Secrétaire adjoint :</i>
1 Favier , à Die (Drôme).	6 Roux , à Montélimar (Drôme).
<i>Président :</i>	<i>Trésorier :</i>
2 Mazade , à Montélimar (Drôme).	7 Vallenssot , à Valence (Drôme).
<i>Vice-Présidents :</i>	<i>Trésorier adjoint :</i>
3 Poncer , à Annonay.	8 Crémont , à Vals (Ardèche).
4 Tourette , à Privas (Ardèche).	<i>Archiviste :</i>
<i>Secrétaire :</i>	
5 Boussaud , à Valence (Drôme).	9 Morellet , à Valence (Drôme).

Conseillers :

- 10 **Chaumeil**, à Annonay (Ardèche).
11 **Monier**, à Valence (Drôme).
12 **Perret**, à Viviers (Ardèche).
13 **Roux**, à Romans (Drôme).

Membres :

- 14 **Achard**, à Valence (Drôme).
15 **André**, id.
16 **Arlaud**, à Romans (Drôme).
17 **Arsac**, à Montélimar (Drôme).
18 **Artige**, à Aubenas (Ardèche).
19 **Bac**, à Vernoux (Ardèche).
20 **Benoit**, à Grignon (Drôme).
21 **Bérard**, à Anmeyron (Drôme).
22 **Bone**, au Grand-Serre (Drôme).
23 **Breysse**, au Reil.
24 **Brochenin**, à Loriol (Drôme).
25 **Brun**, à Montélimar (Drôme).
26 **Cabassut**, à Die (Drôme).
27 **Chaleuil**, à Crest (Ardèche).
28 **Chalvet**, aux Vans (Ardèche).
29 **Champion**, à Villeneuve-de-Berg (Ardèche).
30 **Channac**, à Largentière (Ardèche).
31 **Cru**, au Pouzin (Ardèche).
32 **Duglou**, à Tain (Drôme).
33 **Dussargues**, aux Vans (Ardèche).
34 **Faure**, à Valence (Drôme).
35 **Fayol**, à la Voulte (Ardèche).

- 36 **Gallet**, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).
37 **Gastoud**, à Romans (Drôme).
38 **Gignier**, id.
39 **Gontier**, à Saint-Sorlin (Drôme).
40 **Guéraud**, à Valence (Drôme).
41 **Hénon**, à Romans (Drôme).
42 **Honorat**, à Dieulefit (Drôme).
43 **Imbert**, à Crest (Drôme).
44 **Louis**, à Annonay (Ardèche).
45 **Martin**, à Saint-Agrève (Ardèche).
46 **Martin**, à Vals (Ardèche).
47 **Maurin**, à Aubenas (Ardèche).
48 **Meyrueix**, au Teil (Ardèche).
49 **Mure**, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).
50 **Nalpowick**, à St-Rambert-d'Alben (Drôme).
51 **Pacaud**, à Saint-Jean-en-Royans (Drôme).
52 **Perraud**, à Saint-Donat (Drôme).
53 **Perche**, à Montélimar (Drôme).
54 **Peschier**, à Vallon (Ardèche).
55 **Pey**, à Valence (Drôme).
56 **Pierre**, à Etoile (Drôme).
57 **Ranchin**, à Joyeuse (Ardèche).
58 **Sabatier**, à Privas (Ardèche).
59 **Serman**, à Dieulefit (Drôme).
60 **Sibourg**, à Livron (Drôme).
61 **Thollon**, à Saint-Vallier (Drôme).
62 **Thon**, à Saint-Donat (Drôme).
63 **Viviant**, à Valence (Drôme).

4^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES ARDENNES

Président :

- 1 **Guelliot**, à Vouziers.

Vice-Président :

- 2 **Herck**, à Sedan.

Sécrétaires-Trésorier :

- 3 **Richard**, à Charleville.

Comité d'administration :

- 4 **Grosieux**, à Givet.
5 **Héraux**, au Chesne.
6 **Lhote**, à Carignan.
7 **Malfait**, à Charleville.
8 **Marcotte**, à Rethel.

Membres suppléants :

- 9 **Dapremont**, au Chesne.
10 **Grandpierre**, à Sedan.
11 **Rose**, à Wasigny.
12 **Rossignol**, à Mézières.
13 **Thiébaut**, à Fumay.

Sociétaires :

- 14 **Barré** (Auguste), à Sedan.
15 **Beaudet**, à Raucourt.
16 **Calteaux**, à Sedan.
17 **Charpentier**, à Torcy-Sedan.
18 **Clerc**, à Grandpré.
19 **Colson**, à Renwez.
20 **Culot**, à Givet.
21 **Delahaut**, à Charleville.
22 **Dietrich**, à Revin.
23 **Dogny**, à Mézières.
24 **Dunesme**, à Launois.
25 **Goffaux**, à Charleville.
26 **Graffetaux**, id.
27 **Guillaume**, à Monthermé.
28 **Hanotel**, à Charleville.
29 **Harlay**, id.
30 **Jacquemard**, à Nouzon.
31 **Labouverie**, à Charleville.
32 **Lesœurs**, à Attigny.
33 **Macquart**, à Givet.
34 **Malherbe**, à Buzancy.

35 Marguet, à Vouziers.
36 Maupy, à Liart.
37 Morigny, à Maubert-Fontaine.
38 Nizolé, à Rocroi.
40 Peltier, à Mézières.
40 Ricadat, à Sedan.

41 Rofort, à Signy-l'Abbaye.
42 Rogez, à Sedan.
43 Schérer, à Chaumont-Porcien.
44 Ségaud, à Château-Regnault.
45 Ségourmet, à Relhac.
46 Vilte, à Méhon.

5^e UNION PHARMACEUTIQUE DE L'AUBE

Président :
1 Demandre, à Troyes.
Vice-Président :
2 Pascalis, à Bar-sur-Seine.
Secrétaire :
3 Dunand, à Troyes.
Secrétaire-adjoint :
4 Henry, à Arcis-sur-Aube.
Trésorier :
5 Ployé, à Troyes.
Sociétaires : g
6 Barbier, à Troyes.

7 Brisson, id.
8 Brouet (Charles), à Troyes.
9 Brouet (Lucien), id.
10 Camus, à Brienne-le-Château.
11 Champart, à Romilly-sur-Seine.
12 Daltrof, à Bar-sur-Seine.
13 Demangeot, à Troyes.
14 Despoisse, à Romilly-sur-Seine.
15 Gomy, à Troyes.
16 Gur, id.
17 Hébert, id.
18 Jacob, à Bar-sur-Aube.
19 Lallemand, à Chaource.
20 Lauverrois, à Nogent-sur-Seine.
21 Létang, à Sainte-Savine.
22 Meunier, à Romilly-sur-Seine.
23 Michel, à Troyes.
24 Morant, id.
25 Sergent, id.
26 Viaux, id.
27 Zedet, à Arcis-sur-Aube.

6^e SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS DE L'AVEYRON

Vice-Président honoraire :
1 Fabre, à Villefranche-de-Rouergue.
Trésorier honoraire :
2 Galy, à Rodez.
Président :
3 Albenque, à Rodez.
Vice-Président :
4 Marty, à Rodez.
Secrétaire :
5 Bousquet, à Rodez.
Trésorier :
6 Barry, à Rodez.

Délégués d'arrondissement :
7 Carcanague, à Mur-de-Barrez.
8 Laraussié, à Marcillac.
9 Nègre, à Decazeville.
10 Ricard, à Saint-Affrique.
11 Vernhet, à Séverac-le-Château.
Sociétaires :
12 Alauzet, à Saint-Affrique.
13 Albespy, à Rodez.
14 Artus (Ch.), id.
15 Artus (J.), id.
16 Assié, à Villefranche.
17 Auréjac, à Rignac.
18 Bastide, à Rodez.
19 Baumelou, à Entraigues.
20 Bonnafé, à Millau.
21 Bonnave, à Sainte-Geneviève.
22 Boussaguet (Germain), à Najac.

- | | |
|---|--|
| 3 Boussaguet (Sylvain), à Najac. | 37 Massip , à Aubin. |
| 4 Cahors , à Montbazens. | 38 Mauron , à Millau. |
| 5 Canac , à Requista. | 39 Mazars , à Rodez. |
| 6 Cayssial , à Rieupeyroux. | 40 Mercadié , à Saint-Geniez. |
| 7 Cazottes , à Millau. | 41 Palous , à Saoulette. |
| 8 Cerles , à Dezazeville. | 42 Portalier (Gaston), à Rodez. |
| 9 Condomines , à Saint-Affrique. | 43 Portalier (Louis), id. |
| 10 Crebassa , à Millau. | 44 Recoules , à Capdenac-Gare. |
| 11 Destours , à Salmiech. | 45 Rudelle , à Villeneuve. |
| 12 Douziech , à Decazeville. | 46 Scudier , à Firmy. |
| 13 Garrigues , à Villefranche. | 47 Tabardel , à Séverac-le-Château. |
| 14 Gleye , à Montauban. | 48 Trouillet , à Rodez. |
| 15 Lacombe , à Naucelle. | 49 Viala , à Salles-Curan. |
| 16 Lagarrigue , à Cransac. | 50 Vigroux , à Cassagne-Bégonhès. |

7^e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DES BASSES-PYRÉNÉES

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <i>Président :</i> | 12 Bordenave , à Pau. |
| 1 Le Beuf , à Bayonne. | 13 Brunet , à Bayonne. |
| <i>Vice-Président :</i> | 14 Campan (Félix), à Bayonne. |
| 2 Minvielle (Clément), à Pau. | 15 Castetbieilh , à Pau. |
| <i>Secrétaire :</i> | 16 Cazaux (Edouard), à Pau. |
| 3 Montoussé , à Pau. | 17 Cazaux-Domingieu , id. |
| <i>Trésorier :</i> | 18 Dardaignatz , à St-Jean-de-Luz. |
| 4 Calmel , à Pau. | 19 Demolon , à Bayonne. |
| <i>Assesseurs :</i> | 20 Duthil , à Navarrenx. |
| 5 Bayle , à Bayonne. | 21 Harrismendi , à Saint-Jean-Pied-de- |
| 6 Gardères , à Pau. | Port. |
| 7 Cazaux (Eugène), à Pau. | 22 Ibos , à Pau. |
| 8 Grimard , à Bayonne. | 23 Jarvis (John), à Pau. |
| 9 Soupre (Pierre), à Bayonne. | 24 Juppé , à Nay. |
| <i>Membres adhérents :</i> | 25 Lacasedieu , à Bayonne. |
| 10 Belloc , à Pau. | 26 Larreguy , id. |
| 11 Bignon , à Biarritz. | 27 Laudumiey , id. |
| | 28 Moureu (Félix), à Biarritz. |
| | 29 Moureu (Francois), à Bayonne. |
| | 30 Navailles , à Monein. |
| | 31 Pinsum , à Cambo. |
| | 32 Smith , à Pau. |
| | 33 Turon , à Pontacq. |
| | 34 Veisse (Auguste), à Mauléon. |

8^e SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE BORDEAUX

- | | |
|--|-------------------------------|
| <i>Président :</i> | <i>Secrétaire-adjoint :</i> |
| 1 Bellouard , à Bordeaux. | 4 Dupouy , à Bordeaux. |
| <i>Vice-Président :</i> | <i>Archiviste :</i> |
| 2 Blarez , à Bordeaux. | 5 Jaussein à Bordeaux. |
| <i>Secrétaire-Général :</i> | <i>Trésorier :</i> |
| 3 Sigalas , 67, r. de la Teste, à Bordeaux. | 6 Canuyt , à Bordeaux. |

Sociétaires :

- 7 **Adoue**, à Pauillac.
8 **Arnozan**, à Bordeaux.
9 **Babilee**, id.
10 **Baillet**, id.
11 **D' Barthe**, id.
12 **Boisseau**, à Libourne.
13 **Bouvier**, à Bordeaux.
14 **Cazemajour**, à Langon.
15 **Carles** (docteur), 30, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux.
16 **Collas**, à Bordeaux.
17 **Coquet**, à Preignac.
18 **Coriveaud**, à Blaye.
19 **Coudures**, à Lesparre.
20 **Coulaud**, à Bordeaux.
21 **Denigès**, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

- 22 **Durand-Faurès**, à La Basile, Bordeaux.
23 **Érable**, à Bordeaux.
24 **Falières**, à Libourne.
25 **Faucher**, à Bordeaux.
26 **Faure**, à Blaye.
27 **Favrel**, à Bordeaux.
28 **Garraud**, id.
29 **Goudail**, id.
30 **Larnaudie**, id.
31 **Lefèvre**, id.
32 **Loustauneau**, à Libourne.
33 **Périer**, à Pauillac.
34 **Servantie**, à Bordeaux.
35 **Soulard**, id.
36 **Sudre**, à Arcachon.
37 **Suret**, à Ambarès.
38 **Valade**, à Bordeaux.

9^e SYNDICAT GÉNÉRAL DES PHARMACIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Présidents honoraires :

- 1 **Heckel**, professeur à la Faculté des sciences de Marseille.
2 **Maurin** (G.), 82, avenue du Prado, à Marseille.

Président :

- 3 **Simon** (Jules), 116, quai du Port, à Marseille.

Vice-Présidents :

- 4 **Lafond**, à Aubagne.
5 **Gouiran**, à Marseille.

Secrétaire général :

- 6 **Charrier**, à Marseille.

Vice-Sécrétaires :

- 7 **Fabre**, à Marseille.
8 **Raymond**, à Château-Renard.

Trésorier :

- 9 **Brémont**, à Marseille.

Archiviste :

- 10 **Gravière**, à Marseille.

Conseillers :

- 11 **Cat**, à Aix.
12 **Delassus**, à Marseille.
13 **Maurel**, à Arles.
14 **Vizern**, à Marseille.

Commission d'intérêts & professionnels :

- 15 **Bain**, à Marseille.
16 **Féraud**, id.
17 **Labussière**, id.
18 **Oullié**, id.
19 **Serman**, id.

Sociétaires :

- 20 **Adam**, à Marseille.
21 **Alliès**, à Saint-Just.
22 **Ambard**, à Marseille.
23 **Ansaldo**, id.
24 **Aubin**, id.
25 **Authossère**, id.
26 **Authossère**, à Fuveau.
27 **Barallier**, à Marseille.
28 **Bel**, id.
29 **Blanc** (Edmond), id.
30 **Blanc** (Lucien), id.
31 **Blanc** (Numa), id.
32 **Bouiron**, id.
33 **Bourret**, id.
34 **Boyer**, id.
35 **Brun**, id.
36 **Cambe**, id.
37 **Capdeville**, à Aix.
38 **Casteran**, à Marseille.
39 **Chapouen**, id.
40 **Clarency**, id.
41 **Codol**, id.
42 **Combes** (Albert), id.
43 **Combes** (A.-J.), id.
44 **Cormod**, à Tarascon.
45 **Coste**, à Marseille.

46 Coste, à Mazargues.	78 Lapierre, à Marseille.
47 Cotte, à Marseille.	79 Lapierre, à Saint-Louis.
58 Cousin, id.	80 Manivet, à Marseille
59 Cros, à Saint-Henry.	81 Marnac, id.
50 Daumas, à Marseille	82 Martelli, id.
51 Delaurens, id.	83 Martin (Eugène), à Saint-Barnabé.
52 Delhomme, id.	84 Monges (fils), à Marseille.
53 Demery, à Tarascon.	85 Moretti, id.
54 Depouzier, à Marseille.	86 Moulines, id.
55 Dianoux, id.	87 Nalin, id.
56 Digne, id.	88 Nicolas, à Saint-Marcel.
57 Douard, id.	89 Onetto, à Aubagne.
58 Dufey, id.	90 Ouvrard, à Marseille.
59 Eyrès, id.	91 Paret (Père), id.
60 Fabre, id.	92 Paret (fils), id.
61 Flaujat, id.	93 Perron, id.
62 Font, id.	94 Planche, id.
63 Fontanier, id.	95 Pothonier, id.
64 Fournier, à Saint-André.	96 Rabattu, id.
65 Gimé, à Marseille	97 Raybaud, id.
66 Giraud, id.	98 Rémusat, id.
67 Giraud (Louis), id.	99 Ripert (Joseph), id.
78 Giraud (Laurent), id.	100 Robert, id.
79 Guiter, id.	101 Rols, id.
70 Héraud, id.	102 Ruffié, id.
71 Icard, id.	103 Sasia, id.
72 Ihons, id.	104 Teillet, à Martigues.
73 Isnard, id.	105 Vagner, à Marseille.
74 Ispa, id.	106 Vial (Charles), id.
75 Jacquémé, id.	107 Viens, id.
76 Jaume, id.	108 Villevielle (Henri), id.
77 Lanet, id.	

10^e SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DE BOULOGNE-SUR-MER
ET DE L'ARRONDISSEMENT

Présidents honoraires :

- 1 Dutertre (père), à Boulogne.
2 Evrard, id.
3 Petit, id.

Président :

- 4 Jomin, à Boulogne.

Vice-Président :

- 5 Dutertre (fils), à Boulogne.

Secrétaire :

- 6 Boulanger, à Boulogne.

Secrétaire adjoint :

- 7 Capon, à Boulogne.

Trésorier :

- 8 Rousseau, à Boulogne.

Sociétaires :

- 9 Boutroy, à Marquise.
10 Dewismes, à Boulogne.
11 Chamonin, id.
12 Gohier, à Wimille.
13 Guilbert, à Boulogne.
14 Hiance, id.
15 Lequime, id.
16 Leroux (fils), id.
17 Lhomme, id.
18 Parson, id.
19 Philippe, id.
20 Sené, id.

11^e SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DU CALVADOS, DE L'ORNE
ET DE LA MANCHE

Président :

1 **Lambert**, à Lisieux.

Vice-Présidents :

2 **Férey**, à Caen.

3 **Beaugrand**, à Condé-sur-Noireau
(Calvados).

Secrétaire :

4 **Mauduit**, à Caen.

Secrétaire-adjoint :

5 **Moulin**, à Caen.

Trésorier :

6 **Dalibert**, à Caen.

Bibliothécaire-Archiviste :

7 **Tirel**, à Caen.

Conseillers :

8 **Ballé**, à Thorigny (Manche).

9 **Bidet**, à Lisieux (Calvados).

10 **Bodiou**, à Aunay-sur-Odon (Calvados).

11 **Breton**, à Saint-Sylvain id.

12 **Deleau**, à Dives id.

13 **Denis**, à Evrecy id.

14 **Dubuis**, à Falaise id.

15 **Gautier**, à Vire id.

16 **Genasi**, à Flers (Orne).

17 **Langlebert**, à Caen (Calvados).

18 **Le Baron**, à Bayeux id.

19 **Rousselin**, à Grandcamp id.

20 **Sohier**, à Lisieux id.

21 **Thouroude**, à Pont-l'Evêque (Calvados)

Sociétaires du Calvados :

22 **Anfray**, à Vire.

23 **Aubrée**, à Lisieux.

24 **Blin**, à Noyers.

25 **Bompain**, à Villers-Bocage.

26 **Bouquet**, à Ouistreham.

27 **Butel**, à Honfleur.

28 **Cardine**, à Courselles.

29 **Charbonnier**, à Caen.

30 **Chiron**, à Deauville.

31 **Delarue**, à Honfleur.

32 **Demorieux**, à Pont-l'Evêque.

33 **Desillions**, à Harcourt.

34 **Drugeon**, à Tilly-sur-Seulles.

- 35 **Dubreuil**, à Caen.
36 **Dupont**, id.
37 **Dupont**, à Bayeux.
38 **Escolard**, à Condé-sur-Noireau.
39 **Etienne**, à Villers-Bocage.
40 **Fages**, à Bretteville-sur-Laize.
41 **Féron**, à Caen.
42 **Fontaine**, à Dozulé.
43 **Françoise**, à Villers-Bocage.
44 **Gauchard**, à Pont-d'Ouilly.
45 **Gost**, à Caen.
46 **Granchamp**, à Orbec.
47 **Halbout**, à Vire.
48 **Hammer**, à Condé-sur-Noireau.
49 **Harel**, à La Rivière-Saint-Sauveur.
50 **Hie**, à Saint-Pierre-sur-Dives.
51 **James**, à Caen.
52 **Jouvin**, à Condé-sur-Noireau.
53 **Julien**, à Honfleur.
54 **Lahaye**, à Lisieux.
55 **Le Barbier**, à Falaise.
56 **Lebas**, à Saint-Pierre-sur-Dives.
57 **Le Béhot**, à Caen.
58 **Le Boucq**, à Falaise.
59 **Lécuyer**, à La Cambe.
60 **Lemière**, à Saint-Pierre-sur-Dives.
61 **Lescène**, à Livarot.
62 **Lesage**, à Argences.
63 **Lesage**, à Douvres.
64 **Le Sauvage**, à Bretteville-l'Orgueil-
leuse.
65 **Loisel**, à Troarn.
66 **Loisel**, à Beuzeval.
67 **Malassis**, à Saint-Aubin-sur-Mer.
68 **Manoury**, à Bayeux.
69 **Maubanc**, id.
70 **Mauduit**, à Trevières.
71 **Moles**, à Saint-Sever.
72 **Mullois**, à Caen.
73 **Paucher**, à Fervaques.
74 **Pelcerf**, à Bayeux.
75 **Perdriel**, à Crèvecœur.
76 **Pilastre**, à Isigny.
77 **Piquerie** (de la), à Honfleur.
78 **Revert**, à Dozulé.
79 **Rigauld**, à Trouville.
80 **Roulland**, à Littry.
81 **Satis**, à Trouville.
82 **Savary**, à Harcourt.
83 **Tardif**, à Aunay-sur-Odon.
84 **Travers**, à Saint-Martin-des-Besaces.
85 **Truelle**, à Trouville.
86 **Vasnier**, à Creully.
87 **Vivier**, à Pont-d'Ouilly.
88 **Vrard**, à Livarot.

Sociétaires de l'Orne :

- 89 **Boyer**, à Vimoutiers.
90 **Deniau**, à Remalard.
91 **Rippert**, à Flers.
92 **Tourmente**, à Vimoutiers.

Sociétaires de la Manche :

- 93 **Hébert**, à Saint-Jean-de-Daye.
94 **Morel**, à Carentan.

12^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DU CENTRE

Président honoraire :

- 1 **Deschamps** (Père), à Riom (Puy-de-Dôme).

Président :

- 2 **Huguet**, à Clermont-Ferrand.

Vice-Présidents :

- 3 **Amblard**, à Riom (Puy-de-Dôme).
4 **Pacros**, à Clermont-Ferrand.

Secrétaire général :

- 5 **Deschamps** (Fils), à Riom (Puy-de-Dôme).

Secrétaire-adjoint :

- 6 **Benoist**, à Clermont-Ferrand.

Trésorier :

- 7 **Montéléon**, à Clermont-Ferrand.

Archiviste :

N.

Conseillers :

- 8 **Dauzat**, à Brioude (Haute-Loire).
9 **Marmet**, à Issoire (Puy-de-Dôme).
10 **Mignard**, à Royat (Puy-de-Dôme).
11 **Pipet**, à La Bourboule (Puy-de-Dôme).
12 **Planchard**, à Clermont-Ferrand.
13 **Rocher**, à Royat (Puy-de-Dôme).

Sociétaires :

- 14 **Achard**, à Riom (Puy-de-Dôme).
15 **Ahon**, à Ardes-sur-Couze (P.-de-D.).
16 **Amblard**, à Cunihat (Puy-de-Dôme).
17 **Andraud**, à Issoire (Puy-de-Dôme).
18 **André**, à Pionsat (Puy-de-Dôme).
19 **Arbost**, à Thiers.
20 **Baraduc**, au Mont-Dore (P.-de-D.).
21 **Beaujeu**, à Lezoux (Puy-de-Dôme).
22 **Besson**, à Vichy (Allier).
23 **Bonhoure**, à Paulhaguet (H^e-Loire).
24 **Bonhoure**, à Thiers (Puy-de-Dôme).

- 25 **Borie**, à Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme).

- 26 **Boulagnon**, au Donjon (Allier).

- 27 **Chambige**, à Billom (Puy-de-Dôme).

- 28 **Chautard**, à Thiers (Puy-de-Dôme).

- 29 **Cornil**, à Mavet-de-Montagne (Allier).

- 30 **Corny**, à Pont-du-Château (P.-de-D.).

- 31 **Dapsol**, à Clermont-Ferrand.

- 32 **Dugnat**, à Olliergues (Puy-de-Dôme).

- 33 **Dumas**, à St-Eloy-les-Minés (P.-de-D.).

- 34 **Durieu**, id.

- 35 **Durif**, à Champeix (Puy-de-Dôme).

- 36 **Dutel**, à Manzat (Puy-de-Dôme).

- 37 **Fabre**, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

- 38 **Faye**, à Courpières (Puy-de-Dôme).

- 39 **Fayolle**, à Aigueperse (Puy-de-Dôme).

- 40 **Fiox**, à Thiers (Puy-de-Dôme).

- 41 **Gallet**, à Volvic (Puy-de-Dôme).

- 42 **Garaude**, à Besse (Puy-de-Dôme).

- 43 **Garnaud**, à Combronde (P.-de-D.).

- 44 **Gazet**, à St-Amand-Tallende (P.-d.-D.).

- 45 **Gobert**, à Mont-Ferrand (P.-de-D.).

- 46 **Jourde**, à Courpières (Puy-de-Dôme).

- 47 **Labre**, à Jaligny (Allier).

- 48 **Lalanne**, à Randan (Puy-de-Dôme).

- 49 **Laurent**, à Clermont-Ferrand.

- 50 **Lavergne**, à Vichy (Allier).

- 51 **Maison**, à Saint-Germain-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

- 52 **Martin**, à Tauves (Puy-de-Dôme).

- 53 **Maussang**, à Clermont-Ferrand.

- 54 **Mège**, id.

- 55 **Méret**, à Chateldon (Puy-de-Dôme).

- 56 **Mermet**, à Brassaës-les-Mines (P.-d.-D.).

- 57 **Mignard**, à Royat (Puy-de-Dôme).

- 58 **Milliet**, à Clermont-Ferrand.

- 59 **Miraton**, à Riom (Puy-de-Dôme).

- 60 **Monate**, à Brioude (Haute-Loire).

- 61 **Mouillaud**, à Riom (Puy-de-Dôme).

- 62 **Pannetier**, à Commentry (Allier).

- 63 **Perrin**, à Aubière (Puy-de-Dôme).

- 64 **Piotet**, à Sauxillanges (Puy-de-Dôme).

- 65 **Prulière**, à Ambert (Puy-de-Dôme).

- 66 **Raveyre**, à Salers (Cantal).

- 67 **Raynouard**, à Besse (Puy-de-Dôme).

- 68 **Robin**, à Clermont-Ferrand.

- 69 **Rolland**, à St-Anthème (P.-de-D.).

- 70 **Succaud**, à Montaigut (P.-de-D.).

- 71 **Touron**, à Maringues (P.-de-D.).

- 72 **Tourret**, à Montaigut (P.-de-D.).

13^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

Membres honoraires :

- 1 **Roche** (fils), (ancien Président), à Rochefort.
2 **Mousnier**, à Sceaux (Seine).
3 **Hillairet**, à Cognaac (Charente).
4 **Poupard**, à Rochefort.
5 **Oui**, id.
6 **Gandaubert**, pharmacien principal de la marine en retraite, à Saintes.

Président :

- 7 **Archambaud**, à St-Jean-d'Angély.

Vice-Président :

- 8 **Barraud**, à Saintes.

Secrétaire général :

- 9 **Bouraud**, à Saintes.

Secrétaire adjoint :

- 10 **Beuffeuil**, à Saujon.

Trésorier :

- 11 **Poirault**, à Saintes.

Syndics :

- 12 **Chauveau**, à Aulnay.
13 **Lepeltier**, à Marennes.
14 **Ollivier**, à Rochefort.
15 **Quimaud**, à Montendre.
16 **Teulon**, à Saintes.

Sociétaires :

- 17 **Arnaud**, à Cercoux.
18 **Arnaud**, à Mirambeau.
19 **Arnoux**, à Saintes.
20 **Berton**, à Marans.
21 **Biroleau**, à Saint-Savinien.
22 **Carrière**, à St-Pierre (île d'Oléron).
33 **Cartier**, à Saint-Jean-d'Angély.
24 **Charron**, à Courçon.
25 **Charropin**, à Pons.
26 **Charropin**, à Saujon.
27 **Cornet**, à Marennes.
28 **Couraud**, à Saint-Genis.
29 **Davril**, à Tonnay-Boutonne.
30 **Dumas**, à Chevanceau.
31 **Dupart**, à Etaules.
32 **Durand**, à Loulay.
33 **Farineau**, à Mirambeau.

- 34 **Feniou**, à Beauvais-sur-Matha.
35 **Fichot**, à Jonzac.

- 36 **Fleury**, à Marans.
37 **Fonteneau**, à Taillebourg.
38 **Frouin**, à Aigrefeuille.
39 **Gaillard**, à Montendre.
40 **Gémond**, à Pérignac.
41 **Geneuil**, à Montguyon.
42 **Geoffroy**, à Saint-Bonnet.
43 **Gibeaud**, à Gémozac.
44 **Guilhaud**, à Royan.
45 **Guinefoleau**, à Brisambourg.
46 **Guionneau**, au Château-d'Oléron.
47 **Jousset**, à Rochefort.
48 **Joyeux** (Pierre), à Saintes.
49 **Lavernhe**, à Montlieu.
50 **Lussaud**, à Royan.
51 **Martineau**, à St-Georges-d'Oléron.
52 **Mironneau**, à Tonnay-Boutonne.
53 **Monmoine**, à Matha.
54 **Pluchon**, à Saint-Porchaire.
55 **Porchaire**, à Rochefort.
56 **Régnier**, à Montguyon.
57 **Roux**, à Surgères.
58 **Sarrazin**, à Pons.

Sociétaires de La Rochelle constitués en Syndicat d'arrondissement.

Présidents honoraires :

- 59 **Atgier**.
60 **Cunaud**.

Président :

- 61 **Bergerat**.

Secrétaire :

- 62 **Buisson**.

Trésorier :

- 63 **Brossard**.

Membres :

- 64 **Buisson** (E.).
65 **Eury**.
66 **Farineau**.
67 **Fournier**.
68 **Gaillard** (E.).
69 **Guillemin**.
70 **Peyret**.
71 **Veillon**.

14^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU CHER

<i>Président :</i>	16 Bonnamy , à Dun-sur-Auron.
1 Morin , à Saint-Florent.	15 Bonnet , à St-Florent.
<i>Vice-Président :</i>	16 Bouge , id.
2 Apard , à Bourges.	17 Bouillé , à Baugy.
<i>Secrétaire :</i>	18 Buffaut , à Dun-sur-Auron.
3 Belot , à Bourges.	19 Cabanne , à Sancoins.
<i>Trésorier :</i>	20 Chasserat , à Bourges.
4 Delevacque , à Bourges.	21 Desroches , à Mehun-sur-Yèvre.
<i>Conseillers :</i>	22 Ducaffy , à Saint-Amand.
5 Habert , à Henrichemont.	23 Duché , à Aubigny.
6 Henry , à Bourges.	24 Duteil , à Bourges.
7 Lefèvre , id.	25 Fauconneau , à Bourges.
8 Routhier , à Vierzon.	26 Gabert , à Culan.
<i>Sociétaires :</i>	27 Guyard , à Graçay.
9 Arby , à Saint-Martin-d'Auxigny.	28 Huet , à Vierzon.
10 Benoist , à Vailly.	29 Laudat , à Bourges.
11 Bernard , à Saint-Amand.	30 Mouillon , aux Aix-d'Angillon.
12 Bernet , à Mehun-sur-Yèvre.	31 Moulin , à La Guerche.
13 Bertholin , à Saint-Satur.	32 Picaudet , à Charenton.
	33 Prieuret , à Châteauneuf.
	34 Raffinat , à Aubigny
	35 Rionnet , à Vierzon.
	36 Robet , à Sancoins.
	37 Robin , à Bourges.
	38 Rouanne , à Henrichemont.
	39 Soupizon , à Chateaumeillant.
	40 Vigné , à Vierzon.
	41 Villard , à Graçay.

15^e SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE LA CORRÈZE

<i>Président :</i>	8 Charrissou , à Corrèze.
1 Béronie , à Tulle.	9 Chiry , à Tulle.
<i>Vice-Présidents :</i>	10 Donnéve , à Beaulieu.
2 Laly , à Ussel.	11 Dufraisse , à Juillac.
3 François , à Beynat.	12 Eyrolle , à Argentat.
<i>Secrétaire-Archiviste :</i>	13 Eyssartier , à Uzerche.
4 Lhomond , à Tulle.	14 Galvaing , à Beaulieu.
<i>Trésorier :</i>	15 Gautier (fils), à Uzerche.
5 Jarrige , à Tulle.	16 Guizier , à Chamboulive.
<i>Sociétaires :</i>	17 Kniest , à Tulle.
6 Bourg , à Bugeat.	18 Laboucheix , à Ussel.
7 Boutot , à Arnac-Pompadour.	19 Leclerc , à Limoges.
	20 Monteil , à Meymac.
	21 Plas , à Vigeois.
	22 Reygnier , à Argentat.
	23 Rogé , à Treignac.
	24 Thubet , à Bort.
	25 Treich , à Meymac.

16^e SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA CÔTE-D'OR

<i>Président :</i>	24 Chaussin, à Seurre.
1 Verneau, à Dijon.	25 Courtois, à Sanlieu.
<i>Vice-Président :</i>	26 Cuénot, à Auxonne.
2 Guillot, à Dijon.	27 Cuinet, à Arnay-le-Duc.
<i>Secrétaire général :</i>	28 Darcier, à Beaune.
3 Poupon, à Dijon.	29 David, à Dijon.
<i>Secrétaire des séances :</i>	30 Demandre, id.
4 Fréjacques, à Dijon.	31 Deschamps, à Saint-Jean-de-Losne.
<i>Trésorier :</i>	32 Ducastel, à Châtillon.
5 Faivre, à Dijon.	33 Duvernois, à Brazey.
<i>Conseillers :</i>	34 Ehrart, à Dijon.
6 Baillet, à Châtillon.	35 Fournier, à Bligny.
7 Berthoud, à Vitteaux.	36 Galimard, à Dijon.
8 Derone, à Nuits.	37 Garreau, à Santenay.
<i>Membres titulaires :</i>	38 Gebhard, à Châtillon.
9 Badoz, à Dijon.	39 Giraud (fils), à Dijon.
10 Bapteste, à Recey-sur-Ource.	40 Glotton, à Is-sur-Tille.
11 Bapteste, à Dijon.	41 Grateyrolles, à Gevrey.
12 Baudot, id.	42 Guyetand, à Dijon.
13 Bellevret, à Auxonne.	43 Jarry, id.
14 Blandin, à Beaune.	44 Kauffeisen, id.
15 Boguet, id.	45 Labouré, à Saulieu.
16 Boitet, à Seurre.	46 Lafont, à Dijon.
17 Bonnard, à Dijon.	47 Larré, à Arnay-le-Duc.
18 Bonnard, à Pontaillier.	48 Leblond, à Pouilly.
19 Briant, à Vitteaux.	49 Leclerc, à Semur.
20 Brun, à Dijon.	50 Legerot, à Genlis.
21 Camus, à Meursault.	51 Magnien, à Montbard.
22 Caucal, à Beaune.	52 Martin, à Dijon.
23 Charles, aux Laumes.	53 Meurgey, id.
	54 Nodot, à Semur.
	55 Poulet, à Mirebeau.
	56 Remandet, à Dijon.
	57 Rigolot, à Châtillon.
	58 Stévignon, à Dijon.
	59 Thivet, à Nuits.
	60 Tixier, à Montbard.
	61 Vercier, à Auxonne.
	62 Verneau (fils), à Dijon.
	63 Vincent, id.

17^e SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DU DAUPHINÉ

<i>Présidents honoraires :</i>	<i>Secrétaire général :</i>
1 Breton, professeur honoraire à l'École de médecine et de pharmacie de Grenoble.	6 Dijon, à Grenoble.
2 Duval, député de la Haute-Savoie.	<i>Secrétaire adjoint :</i>
<i>Président :</i>	7 Humbert, à Grenoble.
3 Verne, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Grenoble.	<i>Trésorier :</i>
<i>Vice-Présidents :</i>	8 Boyet, à Grenoble.
4 Bouvier, à Grenoble.	<i>Conseillers :</i>
5 Périol, id.	9 Baboin, professeur suppléant à l'École de médecine et de pharmacie de Grenoble.

- 10 **Batailhe**, à La Tour-du-Pin (Isère).
11 **Bergeret**, à Rives-sur-Pure (Isère).
11 **Budillon**, à Grenoble.
23 **Didier**, à Saint-Marcellin (Isère).
14 **Roux**, à Grenoble (Isère).

Sociétaires :

- 15 **Andéol**, à Voiron (Isère).
16 **Auvergne**, à Morestel (Isère).
17 **Badin**, à Heyrieux (Isère).
18 **Barbe**, à Vizille (Isère).
19 **Basset**, à Goncelin (Isère).
20 **Bauissant**, à Champier (Isère).
21 **Bethoux**, à La Mothe-d'Aveillans (Isère).
22 **Blanc**, à Gap (Hautes-Alpes).
23 **Boffard**, à Lancey (Isère).
24 **Bonnet**, à La Tour-du-Pin (Isère).
25 **Brochier**, au Péage-de-Roussillon (Isère).
26 **Brun**, à St-Bonnet (Hautes-Alpes).
27 **Caillot**, à Grenoble.
28 **Camous**, à Grenoble.
29 **Cavard**, à Vizille (Isère).
30 **Cavard**, à Sassenage (Isère).
31 **Chambard**, à Saint-Symphorien-d' Ozon (Isère).
32 **Chaperon**, à Rives (Isère).
33 **Charbonnel**, à La-Côte-Saint-André (Isère).
34 **Chardeyron**, à Voiron (Isère).
35 **Charvet**, à Allevard (Isère).
36 **Chatrousse**, à Grenoble.
37 **Chauvin**, à Bourgoin (Isère).
38 **Chavanne**, à Grenoble.
39 **Chevalier**, à Saint-Priest (Isère).
40 **Chevalier**, à Saint-Georges-d'Espéranche (Isère).
41 **Clavel**, à Grenoble.
42 **Colonel**, id.

- 43 **Dellorenzi**, à Mens (Isère).
44 **Deschaux**, aux Abrets (Isère).
45 **Douillet**, à Bourgoin (Isère).
46 **Durand**, id.
47 **Fournet**, à Bourg-d'Oisans (Isère).
48 **Gayme**, à Barreux (Isère).
49 **Gentelet**, à Grenoble.
50 **Guély**, à Crémieu (Isère).
51 **Guély**, à Domène (Isère).
52 **Guély**, à Tullins (Isère).
53 **Guillermond**, à Uriage-les-Bains (Isère).
54 **Hennebert**, à Pont-en-Royans (Isère).
55 **Laval**, à Pontcharra (Isère).
56 **Leglène**, à Grenoble.
57 **Libold**, à Bourgoin (Isère).
58 **Mainssieux**, à Voiron (Isère).
59 **Marmonnier**, à Grenoble.
60 **Maurel**, id.
61 **Mazet**, à La-Verpilliére (Isère).
62 **Mennier**, à Grenoble.
63 **Michon**, à Tullins (Isère).
64 **Milloz**, à Grenoble.
65 **Moyet**, à Tullins (Isère).
66 **Munier**, à La Mure (Isère).
67 **Pécoul**, à Saint-Marcellin (Isère).
68 **Péronard**, à Grenoble.
69 **Perret**, à Moirans (Isère).
70 **Pinel**, à Pont-de-Chéruy (Isère).
71 **Puy**, à Grenoble.
72 **Raffin**, à Pontcharra (Isère).
73 **Real**, à Grand-Lemps (Isère).
74 **Repiton**, à Vinay (Isère).
75 **Robert**, à Péage-de-Roussillon (Isère).
76 **Roux**, à Vinay (Isère).
77 **Sauteraux**, à La-Côte-Saint-André (Isère).
78 **Séonnet**, à Virieu (Isère).
79 **Sirand**, à Grenoble.
80 **Thimonier**, à Vienne (Isère).
81 **Vidal**, à Grenoble.

18^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES DEUX-SÈVRES

Président :

- 1 **Saché**, à Melle.

Vice-Président :

- 2 **Durand**, à Celles.

Secrétaire :

- 3 **Hublin**, à Niort.

Trésorier :

- 4 **Boutron**, à Niort.

Sociétaires :

- 5 **Barrion**, à Bressuire.
6 **Baudry**, à Mauzé.
7 **Blanlœil**, à Châtillon-sur-Sèvre.
8 **Bourdon**, à Sauzé-Vaussais.
9 **Brugne**, id.
10 **Chailloux**, à Niort.
11 **Charbonneau**, aux Aubiers.
12 **Châtelain**, à Niort.
13 **Dollet**, à Thénezay.
14 **Dupain**, à la Mothe-Sainte-Héraye.
15 **Dupont**, id.

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 16 Fallourd , à Niort. | 28 Mesnet , à Thouars. |
| 17 Foussard , id. | 29 Parant , à Saint-Maixent. |
| 18 Giraud , à Champdeniers. | 30 Péquin , à Niort. |
| 19 Guérineau , à Argenton-Château. | 31 Piau , à Parthenay. |
| 20 Guignard , à Saint-Maixent. | 32 Pineau , à Melle. |
| 21 Guillot , à Chef-Boutonne. | 33 Queueille , à Niort. |
| 22 Joly , à St-Varent. | 34 Rébillier , id. |
| 23 Joulia , à Celles. | 35 Refauvelet , à Lezay. |
| 24 De Lagenest , à Moncoutant. | 36 Savin , à Parthenay. |
| 25 Lavie , à Bressuire. | 37 Sazeirat , id. |
| 26 Mallat , à Niort. | 38 Soupault , à Moncoutant. |
| 27 Meslin , à Bressuire. | 39 Vuilly , à Niort. |

19^e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DU DOUBS

Président :

1 **Fallot**, à Montbéliard.

Vice-Président :

2 **Nicklès**, à Besançon.

Secrétaire :

N.

Trésorier :

3 **Coillot**, à Besançon.

Assesseurs :

4 **Butsch**, à Besançon.

5 **Grosrichard**, id.

6 **Maitre**, id.

7 **Robardey**, id.

Sociétaires :

8 **Abry**, à Audincourt.

9 **Barbier**, à Fesche-le-Châtel.

10 **Baudin**, à Besançon.

11 **Béjean**, id.

12 **Béjot**, id.

13 **Bonnet**, id.

14 **Cénay**, id.

15 **Dornier**, à Morteau.

16 **Duchaillut**, à Besançon.

17 **Guichard**, id.

18 **Jacques**, id.

19 **Jaeger**, id.

20 **Magnien**, id.

21 **Maige**, id.

22 **Mathey**, à Ornans.

23 **Morfaux**, à l'Isle-sur-le-Doubs.

24 **Serrès**, à Besançon.

25 **Serrette**, id.

26 **Steiner**, à Vuillafans.

(à suivre).

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant :

V. RIÈTHE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

Pour l'année 1899-1900



Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

*Président..... M. RIÈTRE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).
Vice-Président.... M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).
Id. M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).
Id. M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général. M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).
Secrétaire adjoint. M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).
Trésorier..... M. A. FUMOUZE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).
Archiviste..... M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898)*

Conseillers du département de la Seine :

<i>MM. CAPPEZ, 74, rue d'Amsterdam (1899). COLLIN, 86, rue du Bac (1898).</i>	<i>MM. PELISSIE, 49, rue des Ecoles (1896). PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain (1897).</i>
---	--

Conseillers des autres départements :

<i>MM. BARRUET, à Orléans (1898). BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899). CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897). DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmac. d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895). DEHOGUES, à Châtelierault (Vienne) (1898). DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-lfort (1898). DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898). FERRAT, à Evreux (Eure) (1899). GAMEL, à Nîmes (Gard) 1899. GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895). GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).</i>	<i>MM. GUELLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895). HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896). LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898). LUCKT, à Rouen (Seine-Inférieure) (1899). MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899). MERLIE, à Port-Bail (Manche) (1898). VAUDIN, 58, boulevard St Michel, Paris (1896). VINCENT, à Arbois (Jura) 1899.</i>
--	--

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

*M^e BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Perrault.
M^e LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.
M^e MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.
M^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de première instance, 60, rue des Ecoles.*

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, qui a été fondée par l'Association générale des pharmaciens de France et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la Société mutuelle consiste dans la modicité des primes annuelles; ces primes ont été de 8 fr. en 1891; de 7 fr. 25 en 1892; de 8 fr. en 1893; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevée la Société d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la Société mutuelle, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la Société mutuelle ne voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité fraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la Société.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilées aux élèves.

La Société, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les frères qui désiraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

Le Monument PELLETIER-CAVENTOU

Laissant de côté, pour cette fois, les diverses questions professionnelles d'actualité, il nous est agréable de parler, dans ces colonnes, d'une manifestation dont nous avons vanté déjà l'éclat symbolique : l'inauguration du monument Pelletier et Caventou.

Voici venir bientôt l'Exposition, et, malgré les pronostics pessimistes des malveillants ou des timorés, tous ceux qui ont suivi, avec quelque intérêt, les préparatifs de ce grand tournoi pacifique s'accordent à en affirmer, d'ores et déjà, la splendeur.

La constatation des résultats acquis aujourd'hui est donc bien faite pour calmer les plus patriotiques alarmes. Il est une autre manifestation, d'ordre purement professionnel, qui s'annonce comme devant avoir un pareil succès : c'est celle qui va réunir, autour d'un monument élevé à la gloire de la Pharmacie française, des confrères venus de tout l'univers.

L'œuvre du sculpteur Lormier s'annonce comme devant être digne des grandes figures dont elle va perpétuer le souvenir. L'artiste dont le talent s'affirme, chaque jour, davantage, semble avoir voulu donner ici toute la mesure de sa valeur et de son tempérament.

La pose est heureuse : les deux savants sont représentés examinant, avec une satisfaction visible, le ballon où apparaît enfin cristallisé le précieux alcaloïde.

Sur le piédestal seront gravées les inscriptions suivantes.:

FACE ANTÉRIEURE :

AUX PHARMACIENS PELLETIER ET CAVENTOU,
PROFESSEURS A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS,
AUTEURS DE LA DÉCOUVERTE DE LA QUININE.

FACE POSTÉRIEURE :

PELLETIER, NÉ A PARIS EN 1788, MORT EN 1842.
CAVENTOU, NÉ A SAINT-OMER EN 1795, MORT EN 1877.
PAR LEUR PRÉCIEUSE DÉCOUVERTE, PAR LEUR DÉSINTÉRESSEMENT,
ILS ONT MÉRITÉ LE TITRE DE BIENFAITEURS DE L'HUMANITÉ

FACES LATÉRALES :

1^e SOUSCRIPTION INTERNATIONALE
1897-1900

2^e CE MONUMENT A ÉTÉ ÉRIGÉ LE 1900
EN PRÉSENCE DES PHARMACIENS DÉLÉGUÉS DE TOUTES LES NATIONS

Ces inscriptions semblent résumer, d'une manière complète, la vie des grands hommes et caractériser à souhait l'hommage qui va leur être rendu.

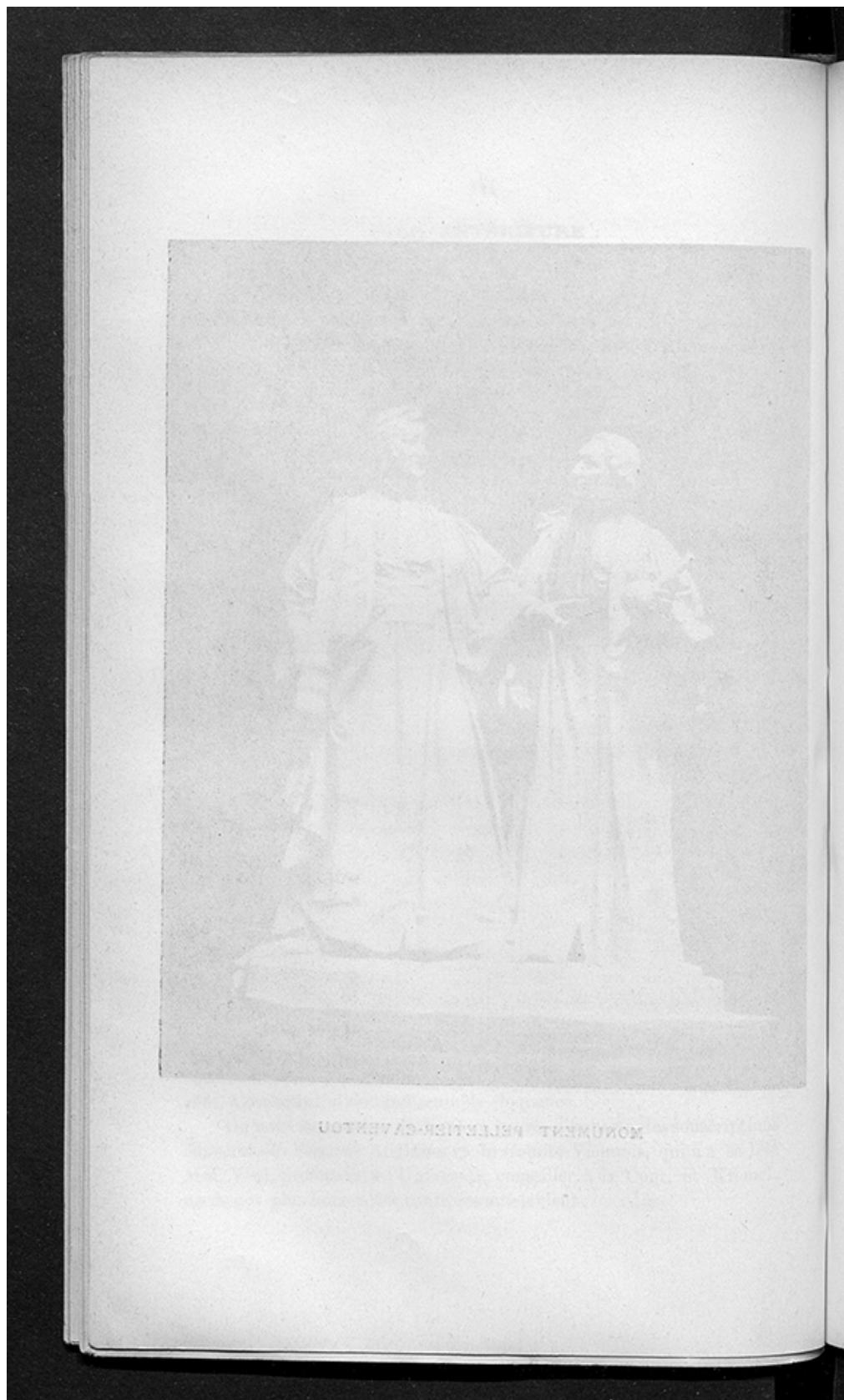
Il fallait montrer qu'ils furent avant tout des Pharmaciens ; il fallait prouver que notre profession a des titres de noblesse et des droits imprescriptibles au respect et à la reconnaissance de l'humanité ; il fallait proclamer le désintéressement absolu de ces deux savants qui ne songèrent pas, un instant, à tirer parti de leurs travaux si considérables ; il fallait, enfin, attester le caractère international de l'hommage rendu à Pelletier et à Caventon et la profonde estime dans laquelle les tiennent les Pharmaciens du monde entier.

Le monument dira tout cela aux confrères assemblés pour l'inaugurer solennellement. La cérémonie sera grande, si l'on peut en juger par les sympathies que le Comité a partout recueillies. On peut bien dire que, jusqu'ici, l'étranger a fait preuve d'une solidarité dont les confrères français pourraient tirer exemple. Les listes de souscriptions sont, à cet égard, d'une indiscutable éloquence.

On nous annonce, à la dernière heure, d'importantes souscriptions émanant des Sections Anglaises et du Comité Viennois, qui a à sa tête MM. Vogl, professeur à l'Université, conseiller à la Cour, et Kremel, un de nos plus honorables confrères autrichiens.



MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU



Merci à ces généreux donateurs et pour leur générosité elle-même et pour le sentiment dont elle est le témoignage.

Nous prions les Syndicats Français d'activer eux-mêmes leurs collectes particulières. Dans le concours universel de bonnes volontés et d'empressement qu'enregistre si volontiers le Comité, les Syndicats doivent avoir une place particulière : la place d'honneur.

A l'œuvre donc, chers amis ; et si un beau jour doit luire bientôt pour la Pharmacie, que chacun de vous s'y prépare et s'efforce de le rendre inoubliable.

V. RIETHE.

Nous devons à l'habileté et à l'obligeance de M. de Mazières la photographie réduite de la maquette du monument.

Nous nous faisons un plaisir d'en offrir la primeur à nos lecteurs.

MONUMENT DE LA PHARMACIE-CAVANIER

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 8 novembre 1899, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens militaires :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Courant et Bertrand, pharmaciens stagiaires, dont le premier est affecté à l'hôpital militaire Saint-Martin, à Paris, et le deuxième à l'hôpital militaire de Versailles.

MONUMENT DE LA PHARMACIE-CAVANIER

NOMINATIONS

dans le corps de santé de la marine

Par décret du 9 novembre 1899, a été promu dans le cadre des pharmaciens de la marine :

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Gautret, pharmacien de deuxième classe, en remplacement de M. Perron, retraité.

SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Dans sa dernière assemblée générale, la Société des pharmaciens de la Loire-Inférieure a constitué son Bureau et son Conseil d'administration de la manière suivante : *Président* : M. Viaud, de Nantes, *vice-présidents* : MM. Guingeard, de la Bernerie, et Perrouin, de Nantes ; *secrétaire général* : M. Bruguières, de Nantes ; *secrétaire adjoint* : M. Guibert, de Nantes ; *trésorier* : M. Brillouet, de Nantes ; *conseillers* : MM. Ballain, de Nantes ; Bernou, de Châteaubriant ; Gesbron, de Nantes ; Guillouzo, de Machecoul ; Moinard, de St-Nazaire, et Rautureau, de Nantes.

—♦♦♦—
SOUSCRIPTION

POUR L'ÉRECTION DU

MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

—♦♦♦—
23^e LISTE

Comité néerlandais (M. O. W. G. Brieglef, trésorier à Amsterdam) (Hollande).....	1.195 15
La Prévoyance pharmaceutique 2 ^e versement).....	6 ▷
MM. Leboeuf, pharmacien à Bayonne.....	20 ▷
Odinet, — à Saint-Denis (Seine).....	10 ▷
Médel, — — —	5 ▷
Borel, — — —	5 ▷
le Dr Hérard, membre de l'Académie de médecine.	20 ▷
le Dr Bucquoy, — — —	20 ▷
le Dr Le Roy de Méricourt, membre de l'Académie de médecine.....	10 ▷
le Dr Vallin, membre de l'Académie de médecine..	20 ▷
le Dr J. Böckel, de Strasbourg, membre correspondant de l'Académie de médecine.....	5 ▷
le professeur Adamkiewiz, de Vienne (Autriche), membre correspondant de l'Académie de médecine.....	.
	20 ▷
Total.....	1 336 15
Total des listes précédentes....	<u>23.042 30</u>
Total général....	24.378 45

LISTE⁽¹⁾
DES
PHARMIENS AGRÉGÉS A L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMIENS DE FRANCE

20^e SYNDICAT DES PHARMIENS DE LA CREUSE

<i>Membre honoraire :</i>	
1 Champeaux (Édouard), à Felletin.	11 Barbe, à Chénerailles,
<i>Président :</i>	12 Bayard (Gilbert), à Aubusson.
2 Richon, à Aubusson.	13 Borderémy, à Vallières.
<i>Vice-Président :</i>	14 Cazaud, à Crocq.
3 Gilbert, à Boussac.	15 Champeaux (Henri), à Aubusson.
<i>Secrétaire trésorier :</i>	16 Chaussade, à Eavaux.
4 Laforest, à Lavaveix-les-Mines.	17 Deplagne, à Felletin.
<i>Assesseurs :</i>	18 Doucet, à Chambon.
5 Barny, à Bourganeuf.	19 Dubrac, à Guéret.
6 Breffier, à Jarnages.	20 Espitalier, à Chambon.
7 Champeaux (Auguste), à Felletin.	21 Fargeix, à Guéret.
8 Petit (Sylvain), à Guéret.	22 Guérault, à La Souterraine.
<i>Membres :</i>	23 Jabely, à Bénévent-l'Abbaye.
9 Audoueineix, à Faux-la-Montagne.	24 Mathias, à Eavaux.
10 Baraige, à Saint-Vaury.	25 Pelissier, à Bénévent-l'Abbaye.
	26 Petit (Albert), à Guézon.
	27 Roqueplo, à Chénerailles.
	28 Sandillon, à Bellegarde.
	29 Suant, à Ahun.
	30 Troubat, à Auzances.
	31 Vallaut, à la Souterraine.

21^e SYNDICAT DES PHARMIENS DE DUNKERQUE

<i>Président :</i>	5 Baras,	id.
1 Vaneste, à Dunkerque.	6 Cuvelier,	id.
<i>Vice-Président :</i>	7 Debavelaere,	id.
2 Debailleul, à Dunkerque.	8 Fouble,	id.
<i>Secrétaire-Trésorier :</i>	9 Grandjean,	id.
3 Allemès, à Dunkerque.	10 Lefebvre,	id.
<i>Sociétaires :</i>	11 Lylle (de),	id.
4 Baelen, à Dunkerque,	12 Pyotte,	id.
	13 Quilliet,	id.
	14 Terlinck,	id.

(1) Voir le n° du 25 Octobre 1899

22^e SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'EURE

Président :
1 **Patrouillard**, à Gisors.

Vice-Président :
2 **Ferray**, à Evreux.

Secrétaire :
2 **Touflet**, à Rugles.

Trésorier :
4 **Lemeland**, à Evreux.

Sociétaires :
5 **Aillet**, à Gisors.

6 **Anceaune**, à Conches.
7 **Aubert**, à Vernon.

8 **Bernhard**, à Etrépagny.

9 **Bertheuil**, à Lyons-la-Forêt.

10 **Boussard**, à Fleury-sur-Andelle.

11 **Boutroy**, aux Andelys.

12 **Breton**, id.

13 **Briouze**, à Brionne.

14 **Broquet**, à Gros-Theil.

15 **Brugerolle**, à Conches.

16 **Bucaille**, à Ivry-la-Bataille.

17 **Cadel**, à Pont-Audemer.

18 **Chatelain**, à Thiberville.

19 **Chédeville**, à Nenancourt.

20 **Corbasson**, à Evreux.

21 **Dechervox**, à Conches.

22 **Déprés**, à Cormeilles.

23 **Dhamelincourt** (Fils), à Louviers.

24 **Ducreux**, à Broglie.

25 **Dudouin**, à Pont-Audemer.

26 **Duménil**, à Bernay.

27 **Emery**, au Neubourg.
28 **Gallot**, aux Andelys.
29 **Gesbert**, à Damville.
30 **Gisors**, à Saint-André.
31 **Gondard**, à Evreux.
32 **Goussard**, à Breteuil.
33 **Grandvilliers**, à Tillières-sur-Avre.
34 **Henry**, à Vernon.
35 **Homo**, à Damville.
36 **Hue**, à Lieurey.
37 **Joudrin**, à Pont-Audemer.
38 **Labarre**, à Vernon.
39 **Lainé**, à Evreux.
40 **Lainé**, à Saint-André.
41 **Lamarre**, à Brionne.
42 **Leblanc**, à Etrépagny.
43 **Lecerf**, à Bernay.
44 **Lecorney**, à Beuzeville.
45 **Leriche**, à Louviers.
46 **Leroux**, à Saint-André.
47 **Lescuyer**, à Pont-Audemer.
48 **Lorin**, à Verneuil.
49 **Méche**, à Giverville.
50 **Perrin**, à Gaillon.
51 **Perrine**, à Bernay.
52 **Poussin**, à La Barre-en-Ouche.
53 **Prevost**, à Gaillon.
54 **Querey**, à La Neuve-Lyre.
55 **Quesnel**, au Neubourg.
56 **Raguin**, à Vernon.
57 **Rapp**, à Louviers.
58 **Rollet**, id.
59 **Romy**, à Montfort-sur-Risle.
60 **Sainelle**, à La-Ferrière-sur-Risle.
61 **Saulière**, à Verneuil.
62 **Souillard**, au Neubourg.
63 **Travers**, à Pont-de-l'Arche.
64 **Zarzycki**, à Vernon.

23^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS D'EURE-ET-LOIR

Président :
1 **Gilbert**, à Chartres.

Vice-Président :
2 **Peuret**, à Senonches.

Secrétaire-Trésorier :
3 **Lhuillier**, à Chartres.

Vice-Secrétaire :
4 **Seigneuryst**, à Dreux.

Conseillers :

5 **Cosnard**, à Châteaudun.
6 **Crapez**, à Châteauneuf.
7 **Malenfant**, à Chartres.
8 **Trouvé**, à Nogent-le-Rotrou.

Adhérents :

9 **Barbey**, à Brézoilles.
10 **Bault**, à Auneau.
11 **Boudier**, à Chartres.
12 **Charpentier**, id.
13 **Craplet**, à Jouy.

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 14 Crestey, à Gallardon. | 28 Maillard, à Maintenon. |
| 15 Dubois, à Courtalain. | 29 Martinet, à Brou. |
| 16 Dubourg, à La Loupe. | 30 Mauduit, à Dreux. |
| 17 Fleury, à Châteaudun. | 31 Pasquier, à Anet. |
| 18 Frétard, à Authon. | 32 Passe, à Epernon. |
| 19 Gogéard, à Nogent-le-Rotrou. | 33 Pechin, à St-Rémy-sur-Avre. |
| 20 Guérin, à Nogent-le-Roi. | 34 Pernet, à Nogent-le-Rotrou. |
| 21 Hauvespre, à Courville. | 35 Puech, à Chartres. |
| 22 Henry, à Janville. | 36 Quériault, à Châteaudun. |
| 23 Hubert, à Bonneval. | 37 Ribot, à La Bazoche. |
| 24 Humbert, à Chartres. | 38 Ricossé, à Illiers. |
| 25 Jumel, à Nogent-le-Roi. | 39 Sénéchal, à Dreux. |
| 26 Lefebvre-Duhordel, à Chartres. | 40 Truelle, id. |
| 27 Lefebvre (Gabriel), à Illiers. | 41 Védie, à Cloyes. |

24^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE NIMES ET DU GARD

Président :

1 Boissier, à Nîmes.

Vice-Présidents :

2 Cabanis, à Nîmes.

3 Meirieu (Claude), à Alais.

Secrétaire :

4 Peytavin, à Nîmes.

Trésorier :

5 Bécamel, à Nîmes.

Sociétaires :

6 Arnoux, à Uzès.

7 Audemard, à Nîmes.

8 Baud, id.

9 Bernaras, à Alais.

10 Blanc (A), à Saint-Ambroix.

11 Blanc, à Uzès.

12 Blaud, à Beaucaire.

13 Bonnaure, à Alais.

14 Bonnenfant, id.

15 Casse, à Saint-Hippolyte-du-Fort.

16 Castelbon, à La Vernarède.

17 Cayla, à Aigues-Mortes.

18 Chambon, à Nîmes.

19 Clapier, à Barjac.

20 Coulet, à Saint-Gilles.

21 Courdesse, à St-Laurent-d'Aigouze.

22 Crès, à Molière.

- | | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| 23 Daudé, à Vergèze. | 24 David, à Besseges. |
| 25 Droccos, à Alais. | 26 Dumas, id. |
| 27 Dunau, à Nîmes. | 28 Gaich, id. |
| 29 Galhac, à Alais. | 30 Gallet, à Saint-Gilles. |
| 31 Gamel, à Nîmes. | 32 Gazagne, à Pont-Saint-Esprit. |
| 33 Granaud, à Nîmes. | 34 Hebrard, à Aigues-Vives. |
| 34 Hugon, à Vauvert. | 35 Isnardi, à Roquemaure. |
| 36 Journet, à Nîmes. | 37 Laurent, à Saint-Ambroix. |
| 38 Lignon, à Bagnols. | 39 Lignon, à Bagnols. |
| 40 Liron, à Quissac. | 41 Luneau, à Pont-Saint-Esprit. |
| 41 Malbas, à Bessèges. | 42 Mallet, à Aigues-Mortes. |
| 43 Mandre, à Bellegarde. | 44 Meirieu (Père), à Nîmes. |
| 45 Michel, à Saint-Gilles. | 46 Millet, à Beaucaire. |
| 47 Millet, à Beaucaire. | 48 Pascal, à Sommières. |
| 48 Prunet, à La Grand-Combe. | 49 Rabaud, à Anduze. |
| 50 Rabaud, à Anduze. | 51 Reinaud, à Vauvert. |
| 51 Reinaud, à Vauvert. | 52 Rigaud, à Roquemaure. |
| 52 Rigaud, à Roquemaure. | 53 Roux, à Rochessadoule. |
| 53 Roux, à Rochessadoule. | 54 Surjus, à Aimargues. |
| 54 Surjus, à Aimargues. | 55 Teissonnière, à Gallargues. |
| 55 Teissonnière, à Gallargues. | 56 Verneuil, à Lassalle. |
| 56 Verneuil, à Lassalle. | 57 Vidal, à Générac. |

25^e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA GIRONDE

Président :

1 **Loisy**, à Tauriac-le-Moron (Gironde).

Vice-Présidents :

2 **Sarrat**, 36, rue d'Arès prolongée,
à Bordeaux.

3 **Montet**, 14, r. du Tondu, à Bordeaux.

Secrétaire-Général :

4 **Augereau**, 52, rue de la Chartreuse,
à Bordeaux.

Secrétaire adjoint :

5 **Malet**, 100, route de Bayonne, à
Bordeaux.

Trésorier :

6 **Dubreuilh**, 17, rue de Judaïque, à
Bordeaux.

Trésorier adjoint :

7 **Bouguès**, 26, route d'Espagne, à
Bordeaux.

Archiviste :

8 **Réjou**, 82, r. Fondaudege, à Bordeaux.

Syndics :

9 **Bazin** (Edgard), à Bordeaux.

10 **Collas**, id.

11 **Issandou**, id.

12 **Lafon**, à Ambarès.

Membres adhérents :

13 **Arel**, à Bordeaux.

14 **Arnozan**, id.

15 **Babilee**, id.

16 **Bachoue** (de), à Bordeaux.

17 **Baillet**, id.

18 **Baillis**, à Monségur.

19 **Barbelane**, à Bordeaux.

20 **Bardonneaud**, à Villandraut.

21 **Basterot**, à Bordeaux.

22 **Bernard** (Charles), à Bordeaux.

23 **Bertaud**, à Ambès.

24 **Boireau**, à Salles.

25 **Bordenave**, à Bordeaux.

26 **Fœrdier**, à Libourne.

27 **Boucher**, à Sainte-Foy-la-Grande.

28 **Bouquet**, à Bordeaux.

29 **Bourdon**, à Coutras.

30 **Brethenoux** (bureau), à Bordeaux.

31 **Brides**, id.

32 **Brunelière**, id.

- 33 **Brunot**, à Sainte-Médré-en-Jalles.
34 **Cadiot**, à Bordeaux.
35 **Carles** (H.), id.
36 **Cathusier**, id.
37 **Charropin**, à Saujon (Charente-Inf^e).
38 **Chaume**, à Bordeaux.
39 **Chesnet**, id.
40 **Chomienne**, id.
41 **Coste**, à Bègles.
42 **Coudouy**, à Eauze (Gers).
43 **Coulon**, à Bordeaux.
44 **Cuvier**, à Langon.
45 **Daunis**, à Bordeaux.
46 **Delage-Damon**, à Bordeaux.
47 **Dubrancie**, id.
48 **Dumas**, id.
49 **Durand**, à Eysines.
50 **Durand-Faurès**, à La Bastide.
51 **Duranton**, à St-André-de-Cubzac.
52 **Espilere**, à Cadillac.
53 **Falières**, à Libourne.
54 **Fauché**, à Bordeaux.
55 **Fauries**, id.
56 **Fayolle** (de), id.
57 **Florens**, id.
58 **Folioreau**, id.
59 **Fonteneau**, à Taillebourg (Charente-
Intérieure).
60 **Fournier**, à Bordeaux.
61 **Gaillard**, à Montendre (Charente-
Intérieure).
62 **Gallé**, à Bordeaux.
63 **Gineste**, id.
64 **Gleyzes**, à Saint-Estèphe.
65 **Guichot**, à Bordeaux.
66 **Guilhot-Hugon**, id.
67 **Guimbello**, id.
68 **Higuières**, id.
69 **Ithiers**, à Castels-en-Dorthe.
70 **Jaudet**, à Bordeaux.
71 **Joardan**, à Montségur.
72 **Julien**, à Coutras.
73 **Kuypers**, à Bordeaux.
74 **Labounefon** (de), à Bordeaux.
75 **Lafaye**, à Saint-Savin (Blaye).
76 **Lamoré**, à Bordeaux.
77 **Lamy**, id.
78 **Largeteau**, à Cadaujac.
79 **Latapie**, à Caudrot.
80 **Laurent**, à Arcachon.
81 **Laval**, à Castres.
82 **Legault**, à Bourg.
83 **Lescure**, à Bordeaux.
84 **Leymarie**, à Arcachon.
85 **Lucas**, à Bordeaux.
86 **Maignan**, à La Réole.
87 **Maisonnavie**, à Bordeaux.
88 **Maroubry**, id.
89 **Marronneaud**, id.
90 **Martial**, au Bouscat.

- | | |
|--|--------------------------------------|
| 91 Martin , à Pont-de-la-Naye. | 107 Prot , à Saint-Emilion. |
| 92 Matet Jeune , à Bordeaux. | 108 Raine , à Bordeaux. |
| 93 Matet (Ainé), id. | 109 Rambaud , à Gauriac. |
| 94 Maugey , au Bouscat. | 110 Raymond (E.), à Bordeaux. |
| 95 Méfiant , à Bordeaux. | 111 Réjou , id. |
| 96 Merlet , à Saint-Médard-de-Cuzières. | 112 Rongère , à Gradignan. |
| 97 Noguiés , à Bordeaux. | 113 Saint-Lanne , à Bordeaux. |
| 98 Obissier , id. | 114 Saliot , id. |
| 99 Olivier , id. | 115 Sauvaitre , id. |
| 100 Pascaut , à Veyres. | 116 Servantie , id. |
| 101 Pasquet , à Bordeaux. | 117 Sibile-Lavertu , id. |
| 102 Passerieux , id. | 118 Souque , id. |
| 103 Pefau , id. | 119 Tournès , id. |
| 104 Pépion , à Bègles. | 120 Tricoche , à Sauveterre. |
| 105 Pérault , à Pellegrue. | 121 Valade , à Bordeaux. |
| 106 Pillot , à Galgon. | 122 Viratelle , id. |

26^e SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-SAVOIE

Président :

1 **Sallaz**, à Annecy.

Secrétaire :

2 **Puthod**, à Annecy.

Trésorier :

3 **Picon**, à Annecy.

Conseillers :

4 **Berlioz**, à Rumilly.

5 **Bouchet**, à Cruzeilles.

6 **Corbaz**, à Saint-Julien.

7 **Deborne**, à Thonon.

8 **Perrier**, à Bonneville.

Sociétaires :

9 **Bardel**, à Sallanches.

10 **Bouchet**, à Evian.

11 **Bouchet**, à Taninges.

12 **Clavel**, à La Roche.

13 **Deroux**, à Thonon.

14 **Dunoyer**, à Rumilly.

15 **Franc**, id.

16 **Garin**, à Annemasse.

17 **Gedon**, à Saint-Gervais-les-Bains.

18 **Giraud**, à Thonon.

19 **Guérin**, à Evian.

20 **Janoly**, à Faverges.

21 **Manin**, à Seyssel.

22 **Palais**, à Annecy.

23 **Périallat**, à Annemasse.

24 **Perret**, à Thônes.

25 **Rabaté**, à Boëge.

26 **Trébilloux**, à Sallanches.

27 **Vacogne**, à Douvaine.

28 **Vial**, à Frangy.

27^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-VIENNE

Président honoraire :

1 **Soumy**, à Limoges.

Président :

2 **Dumas**, à Limoges.

Vice-Président :

3 **Peyrusson**, à Limoges.

Secrétaire :

4 **Blondet**, à Limoges.

<i>Trésorier :</i>	18 Faucher , à Limoges.
5 Vaubourdolle , à Limoges.	19 Glomot , id.
<i>Sociétaires :</i>	
6 Aupetit , à Oradour-sur-Veyres.	20 Goubayon , à Coussac-Bonneval.
7 Barret , à Eymoutiers.	21 Heldt , à Saint-Paul-d'Eyjea.
8 Biais , à Limoges.	22 Lacoste , à Limoges.
9 Bois , à Saint-Junien.	23 Lagrandanne , à Limoges.
10 Bourguignon , à Limoges.	24 Landré , à Magnac-Laval.
11 Breton , à Lussac-les-Eglises.	25 Lavillauroy , à Limoges.
12 Chabrol , à Aixe.	26 Leclerc , id.
13 Coissac , à Limoges.	27 Legros , id.
14 Denis , id.	28 Parod , id.
15 Dufraisse , id.	29 Paulet , id.
16 Dumont , id.	30 Pfrimmer , id.
17 Dupeyrix , id.	31 Pillault , id.
	32 Regat , id.
	33 Royer , id.
	34 Tarrade , id.

28^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DU HAVRE

<i>Président :</i>	14 Delamare , au Havre.
1 Vaudin , à Fécamp.	15 Delamare , à Montivilliers.
<i>Vice-Présidents :</i>	
2 Jandin , au Havre.	16 Delarue , au Havre.
3 Kraus , id.	17 Dubuc , au Havre.
<i>Secrétaire général :</i>	
4 Dupuis , au Havre.	18 Duhamelet , à Fécamp.
<i>Secrétaire-adjoint :</i>	
5 Vavasseur , à Sanvic.	19 Fouache , à Fécamp.
<i>Trésorier :</i>	
6 Schmidt , au Havre.	20 Fréchon , au Havre.
<i>Membres :</i>	
7 Berthelin , au Havre.	21 Gattiker , à Sanvic.
8 Bossy (de), id.	22 Goubeau , au Havre.
9 Brenac (B ^r) id.	23 Gouttenoire , id.
10 Clerc , id.	24 Grenier , id.
11 Cognard , id.	25 Guillouet , id.
12 Coisy , à Harfleur.	26 Langlois , à Bolbec.
13 Dan , au Havre.	27 Lecoq , au Havre.
	28 Lefèvre , à Montivilliers.
	29 Lefrène , à Saint-Romain.
	30 Leroy , à Etretat.
	31 Le Roy , à Fécamp.
	32 Leseigneur , id.
	33 Marais , au Havre.
	34 Neveu , à Goderville.
	35 Percot , au Havre.
	36 Peyriot , à Montivilliers.
	37 Sanson , à Gonnehem.
	38 Songeux , au Havre.
	39 Tenières , à Saint-Romain.
	40 Thuret , au Havre.
	41 Vatttement , à Criquetot.

29^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'HÉRAULT

<i>Président :</i>	15 Coulouma, à Béziers.
1 Fortuné, à Béziers.	16 Cros, à Saint-Thibéry.
<i>Vice-Président :</i>	17 Donnadieu, à Béziers.
2 Olivier, à Béziers.	18 Fayet, à Marseillan.
<i>Secrétaire-Général :</i>	19 Galinier, à Cazouls-lès-Béziers.
3 Revel, à Béziers.	20 Galinier, à Capestang.
<i>Secrétaire-adjoint :</i>	21 Garrigues, à Mèze.
4 Bousquet, à Béziers.	22 Gondy, à Béziers.
<i>Trésorier :</i>	23 Goudet, à Marseillan.
5 Martin, à Béziers.	24 Janin, à Mèze.
<i>Sociétaires :</i>	25 Lafont, à Ganges.
6 Azais, à Salvetat-sur-Agout.	26 Lentheric, à Pézenas.
7 Bastié, à Béziers.	27 Merlat, à Béziers.
8 Bruel, à Florensac.	28 Milhau, id.
9 Castan, à Béziers.	29 Montagne, à Pézenas.
10 Causse, à Capestang.	30 Olivassi, à Agde.
11 Chambon, à Sérignan.	31 Palouzier, à Cessenon.
12 Chazottes, à Lespignan.	32 Paulet, à Béziers.
13 Collomb, à Béziers.	33 Poussines, à Caux.
14 Couderc, à Thézan.	34 Rascol, à Pézenas.
	35 Roussy, à Ganges.
	36 Sallèles, à Béziers.
	37 Sicard, à Nissan.
	38 Sicard, à Béziers.
	39 Soulès, id.
	40 Tarbouriech, à Pomerols.
	41 Valette, à Roujan.
	42 Vial, à Béziers.
	43 Vidal, id.

30^e SYNDICAT DES PHARMACIENS D'ILLE-ET-VILAINE

<i>Président :</i>	10 Egalon, à Guichen.
1 Creusset, à Rennes.	11 Huchet, à Saint-Servant.
<i>Vice-Président :</i>	12 Leroux, à La Guerche.
2 Dujardin, à Saint-Malo.	13 Martin, à Fougères.
<i>Secrétaire-Trésorier :</i>	14 Roussel, à Rennes.
3 Lebesconte, à Rennes.	15 Thomas, id.
<i>Assesseurs :</i>	<i>Sociétaires :</i>
4 Cholley, à Rennes.	16 Barbot, à Saint-Servan.
5 Montier, id.	17 Boulanger, à St-Aubin-du-Cormier.
<i>Conseillers :</i>	18 Cadiou, à Cancale.
6 Baudry, à Rennes.	19 Caillard, à Saint-Malo.
7 Boucherot, id.	20 Charlot, à Saint-Servan.
8 Chauvin, id.	21 Chenevière, à Paramé.
9 Dubreuil, à Plélan.	22 Day, à Bécherel.
	23 Décure, à Redon.
	24 Delanoe, à Fougères.
	25 Delaunay, à Rennes.
	26 Dubouch, à Bain-de-Bretagne.
	27 Fournerie, à Paramé.

28 Gaudiche, à Martigné-Ferchaud.	41 Lemonnier, à Rennes.
29 Gauthier, à Rennes.	42 Martin, à Vitré.
30 Gendry, à Saint-Aubin-d'Aubigné.	43 Milochau, à Retiers.
31 Georget, à Louvigné-du-Désert.	44 Mortreux, à Montfort.
32 Girre, à Montfort.	45 Parent, à Combourg.
33 Gousse, à Saint-Malo.	46 Picrel, à St-Georges-de-Reintembault.
34 Guérin, à Bazouges-la-Pérouse.	47 Rafé, à Redon.
35 Habrial, à Redon.	48 Rascol, à Rennes.
36 Heurtier, à Rennes.	49 Renault, à Saint-Servan.
37 Jamet, à La Guerche.	50 Rouxel, à Château-Giron.
38 Jard, à Châteauneuf.	51 Stot, à St-Malo.
39 Le Floch, à Rennes.	52 Tostivint, à Châteaubourg.
40 Leker, à Rennes.	53 Tournier, à Rennes.

31° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'INORE

Président :

1 Duret, 36, rue des Marins, à Châteauroux.

Vice-Président :

2 Peyrot-Desgachons, au Blanc.

Secrétaire-archiviste :

3 Anthoine, à Châteauroux.

Secrétaire-adjoint :

4 Debrade, à Châteauroux.

Trésorier :

5 Laprade, à Issoudun.

Conseillers :

6 Cartier, à Châteauroux.

7 Delaigue, à Issoudun.

8 Rouet, à La Châtre.

Sociétaires :

9 Allorant, à Sainte-Sévère.

10 Arnaud, à Cluis.

11 Barbier, à Villedieu-sur-Indre.

12 Cartier, à Châteauroux.

13 Gailleron, à Châtillon-sur-Indre.

14 Chomanet, à Leyroux.	14 Chomanet, à Leyroux.
15 Clément, à Mézières-en-Brenne.	15 Clément, à Mézières-en-Brenne.
16 Delaigue, à Issoudun.	16 Delaigue, à Issoudun.
17 De Mazières, à Buzançais.	17 De Mazières, à Buzançais.
18 Deschamps, à Châtillon-sur-Indre.	18 Deschamps, à Châtillon-sur-Indre.
19 Desforges, à Ardenches.	19 Desforges, à Ardenches.
20 Dubreuil, à Buzançais.	20 Dubreuil, à Buzançais.
21 Duguet, à Châteauroux.	21 Duguet, à Châteauroux.
22 Ferme, à Tournon-Saint-Martin.	22 Ferme, à Tournon-Saint-Martin.
23 Gaudefroy, à Valençay.	23 Gaudefroy, à Valençay.
24 Halluite, à Orsennes.	24 Halluite, à Orsennes.
25 Lavaud, à La Châtre.	25 Lavaud, à La Châtre.
26 Leonardon, au Blanc.	26 Leonardon, au Blanc.
27 Loutil, à Aigurande.	27 Loutil, à Aigurande.
28 Maillet, à Châteauroux.	28 Maillet, à Châteauroux.
29 Masson, à Issoudun.	29 Masson, à Issoudun.
30 Naudin, à Ecueillé.	30 Naudin, à Ecueillé.
31 Pacton, à Argenton-sur-Creuse.	31 Pacton, à Argenton-sur-Creuse.
32 Pasquet, à Neuilly-Saint-Sépulcre.	32 Pasquet, à Neuilly-Saint-Sépulcre.
33 Périn, à Châteauroux.	33 Périn, à Châteauroux.
34 Perrot, à Mézières-en-Brenne.	34 Perrot, à Mézières-en-Brenne.
35 Poinsu, à Valençay.	35 Poinsu, à Valençay.
36 Pradeau, à Vatan.	36 Pradeau, à Vatan.
37 Ratier, à Saint-Benoist-du-Sault.	37 Ratier, à Saint-Benoist-du-Sault.
38 Ravaud, à Aigurande.	38 Ravaud, à Aigurande.
39 Rochereau, à Issoudun.	39 Rochereau, à Issoudun.
40 Rouet, à La Châtre.	40 Rouet, à La Châtre.
41 Rullaud, à Tournon-Saint-Martin.	41 Rullaud, à Tournon-Saint-Martin.
42 Thomas, à Saint-Gaultier.	42 Thomas, à Saint-Gaultier.
43 Vaudran, à Belâbre.	43 Vaudran, à Belâbre.
44 Vincent, à La Châtre.	44 Vincent, à La Châtre.

32° SOCIÉTÉ DE PHARMACIE D'INDRE-ET-LOIRE

Président d'honneur :

1 Barnsby, pharmacien en chef de l'hôpital de Tours, directeur de l'Ecole de médecine et de pharmacie de Tours.

Président

2 Grandin, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Tours, 41, rue d'Entraigues, à Tours.

Vice-Président :

3 **Baillet**, à Tours.

Secrétaire :

4 **Guibert**, à Tours.

Trésorier :

5 **Tampier**, à Tours.

Conseillers :

6 **Bonamy**, à Preuilly.

7 **Lhopitalier** (G.), à Tours.

8 **Proust**, à Azay-le-Rideau.

Sociétaires :

9 **Arnaudeau**, à Sainte-Maure.

10 **Beaufrère**, à Tours.

11 **Bion**, à Ligueil.

12 **Bobreau**, à Langeais.

13 **Boisramé**, à Tours.

14 **Bonnin**, id.

15 **Bouton**, à Loches.

16 **Bridel**, à Richelieu.

17 **Brissonnet**, à Paris.

18 **Charles**, à Luynes.

19 **Courtin**, à Richelieu.

20 **Delaroche**, à Tours.

21 **Forest**, à Tours.

22 **Gourdin**, id.

23 **Husson**, à Bléré.

24 **Jahan**, à Amboise.

25 **Joulia**, à Tours.

26 **Lanson**, à Châteaurenault.

27 **Lhopitalier** (Alphonse), à Loches.

28 **Lucat**, id.

29 **Malitourne**, à l'Île-Bouchard.

30 **Malorey**, à Tours.

31 **Minot**, id.

32 **Mistouflet**, id.

33 **Naudeau**, id.

34 **Pasquier**, id.

35 **Perchery**, id.

36 **Pierron**, à Sainte-Maure.

37 **Richer**, à Amboise.

38 **Tremblay**, à Tours.

39 **Tréneau**, id.

40 **Tournay**, à Cinq-Mars-la-Pile.

41 **Villet**, à Bléré.

42 **Voisin**, à Vouvray.

33^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU JURA

Président :

1 **Vincent**, à Arbois.

Vice-Président :

2 **Nief**, à Dôle.

Secrétaire :

3 **Marchal**, à Lons-le-Saunier.

Trésorier :

4 **Debeaux**, à Lons-le-Saunier.

Sociétaires :

5 **Angély**, à Salins.

6 **Barthaud**, à Arbois.

7 **Bellissime**, à Bletterans.

8 **Boillon**, à Mont-sous-Vaudrey.

9 **Bouillier**, à Pagney.

10 **Bouillier**, à Clunvaux.

11 **Buffet**, à Sellières.

12 **Burdy**, à Nozeroy.

13 **Burlet**, à Saint-Claude.

14 **Cuinet**, à Salins.

15 **Didier**, à Poligny.

16 **Dornier**, à Saint-Claude.

17 **Edmond**, à Fraisans.

18 **Fontaine**, à Dôle.

19 **Grandclément**, à Orgelet.

20 **Grenier**, à Saint-Claude.

21 **Guiot**, à Lons-le-Saunier.

22 **Guyérand**, à Morez.

23 **Jeandenand**, à Dôle.

24 **Kuss**, à Lons-le-Saunier.

25 **Lefèvre**, à Cousance.

26 **Martin**, à Poligny.

27 **Milloux**, à Salins.

28 **Ninot**, à Saint-Claude.

29 **Perret**, à Dôle.

34^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES LANDES

<i>Président :</i>	18 Ducournau , à Hagetmau.
1 Grandeur , à Mont-de-Marsan.	19 Dupaya , à Montfort.
<i>Vice-Présidents :</i>	20 Fouchou , à Labastide-d'Armagnac.
2 Ducunq (Paul), à Aire.	21 Fouga , à Labouheyre.
3 Saintorens , à Dax.	22 Gadou , à Saint-Paul-lès-Dax.
<i>Secrétaire :</i>	23 Guilhemians , à Roquefort.
4 Daraignez , à Mont-de-Marsan.	24 Hipolite , à Mont-de-Marsan.
<i>Trésorier :</i>	25 Juste , à Hagetmau.
5 Bourrus , à Mont-de-Marsan.	26 Laborde , à Dax.
<i>Membres :</i>	27 Lacau-Barraque , à Habas.
6 Bauduer , à Gabarret.	28 Lacaziedieu , à Mugron.
7 Castaings , à Amou.	29 Lagrave , à Sore.
8 Coudanne , id.	30 Lalanne , à Hagetmau.
9 Crouzel , à Tartas.	31 Lameson , à Grenade.
10 Dangey , à Pontenx-les-Forges.	32 Larrieu , à Aire.
11 Dangou , à St-Vincent-de-Tyrosse.	33 Lassalle , à Pomarez.
12 Darjou , à Mugron.	34 Lemée , à Saint-Sever.
13 Darricau , à Samadet.	35 Lhéritier , à Soustons.
14 Degos , à Dax.	36 Lostalot (de) , à Mont-de-Marsan.
15 Destephén , à Villeneuve.	37 Martin , à Pissos.
16 Dubalen , à Montsoué.	38 Mary , à Tartas.
17 Ducamp , à Dax.	39 Maubourgues , à Villeneuve.
	40 Mazelaigue , à Dax.
	41 Paché , id.
	42 Pécastaing , id.
	43 Peyroux , à Pouillon.
	44 Saint-Loubert-Bié , au Houga (Gers).
	45 Siard , à Geaune.
	46 Vielle , à Dax.

35^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIR-ET-CHER

<i>Président :</i>	<i>Sociétaires :</i>
N.	8 Baillargeat , à Blois.
<i>Vice-Président :</i>	9 Barbault , à Mer.
1 Marsault , à Blois.	10 Binac , à Savigny-sur-Braye.
<i>Secrétaire général</i>	11 Bizot , à Mer.
2 Masse , à Vendôme.	12 Blanc , à Blois.
<i>Secrétaire-Trésorier :</i>	13 Cauchie , id.
3 Balzer , à Blois.	14 Chaton , à Bracieux.
<i>Conseillers :</i>	15 Contant , à Ouzouer-le-Marché.
4 Bridel , à Blois.	16 Didier , à Mer.
5 Farcy , à Selles-sur-Cher.	17 Heuline , à Monloire.
6 Joulin , à Contres.	18 Hubert , à Romorantin.
7 Loysen , à Monloire.	19 Huguet , à Vendôme.
	20 Jamet , à Contres.
	21 Judon , à Droué.
	22 Laligant , à Mennetou.
	23 Lebon , à Saint-Aignan.
	24 Legendre , à Romorantin.
	25 Luquet , à Montrichard.
	26 Martin , à Oueques.
	27 Minot , à Montrichard.

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 33 Morin , à Montoire. | 33 Roger , à Blois. |
| 34 Rabier , à Blois. | 34 Rouart , à Onzain. |
| 35 Rasquier , à Vendôme. | 35 Roux , à Selles-sur-Cher. |
| 36 Reimbourg , à Mondoubleau. | 36 Vallée , à Oucques. |
| 37 Rigaudeau , à Cœur-Cheverny. | 37 Veignault , à Romorantin. |

36^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE ET DE LA HAUTE-LOIRE

Président honoraire .

1 **Perronet**, à Saint-Symphorien-de-Lay (Loire).

Président :

2 **Corompt**, à Saint-Etienne.

Vice-Présidents :

3 **Bachelier**, à Saint-Didier (Haute-Loire).

4 **Simon**, à Saint-Chamond (Loire).

Secrétaire général :

5 **Brunot**, à Saint-Etienne.

Secrétaire adjoint :

6 **Gallois**, à Saint-Etienne.

Trésorier :

7 **Fayet**, à Saint-Etienne.

Trésorier adjoint :

8 **Savolle** (fils), à Saint-Etienne.

Archiviste :

9 **Tardivi**, à Saint-Etienne.

Conseillers :

10 **Bressand**, au Coteau (Loire).

11 **Chevret**, à Saint-Etienne.

12 **Collet** (Régis), id.

13 **Savolle** (père), à Saint-Etienne.

Sociétaires :

14 **Alicot**, à Pelussin (Loire).

15 **Andrieux**, à Craponne (Haute-Loire).

16 **Aulagne**, à Saint-Etienne.

17 **Bajat**, à Veauce (Loire).

18 **Barberon**, à Saint-Etienne.

19 **Barrot**, id.

20 **Baudin**, à Monistrol (Haute-Loire).

21 **Beau**, à Feurs (Loire).

22 **Berlier**, à Saint-Chamond (Loire).

23 **Blein**, à Rive-de-Gier (Loire).

- | | |
|---|---|
| 24 Bonneton , à Husson (Loire). | 24 Bouchardy , à Saint-Etienne. |
| 25 Bourrat , à St-Just-la-Pendue (Loire). | 26 Brandon (père), à Panissières (Loire). |
| 27 Brandon (fils), au Coteau (Loire). | 28 Briéry , à St-Germain-Laval (Loire). |
| 29 Brossard , à St-Etienne. | 30 Chaboud , à St-Chamond (Loire). |
| 31 Chatagnon , id. | 32 Cherblanc , à Belmont (Loire). |
| 33 Chevalier , à St-Just-sur-Loire (Loire) | 34 Chevalier , à Saint-Pal-en-Chalanc (Haute-Loire). |
| 35 Coignet , à Saint-Etienne. | 36 Collet , (Louis) à Montfaucon (Haute-Loire). |
| 37 Compte , à Craponne (Haute-Loire). | 38 Deschavanne , à Moulbrison (Loire). |
| 39 Descos , à Saint-Etienne. | 40 Donnet , à Rive-de-Gier (Loire). |
| 41 Dupré , à Saint-Symphorien (Loire). | 42 Dupré , à Saint-Etienne. |
| 43 Duvernay , à Saint-Etienne. | 44 Epinat , à Saint-Just-en-Chevalet (Loire). |
| 45 Etaix , à Noirétable (Loire). | 46 Favre , au Puy (Haute-Loire). |
| 47 Forest , à Rive-de-Gier (Loire). | 48 Fougerouze , à Saint-Etienne. |
| 49 Fouilland , au Chambon (Loire). | 50 Gardelle , à Saint-Chamond (Loire). |
| 51 Garin , à Saint-Etienne. | 52 Gaudin , id. |
| 53 Giroud , à La Ricamarie (Loire). | 54 Guéraud , à Panissière (Loire). |
| 55 Guéret , à Saint-Bonnet-le-Château (Loire). | 56 Haon , à Saint-Chamond (Loire). |
| 57 Hattier , à Saint-Etienne. | 58 Jacob , id. |
| 59 Jacquemond , à Saint-Etienne. | 60 Jallas , id. |
| 61 Janin , à Grand-Croix (Loire). | 62 Joubert , à Chazelles-s-Lyon (Loire). |
| 63 Lafay , à Ambierle (Loire). | 64 Launois , à Saint-Etienne. |
| 65 Lerck , id. | 66 L'Harmet , à Balbigny. |
| 67 Limousin , à Saint-Etienne. | 68 Marchaux , id. |
| 69 Marion (fils), à Boën (Loire). | |

- | | |
|--|--|
| 70 Meiller , à Dunières (Loire). | 84 Robin , à Saint-Paul-en-Jarez (Loire). |
| 71 Mondelin , à St-Germain-Laval (Loire) | 85 Rochard , à Pouilly-sous-Charliet (Loire). |
| 72 Montet , à Saint-Etienne. | 86 Rochefort , à Saint-Etienne. |
| 73 Moulin , à Rive-de-Gier (Loire). | 87 Romeyer , à Grand'Croix (Loire). |
| 74 Ollagnier , à Saint-Chamond (Loire). | 88 Roujon , à Sainte-Sigolène (Haute-Loire). |
| 75 Pagillon , à Bourg-Argental (Loire). | 89 Rousset , à Saint-Etienne. |
| 76 Paret , à Saint-Etienne. | 90 Rullier , à Firminy (Loire). |
| 77 Pâris , à Saint-Chamond (Loire). | 91 Salette , à Saint-Etienne. |
| 78 Perrier , à Firminy (Loire). | 92 Soulier , à Grand'Croix (Loire). |
| 79 Perronet , à Neulise (Loire). | 93 Theillard , à Saint-Chamond (Loire). |
| 80 Pitiot , à Rive-de-Gier (Loire). | 94 Therme , à Tence (Haute-Loire). |
| 81 Richalard , à St-Genest-Lerpt (Loire) | 95 Thibaudier , à Rive-de-Gier (Loire). |
| 82 Richard , à Saint-Etienne. | |
| 83 Rivaut , à Saint-Just-en-Chevalet (Loire). | |

37^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE-INFERIEURE

Président :

1 **Viaud**, à Nantes.

Vice-Présidents :

2 **Guingeard**, à la Bernerie.
3 **Ferrouin**, à Nantes.

Secrétaire général :

4 **Bruguières** (Auguste), à Nantes.

Secrétaire-adjoint :

5 **Guibert**, à Nantes.

Trésorier :

6 **Brillouet**, à Nantes.

Conseillers :

7 **Ballain**, à Nantes.
8 **Bernou**, à Châteaubriant.
9 **Cesbron**, à Nantes.
10 **Guillouzo**, à Machecoul.
11 **Moinard**, à Saint-Nazaire.
12 **Rautureau**, à Nantes.

Sociétaires :

13 **Allaire**, à Nantes.
14 **Auffray**, à Saint-Nazaire.
15 **Assailly**, à Pont-Château.
16 **Baudry**, à Saint-Mars-la-Jaille.
17 **Blanloïd**, à Nantes.
18 **Boisseau**, id.
19 **Bossis**, id.
20 **Boucard**, à La Basse Indre.
21 **Bouchaud**, à Nantes.
22 **Bouliau**, id.
23 **Boutron**, id.
24 **Brancher**, id.

25 **Branger**, à Clisson.
26 **Bréheret**, à Nantes.
27 **Brochard**, à Couëron.
28 **Bruguières**, (Louis), à St-Philbert-de-Grand-Lieu.
29 **Cavalin**, à Pornichet.
30 **Cesbron**, à Nantes.
31 **Chaignon**, à Blain.
32 **Chapel**, à Chantenay.
33 **Charpentier**, à Nantes.
34 **Cherbœuf** id.
35 **Chollet**, à Héric.
36 **Corbineau**, à Saint-Nazaire.
37 **Cousin**, à Doulon.
38 **Delarche**, à Saint-Nazaire.
39 **Dixneuf**, à Clisson.
40 **Douillard**, à Guérande.
41 **Dubois**, à Nantes.
42 **Dumouza**, à Saint-Nazaire.
43 **Favreau**, à Nantes.
44 **Fontenay**, à Bourg-Neuf-en-Retz.
45 **Foucault** (Marcel), à Nantes.
46 **Fredet** id.
47 **Galard**, à Paimbœuf.
48 **Grélard**, à Nantes.
49 **Grelier**, à Vallet.
50 **Grimaud**, à Pornic.
51 **Grosseron**, à Nantes.
52 **Guérin**, à Chantenay.
53 **Hallouet**, à Nozay.
54 **Huault**, à Machecoul.
55 **Ingrand**, à Nantes.
56 **Jaczinski**, id.
57 **Jagu**, id.
58 **Jeanjean**, à Savenay.
59 **Juvenot**, à Montoir.
60 **Labatut**, à Aigrefeuille.
61 **Laroche**, à Chantenay.
62 **Ledoux**, au Pellerin.
63 **Lerat** (Francis), à Nort.

61 Lerat (Auguste), à Vertou.	86 Perrouin, à Nantes.
65 Lévesque, à Châteaubriant.	87 Perthuy, à Chantenay.
66 L'Hostie de Kéroy, à Nantes.	88 Pipet, à Nort.
67 Lillot, id.	89 Plessis, à Nantes.
68 Louvière, à Pornic.	90 Rafé, à Saint-Nazaire.
69 Maisonneuve, à Nantes.	91 Raison, à Nantes.
70 Martin Joseph, à Saint-Nazaire.	92 Reby (Gaston), à Nantes.
71 Martineau, à Guérande.	93 Reby Paul., id.
72 Mary, à Nantes.	94 Ribes, à Savenay.
73 Mazaux, à Varades.	95 Rimbert, à Nantes.
74 Meneux, à Nantes.	96 Robert, id.
75 Moyon (Ephrem), à Saint-Joachim.	97 Rochard, au Pouliguen.
76 Moyon (Anselme), à Blain.	98 Rochery, à Nantes.
77 Moyon (Marcel), à Nantes.	99 Rouillé, à Ancenis.
78 Moyon (J.), id.	100 Sauzereau, au Croisic.
79 Nerrière, id.	101 Schmitt, à Nantes.
80 Oger, à Saint-Paul.	102 Tailtrou, id.
81 Olivier-Blais, à Pont-Rousseau.	103 Tassain, id.
82 Orjebin, à Nantes.	104 Teneau, id.
83 Ouairy, à Carquefou.	105 Trémoureaux, à Saint-Etienne-de-Mont-Luc.
84 Peaud, à Nantes.	
85 Péneau, à Trentemoult,	106 Vénassier, à Ancenis.

38^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIRET

<i>Président :</i>	14 Chevalier, à Beaugency.
1 Piédallu, à Orléans.	15 Chiroux, à Puisieux.
<i>Vice-Président :</i>	16 Chomette, à Montargis.
2 Rabourdin, à Orléans.	17 Cochard, à Sully.
<i>Secrétaire général :</i>	18 Cochinal, à Orléans.
3 Barruet, à Orléans.	19 Constanty, à Orléans.
<i>Secrétaire adjoint :</i>	20 Cribier, id.
4 Cons, à Orléans.	21 Dechorgnat, à Châtillon-sur-Loing.
<i>Trésorier :</i>	22 Decousu, à La-Ferté-Saint-Aubin.
5 Viossat, à Orléans.	23 Distruit, à Montargis.
<i>Bibliothécaire :</i>	24 Ducamp, à Cléry.
6 Dufour, à Orléans.	25 Fahuet, à Orléans.
<i>Conseillers :</i>	26 Fleury, à Gien.
7 Dupont (Eugène), à Orléans.	27 Fouqueau, à Orléans.
8 Gaudelut, à Briare.	28 Garnier, à Gien.
9 Kuss, à Pithiviers.	29 Gaucheron, à Orléans.
10 Lafaix, à Montargis.	30 Gautier, à Pithiviers.
<i>Sociétaires :</i>	31 Genay, à Montargis.
11 Baratin, à Orléans.	32 Gouefon, à Orléans.
12 Bouloommier, à Pithiviers.	33 Greffier, id.
13 Charpenet, à Bonny.	34 Guéret, à Meung-sur-Loire.
	35 Gurlie, à Neuville-aux-Bois.
	36 Jouffroy, à Puisieux.
	37 Jousisse, à Orléans.
	38 Lachaise, id.
	39 Laguide, à Châteauneuf-sur-Loire.
	40 Larchevêque, à Chécy.
	41 Leluc, à Châteauneuf-sur-Loir.
	42 L'Habitant, à Orléans.
	43 Loddé, à Olivet.
	44 Maubert, à Patay.
	45 Ollié, à Beaune-la-Rolande.
	46 Pépin, à Malesherbes.

47 **Pic**, à Châteaurenard.
48 **Poinceau**, à Orléans.
49 **Pottier**, à Beaugency.
50 **Renault**, à Orléans.
51 **Robert**, id.
52 **Rossignol**, id.
53 **Sineau**, à Gien.

54 **Tarin**, à Lorris.
55 **Thomas**, à Pithiviers.
56 **Tranchant**, à Orléans.
57 **Venard**, id.
58 **Vibert**, id.
59 **Vincenot**, à Jargeau.
60 **Vincent**, à Châtillon-sur-Loire.

39^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOT

Présidents honoraires :

1 **Cambornac**, à Catus.
2 **Cougoule**, à Cajarc.

Président :

3 **Cabanès**, à Gourdon.

Vice-Président :

4 **Alazard**, à Cahors.

Secrétaire :

5 **Magot**, à Cahors.

Trésorier :

6 **Fayret**, à Cahors.

Sociétaires :

7 **Alby**, à Figeac.
8 **Andissac**, à Concols.
9 **Bassouls**, à Gramat.
10 **Bonnel**, à Saint-Germain.
11 **Bressac**, à Saint-Céré.
12 **Cazalis**, à Cahors.
13 **Cérède**, à Figeac.

14 **Combarieu**, à Cahors.
15 **Coste**, à Salviac.
16 **Courdès**, à Livernon.
17 **Dardenne**, à Luzech.
18 **Darnis**, à Martel.
19 **Destal**, à Catus.
20 **Doumerc**, à La Bastide.
21 **Dournès**, à Saint-Céré.
22 **Labelle**, à Prayssac.
23 **Labelle**, à Saint-Germain.
24 **Lagaspie**, à Puy-l'Evêque.
25 **Lambert**, à Souillac.
26 **Lescure**, à Saint-Céré.
27 **Marbottin**, à Cahors.
28 **Merquez**, à Martel.
29 **Meulet**, à Gourdon.
30 **Monziols**, à Figeac.
31 **Neuville**, à Souillac.
32 **Palame**, à Cahors.
33 **Planecassagne**, à Souillac.
34 **Pons**, à Gourdon.
35 **Pradines**, à Limogne.
36 **Salles**, à Puy-l'Evêque.
37 **Souques**, à Montcuq.
38 **Tourriol**, à Cazals.
39 **D' Vernet**, à Cajarc.
40 **Vilas**, à Montcuq.

40^e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LOT-ET-GARONNE

Président :

1 **Sentini**, à Agen.

Vice-Présidents :

2 **Grahaud**, à Villeneuve-sur-Lot.
3 **Dupont**, à Marmande.
4 **Poudensan**, à Nérac.

Secrétaire :

5 **Nouet**, à Agen.

Trésorier :

6 **Micciollo**, à Agen.

Membres :

7 **Aguirre (de)**, à St-Barthélemy.
8 **Alché (d')**, à Moissac.
9 **Artigue**, à Aguillon.
10 **Barbesson**, à Marmande.
11 **Beaux**, à Larue.
12 **Berard**, à Villeneuve-sur-Lot.
13 **Boucaud**, à Marmande.

- | | |
|------------------------------------|--|
| 14 Boudet, à Castelmoron. | 32 Larcade, à Agen. |
| 15 Boudet, à Tonneins. | 33 Martinaud, à Monbahus. |
| 16 Castex, à Puch. | 34 Matheron, à Monflanquin. |
| 17 Cazeneuve, à Port-Sainte-Marie. | 35 Mazet, à Agen. |
| 18 Douezan, à Tonneins. | 36 Menon, à Tonneins. |
| 19 Dubos, à Lavardac. | 37 Mercier, à Lacapelle-Biron. |
| 20 Dufau, à Sos. | 38 Molinery, à Tournon. |
| 21 Dulau, à Casteljaloux. | 39 Presty, à Astaffort. |
| 22 Dupuy, à Agen. | 40 Pujos, à Mézin. |
| 23 Duranthon, à Castillonès. | 41 Ragot, à Villeneuve-sur-Lot. |
| 24 Fillastre, à Lavardac. | 42 Ricard, à Agen. |
| 25 Fulchic, à Prayssas. | 43 Roulliés, id. |
| 26 Geneste, à Clairac. | 44 Testut (Edouard), à Villeneuve-sur-Lot. |
| 27 Gerbaud, au Mas-d'Agenais. | 45 Testut (Gabriel), à Villeneuve-sur-Lot. |
| 28 Gerlié, à Penne. | 46 Valade, à Sainte-Livrade. |
| 29 Joyé, à Tonneins. | |
| 30 Labat, à Gontaud. | |
| 31 Lamoure, à Fumel. | |

41^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOZÈRE

Président :

1 Roqueplo, à La Canourgue.

Secrétaire-Trésorier :

2 Barnouin, à Villefort.

Sociétaires :

- | |
|-------------------------|
| 3 Coumoul, à Florac. |
| 4 Gros, à Langogne. |
| 5 Ferrier, à Marvejols. |
| 6 Podevigne, id. |
| 7 Poujol, à Mende. |
| 8 Rouchez, id. |

42^e SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LUNÉVILLE

(MEURTHE-ET-MOSSELLE)

Président :

1 Ricklin, à Lunéville.

Sociétaires :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 2 Bretzner, à Lunéville. | 4 Denis, à Lunéville. |
| 3 Demangeon, id. | 5 Ducret, id. |
| | 6 Lazard, id. |
| | 7 Mouzin, id. |
| | 8 Parmentier, id. |
| | 9 Saunier, id. |

42^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LYON ET DU RHÔNE

Président :

1 Deleuvre, 9, rue de Belair, à Lyon.

Vice-Président :

2 Desous, 26, Grande-Rue de la Guillotière, à Lyon.

Secrétaire général :

3 Rieaux, 8, rue Saint-Jean, à Lyon.

Secrétaire-adjoint :

4 Brébion, 5, Place des Cordeliers, à Lyon.

Trésorier :

5 Vial (Paul), 5, Place de la Croix-Rousse, à Lyon.

Conseillers :

6 Guéret, à Lyon.

7 Lavocat, id.

8 Malleval, à Lyon.	69 Falque-Perotin, à Brignais.
9 Perroud, id.	70 Fauché, à Lyon.
Sociétaires :	
10 André, à Lyon.	71 Fayolle, id.
11 Angousture, id.	72 Fénéon, id.
12 Auge, id.	73 Fouquet, id.
13 Auloge, à Givors.	74 Françon, id.
14 Barbero, à Lyon.	75 Gacon, id.
15 Baron, id.	76 Gandolphe, id.
16 Baverel, id.	77 Gevry, id.
17 Baudouin, id.	78 Givaudan, id.
18 Belin, à Fleurie.	79 Gonnnon, id.
19 Berne, à Oullins.	80 Graffard, id.
20 Besse, à Bourg-de-Thizy.	81 Grange, 16, rue Terme, à Lyon.
21 Besson, à Lyon.	82 Grange (jeune), avenue de Noailles,
22 Beyègue, id.	à Lyon.
23 Biauzat (de), à Monplaisir.	83 Guer, à Sain-Bel.
24 Blanc, à Lyon.	84 Guillaud, à Lyon.
25 Blanchet, id.	85 Guilleminet (André), id.
26 Boge, id.	86 Honnorat, id.
27 Boulot, à Cublize.	87 Horand, id.
28 Boulud, à Lyon.	88 Jacquelin, id.
29 Bourcet, id.	89 Jacquemaire, à Villefranche.
30 Bourjaillat, id.	90 Jacquot (Léon), à Lyon.
31 Boussenot, id.	91 Jeannin, à Vaugueray.
32 Bouvier, rue Masséna, à Lyon.	92 Jobert, à Lyon.
33 Bouviers, cours Vitton, id.	93 Jouve, id.
34 Bragard, à Lyon.	94 Lapras, à Condrieu.
35 Breland, id.	95 Laverrière, à Lyon.
36 Broaillier, id.	96 Lepeytre, id.
37 Bruaire, id.	97 Longeron, id.
38 Brutin, id.	98 Machet (frères), rue Imbert-Colomès, à Lyon.
39 Bruyas, id.	99 Marque, à Lyon.
40 Bunoz, id.	100 Mathey, id.
41 Carra, id.	101 Mauguin, id.
42 Celle, id.	102 Metton, id.
43 Chappelle, id.	103 Meunier, id.
44 Chatillon, id.	104 Mollon, id.
45 Chevillon, id.	105 Monnet, id.
46 Christophe, à Thizy.	106 Montangerand, id.
47 Clayeux, à Lyon.	107 Murard, id.
48 Coblod, id.	108 Neyret, id.
49 Codron, id.	109 Nodet, id.
50 Coindard, id.	110 Patel, id.
51 Collon, id.	111 Patru, à Givors.
52 Cornet, id.	112 Perrichon, à Lyon.
53 Cotta, id.	113 Perrin, id.
54 Cotton, id.	114 Petit, cours Morand, à Lyon.
55 Damiron, id.	115 Petit, rue Perrod, id.
56 Daufès, à Givors.	116 Philippe, id.
57 Degoulet, à Lyon.	117 Pichat, id.
58 Déléant, id.	118 Poncet, id.
59 Delore, id.	119 Pressat, id.
60 Descombes, id.	120 Prothière, id.
61 Despiney, à Anse.	121 Revel, id.
62 Desseigne, à Lyon.	122 Reverchon (frères), id.
63 Duchez, à Saint-Etienne-les-Ollières.	123 Roche, id.
64 Dupraz, à Lyon.	124 Roifat, à Sainte-Foy-l'Argentière.
65 Durand, rue Henri IV, à Lyon.	125 Roux, à Givors.
66 Durand, Place St-Vincent, id.	126 Royer, à Lyon.
67 Eparvier, id.	127 Royer, à Saint-Genis-Laval.
68 Étiévant, id.	128 Ruyzand, à Lyon.
	129 Salette, à Givors.

130 Savigneux , à Lyon.	137 Vacheron , à Lyon.
131 Sebellen (J.), à Villefranche.	138 Vassy , id.
132 Sève , à Thurins (Rhône).	139 Venet , à St-Laurent-de-Chamousset.
133 Seyvet , à Mormant.	140 Verdier , à Neuville-sur-Saône.
134 Soulas , à Lyon.	141 Vidal , à Ecully.
135 Télisson , à Bessenay.	142 Volland , à Neuville-sur-Saône.
136 Tissot , à Lyon.	143 Vuillermoz , à Lyon.

44^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE MAINE-ET-LOIRE

Président :

1 **Girard**, à Angers.

Vice-Président :

2 **Robin**, à Segré.

Secrétaire général :

3 **David**, à Angers.

Vice-Secrétaire :

4 **Chevreul**, à Angers.

Trésorier :

5 **Gaudin**, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers.

Assesseurs :

6 **Charbonneau**, à Segré.

7 **Decelle**, à Cholet.

8 **Georges**, à Baugé.

Sociétaires :

9 **Allereau**, à Chalonnes.

10 **Barbin**, au Lion.

11 **Baron**, à Montrevaux.

12 **Baudry**, à Angers.

13 **Bernier**, id.

14 **Biaillé**, à Chemillé.

15 **Blais**, à Tiercé.

16 **Boulard**, à Châteauneuf.

17 **Bouvet**, à Angers.

18 **Bretaudière**, à Saint-Florent-le-Vieil.

19 **Charrier**, à Cholet.

20 **Chauveau**, à Montfaucon.

21 **Chauveau**, aux Ponts-de-Cé.

22 **Chevreul**, à Pouancé.

23 **Coudrain**, à Angers.

24 **Dauneau**, id.

25 **Dejou**, à Cholet.

26 **Delavaud**, à Angers.

27 **Devaux**, id.

28 **Duchemin**, id.

29 **Enon**, à Cholet.

30 **Galard**, à Candé.

31 **Gallé**, à Baugé.

32 **Georges**, à Longué.

33 **Gousselain**, à Baugé.

34 **Guéret**, à Angers.

35 **Guérineau**, à Doué-la-Fontaine.

36 **Guilleux**, aux Ponts-de-Cé.

37 **Hardouin**, à Angers.

38 **Herbert**, aux Rosiers.

39 **Hilaire**, à Cholet.

40 **Jouvance**, à Angers.

41 **Lallemand**, id.

42 **Le Couédic**, id.

43 **Lefebvre**, à Saint-Georges-sur-Loire.

44 **Lucas**, à Montreuil-Bellay.

45 **Martin**, à Angers.

46 **Morillon**, à Chalonnes.

47 **Nerrières**, à Vernantes.

48 **Nourrin**, à Noyant-Méon.

49 **Paitre**, à Angers.

50 **Péan**, à Doué-la-Fontaine.

51 **Raveneau**, à Beaufort-en-Vallée.

52 **Renault**, à Vihiers.

53 **Rigault**, à Rochefort-sur-Loire.

54 **Rocharde**, à Vihiers.

55 **Roseray**, aux Rosiers.

56 **Rousseau**, à Angers.

57 **Saussereau**, à Thouarcé.

58 **Spéry**, à Montjean.

59 **Thézée**, professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers.

60 **Thuau**, à Angers.

61 **Trédille**, id.

62 **Tremblier**, à Brissac.

63 **Viaud**, à Angers.

45^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA MANCHE

Présidents honoraires :

- 1 **Marquez**, à Coutances.
2 **Daniel**, id.

Président :

- 3 **Requier**, à Granville.

Vice-Président :

- 4 **Ballé**, à Torigny.

Secrétaire :

- 5 **Merlie-Laroze**, à Port-Bail.

Secrétaire adjoint :

- 6 **Pigeon**, à La Haye-Pesnel.

Trésorier :

- 7 **Floquet**, à Saint-Vaast.

Conseillers :

- 8 **Agnès-Roland**, à Valognes.

- 9 **Beaugeard**, à Sourdeval.

- 10 **Bigot**, à Saint-Lô.

- 11 **Colette**, à Coutances.

- 12 **Crouin**, aux Pieux.

- 13 **Delaroche**, à Ducey.

Sociétaires :

- 14 **Almin**, à Sourdeval.

- 15 **Arnaud**, à Périers.

- 16 **Bacle**, à Carentan.

- 17 **Blouin**, à Saint-Hilaire.

- 18 **Caspar**, à Ducey.

- 19 **Couette**, à Juvigny-le-Tertre.

- 20 **Damecour**, à Valognes.

- 21 **David**, à Montmartin-sur-Mer.

22 **Delabroize**, à Pontorson.

23 **Delaunay-Larivière**, à Mortain.

24 **Desrez**, à La Haye-du-Puits.

25 **Doullys**, à Sainte-Mère-Eglise.

26 **Duval**, à Hambye.

27 **Duval**, à Saint-Lô.

28 **Friley**, à Cézilly-la-Forêt.

29 **Gaté**, à Brécey.

30 **Hamel**, au Teilleul.

31 **Hébert**, à Saint-Jean-de-Daye.

32 **Hubert**, à Granville.

33 **Laforest**, à Coutances.

34 **Lanos**, à Avranches.

35 **Larquemain**, à La Haye-du-Puits.

36 **Lebeurrier**, à Saint-James.

37 **Lebocey**, à Avranches.

38 **Lecanu**, à Carentan.

39 **Lechapelaïs**, à Saint-Pois.

40 **Lechevalier**, à Cérences.

41 **Leclerc**, à Cézilly-la-Salle.

42 **Legendre**, à Sartilly.

43 **Lemonnier**, à Barenton.

44 **Lenoir**, à Saint-Lô.

45 **Lepetit**, à Briequebec.

46 **Mauduit**, à Valognes.

47 **Merluzeau**, à Carentan.

48 **Pillas**, à Saint-Pair.

49 **Poret**, à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

50 **Rabot**, à Saint-James.

51 **Renouf**, à Tessy-sur-Vire.

52 **Rippert**, à Montebourg.

53 **Sadot**, à Cherbourg.

54 **Saillard**, à Montebourg.

55 **Schier**, à Picauville.

56 **Thomas**, à Sainte-Marie-du-Mont.

57 **Tinnard**, à Torigny-sur-Vire.

58 **Vallée**, à Avranches.

59 **Vastel**, à Briequebec.

60 **Villain-Marais**, à Agon.

91 **Ville**, à St-Hilaire-du-Harcouet.

46^e CERCLE PHARMACEUTIQUE DE LA MARNE

Président d'honneur :

- 1 **Henrot**, à Reims.

Président :

- 2 **Aumignon**, à Châlons.

Vice-Présidents :

- 3 **Lejeune**, à Reims.

- 4 **Wéber**, id.

Secrétaire :

- 5 **Mary**, à Reims.

Secrétaire-adjoint :

- 6 **Cadart**, à Reims.

Trésorier :

- 7 **Blavat**, à Reims.

Conseillers :

- 8 Bottmer, à Châlons.
9 Collet, à Vitry-le-François.
10 Gauthier, à Fismes.
11 Lefebvre, à Epernay.
12 Lejuste, à Sainte-Menehould.

Membres honoraires :

- 13 Grandval, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims.
14 Lajoux, id.
15 Cordier, id.

Membres titulaires :

- 16 Bancourt, à Reims.
17 Blanchard, à Esternay.
18 Bouy, à Reims.
19 Brémont, à Montmirail.
20 Breton, à Damery.
21 Cauché, à Ay.
22 Champagnat, à Châlons.
23 Champeaux, à Reims.
24 Cortin, à Pontfaverger.
25 Delan, à Vertus.
26 Dieulot, à Fère-Champenoise.
27 Gallet, à Reims.

- 28 Gérardin, à Sézanne.
29 Géraudel, à Sainte-Menehould.
30 Goubaux, à Reims.
31 Harant, à Epernay.
32 Haretz, à Avize.
33 Hue, à Reims.
34 Jolly, à Sézanne.
35 Kléber, à Montmirail.
36 Lambert, à Reims.
37 Lannoy, à Verzy.
38 Lartilleux, à Reims.
39 Laurent, à Rilly.
40 Legand, à Ay.
41 Maulouet, à Reims.
42 Mignard, à Epernay.
43 Piédon, à Reims.
44 Pomera, à Suippes.
45 Raillard, à Reims.
46 Ramige id.
47 Rigaut id.
48 Rohrbacher, à Mourmelon.
49 Salomon, à Reims.
50 Sanson, à Châlons.
51 Schmidt, id.
52 Thuveny, id.
53 Vermont, à Epernay.
54 Viéville, à Cormicy.

47^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

Président :

Albigés, à Montpellier.

Vice-Présidents :

Fabre, à Montpellier.
Granier, à Cette.

Secrétaire :

Maldès, à Montpellier.

Trésorier :

Roques, à Montpellier.

Conseillers :

Denteaud, à Lunel.
Dujol, à Montpellier.

Membres :

- Argeliès, à Frontignan.
Aymeric, à Lansargues.
Ballard, à Montpellier.
Banal, id.
Baudassé, id.
Béchard, à Balaruc.

14 Berny, à Montpellier.

15 Boujol, id.

16 Cadillac, id.

17 Camus, à Cette.

18 Chanel, à Montpellier.

19 Chavernac, id.

20 Collard, id.

21 Cros (François), id.

22 Diffre, id.

23 Fagy, à Cette.

24 Gely (Alphonse), à Montpellier.

25 Gervais, à Gignac.

26 Giniès, à Montpellier.

27 Guirauden, à Cette.

28 Magistre, id.

29 Malafosse, à Aniane.

30 Marlaud, à Montpellier.

31 Martin, au Pouget.

32 Noël, à Cette.

33 Pezet, à Montpellier.

34 Pomerols, à Cette.

35 Puigt, à Pignan.

36 Rabejac, à Cette.

37 Rosseloty, id.

38 Slizewicz, id.

39 Slizewicz, à Montpellier.

40 Taichaire, id.

41 Viguier, id.

48° SYNDICAT DES PHARMACIENS DU MORBIHAN

<i>Président :</i>	9 Blecon, à Guer.
1 Lecorno, à Lorient.	10 Calot, à Lorient.
<i>Vice-Présidents :</i>	11 Duval, à Etel.
2 Bouchard, à La Roche-Bernard.	12 Huerman, à Sarzeau.
3 Lemouroux, à Pontivy.	13 Jéhan, à Josselin.
<i>Secrétaire :</i>	14 Jollivet, à Hennebont.
4 Le Léanne, à Lorient.	15 Lacroix, à Lorient.
<i>Secrétaire adjoint :</i>	16 Lanco, à Belle-Ile.
5 Danet, à Lorient.	17 Le Bot, à Malestroit.
<i>Trésorier :</i>	18 Le Breus, à Belle-Ile.
6 Chateau, à Vannes.	19 Le Glouahec, à Lorient.
<i>Sociétaires :</i>	20 Le Rouzic, à Vannes.
7 Abbadie, à Guéméné.	21 Létivant, à Malestroit.
8 Aubry, à Hennebont.	22 Marquis, à Vannes.
	23 Métayer, à Port-Louis.
	24 Michel, à Lorient.
	25 Motel, à Vannes.
	26 Pénard, à Port-Louis.
	27 Quemerais, à Ploermel.
	28 Thibaut, à Questembert.

49° SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA NIÈVRE

<i>Présidents honoraires :</i>	14 Bertin, à Prémery.
1 Cavy (Ascagne), à Nevers.	15 Binet, à Clamecy.
2 Frébault, à Châtillon-en-Bazois.	16 Boin, à Saint-Revérier.
<i>Président :</i>	17 Caillaud, à Saint-Amand.
3 Hurbain, à Nevers.	18 Cattin, à Decize.
<i>Vice-Président :</i>	19 Chabin, à Saint-Honoré.
4 Noël, à Cosne.	20 Charrier, à Corbigny.
<i>Secrétaire général :</i>	21 Coupchoux, à Nevers.
5 Patriarche, à Nevers.	22 Dircksen, à La Charité.
<i>Secrétaire-adjoint :</i>	23 Douhairet, à Cercy-la-Tour.
6 Thibault (Alfred), 9, rue St-Etienne, à Nevers.	24 Faive, à Pouilly.
<i>Trésorier :</i>	25 Ferrier, à Saint-Saulge.
7 Mouton, à Nevers.	26 Fichot, à Nevers.
<i>Conseillers :</i>	27 Gendre, à Lormes.
8 Calin, à Luzy.	28 Gerbault, à Saint-Saulge.
9 Cabet, à Cosne.	29 Gobillot, à Fourchambault.
10 Jarde, à Corbigny.	30 Grandcœur, à Château-Chinon.
11 Suchet, à Fours.	31 Guerreau, à Clamecy.
<i>Sociétaires :</i>	32 Hay, à Nevers.
12 Archambault, à Decize.	33 Jacob, à Château-Chinon.
13 Belleville, à La Charité.	34 Lechevin, à La Charité.
	35 Martin, à Moulins-Engilbert.
	36 Millot, à Châtillon.
	37 Moreau, à Guérigny.
	38 Philizot, à Montsauche.
	39 Pilgrain, à Clamecy.
	40 Pravieux, à La Machine.
	41 Raymond, à Decize,
	42 Suisse, à Varzy.
	43 Thibault, rue St-Martin, à Nevers.
	44 Tourneur, à Ouroux.
	45 Valette, à Donzy.

50 SYNDICAT RÉGIONAL DES PHARMACIENS DU NORD DE LA FRANCE

Président :

1 Descholdt, à Roubaix.

Vice-Présidents :

2 Maquart, à Lille.

3 Vanverts, id.

Secrétaire général :

4 Tillier, à Lille.

Secrétaire adjoint :

5 Delanghe, à Roubaix.

Archiviste

6 Decramer, à Lille.

Trésorier :

7 Hocquet, à Lille.

Conseillers :

8 Andt, à Valenciennes.

9 Baratte, à Lille.

10 Blasin, à Roubaix.

11 Bont, à Condé.

12 Bouriez, à Lille.

13 Courtin, à Tourcoing.

14 Delahaye, à Seclin.

15 Deroubaix, à Lille.

16 Duburcq, à Roubaix.

17 Evrard, à Maroilles.

18 Ladent, à Marchiennes.

19 Muguet, à Cambrai.

20 Piédanna, à Lille.

Membres :

21 Ancelin, à St-Quentin (Aisne).

22 Anselin, à Waziers (Nord).

23 Anssel, à Béthune (Pas-de-Calais).

24 Baelde, à Marcq (Nord).

25 Bancquart, à Lille (Nord).

26 Barthe, à Aire-s-Lys (Pas-d.-Calais).

27 Batteur, à Lille.

28 Baude, à St-Amand (Nord).

29 Beaude, à Gravelines (Nord).

30 Beaudet, à Bertry (Nord).

31 Bernamont, à Tourcoing (Nord).

32 Berquet, à Calais (Pas-de-Calais).

33 Berthou, à La Madeleine (Nord).

34 Beyaert, à Lomme (Nord).

35 Billet, à Wallers (Nord).

36 Blanckaert, à Wattrelos (Nord).

37 Bomy (de), à Liévin (Pas-de-Calais).

38 Bonvarlet, à Marchiennes (Nord).

39 Bouville, à Lille.

40 Boyaval, à Roubaix (Nord).

41 Boyaval, à Tourcoing (Nord).

42 Brame, à Lille.

43 Brancourt (Alb.), à Saint-Quentin.

44 Brancourt (Ar.), id.

45 Briet, à L'écluse (Nord).

46 Bruneau, à Tourcoing (Nord).

47 Brunelle, à Fournes (Nord).

48 Buisine, à Lille.

49 Bulté, à Denain (Nord).

50 Buquet, à Annœullin (Nord).

51 Claeys, à Tourcoing (Nord).

52 Cliae, à Raismes (Nord).

53 Cardon, à Armentières (Nord).

54 Carré, à Sainghin-en-Wespes (Nord).

55 Cattaert, à Lille.

56 Constant, à Roubaix (Nord).

57 Corbeaux, id.

58 Courtin, à Lille.

59 Cousin, à Lourches (Nord).

60 Couvreur, à Lille.

61 Couvreur, à Roubaix.

62 Crapez, à St-Amand (Nord).

63 Crombez, à Inchy (Nord).

64 Cuvelier, à Denain (Nord).

65 Danès, à Coudekerque-Branche (Nord).

66 Dauchy, à Lille.

67 Debacker, à Bergues (Nord).

68 Debaillieu, à Armentières (Nord).

69 Deblock, à Lille.

70 Deblock, à Roubaix (Nord).

71 Declercq, à Tourcoing.

72 Decouvelaere, id.

73 Decréme, id.

74 Decroix, à Lille.

75 Decrooq, à Houplines (Nord).

76 Dehay, à Arras (Pas-de-Calais).

77 Delabaere, à Bapaume (Pas-de-Calais).

78 Delahaye, à Lille.

79 Delarra, à Roubaix.

80 Delecroix, id.

81 Deleporte, id.

82 Deleury, à Cysoing (Nord).

83 Delourme, à Poix-du-Nord (Nord).

84 Delplanque, à Villers-Outréaux (Nord).

85 Delsaux, à Lille.

86 Denis, à Pont-à-Marcq (Nord).

87 Deram, à Lille.

88 Dereudre, id.

89 Deroeux, id.

90 Deroubaix, à Lille.

91 Descelers, à Tourcoing (Nord).

92 Deschildre, à Comines (Nord).

93 Despinoy, à Tourcoing (Nord).

94 Desse, à La Madeleine (Nord).

95 Dezoteux, à Wormhout (Nord).

96 Didry, à Roubaix (Nord).

97 Druon, id.

98 Dubois, id.

- 99 **Dubois**, à Tourcoing (Nord).
100 **Dubuisson**, à Maubeuge (Nord).
101 **Dubus**, à Lille.
102 **Duchateau**, au Quesnoy (Nord).
103 **Dufour**, à Lille.
104 **Duhem**, à La Bassée (Nord).
105 **Duhem**, à Lille.
106 **Dujardin**, à Roubaix (Nord).
107 **Dujardin**, à Tourcoing (Nord).
108 **Dumoulin**, à Roncq (Nord).
109 **Dupont**, à Bouchain (Nord).
110 **Dupont**, à Roubaix (Nord).
111 **Dupros**, à Lille.
112 **Dusevel**, à Caenry (Nord).
113 **Eloy**, à Arras (Pas-de-Calais).
114 **Evrard**, à Lille.
115 **Fabre**, id.
116 **Fache**, id.
117 **Farget**, à Aubigny-en-Artois (Pas-de-Calais).
118 **Fauvergne**, à Roubaix (Nord).
119 **Ferraille**, à Lille.
120 **Fievet**, à Armentières (Nord).
121 **Flament**, à Wasquehal (Nord).
122 **Fleuryncck**, à Denain (Nord).
123 **Florquin**, à Roubaix (Nord).
124 **Fourmaux**, à Lens (Pas-de-Calais).
125 **Fréneau**, à Dunkerque (Nord).
126 **Galant**, à Somain (Nord).
127 **Garin**, à St-André (Nord).
128 **Gerreth**, à Roubaix (Nord).
129 **Gilbert**, au Forest (Pas-de-Calais).
130 **Gillion**, à Trelon (Nord).
131 **Gobert**, à Lille.
132 **Gondry**, à Bavay (Nord).
133 **Gruyelle**, à Haubourdin (Nord).
134 **Guesnon**, à Bapaume (P.-de-C.).
135 **Guermontprez**, à Haubourdin (Nord).
136 **Guermontprez**, à Lille.
137 **Helme**, à Tourcoing (Nord).
138 **Hennequant**, à Roubaix (Nord).
139 **Hennequant**, à Tourcoing (Nord).
140 **Hérin**, à Lille.
141 **Hérin**, à St-Amand (Nord).
142 **Holbecq**, à Lille.
143 **Houriez**, à Iwuy (Nord).
144 **Houviez**, à Roubaix (Nord).
145 **Huet**, à Landrecies (Nord).
146 **Huret**, à Douai (Nord).
147 **Jacques**, à Tourcoing (Nord).
148 **Jacquière**, à Lille.
149 **Jourdan**, à Trith-Saint-Léger (Nord).
150 **Lagneau**, à Lys (Nord).
151 **Lalisse**, à Lille.
152 **Lamothe**, à Chauny (Aisne).
153 **Landron**, à Bollezeele (Nord).
154 **Leclercq** (Aug.), à Lille.
155 **Leclercq** (Eug.), id.
156 **Lecru**, à Roubaix (Nord).
157 **Lefebvre**, à Aniche (Nord).
158 **Lefebvre**, à Merville (Nord).
159 **Leflon**, à Roubaix (Nord).
160 **Lefour**, au Cateau (Nord).
161 **Legay**, à Lens (Pas-de-Calais).
162 **Legrand**, à Marcq (Nord).
163 **Legrand**, à Raches (Nord).
164 **Legrand**, à St-Quentin (Aisne).
165 **Lelong**, à Wambrechies (Nord).
166 **Lengrand**, à Anzin (Nord).
167 **Lequimme**, id.
168 **Leroy**, à Roubaix.
169 **Lesage**, à Helleennes-lez-Lille (Nord).
170 **Letaillieur**, à Arras (Pas-de-Calais).
171 **Levin**, à Tourcoing (Nord).
172 **Leuridan**, à Croix (Nord).
173 **Logez**, à Lille.
174 **Loisel**, à Beauvois (Nord).
175 **Lootgieter**, à Tourcoing (Nord).
176 **Louis**, à Lille.
177 **Loviny**, id.
178 **Machelard**, à Lille.
179 **Mairesse**, id.
180 **Marsy**, id.
181 **Mauguy**, à Béthune (Pas-de-Calais).
182 **Mayeur**, à Lille.
183 **Meesemaecker**, à Halluin (Nord).
184 **Meneboede**, à Lille.
185 **Montaigne**, à Mouvaux (Nord).
186 **Monvoisin**, à Tourcoing (Nord).
187 **Mouchon**, à Lille.
188 **Moulin**, à Roubaix (Nord).
189 **Mutin**, au Cateau (Nord).
190 **Parsy**, à Mons-en-Barœul (Nord).
191 **Patin**, à St-Quentin (Aisne).
192 **Pesant**, à Maubeuge (Nord).
193 **Planty** (de), à Armentières (Nord).
194 **Pol**, à Thumesnil (Nord).
195 **Pollet**, à Lille.
196 **Posteaux**, à Ascq (Nord).
197 **Pottier**, à Wattrelos (Nord).
198 **Prévost**, à La Madeleine (Nord).
199 **Pruvost**, à Tourcoing (Nord).
200 **Puvion**, à Denain (Nord).
201 **Rebergh**, à Roubaix (Nord).
202 **Rémy**, à Chauny (Aisne).
203 **Richbour**, id.
204 **Ritter**, à Lille.
205 **Saintin**, à Chauny (Aisne).
206 **Sajot**, à Orchies (Nord).
207 **Salembier**, à Loos (Nord).
208 **Samsoen**, à Croix (Nord).
209 **Sarazin**, à Tourcoing (Nord).
210 **Selle**, à Denain (Nord).
211 **Six**, à Armentières (Nord).
212 **Soualle**, à Quévy (Nord).
213 **Stichelbaut**, à Roubaix (Nord).
214 **Taillier**, id.
215 **Thiebaut**, à Lille.
216 **Thieullet**, id.
217 **Turlur** (Léon), à Roubaix (Nord).
218 **Turlur** (P.), à Wattrelos (Nord).
219 **Tuyten**, à Hazebrouck (Nord).
220 **Valentin**, à Lille.
221 **Vanbrabant**, à Roubaix (Nord).
222 **Vandam**, à Lille.
223 **Vanhoutte**, à Hazebrouck (Nord).

24 Vanneufville, à Tourcoing (Nord).	233 Waché, id.
25 Vasseur, à Roubaix (Nord).	234 Watrellos, à Roubaix (Nord).
26 Vauville, à St-Quentin (Aisne).	235 Wattier, à Templeuve (Nord).
27 Verclytte, à Audruicq (P.-de-C.).	236 Wibaux, à Roubaix (Nord).
28 Verclytte, à Bergues (Nord).	237 Wicar, id.
29 Verclytte, à Nieppe (Nord).	238 Willot, à Courrières (Pas-de-Calais).
30 Verdier, à Lannon (Nord).	239 Winter (de), à Bailleul (Nord).
31 Vershaeve, à Steenvorde (Nord).	240 Woesteland, à Lille.
32 Vroyland, à Lille.	

50 SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'OISE

Président :

1 Loysel, à Beauvais.

Vice-Président :

2 Labitte, à Clermont.

Secrétaire :

3 Delondre, à Compiègne.

Trésorier :

4 Troupeau, à Mouy.

Conseillers :

5 Blot, à Compiègne.

6 Lesenne, à Pont-Sainte-Maxence.

7 Marchand, à Hermitage.

8 Watin, à Crèvecœur.

Adhérents :

9 André, à Méru.

10 Batel, à Formerie.

11 Baudran, à Beauvais.

12 Bellou, à Formerie.

13 Bocquet, à Attichy.

14 Boudin, à Mouy.

15 Bouffet, à Verberie.

16 Breton, à Chambly.

17 Brosser, à Grandvilliers.

18 Carette, à Songeons.

19 Chartier, à Granvilliers.

20 David, à Compiègne.

21 David, à Bresles.

22 Delaforge, à Liancourt.

23 Delarbre, à Lassigny.

24 Desforges, à Méru.

25 Domart, à La Chapelle-aux-Pots.

26 Douvry, à Maignelay.

27 Dumont, à Compiègne.

28 Duputel, à Creil.

29 Durr, à Chantilly.

30 Felz, id.

31 Fenez, à Breteuil.

32 Fleury, à Bresle.

33 Flez, à Creil.

34 Frigaux, à Pont-Sainte-Maxence.

35 Frutier, à Béthisy-Saint-Pierre.

36 Gadoux, à Noyon.

37 Galippe, à Grandvilliers.

38 Gérard, à Noyon.

39 Godfrin, à Compiègne.

40 Gallay, à Beauvais.

41 Guyot, à Senlis.

42 Gyoux, à Beauvais.

43 Hallot, à Noyon.

44 Hiron, à Noailles.

45 Jubert, à Neuilly-en-Thelle.

46 Lacombe, à Ansauvillers.

47 Lange, à Carlepont.

48 Lefèvre, à Compiègne.

49 Lequeux, id.

50 Leraitre, à Songeons.

51 Loire, à Noyon.

52 Maitre, à Bresle.

53 Margry, à Chaumont.

54 Masseau, à Crèpy-en-Valois.

55 Mausencau, à Compiègne.

57 Moinet, à Cirès-lès-Mello.

58 Morcrette, à Senlis.

59 Mouy, id.

60 Pépin, à Estrées-Saint-Denis.

61 Petit, à Ribécourt.

62 Pia, à Compiègne.

63 Priou, à Paris.

64 Rabot, à Compiègne.

65 Recourat, à Beauvais.

66 Roulier, à Attigny.

67 Saint-Paul (de), à Maignelay.

68 Sauné, à Crèvecœur.

69 Sauné (Maurice), id.

70 Seigneurgent, à Clermont.

71 Vadam, id.

72 Vaillant, à Tracy.

52^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Président :

1 **Ferrer** (Léon), à Perpignan.

Vice-Président :

2 **Verdot** (père), à Perpignan.

Secrétaire :

3 **Verdot** (Lucien) (fils), à Perpignan.

Trésorier :

4 **Cerbère**, à Perpignan.

Sociétaires :

5 **Baillo**, à Thuir.

6 **Bertrand**, à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

7 **Brousse**, à Perpignan.

8 **Daudé**, à Prats-de-Mollo.

9 **Daudiés-Pams**, à Tautavel.

10 **Deloncle**, à Perpignan.

11 **Durand** (Joseph), à Estagel.

12 **Durand** (Henri), à Rivesaltes.

13 **Durand** (Léon), à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

14 **Ferrer**, à Trouillas.

15 **Fontano**, à Perpignan.

16 **Forné**, à Estagel.

17 **Galangau**, à Perpignan.

18 **Girvais** (de), à Saint-Paul-de-Fenouillet.

19 **Guinard**, à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

20 **Guis**, à Sorède.

21 **Lacombe**, à Espira.

22 **Laguerre**, à Amélie-les-Bains.

23 **Llinas**, à Bages.

24 **Pàris**, à Vernet-les-Bains.

25 **Pascal**, à Banyuls.

26 **Passama**, à Millas.

27 **Pons**, à Ille.

28 **Pujade**, à Amélie-les-Bains.

29 **Pujol**, à Perpignan.

30 **Roux**, à Céret.

31 **Torrent**, au Boulou.

32 **Vigo**, à Perpignan.

Membre honoraire : E. Boix, à Perpignan.

(à suivre).

VIGHY, A. WALLON.

Le Gérant :
V. RIÈT HE

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

LOI SUR LA PHARMACIE

Nous avons reçu de la questure de la Chambre des députés l'avis suivant, que nous nous faisons un devoir d'insérer :

« A la demande de M. Astier, la Commission du Commerce et de l'Industrie, présidée par M. Alexis Muzet, a décidé d'entendre les intéressés au sujet de la proposition de loi de MM. Astier, Bachimont, Bernard et Morel sur l'exercice de la pharmacie.

« On peut adresser les communications et les demandes d'audition, au Président de la Commission à la Chambre des députés. »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA
SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 17 Novembre 1899.

Présidence de M. RIËTHE, président.

La séance est ouverte à deux heures, en présence de M. Rièthe, Barruet, Baudran, Blaise, Cappez, Chevret, Collin, Dehogues, Ferray, A. Fumouze, Gamiel, Gilbert, Girard, Huguet, Julliard, Lejeune, Lucet, de Mazières, Merlie, Pelisse, André Pontier, Vaudin, Viaud, Vincent et Crinon, soit 25 membres présents, dont 15 des départements et 10 du département de la Seine.

Absents excusés : MM. Antheaume, Debionne, Deleuvre, Demandre, Guelliot et Mazade.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Il est donné lecture de la partie manuscrite du procès-verbal de la séance du 13 juillet 1899 ; puis M. le Président demande si quelqu'un

des membres présents désire présenter des observations sur la rédaction du procès-verbal imprimé ou sur celle du procès-verbal manuscrit.

M. Gamel, au nom de M. Collard, demande une rectification de la partie du procès-verbal où il est parlé de sa démission comme président du Syndicat des pharmaciens de Montpellier. Dans ce procès-verbal, il est dit que M. Collard a donné sa démission à la suite d'un jugement qui a débouqué le Syndicat des pharmaciens de Montpellier d'une plainte formée par lui contre un droguiste exerçant illégalement la pharmacie, parce que la citation ne spécifiait pas les faits constituant l'infraction dont l'inculpé était accusé et parce que M. Collard, qui ne possède pas d'officine ouverte au public, était sans qualité pour réclamer la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le droguiste en question. C'est uniquement la première de ces deux exceptions qui a été admise par le Tribunal de Montpellier.

A propos de la partie du procès-verbal manuscrit qui mentionne les difficultés survenues entre l'Administration départementale et un pharmacien, au sujet de la fourniture, par ce dernier, pour le service de l'Assistance médicale gratuite, d'un vin composé de vin rouge et d'extrait de quinquina, difficultés résultant de ce que, dans le département où le fait s'est passé, les règlements ne permettent pas au médecin de prescrire du vin de quinquina, plusieurs membres du Conseil signalent ce qui se passe dans leurs départements respectifs. Des observations échangées, il résulte que, dans la plupart des départements, le règlement est interprété avec moins de rigueur.

Des renseignements donnés au cours de la discussion, il résulte que les dépenses occasionnées par la fourniture des médicaments faite par les médecins (dans les cas où ils sont autorisés à le faire), sont généralement supérieures de 30 pour 100 à la dépense occasionnée par les fournitures des pharmaciens.

Sous le bénéfice de l'observation présentée par M. Gamel, l'ensemble du procès-verbal est mis aux voix et adopté.

Décès de MM. Deshayes et Rabourdin.— M. le Président informe le Conseil du décès de M. Deshayes, membre du Conseil, prématurément enlevé à l'affection des siens et à l'estime de ses confrères ; il rappelle les qualités de ce confrère et propose qu'une lettre soit adressée à sa veuve pour lui exprimer les regrets qu'ont éprouvés tous les membres du Conseil en apprenant la mort de ce sympathique collègue.

M. le Président adresse aussi quelques paroles de regrets à la mémoire de M. Rabourdin, vice-président du Syndicat des pharmaciens du Loiret, qu'avaient pu apprécier ceux des membres du

Conseil qui ont assisté l'an dernier à la réunion des Sociétés du Centre, qui avait lieu à Orléans.

Agrégation individuelle de MM. Schlatter et Augier.

— Le Conseil prononce l'admission de M. Schlatter, pharmacien à Belfort, comme membre agrégé individuellement à l'Association, ce confrère faisant partie du Syndicat de Belfort ; même décision concernant M. Augier, de Nontron (Dordogne), qui réside dans un département où il n'y a pas de Syndicat pharmaceutique.

Secours. — Sur la proposition de M. Funouze, le Conseil vote un secours de 200 francs au profit du confrère âgé et aveugle qui reçoit une pension de l'Association générale et qui, chaque année, reçoit ce subside supplémentaire au commencement de l'hiver.

Affaire Fages et Maria ; rejet de leur pourvoi en cassation. — Il a été question, dans les séances précédentes (16 novembre 1898 et 10 mars 1899), d'une condamnation prononcée à Marseille, le 15 juillet 1898, contre le sieur Fages, de Marseille, qui vendait des pansements antiséptiques, avec le concours de M. Maria, pharmacien, comme prête nom, lequel avait été condamné en même temps comme complice. Après confirmation par la Cour d'Aix, le 8 décembre 1898, les prévenus avaient formé un pourvoi en cassation. Ce pourvoi a été rejeté le 21 juillet 1899. Le moyen invoqué à l'appui du pourvoi consistait à prétendre que la saisie avait été faite irrégulièrement, un seul membre de la Commission d'inspection accompagnant le commissaire de police.

Religieuses condamnées à Lorient. — Après plainte du Syndicat des pharmaciens du Morbihan, le Tribunal de Lorient a prononcé, le 24 juillet 1899, une condamnation à 500 francs d'amende et 1 franc de dommages-intérêts envers ledit Syndicat, contre les religieuses de Riantec et de Plouhinec, qui se livraient à l'exercice illégal de la pharmacie. Ces religieuses ont bénéficié de l'application de la loi Bérenger.

Droguiste condamné à Orléans. — Le sieur Sassin, droguiste à Orléans, déjà condamné le 17 décembre 1897, par jugement du Tribunal d'Orléans, confirmé par arrêt de la Cour de la même ville du 15 mars 1898, a été de nouveau condamné, pour exercice illégal de la pharmacie, par le Tribunal correctionnel d'Orléans, le 19 mai 1899, à 500 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens du Loiret.

Herboriste condamné à Vendôme. — Un herboriste de Vendôme, qui vendait de la teinture d'iode et de l'huile de ricin, a

été condamné à 500 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat. Cet herboriste a bénéficié de l'application de la loi de sursis en ce qui concerne l'amende prononcée contre lui.

Religieuses condamnées à Clermont-Ferrand. — M. Huguet informe le Conseil que des religieuses, qui ne voulaient pas reconnaître qu'elles se livraient à l'exercice illégal de la pharmacie, ont été poursuivies par le parquet à la suite d'un accident occasionné par une préparation qu'elles avaient délivrée. Elles ont été condamnées, le 21 octobre 1899, à 25 francs d'amende, par le Tribunal de Clermont-Ferrand.

Procès contre les pharmacies mutualistes de Marseille. — M. Crinon rappelle au Conseil que le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône avait fait appel, devant la Cour d'Aix, du jugement du Tribunal de Marseille du 7 juillet 1899, qui avait acquitté sur tous les points les pharmacies mutualistes de Marseille ; cet appel doit venir prochainement. M. Crinon a signalé à M^e Aninard, avocat du Syndicat, certains documents qui permettent de combattre la doctrine contenue dans le jugement.

Jugement du Tribunal de Bayonne relatif au vin de kola. — M. Crinon signale un jugement du 6 juillet 1899, par lequel le Tribunal de Bayonne a décidé, dans des considérants qui tiennent cinq grandes colonnes de la *Gazette des Tribunaux*, que le vin et l'extrait concentré de kola ne sont pas des médicaments. Appel a été interjeté de cette sentence.

Dans la lettre qu'a écrite M. Le Beuf, président du Syndicat des Basses-Pyrénées, pour signaler ce jugement, il demande si le Conseil serait disposé à accorder à son Syndicat le concours pécuniaire de l'Association générale, de manière à rendre moins onéreux les frais occasionnés par l'appel qui a été interjeté. Le Conseil décide que le concours pécuniaire de l'Association générale ne sera accordé que dans le cas où la Cour de Pau ordonnerait une expertise chimique des produits incriminés. (1)

Procès contre la Société coopérative de Trignac. — M. Crinon rappelle au Conseil que le Syndicat des Pharmaciens de la Loire-Inférieure s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes qui avait reconnu aux Sociétés coopératives le droit de livrer des médicaments à leurs adhérents en échange de jetons. Cette affaire viendra vraisemblablement à bref délai devant la Chambre des requêtes.

(1) Par arrêt en date du 16 décembre 1899, le jugement du Tribunal de Bayonne a été infirmé et une expertise a été ordonnée. L'épicier poursuivi s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Pau.

Produits Kneip. — Un confrère ayant signalé à M. Crinon un prospectus concernant les produits Kneip, sur lequel se trouvent des produits ayant un caractère médicamenteux, il y a lieu d'avertir les Syndicats, de manière qu'ils se tiennent sur leurs gardes et entreprennent des poursuites contre les personnes qui vendraient ces produits.

Vente d'eaux minérales par les non-pharmaciers. — Un confrère, vice-président du Syndicat pharmaceutique de son département, a demandé à M. Crinon si les préfets avaient le droit d'autoriser les non-pharmaciers à vendre toutes les eaux minérales, même les eaux purgatives, sulfureuses et arsenicales. M. Crinon lui a répondu que, d'après la législation actuelle, la vente de toutes les eaux minérales est absolument libre ; les personnes qui en vendent sont simplement astreintes au paiement d'une taxe spéciale, et l'autorisation que ces personnes sont obligées de solliciter n'a d'autre but que d'assurer le paiement de cette taxe.

A propos de la vente des eaux minérales par les non-pharmaciers, M. Barruet demande qu'une démarche soit faite auprès de la Compagnie de Vichy, pour lui demander que, lorsque, dans une ville quelconque, un pharmacien s'offre pour tenir un dépôt des eaux minérales de Vichy, ce pharmacien soit préféré à toute personne étrangère à la pharmacie. Cette démarche sera faite.

Circulaire adressée aux pharmaciens pour les menacer de poursuites à cause de la vente des spécialités. — M. Crinon a reçu de plusieurs confrères et d'un président de Syndicat, des spécimens d'une circulaire qui a été adressée sous bande à un certain nombre de pharmaciens, pour les informer que des poursuites seront intentées prochainement contre ceux d'entre eux qui vendraient des spécialités pharmaceutiques qui sont des remèdes secrets. Cette circulaire a été imprimée à Sainte-Menehould et mise à la poste dans cette ville. M. Crinon a répondu qu'il ignorait le nom de l'auteur de cet envoi et il a ajouté que l'Association générale était complètement étrangère à cette campagne.

Un membre du Conseil indique le nom de l'auteur probable de la circulaire en question.

Assistance médicale gratuite. — Lettre de M. Richard, secrétaire du Syndicat des pharmaciens des Ardennes, qui a demandé à M. Crinon si les Conseils généraux et les Préfets pouvaient imposer un tarif aux pharmaciens, pour les fournitures faites aux malades de l'Assistance publique, et si l'Administration pouvait s'engager pour plusieurs années avec les pharmaciens,

M. Crinon a répondu que les préfets peuvent faire des propositions de tarif aux Conseils généraux, mais ceux-ci doivent intervenir pour que le tarif soit régulièrement mis en vigueur.

Le vote du Conseil général n'est émis que pour une année.

M. Richard demande encore ce qui peut être fait pour la défense des intérêts des pharmaciens qui, après avoir accepté de fournir à un tarif très réduit, à condition que leurs mémoires ne subiraient aucune réduction en cas d'insuffisance de crédits, voient aujourd'hui leurs mémoires subir une réduction de 20 pour 100. M. Crinon a répondu que des difficultés de cette nature ne peuvent être résolues que sur place et que le ministère de l'Intérieur ne pourrait pas intervenir dans les circonstances signalées par M. Richard.

Lettre de M. Antheaume, président du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, qui a informé M. Crinon que, dans son département, la préfecture se refusait à appliquer, pour 1899 et pour 1900, la circulaire ministérielle relative à la simplification des mémoires pharmaceutiques. M. Crinon a conseillé à M. Antheaume de faire une démarche personnelle auprès du préfet, qui vraisemblablement, ne maintiendra pas ses prétentions.

Lettre du Syndicat des pharmaciens de l'Oise. — M. Crinon informe le Conseil qu'il a reçu de M. Delondre, secrétaire du Syndicat des pharmaciens de l'Oise, une lettre lui notifiant les résolutions prises par ce Syndicat en assemblée générale, concernant le projet de répartition des sièges de Conseillers et concernant les projets de MM. Léger et Malmary.

M. Crinon signale cette notification afin d'avoir l'occasion de faire savoir aux Syndicats que, lorsqu'ils sont invités à prendre des résolutions sur telle ou telle question, c'est exclusivement pour qu'ils puissent donner un mandat déterminé aux délégués chargés de les représenter dans les Assemblées générales de l'Association, assemblées générales qui ont seules qualité pour statuer sur ces questions.

Lettre du Syndicat des pharmaciens des Landes. — La même observation s'applique à la lettre par laquelle le Syndicat des Landes fait connaître les résolutions qu'il a prises sur les mêmes questions.

Kola granulée Astier. — Il résulte des renseignements donnés par M. Crinon que M. Planchon n'a pas encore déposé son rapport d'expertise dans cette affaire.

M. le Président informe le Conseil que M. Crinon a publié, dans le *Répertoire de Pharmacie* du mois d'août 1899, un article ayant pour but de combattre les prétentions de M. Astier à la propriété

exclusive de la dénomination *Kola granulée*; M. Astier a adressé à M. Crinon, par ministère d'huissier, le 5 octobre 1899, une réponse à cet article et il a fait à M. Crinon sommation de publier cette réponse dans le numéro du 10 octobre. Le temps manquant à M. Crinon pour faire imprimer la réponse en question, qui représentait neuf pages d'impression, il a fait savoir à M. Astier que la publication en serait faite dans le numéro de novembre, ce qui a été fait. M. Astier a alors assigné M. Crinon en police correctionnelle pour n'avoir pas obtempéré à sa sommation.

Proposition de défense professionnelle par M. Chevret. — M. Chevret donne lecture de la note suivante :

« Le 11 juillet 1896, dans la réunion annuelle de l'Association générale tenue à Rouen, je disais à l'Assemblée : « Le jour où les pourparlers en cours, pour obtenir des spécialistes la réglementation du prix de vente de leurs produits, auront échoué, je proposerai au Conseil de l'Association générale l'étude d'une série de moyens propres à nous défendre efficacement contre la spécialité, et je vous demanderai d'en assurer la vulgarisation et l'application la plus étendue, à l'aide des bureaux des Syndicats et des Sociétés pharmaceutiques agrégées ».

« Je viens aujourd'hui, messieurs, tenir ma promesse.

« Mais, avant de formuler ma proposition, je vous présenterai brièvement quelques considérations générales qui, pour moi, en sont la justification.

« Les événements qui ont agité, ces dernières années, le monde de la pharmacie, ont eu pour conséquence, je ne dirai pas de créer, le mouvement existait auparavant, mais de préciser, en les accentuant, les aspirations du corps pharmaceutique, et, sous leur influence, des groupements importants se sont constitués dans le but plus ou moins déguisé de réagir contre l'ennemi commun : la spécialité.

« Parmi ces groupes, les uns y sont allés carrément, prenant pour devise ; suppression de la spécialité, et ce, sans atermoiement ni tempérament aucun ; quant aux moyens pour y arriver, voyez le programme de la fédération du Sud-Est.

« Les autres, plus ou moins opportunistes, pour ne parler que de ceux qui siègent à Paris, sous couleurs de Syndicat Général, Fédéral et Grandes marques, poursuivent un but presque identique, avec des agissements, des formes et des moyens différents.

« Seule, l'Association générale, si j'excepte son malheureux, mais très généreux effort en faveur de la réglementation, effort auquel, soit dit en passant, elle doit un peu, n'en doutez pas, le regain de sympathie et de faveur qui lui ont valu les précieuses adhésions de ces dernières années ; seule, dis-je, l'Association générale, ou, pour être plus exact, les Conseils qui l'ont dirigée ont été et paraissent vouloir rester encore réfractaires à tout mouvement pour ou contre la puissance précitée.

« En m'exprimant ainsi, vous remarquerez, Messieurs, que je veux tenir pour légende la vieille réputation qu'on a faite de tout temps, à tort ou à raison, aux majorités des Conseils de l'Association d'être plus ou moins inféodées, plus ou moins dévouées aux intérêts

des spécialistes. Mais, comme je n'ai pas à apprécier la conduite de nos prédecesseurs, parlant uniquement du Conseil actuel, parce que je crois pouvoir le faire avec connaissance de cause, je dirai : au milieu du mouvement et de l'agitation antispecialistes de ces dernières années, nous sommes restés ici absolument indifférents, observant une neutralité complète.

« Cela établi, je ne vous demanderai pas ce que notre Conseil, dans cette attitude, a gagné en prestige et en autorité ; les faits répondront plus éloquemment.

« Jusqu'à ce jour, en toute occasion, et notamment dans l'élaboration de tous les projets de loi qui ont été étudiés depuis 25 ans, les Conseils de l'Association avaient toujours porté la parole au nom de la Pharmacie française ; cette prérogative vient de nous être retirée. Dans une Assemblée générale de notre Association, nous avons été mis en minorité, et, comme moi, vous sentez fort bien que tous les votes de confiance possibles effaceront difficilement l'effet moral de cet incident fâcheux.

En recherchant la genèse de ces faits et de quelques autres moins topiques, sur lesquels je ne m'appesantirai pas, les considérant comme de simples corollaires de ceux précités, je suis arrivé à me demander s'il n'y avait pas lieu de les attribuer, dans une certaine mesure, à cette neutralité de notre attitude ?

« Et alors, je me suis posé cette question : est-il sage, à cette heure, en face du mouvement indiscutable que nous savons, est-il bien sage de limiter notre ambition, de borner notre action au rôle un peu terne et effacé de cabinet enregistreur de petites et grosses pensions, de Conseil suivant de gros ou de petits procès, etc., toutes choses pour lesquelles le jugement, la compétence et le zèle des membres de notre Bureau suffisent amplement ? A cela je réponds : non ; conserver cette attitude est impossible, ou la désagrégation de l'Association Générale, au profit d'un groupe plus jeune, plus actif, plus entreprenant, plus hardi, ne serait bientôt plus qu'une question d'heures et de minutes. Si donc l'avenir de notre grande Association vous est cher, abandonnons, messieurs, un rôle ingrat et prenons aujourd'hui fermement une autre attitude.

« Pour cela, je ne demanderai rien qui répugne à votre droiture, rien qui ne soit conforme aux aspirations de l'Association.

« Faisant appel à votre souci des intérêts dont nous avons la garde, je ne vous proposerai point de marcher avec la gauche qui crie : sus aux spécialistes ! non plus avec la droite qui nous engage à leur faire risette, à ne les gêner, à ne les désobliger en rien. Non, je vous dis simplement : un terrain solide, dans un juste milieu, s'offre à notre activité ; entrons-y résolument, sans nous préoccuper des intérêts de Pierre ou de Paul ; prenons en main et organisons fortement la défense efficace et rationnelle des intérêts de la majorité, qui sont aussi ceux de l'Association générale. Tel sera, messieurs, le but auquel nous parviendrons certainement, si vous adoptez la proposition suivante :

« Le Conseil de l'Association générale met à l'étude, et invite tous les membres de l'Association à étudier les voies et moyens propres à défendre le corps pharmaceutique contre la spécialité.

« Pour organiser cette défense d'une façon pratique, méthodique et aussi uniforme que possible, toutes les propositions dans ce sens seront adressées directement au Conseil de l'Association générale, qui les examinera, les mettra au point voulu d'application, et, après

adoption, soit par le Conseil, soit par une Assemblée générale, les publiera dans le *Bulletin de l'Association*.

« Les Bureaux des Sociétés agrégées, chacun dans leur sphère d'action, demeureront chargés d'en assurer l'application dans la mesure la plus large possible.

« Telle est, messieurs, ma proposition qui, comme vous le voyez, n'a rien de bien subversif, j'ajouterais même rien de bien nouveau, puisque l'étude que je propose est virtuellement déjà commencée. Si donc, comme je l'espère, vous l'adoptez, je déposerai sur votre bureau une série de projets, les uns émanant de Sociétés particulières, les autres dus à ma propre initiative.

« Dans le cas où vous refuseriez, messieurs, d'assumer la responsabilité de la mesure que je propose, j'ai l'avantage de vous demander l'insertion de la présente note dans le prochain *Bulletin de l'Association* et la mise de ma proposition à l'ordre du jour de la première Assemblée générale suivante.

« Cette proposition a été, d'ailleurs, approuvée par le Bureau du Syndicat des Pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire au nom de qui j'ai l'honneur de vous la soumettre. »

A la suite de cette lecture, M. Rièthe fait remarquer que l'essai fait par l'Association générale, relativement à la réglementation de la vente des spécialités, prouve qu'elle n'a jamais hésité à faire le nécessaire pour la défense des intérêts du corps pharmaceutique. Il y aurait peut-être lieu, dit M. Rièthe, de rechercher les moyens à employer contre les spécialités non réglementées.

M. Vaudin, M. Gamel et d'autres membres du Conseil ne partagent pas cette opinion ; la proposition de M. Rièthe est mise aux voix et repoussée par 11 voix contre 9.

Le Conseil décide, en conséquence, que la note lue par M. Chevret sera imprimée dans le procès-verbal et qu'on attendra les propositions que la lecture de cette note suscitera.

Compagnie d'assurance « La Fraternelle médicale et pharmaceutique ». — M. Lejeune et plusieurs autres confrères informent le Conseil des sollicitations dont beaucoup de pharmaciens ont été l'objet de la part de la Compagnie *La Fraternelle médicale et pharmaceutique*, qui assure ses adhérents contre les dépenses médicales et pharmaceutiques. Les tarifs proposés par cette Compagnie n'étant nullement rémunérateurs, le Conseil décide qu'une note sera insérée au procès-verbal, dans le but de mettre les pharmaciens en garde contre des propositions qui sont d'autant plus inacceptables qu'on exige d'eux de souscrire une part bénéficiaire de 1,000 francs.

Projet de répartition des sièges de Conseillers par régions. — La question de la division de la France en circonscriptions régionales étant toujours à l'ordre du jour des séances du Conseil, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée, M. de Mazières donne lecture du rapport suivant :

« Dans le numéro du 25 décembre 1898 du *Bulletin de l'Association générale*, j'ai rendu compte des travaux de la Commission chargée d'étudier divers projets de répartition des sièges de conseillers par régions. Je terminais mon compte rendu en priant tous nos confrères agrégés de me transmettre les réflexions que pourrait leur suggérer le projet en question.

« Deux réponses seulement m'ont été adressées.

« Peu de temps après, je recevais une lettre de M. Merlhe, critiquant le principe même de la répartition.

« Puis, dans la séance du Conseil du 13 juillet 1899, M. Gamez, président de la Fédération du Sud-Est, déposait sur le bureau un projet de répartition d'après lequel la France serait divisée en vingt circonscriptions, dont voici la composition, avec l'indication du nombre des pharmaciens agrégés :

NOMS DES SYNDICATS	Nombre des agrégés
1 ^e Boulogne, Somme, Oise.....	144
2 ^e Seine-Inférieure, Le Havre, Eure.....	155
3 ^e Calvados, Orne et Mayenne, Sarthe.....	157
4 ^e Manche, Ille-et-Vilaine, Morbihan.....	144
5 ^e Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Saumur.....	178
6 ^e Centre, Loire et Haute-Loire.....	171
7 ^e Aveyron, Corrèze, Lot, Lozère.....	119
8 ^e Lyon	145
9 ^e Alpes-Maritimes, Ardèche et Drôme, Bouches-du-Rhône, Hérault, Gard, Montpellier, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse.....	485
10 ^e Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure.....	169
11 ^e Gironde, Bordeaux.....	161
12 ^e Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.....	123
13 ^e Aisne, Ardennes, Marne	178
14 ^e Dauphiné, Haute-Savoie, Savoie.....	145
15 ^e Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.....	147
16 ^e Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.....	178
17 ^e Nord	257
18 ^e Aube, Cher, Nièvre, Yonne	150
19 ^e Creuse, Haute-Vienne, Indre, Vienne	159
20 ^e Côte-d'Or, Doubs, Savoie.....	130

« Chacune de ces circonscriptions désignerait un candidat au Conseil, à l'exception de celle comprenant les Syndicats de la Fédération du Sud-Est, qui en désignerait trois. Les Conseillers de province seraient donc ainsi au nombre de vingt-deux.

« Le projet dont la Commission avait adopté le principe reposait sur les bases suivantes :

• 1^e La France serait divisée en 12 circonscriptions environ ;

• 2^e Chacune d'elles serait formée par la réunion d'un certain nombre de départements, en tenant compte de la communauté d'intérêts ou des facilités de communication ;

« 3° Il y aurait lieu de désigner un Conseiller pour 200 agrégés ou fraction de 200 supérieure à 100.

« J'avais proposé, en outre, de grouper les départements de la façon suivante :

« 1° Nord, Pas-de-Calais, Somme.

« 2° Seine-Inférieure, Eure, Orne, Calvados, Manche.

« 3° Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure.

« 4° Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente, Charente-Inférieure.

« 5° Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes.

« 6° Tarn-et-Garonne, Lot, Aveyron, Haute-Garonne, Tarn, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales.

« 7° Hérault, Lozère, Gard, Ardèche, Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Corse.

« 8° Loire, Rhône, Ain, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Drôme.

« 9° Yonne, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône.

« 10° Ardennes, Meuse, Marne, Aube, Haute-Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Belfort.

« 11° Aisne, Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher.

« 12° Indre, Cher, Allier, Creuse, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Corrèze, Haute-Vienne.

« Avec cette division, le nombre des Conseillers de province serait environ de vingt, mais il pourrait varier dans chaque circonscription, suivant que des Syndicats nouveaux adhéreraient à l'Association ou que d'autres viendraient à s'en retirer.

« Comme on le voit, ces deux projets diffèrent d'une façon très nette, par rapport au principe qui leur a servi de base. Tandis que celui de M. Ganiel repose uniquement sur le groupement des Syndicats adhérents à l'Association générale, le second projet, au contraire, comprend tous les départements, qu'ils possèdent ou non des Syndicats faisant partie de l'Association.

« Chacun de ces projets présente évidemment des inconvénients, mais ils peuvent servir de point de départ pour une étude plus approfondie de la question, et je serai heureux de recevoir les observations de tous les confrères qui voudront bien m'en transmettre ».

Proposition de modification aux statuts. — M. Merlhe propose au Conseil de modifier les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 des statuts, de manière que le nombre des membres du Conseil devant nécessairement résider dans le département de la Seine soit réduit au strict nécessaire; il suffirait que le président, l'un des trois vice-présidents, le secrétaire général, l'archiviste et le trésorier fussent pris obligatoirement dans le département de la Seine. Quant au secrétaire-adjoint et aux Conseillers, les assemblées générales seraient libres de les prendre dans le département de la Seine ou dans les autres départements.

M. Merlhe fait remarquer que cette proposition n'est dictée par aucun sentiment d'hostilité contre ses confrères du département de la Seine ; ceux qui le connaissent savent que cette hostilité n'a jamais existé dans son esprit. D'ailleurs, il serait possible que les Assemblées générales prissent, dans le département de la Seine, plus de conseillers que n'en indiquent les statuts actuels.

Plusieurs membres font remarquer qu'avec la proposition de M. Merlhe, deux éventualités peuvent se produire : ou bien les assemblées générales élimineront complètement, comme Conseillers, les pharmaciens de la Seine, et alors ce serait une injustice, étant donné le nombre des membres de la Société de Prévoyance ; ou bien les assemblées générales éliront un nombre de Conseillers du département de la Seine supérieur à celui qui est actuellement fixé par les statuts, et alors le résultat obtenu irait à l'encontre du but poursuivi par M. Merlhe, et on commetttrait encore, dans ce cas, une injustice.

Après une discussion à laquelle prennent part un certain nombre de membres du Conseil, la proposition de M. Merlhe est mise aux voix et repoussée.

Le Secrétaire adjoint,
BLAISE.

Le Secrétaire général,
C. CRINON.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 17 Novembre 1899.

Présidence de M. RIÈTHE, directeur.

M. Rièthe donne lecture de la réponse faite par l'assuré dont il est question dans le procès-verbal de la séance du 13 juillet à la lettre par laquelle il avait été informé de la décision prise par le Conseil, relativement à la demande qu'il avait faite.

M. Rièthe informe le Conseil que le nombre des adhérents augmente lentement et progressivement.

— 18 —

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHARMACIE DE 1900.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION D'ORGANISATION.

Séance du 12 juillet 1899.

La séance est ouverte par M. le professeur Moissan, membre de la Commission supérieure des Congrès, assisté de M. le professeur Gariel, délégué principal pour les Congrès de l'Exposition de 1900.

Présents. — MM. Antheaume, Béhal, Crinon, Gamel, Gariel, Grimbert, Labélyne, Langrand, Léger, Leidié, Leroy, Marty, de Mazières, Moissan, Petit, Planchon, Poirée, Prunier, Loisy et Desvignes.

Absents excusés. — MM. Boulicaud, Dupuy, Jadin et Rièthe.

Election officielle des membres du Bureau de la Commission d'organisation. — Sur l'invitation de M. Moissan, il est procédé à l'élection des membres du Bureau de la Commission d'organisation. Sont élus : *Président*, M. Planchon ; *Vice-Président*, MM. A. Petit et Dupuy ; *Secrétaire général*, M. Crinon ; *Secrétaires adjoints*, MM. Desvignes, Langrand, Viaud et Voiry ; *Trésorier*, M. Labélyne ; *Trésorier adjoint*, M. Leroy.

M. Moissan cède le fauteuil de la présidence à M. Planchon.

La Commission décide de demander à la Commission supérieure du Congrès de lui adjoindre MM. Bavay, pharmacien en chef de la marine ; Cappez, président de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine, et Boulay, secrétaire général de la même Société.

M. Gariel, après avoir expliqué que la réunion de ce jour a pour but de consacrer officiellement ce qui avait été décidé jusque-là par la Commission préparatoire, donne à la Commission les renseignements suivants : chaque Congrès est libre d'établir son règlement intérieur ; néanmoins, il a préparé un règlement modèle, qui peut servir de type.

L'Administration est décidée à donner son concours le plus large à tous les Congrès ; elle se charge d'envoyer les convocations aux membres de la Commission d'organisation pour les séances qu'ils tiennent ; elle se charge aussi d'envoyer les circulaires de propagande aux personnes de France ou de l'Étranger dont les Commissions d'organisation se proposent de solliciter l'adhésion.

L'Administration a fait construire un édifice considérable pour les réunions des Congrès, mais chaque Congrès est libre de se tenir en dehors de cet édifice.

A ce sujet, M. Gariel fait remarquer que, dans les premiers jours du mois d'août, les salles sont prises, à l'exception du 8. La Commission décide qu'une grande salle sera retenue pour ce jour et servira pour la séance solennelle de clôture du Congrès.

M. Planchon offre à la Commission l'Ecole de pharmacie, dans laquelle on pourra trouver les locaux nécessaires pour les séances des sections et les séances générales.

M. Gariel informe la Commission que l'Administration désire avoir un résumé des travaux accomplis dans chaque Congrès et qu'il se charge de l'impression de ce résumé; quant à l'impression du compte rendu détaillé, elle reste à la charge de chaque Congrès.

M. Planchon remercie M. Gariel de ces renseignements.

La Commission adopte, après lecture, les procès-verbaux des séances de la Commission préparatoire d'organisation du Congrès; elle décide que ces procès-verbaux seront tirés à part et qu'un exemplaire en sera adressé par M. Crinon à tous les journaux de pharmacie.

M. Crinon invite MM. les professeurs présents à chercher des questions susceptibles d'être portées à l'ordre du jour du Congrès.

La Commission décide qu'elle se réunira désormais à l'Ecole de pharmacie et que sa prochaine séance aura lieu après les vacances.

*L'un des secrétaires adjoints,
DESVIGNES.*

Séance du 17 novembre 1899.

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Planchon.

Présents : MM. Planchon, Petit, Bavay, Bücker, Cappez, Crinon, Desvignes, Gamel, Grimbert, Labélonye, Langrand, Leidié, Leroy, Poirée, Rièthe et Viaud.

Absents excusés : MM. Antheaume, Boulicaud, de Mazières, Dupuy, Klobb, Jadin et Loisy.

La correspondance comprend:

Une lettre de M. Guichard, formulant une demande à laquelle la Commission donne satisfaction, en décidant que la 3^e section du Congrès comprendra l'hygiène, en outre de la chimie biologique et de la bactériologie.

Une lettre de M. Denize, demandant d'inscrire à l'ordre du jour du Congrès la question suivante : *La spécialité pharmaceutique au point de vue international.* La proposition de M. Denize est écartée, les lois faisant des situations par trop différentes à la spécialité dans les divers États qui auront des représentants au Congrès.

Une lettre de la Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne, qui demande si le Congrès de 1900 doit continuer la série des Congrès internationaux, dont le dernier a été tenu à Bruxelles en 1897. La réponse à cette demande sera affirmative.

M. Planchon, contraint de s'absenter, cède la présidence à M. Petit, vice-président.

Rédaction du règlement et des circulaires. — M. Crinon fait remarquer qu'il y a urgence, pour la Commission d'organisation, à ce qu'elle arrête le texte de la circulaire qui doit être adressée à tous les pharmaciens français et aux pharmaciens étrangers dont les noms et les adresses sont connus, ainsi que le texte du règlement du Congrès et celui des circulaires à adresser aux présidents des Sociétés pharmaceutiques françaises ou étrangères et aux directeurs de journaux pharmaceutiques français ou étrangers. M. Crinon donne lecture des projets qu'il a préparés. La rédaction de ces divers documents est adoptée après avoir subi diverses modifications. La Commission d'organisation décide ensuite que le règlement ne sera pas envoyé en même temps que les circulaires de propagande; il sera adressé aux souscripteurs dès qu'ils auront envoyé leur adhésion au Congrès.

Bien qu'il n'en soit pas fait mention au règlement, la Commission décide que les délégués officiels des divers gouvernements seront exemptés du paiement de la cotisation.

Date du Congrès. — La Commission décide que le Congrès se tiendra du jeudi 2 août au mercredi 8 août inclusivement.

Publication des procès-verbaux. — La Commission décide que les procès-verbaux de ses séances seront imprimés avant d'être adoptés et qu'ils seront adressés à chacun de ses membres.

Fixation de la prochaine séance. — La Commission décide qu'elle se réunira le lundi 27 novembre, à 9 heures du matin, dans le but de constituer les bureaux des quatre sections du Congrès, et de compléter, s'il y a lieu, la liste des questions qui figurent actuellement sur le programme provisoirement établi.

L'un des secrétaires adjoints,

Th. VIAUD.

Séance du 27 novembre 1899.

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Petit, vice-président, en l'absence de M. Planchon, retenu au Conseil des Facultés.

Absents excusés : MM. Antheaume, Bourquelot, Gamel, Jadin, de Mazières et Rièthe,

M. Crinon, secrétaire général, rend compte de la réponse qu'il

a faite, au nom de la Commission, à M. Denize. Celui-ci a répondu en demandant que la Commission d'organisation porte à l'ordre du jour du Congrès la question suivante, qu'il développera devant la quatrième section : *Influence de la législation sur les progrès dans l'art pharmaceutique.* Après une courte discussion, la Commission décide que M. Crinon appellera à M. Denize l'obligation imposée à tous les congressistes de soumettre à l'avance à la Commission le texte des communications qu'ils désirent faire au Congrès ; d'autre part, M. Crinon informera M. Denize que, dans le choix qui sera fait par la Commission, toute question ayant pour but d'amener le Congrès à discuter sur la spécialité, sera absolument écartée.

Constitution des Bureaux des sections. — La Commission procède à la constitution des Bureaux des sections ;

1^{re} Section (*Pharmacie générale et Pharmacie chimique*). — *Président* : M. Prunier ; *Secrétaire* : M. Léger.

3^e Section (*Chimie biologique, Bactériologie et Hygiène*). — *Président* : M. Grimbert ; *Secrétaire* : M. Alexandre Henri Martin.

4^e Section (*Intérêts professionnels*). — *Président* : M. A. Petit ; *Secrétaire* : M. Desvignes.

La Commission d'organisation ajourne à une séance ultérieure la formation du Bureau de la 2^e Section (*Matière médicale ou Pharmacognosie*).

Une note sera adressée aux membres de la Commission pour les prier de vouloir bien choisir la ou les sections aux travaux de laquelle ou desquelles ils désirent coopérer.

La prochaine séance est fixée au lundi 18 décembre, à 2 heures de l'après-midi.

L'un des secrétaires adjoints,

A. LANGRAND.

Une circulaire, signée du Président et du Secrétaire-général de la Commission d'organisation, a été adressée récemment, par les soins des Bureaux de la Direction de l'Exposition, à tous les pharmaciens de France, afin de solliciter leur adhésion au Congrès international de pharmacie de 1900. Nous publierons cette circulaire dans le numéro de janvier du *Bulletin*, et, dès aujourd'hui, nous prions ceux de nos confrères qui, à cause des lacunes et des inexactitudes qui fourmillent dans les annuaires dont on s'est servi pour faire les adresses, n'auraient pas reçu de circulaire, de se considérer comme invités à assister au Congrès. La lecture de cette circulaire dans le prochain numéro de ce *Bulletin* leur donnera tous les renseignements utiles à connaître.

A la Mémoire de PELLETIER et CAVENTOU

L'inauguration prochaine du monument qui va être élevé en l'honneur de Pelletier et Caventou, a inspiré à l'un de nos confrères, M. Chansroux, de Beaucaire, cigalier félibre, un sonnet qu'il a bien voulu nous envoyer et que nous publions dans notre *Bulletin* :

GLORIA !

Au lumineux éclat du soleil, qui féconde
Notre globe fragile et dore les moissons,
En activant le souffle éthéré des chansons,
S'épanouit soudain leur science profonde ;

Et, le regard ouvert aux vastes horizons
De lumière empourprés sur l'azur clair de l'onde,
Ils virent leur déesse illuminer le monde,
Et dans leur cœur brilla le plus pur des rayons.

Jaloux de leurs efforts, le Ciel vint à leur aide :
Lors — comme au temps jadis le stoïque Archimède
Poussa son cri après avoir trouvé —

Au thérapeute offrant leur belle découverte,
Dirent-ils : « Nous l'avions rêvé,
Une voie à tes yeux est grandement ouverte ! »

Souscription

POUR L'ÉRECTION DU

MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU

24^e LISTE

<i>The Chemist and Druggist</i> (journal anglais de pharmacie)	50	"
Société de pharmacie de Lorraine.....	50	"
MM. Baron, pharmacien à Luçon (Vendée).....	5	"
Henry S. Welcome, pharmacien à Londres.....	25	50
Sir John Brunner Bart M. P., Londres.....	52	55
MM. le Dr Walter, pharmacien à Dublin (Irlande).....	6	"
Geoffrion, pharmacien à Paris.....	5	"
Ch. Mourieu, agrégé à l'École de pharm. de Paris.....	3	"
le Dr Legros, pharmacien à Paris.....	5	"

les membres du Conseil de la Société de pharmacie de la Grande-Bretagne :	
William Martindale, président.....	
Walter Hills, vice-président.....	
Wilkinson Newshome,	
Samuel Ralph Atkins, trésorier.....	
Richard Breoridge, secrétaire.....	
Allen Charles Bowen, membre.....	
Thomas Bateson, —	
Micael Carteighe, —	
Octavius Corder, —	
William Gowen Cross, —	
W. S. Glyn-Jones, —	550 75
N. M. Grose, —	
John Er. Harrington, —	
John Harrison, —	
John Johnston, —	
Ch. James Park, —	
Arthur Lesdam Savory, —	
Alfred Southall, —	
David Storrar, —	
Charles Symes, —	
William Warren, —	
John Rymer Young, —	
J. Bourdas, pharmacien à Londres.....	26 50
Richard Reynolds, pharm. à Deeds (Angleterre)	26 50
Thomas Whiffen, fabricant de quinine à Londres.	53 50
Le Comité des pharmaciens de Vienne (Autriche)	
MM. le Dr A. Vogl, pharmacien à Vienne, président	1.000 »
Alois Kremle, pharmacien à Vienne, trésorier.....	
Association générale pharmaceutique de Belgique (par les soins de M. Duyk, secrétaire-général, à Bruxelles)	100 »
Syndicat des pharmaciens du Cantal.....	25 »
Mlle Magdeleine Hardy, à Chatou (Seine-et-Oise)....	20 »
Total.....	2.006 30
Total des listes précédentes...	24.378 45
Total général....	26.384 75

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 25 novembre 1899, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. —
MM. Luciani, Voynnet, Gautier, Mouchootte, Blanié, Trouvé, Gardello, Jean, Fauchon, Simard, Guelorget, Rouillon, Treuvelot, Fournier, Blaise et Fusco.

Par décret des 25 et 29 novembre 1899, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien major de première classe. — M. Lieutard, pharmacien major de première classe de l'armée active, retraité.

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Duhem, Blaire, Duteil, Thibault et Chasserat.

A la suite du concours ouvert le 6 novembre 1899, les étudiants en pharmacie dont les noms suivent ont, par décision ministérielle du 19 novembre 1899, été nommés élèves en pharmacie du service de santé militaire.

MM. Isnard, candidat à 4 inscriptions; Papon, candidat à 8 inscriptions; Thomassin, candidat à 8 inscriptions; Prouzergue, candidat à 8 inscriptions; Millant, candidat à 4 inscriptions, et Bernard, candidat sans inscription.

NOMINATIONS

dans le corps de santé de la marine

Par décret du 23 novembre 1899, a été nommé dans la réserve de l'armée de mer :

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Perron, pharmacien de première classe de la marine retraité.

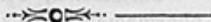
NOMINATIONS

dans le corps de santé des colonies.

Par décret du 13 décembre 1899, ont été promus dans le cadre des pharmaciens des colonies :

Au grade de pharmacien principal. — M. Kérébel.

Au grade de pharmacien de première classe. — MM. Ducoux et Dureigne.



Marques de fabrique déposées.

EXTRAIT du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

22 juillet 1899. — GERMYL. — M. d. par M. Chautard, industriel à Roybon, au greffe du Tribunal civil de Saint-Marcellin.

25 juillet 1899. — FURONCULINE BOUGAREL. — M. d. par M. Bougarel, pharmacien à Paris.

26 juillet 1899. — AVÉNOSE. — M. d. par MM. Lepinois et Michel, pharmaciens à Paris.

27 juillet 1899. — BAIN VANADIÉ, EAU VANADIÉE. — M. d. par MM. Liaud frères, négociants à Paris.

27 juillet 1899. — PÉRUSCABIN, PÉRUOL. — M. d. par la Société dite : Actien Gesellschaft für Anilin-Fabrikation, à Berlin.

27 juillet 1899. — PILULES DES SŒURS DE MARIE-IMMACULÉE, PILULES ANTI-ANÉMIQUES DES SŒURS DU CHATEAU, PILULES ANTI-ANÉMIQUES DES SŒURS BLEUES, PILULES ANTI-ANÉMIQUES DES SŒURS DES ACACIAS, VIN JUHEL RENOY. — M. d. au greffe du Tribunal de commerce de Bourges, par M. Chasserat (François-Paul), pharmacien à Bourges.

27 juillet 1899. — POUDRE DU Dr KARR, CACHETS HONGROIS. — M. d. au greffe du Tribunal de commerce de Montmorillon, par M. Tonnerie (Charles), pharmacien à Montmorillon.

28 juillet 1899. — TALISMAN DE VÉNUS. — M. d. par M. Waline, pharmacien à Paris.

1^{er} août 1899. — CURATOLÉINE, CURATINE, CURATONINE, CURATÉINE, CURATOLINE. CURATOL. — M. d. par M. E. Brunet, pharmacien à Paris.

2 août 1899. — FIGADOL, HÉPAROL. — M. d. par M. Dalmon (Jules-Charles-André), pharmacien à Paris.

7 août 1899. — DIAPEPTINE. — M. d. par M. Gourguès (Octave), demeurant à Paris.

7 août 1899. — STÉNOSE. — M. d. au greffe du Tribunal de Lyon, par MM. Henri Augé et C^{ie}, fabricants à Lyon.

10 août 1899. — RÉGÉNÉRATEUR VINCENT, ANTIDERMATOSE VINCENT. — M. d. par M. Vincent (Georges), pharmacien à Paris.

11 août 1899. — ECTHOL. — M. d. par la Société Battle et C^{ie}, à Saint-Louis (Etats-Unis).

12 août 1899. — BIOGÈNE, BIOGÉSINE, BIOGÉNÈSE, BIOGÉNINE. — M. d. par M. Plissonnier (Alfred), pharmacien à Monte-Carlo.

14 août 1899. — CITROPHÈNE. — M. d. au greffe du Tribunal de la Seine, par la raison commerciale « Chemische Technisches Laboratorium von Dr Israel Roos », à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne).

14 août 1899. — CÉPHALGINE, PASSE-MIGRAINE. — M. d. par M. Noguès (Henri), pharmacien à Paris.

- 16 août 1899. — PILULES BŒRHAAVE, CARBOMENTHOL. — M. d. par M. Varagnac (Gustave), pharmacien à Paris.
- 17 août 1899. — CÉRÉBROL. — M. d. par M. Oswald Girard, pharmacien à Paris.
- 18 août 1899. — ANTIADIPINE DUMOUTHIERS. — M. d. par M. Dumouthiers (Gustave), pharmacien à Paris.
- 19 août 1899. — PHOSPHALBINE. — M. d. par M. Chaumel du Planchat, demeurant à Paris.
- 22 août 1899. — KÉPHALOSE. — M. d. au greffe du Tribunal de commerce de Rouen, par M. Belloncontre (Paracelse-Elie-Désiré), docteur en médecine à Rouen.
- 24 août 1899. — BORSYL. — M. d. au Tribunal de commerce de la Seine, par la Société Chemische Fabrik Dahme, à Dahme (Allemagne).
- 25 août 1899. — TONIQUE JUPITER. — M. d. par M. Rouault (Charles), pharmacien à Paris.
- 25 août 1899. — FERHÉINE. — M. d. par M. Hunkiarbeyendi (Séraphin), demeurant à Paris.
- 29 août 1899. — ANTIPYR. — M. d. par M. Maggio (Joseph), demeurant à Paris.
- 31 août 1899. — FORMOMENTHAL, FORMOMEMTHOL, MENTHOLINELLE, VERTMENTHINE. — M. d. par M. Guignier (Emile), pharmacien à Bois-de-Colombes.
- 1^{er} septembre 1899. — ÉPICARINE. — M. d. au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix, par la Société anonyme des Produits Fred. Bayer et C^{ie}, à Flers.
- 8 septembre 1899. — SÉDALGINE, PASSE-MIGRAINE. — M. d. par M. Noguès (Henri), pharmacien à Paris.
- 31 août 1899. — EAU DE GREW. — M. d. au Tribunal de commerce de Reims, par M. Christiaens (Victor-Charles-Albert), pharmacien à Reims, au nom de la Chambre syndicale des pharmaciens de Reims.
- 7 septembre 1899. — GLYCÉRO-KOLA DU Dr BILSKI, FER-KOLA DU Dr BILSKI. — M. d. au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Lô, par M. Thomas (Henri), pharmacien à Sainte-Marie-du-Mont.
- 31 août 1899. — POUDRE PASTORIENNE, PASTORINE, PASTEURINE OU POUDRE DE PASTEUR. — M. d. au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux, par M. Bardou (Europe), pharmacien à Bordeaux.
- 9 septembre 1899. — VIN DU Dr DUBOIS AU CACODYLATE DE SOUDE SUPERPHOSPHATÉ, HÉMONEUROSE BOUCHEY, CACODYLLINE FAUDON. — M. d. par M. Faudon (Jules), pharmacien à Paris.
- 12 septembre 1899. — PUTRIFUGE, PUTRICIDE. — M. d. par M. Paillard, pharmacien à Paris.

- 14 septembre 1899. — TRIFORMOMÉTHYLÈNE. — M. d. par M. Pégat, négociant à Paris.
- 22 septembre 1899. — KOFF, TISANE AFRICAINE. — M. d. par M. Picard, pharmacien à Paris.
- 27 septembre 1899. — L'Ostéogène. — M. d. au Tribunal de Bourges, par M. Crouzel, pharmacien à La Réole.
- 25 septembre 1899. — MOUSTIKOL, ANTIPIQURES. — M. d. par M. Peny (Alphonse), dragueur à Paris.
- 26 septembre 1899. — KIKUSIS. — M. d. par M. Lécuyer (Paul), pharmacien à Paris.
- 29 septembre 1899. — SARTON. — M. d. au Tribunal de commerce de Roubaix, par la « Société anonyme des Produits Fred. Bayer et Cie », à Flers.
- 30 septembre 1899. — COQUELUCINE. — M. d. par M. Goudal, pharmacien à Paris.
- 2 octobre 1899. — EUEXINE. — M. d. par M. Waline, pharmacien à Paris.
- 2 octobre 1899. — SAINT-MEEN. — M. d. par M. Waline, pharmacien à Paris.
- 3 octobre 1899. — GOBEY, PEPTORICIN GOBEY, RICINOPEPTONE GOBEY. — M. d. par M. Beytout, pharmacien à Paris.
- 5 octobre 1899. — DYNAMOPHORINE. — M. d. par M. Marson, de Marseille, au Tribunal de commerce de Marseille.
- 9 octobre 1899. — IODOSOL. — M. d. par M. Mouneyrat (Antoine), de Paris.
- 10 octobre 1899. — L'ANTIPYR. — M. d. par M. Sechet (Henri), industriel à Neuilly.
- 11 octobre 1899. — NORWÉGINE. — M. d. par M. Vernadat, pharmacien à Paris.
- 13 octobre 1899. — BROMOVALÉRAMINE. — M. d. par M. Lacaze, pharmacien à Paris.
- 13 octobre 1899. — PHAGOGINE, PHAGOGÉNINE. — M. d. par M. Leprince, pharmacien à Paris.
- 16 octobre 1899. — MÉTRITICIDE. — M. d. par MM. Laborderie (Charles-Antoine-Ernest), docteur en médecine, et Fabre (Louis-Jean-Evile), pharmacien, demeurant à Lavit-de-Lomagne, au Tribunal civil de Castelsarrasin.
- 17 octobre 1899. — FORMOLÈNE. — M. d. au Tribunal de commerce de Marennnes, par M. Cornet (Charles), pharmacien à Marennnes.
- 17 octobre 1899. — ALIBINOSE, ALIBILOSE, ALIBINE. — M. pour désigner des farines alimentaires, déposée par MM. Bélières, Dufourc et Noël, pharmaciens à Paris.
- 16 octobre 1899. — MIRTILLE. — M. d. par M. Vormus (Emile), demeurant à Paris.

16 octobre 1899. — QUIÉTOL, SACCHAROMYCINE, ANESTHINE, QUINOFERRINE. — M. d. par M. Bayard (Camille), pharmacien à Paris.

17 octobre 1899. — FERRALINE, FERROSINE, FERRALOSE, FERROLINE, NEURALGONTINE. — M. d. par M. Delannoy (Paul), pharmacien à Paris.

17 octobre 1899. — CRÉOSOTOLUAL. — M. d. par M. Boyer (Louis), pharmacien à Marseille, au Tribunal de commerce de Marseille.

20 octobre 1899. — HEDONAL. — M. d. au Tribunal de commerce de Roubaix, par la Société anonyme des produits Fred. Bayer et C^{ie}, à Flers.

23 octobre 1899. — PROTEXINE, PROTÉSINE, PROTÉGINE. — M. d. par MM. Waline (Georges) et Marx (Lucien), à Paris.

23 octobre 1899. — MITICIDE. M. p. désigner des insecticides, déposée par MM. Waline (Georges) et Max (Lucien), à Paris.

24 octobre 1899. — GUJASANOL. — M. d. par la Société Farbwerke vorm Meister Lucius et Brüning, à Hoechst-s.-M. (Allemagne).

25 octobre 1899. — FUCOLÉINE. — M. d. par M. Jaumes (Elie), pharmacien à Paris.

26 octobre 1899. — GLYCÉRO-MORUILE DE PARET. — M. d. au Tribunal de commerce de Marseille, par M. Paret (Alfred), pharmacien à Marseille.

30 octobre 1899. — PHOSPHOLÉOSE DEMASLES. — M. d. au Tribunal de commerce de Vienne, par M. Demasles, pharmacien à Vienne.

31 octobre 1899. — ONGUENT DU PRIEUR. — M. d. par MM. Bélier, Duffoure et Noël, pharmaciens à Paris.

2 novembre 1899. — L'ENTICELLES. — M. d. par M. Souillard Le Couppey, pharmacien à Paris.

7 novembre 1899. — RESALDOL. — M. d. par la Société anonyme des produits Fred. Bayer, à Flers, au Tribunal de commerce de Roubaix.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérerons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Protestation de M. Fangeaux, pharmacien à Bordeaux, qui revendique la propriété de la marque OCCICORS, déposée par M. Bayoud, de Paris (Bulletin de l'Association générale du 25 juillet 1889).

M. Legendre, pharmacien à Paris, 7, rue des Petits Carreaux, a demandé l'insertion, dans le *Bulletin de l'Association générale*, d'une

note informant ses confrères qu'il a créé et employé, en 1895, la dénomination STÉNOGÈNE, et qu'il s'en est assuré la propriété exclusive par un dépôt légal effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 13 février 1896.

TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le *Tarif de l'Association générale à l'usage du public*, élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Ce Tarif constitue un assez fort volume de 140 pages, sur papier fort et résistant, dont le prix a été fixé à 5 francs. Les Syndicats pharmaceutiques qui désirent en acquérir *plusieurs exemplaires* jouissent d'une réduction de 20 pour 100, mais à la condition de s'adresser directement à M. Fumouze et de ne recourir à aucun intermédiaire.

Les pharmaciens qui désireraient se procurer ce Tarif pourront ou bien s'adresser à M. Fumouze et lui envoyer la somme de 5 francs, en y joignant 0 fr. 50 centimes pour l'affranchissement, ou bien le demander par l'entremise d'un dragueur ou commissionnaire.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — Nous rappelons à nos confrères l'existence de notre *Tarif à l'usage de l'Assistance médicale gratuite*, qui est déjà adopté dans plusieurs départements. Nous insistons aussi vivement que possible auprès des pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques, et nous les prions de faire les démarches nécessaires pour propager ce Tarif; il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Ce Tarif n'est vendu qu'aux Pharmaciens, aux Syndicats pharmaceutiques et aux Préfets; en aucun cas, nos confrères ne peuvent se le procurer par l'intermédiaire des dragueurs et commissaires.

Le prix des Tarifs brochés est de 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à 6 exemplaires; au-dessus de 6 exemplaires, le prix est de 1 fr. 50.

Le prix des tarifs reliés est de 3 fr. par unité, et 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de 6 exemplaires.

A ces prix, il y a lieu de joindre, si l'envoi a lieu par la poste, un affranchissement de 0 fr. 20 centimes pour chaque exemplaire broché, et de 0 fr. 45 centimes pour chaque exemplaire relié.

Adresser les demandes à M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, Paris.

VIC. Y. A. WALLON. *Le Gérant:*
V. RIËTHE

SOCIÉTÉ MÉTIERE D'ASSURANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

Pour l'année 1899-1900

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président.....	M. RIËTHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).
Vice-Président.....	M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).
<i>Id.</i>	M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).
<i>Id.</i>	M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général.	M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).
Secrétaire adjoint.	M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).
Trésorier.....	M. A. FUMOUZE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).
Archiviste.....	M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898)

Conseillers du département de la Seine :

MM. GAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam (1899).	MM. PELISSE, 49, rue des Ecoles (1896).
COLLIN, 86, rue du Bac (1898).	PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain (1897).

Conseillers des autres départements :

MM. BARRUET, à Orléans (1898). BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899). CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897). DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmac. d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895). DEHOGUES, à Châteleraut (Vienne) (1898). DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-fort (1898). DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898). FERRAY, à Évreux (Eure) (1899). GAMEL, à Nîmes (Gard) (1899). GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895). GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).	MM. GUELLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895). HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896). LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898). LUCET, à Rouen (Seine-Inférieure) (1899). MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899). MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898). VAUDIN, 58, boulevard St-Michel, Paris (1896). VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
---	---

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M ^e BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, 4, rue Perrault.
M ^e LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.
M ^e MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.
M ^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de première instance, 60, rue des Ecoles.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité contratnellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite *Société*, 7, rue Grange-aux-Belles, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

Le "BULLETIN"
A SES LECTEURS
SOUHAITS DE BONNE ANNÉE

BULLETIN
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

L'Assurance mutuelle contre la responsabilité civile résultant d'erreurs en pharmacie.

Nous voici arrivés à la fin de l'exercice social, en matière d'assurance, et il ne nous déplaît pas, avant l'Assemblée générale d'avril, de jeter un regard d'ensemble sur l'année écoulée, en tirant de ce rapide examen les conclusions qui s'en découlent tout naturellement.

Lorsque l'Association a créé la Société mutuelle d'assurance, elle avait un triple objectif :

1^o Garantir sûrement, maternellement, les pharmaciens agrégés contre de dures et pénibles responsabilités, en entourant cette garantie de toute la bienveillance, de toute la sollicitude souhaitables ; 2^o Assurer à ses adhérents le maximum des avantages qui peuvent résulter de la mutualité, en provoquant les dons, les libéralités et en restreignant au minimum les frais généraux d'administration ; 3^o Enfin, créer, sans surcharger les primes annuelles, un fonds de réserve suffisant pour parer à toute éventualité.

Nous pouvons, avec quelque fierté, rendre à l'Association et à sa fille, la Société mutuelle, ce témoignage incontestable qu'elles ont réussi, au-delà de toute espérance, à créer une œuvre désormais assise, pleine de vitalité et d'avenir.

Les quelques confrères que la fatalité a fait bénéficier de l'œuvre commune peuvent affirmer que les difficultés résultant de situations parfois fâcheuses ont été résolues avec toute l'aménité, toute la bienveillance qu'on ne peut trouver que chez des confrères. Vivant de la même existence professionnelle, exposés aux mêmes dangers, ceux qui ont la charge de la direction de la Mutuelle savent combien doivent être pénibles certaines heures marquées du sceau d'un hasard malheureux. Comment, dès lors, resteraient-ils insensibles au malheur d'un des leurs, dont la situation est parfois brisée par une minute de négligence ou d'abandon ?

Notre rôle est, du reste, singulièrement facilité par la sûreté de touche qui caractérise la pratique de notre profession. Sans vouloir ici déflorer le compte rendu annuel, nous pouvons bien dire que, cette fois encore, les résultats dépassent les prévisions les plus optimistes et que, si nous n'avions pas, en administrateurs diligents, à prévoir de moins beaux jours, nous pourrions ne réclamer à nos adhérents que les 2 ou 3 francs imputables à chaque tête pour nos très modestes frais généraux.

Nous savons que certaines personnalités étrangères à notre profession ont réussi à constituer des Sociétés dites Mutuelles, dans lesquelles les primes annuelles sont sensiblement les mêmes que dans les Sociétés à prime fixe, la coopération consistant dans un remboursement modique effectué en fin d'exercice et dénommé répartition des sommes non employées.

Or, il est bien certain que ces pseudo-mutuelles bénéficient des mêmes avantages dont nous jouissons nous-mêmes : limitation extrême, pour ne pas dire absence de sinistres vraiment importants. Le taux élevé prélevé annuellement sur les adhérents — ou, si l'on veut, l'infinie répartition des remboursements effectués — ne s'expliquent donc que par l'importance des allocations attribuées aux agents et les bénéfices réservés aux directeurs ou administrateurs.

Il y a loin de ces Sociétés à notre Mutuelle, qui réalise bien le double critérium de garantie et d'économie.

Nous avons, il y a un instant, parlé, à dessein, des libéralités dont nous avons eu la bonne fortune de bénéficier.

Ceci nous amène à plaider, auprès de nos confrères ou anciens confrères favorisés par le sort, la cause de notre encore jeune Société.

Ceux-là comprendront bien notre but et notre objectif de solidarité, qui ont eu à supporter, comme nous, de lourdes responsabilités et d'angoissantes veilles. L'obole qu'ils enverront à notre Caisse sociale servira la cause de la prévoyance collective ; elle sera un gage de ce lien mutuel qui doit unir, dans une même profession, les parvenus et les humbles ; elle sera le symbole de notre Mutuelle, dans laquelle, sans qu'il y eût jamais la moindre dissidence, nous travaillons tous, chacun dans son domaine, à nous assurer mutuellement la sécurité du lendemain.

V. RIETHE.

LOI SUR LA PHARMACIE

Nous publions dans le présent numéro la lettre suivante, qui nous est adressée par M. Fortuné, président du Bureau du Congrès pharmaceutique de 1898.

Cette lettre, qui porte la date du 26 décembre 1899, nous est parvenue après le tirage du numéro de décembre :

« A M. RIÈTHE, président de l'Association générale.

« Béziers, le 26 décembre 1899.

« Monsieur et honoré confrère,

« Le Bureau du Congrès, à la veille d'être convoqué par la Commission chargée d'élaborer le projet de loi sur la pharmacie, vous serait très reconnaissant d'envoyer à M. Collard, pharmacien, 16, rue Leenhardt, à Montpellier, tous documents qui seraient en votre possession et que vous jugeriez utiles à la cause que nous défendons.

« Nous avons recours à votre intermédiaire pour obtenir la publication de cette lettre dans le *Bulletin de l'Association générale* et dans celui de la *Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine*.

« Veuillez agréer, monsieur et honoré confrère, nos salutations empressées.

« Pour le Bureau du Congrès :

« H. FORTUNÉ. »



Emploi du mot CREOLINE

Nos confrères savent que M. Pearson revendique la propriété de la dénomination *Creoline*, déposée par lui, comme marque de fabrique, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. M. Pearson ayant fait constater par huissier que plusieurs pharmaciens avaient fait usage de cette dénomination, il a exercé des poursuites contre deux d'entre eux, qui ont été condamnés. Comme il est possible que M. Pearson entreprenne de nouveaux procès, nous croyons devoir informer nos confrères que, dans les deux instances introduites par lui, les pharmaciens poursuivis ont ignoré certains faits qui leur eussent permis d'opposer victorieusement à ses prétentions certaines fins de non-recevoir, et nous prions instamment ceux qui seraient menacés de poursuites d'aviser immédiatement M. Rièthe, président de l'Association générale, 7, rue Grange-aux-Belles.



ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE

SIMPLIFICATION DES MÉMOIRES DES PHARMACIENS

M. le Ministre des finances a adressé aux Trésoriers-payeurs généraux, à la date du 15 juillet 1899, une circulaire dont nous extrayons le passage suivant, qui se réfère à la mesure prise par M. le Ministre de l'intérieur, relativement à la simplification des mémoires des pharmaciens, et qui confirme la circulaire du 10 mai 1899, que nous avons publiée dans le *Bulletin* du mois de juin 1899 :

« Par une circulaire du 27 juillet 1895, le ministre de l'intérieur a notifié aux préfets les règles à suivre pour la justification des recettes et des dépenses du service de l'assistance médicale gratuite, organisé en exécution de la loi du 15 juillet 1893. Il y est spécifié que la fourniture des médicaments et appareils doit être justifiée par la production d'un mémoire établi par commune et portant décompte de la fourniture. D'après ce modèle, le décompte des frais pharmaceutiques doit consister dans l'indication de la nature et de la quantité des médicaments et de la somme réclamée pour chaque malade.

« Cette disposition ayant récemment provoqué des réclamations de la part de diverses Sociétés pharmaceutiques, les départements de l'intérieur et des finances ont reconnu de concert qu'il y avait

intérêt à adopter un mode de justification plus sommaire pour les dépenses dont il s'agit.

« Dans ce but, il a été décidé que les pharmaciens pourront se borner, désormais, à inscrire sur l'ordonnance même les prix des fournitures, en regard de chaque substance, et à totaliser ces prix, puis à reporter le total ainsi obtenu sur le mémoire, en face du nom de chaque malade.

« Par voie de conséquence, les ordonnances seront produites, comme pièces justificatives, à l'appui dudit mémoire.

« Le ministre de l'intérieur, en notifiant aux préfets, par une circulaire du 10 mai 1899, cette nouvelle réglementation, fait remarquer qu'elle se prêtera suffisamment à la vérification du comptable et au contrôle de la Cour des comptes, à la condition que les ordonnances médicales jointes au mémoire fassent ressortir tous les éléments constitutifs de la créance : nature et quantité des médicaments fournis, prix de l'unité d'après le tarif réglementaire, le numéro de référence à ce tarif, s'il y a lieu, le produit du décompte pour chaque médicament et le prix des manipulations ».



NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décision du Ministre de la guerre en date du 13 janvier 1900, MM. Minet et Guignier ont été nommés pharmaciens stagiaires à l'Ecole d'application du service de santé militaire.

NOMINATIONS

dans le corps de santé des colonies.

Par décret du 4 janvier 1900, M. Massiou, pharmacien stagiaire, a été nommé pharmacien de deuxième classe des Colonies.



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décrets des 24 et 25 décembre 1899, ont été promus au grade d'*Officier de la Légion d'honneur* : MM. Barillé, pharmacien principal de deuxième classe de l'armée active, et Chalmé, pharmacien en chef de la marine.

Par décrets des 23 et 25 décembre 1899, ont été nommés *Chevaliers de la Légion d'honneur*: MM. Lahache et Bisserié, pharmaciens majors de deuxième classe de l'armée active; M. Simon, pharmacien major de deuxième classe de l'armée territoriale, et M. Réland, pharmacien de première classe des colonies.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique du 22 novembre 1899, M. Cordier, suppléant chargé du cours de pharmacie à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims, a été nommé *Officier d'Académie*.

A l'occasion de l'inauguration de l'Institut chimique de Lyon et par arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 6 janvier 1900, M. Roux, agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, a été promu *Officier de l'Instruction publique*.

MM. Bordier et Moreau, agrégés à la dite Faculté, ont été nommés *Officiers d'Académie*.

DOCTORAT EN PHARMACIE

Nous sommes heureux d'annoncer que M. Baudran, ancien président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise, membre du Conseil d'administration de l'Association générale, vient de subir avec succès, devant l'Ecole de pharmacie de Paris, une thèse sur *Les émétiques*, pour l'obtention du grade de docteur en pharmacie. Nous lui adressons nos sincères félicitations.

Marques de fabrique déposées.

EXTRAIT du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

3 novembre 1899. — PASTILLES E. NOIROT AU SULFURYL. — M. d. par M. Noirot (Victor-Eugène-Théodule), distillateur à Nancy, au greffe du Tribunal de commerce de Nancy.

6 novembre 1899. — NATION. — M. d. par M. Gully (Eugène), pharmacien à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

6 novembre 1899. — THÉ DU TRÔNE. — M. d. par M. Gully (Eugène), pharmacien à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

6 novembre 1899. — UROSOLVINE, DUVIER, MIREL, DE GANGES, DEGANGES, KÉRIS. — M. d. par M. Barre (Amable), pharmacien à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

7 novembre 1899. — SIROP DULYS, INDO-PEPTINE, BONNELL, VIN BONNELL, DRAGÉES BONNELL. — M. d. par M. Mazelaygue (Alfred), pharmacien à Dax, au greffe du Tribunal de commerce de Dax.

7 novembre 1899. — BROMAL, BRAMALOSE, BROMALBUMOSE, BROMO-PEPTONE, PEPTOBROME, IODAL, IODALBUMOSE. — M. d. par MM. Galbrun père et fils, pharmacien à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

8 novembre 1899. — LEUCOCYTINE. — M. d. par M. Coirre (Gaston), pharmacien à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

9 novembre 1899. — ANTIDERMATOSE. — M. d. par M. Vincent (Georges), pharmacien à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

11 novembre 1899. — NARCOSINE. — M. d. par M. Gourgues (Octave), demeurant à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

14 novembre 1899. — EAU DE WILMA. — M. d. par M. Queueille (Georges), pharmacien à Niort, au greffe du Tribunal de commerce de Niort.

14 novembre 1899. — PESSAIROCOLS. — M. d. par M. Queueille (Georges), pharmacien à Niort, au greffe du Tribunal de commerce de Niort.

14 novembre 1899. — TOPKINA. — M. d. par M. Queueille (Georges), pharmacien à Niort, au greffe du Tribunal de commerce de Niort.

14 novembre 1899. — BAUME ROBERT. — M. d. par M. Queueille (Georges), pharmacien à Niort, au greffe du Tribunal de commerce de Niort.

14 novembre 1899. — TOPIQUE BOERS. — M. d. par M. Queueille (Georges), pharmacien à Niort, au greffe du Tribunal de commerce de Niort.

14 novembre 1899. — EXTRA-FER. — M. d. par M. Queueille (Georges), pharmacien à Niort, au greffe du Tribunal de commerce de Niort.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérerons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Protestation de M. Jammet, pharmacien à Paris, 47, rue Mironnesnil, qui revendique la propriété de la dénomination AVÉNOSE, qu'il aurait déposée deux ans avant le dépôt du 26 juillet 1899, effectué par MM. Lépinos et Michel (voir *Bulletin* du 25 décembre 1899).

LISTE⁽¹⁾
 DES
PHARMIENS AGRÉGÉS A L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMIENS DE FRANCE

53^e SOCIÉTÉ LIBRE DES PHARMIENS DE ROUEN ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Président :

1 Lucet, à Rouen.

Vice-Président :

2 Jullien, à Rouen.

Secrétaire :

N., à Rouen.

Secrétaire-adjoint :

3 Dubuc (jeune), à Rouen.

Trésorier :

4 Soyer (H.), à Rouen.

Archiviste-Bibliothécaire :

5 Godard, à Rouen.

Conseillers :

6 Guillard, à Dieppe.

7 Jacob, à Yvetot.

8 Marchand, à Neufchâtel-en-Bray.

Sociétaires :

9 Alexandre, à Forges.

10 Andrieu, à Cailly.

11 Anquetil, à Offranville.

12 Auger, à Rouen.

13 Baudouin, à St-Laurent-en-Caux.

14 Boulanger, à Longueville.

15 Boutard, à Rouen.

16 Chance, à Sassetot-le-Mauconduit.

17 Chopin, à Veules.

18 Cordier, à Auffay.

19 Cousin, à Déville.

20 Delamare, à Rouen.

21 Derouen, à Eu.

22 Doutrelant, à Saint-Valery-en-Caux.

23 Duboc, à Rouen.

24 Dubois, à Aumale.

25 Duchemin, à Rouen.

26 Dumontier, id.

27 Fiquet, à Pavilly.

28 Flour, à Rouen.

29 Fouache, à Bolbec.

30 Goudier, à Sotteville.

31 Greal, à Bolbec.

32 Grège, à Yerville.

33 Guérout, à Darnetal.

34 Hattinguais, à Valmont.

35 Hennetier, à Déville.

36 Hervieu, à Gournay.

37 Homais, à Rouen.

38 Homo, id.

39 Infray, id.

40 Labiffe, id.

41 Labsolu, à Argueil.

42 Langlois, à Toles.

43 Laurant, à Yvetot.

44 Legendre, à Rouen.

45 Legrand (Félix), à Rouen.

46 Legrand (Jules), à Rouen.

47 Lelièvre, id.

48 Lemasson, id.

49 Lematre, id.

50 Lequeux, id.

51 Leseigneur, à Barentin.

52 Lévesque (fils), à Elbeuf.

53 Lhonoré, à Buchy.

54 Menielle, à Duclair.

55 Mulot, à Rouen.

56 Neveu, à Darnetal.

57 Neveu (J.), à Elbeuf.

58 Ouf, à Rouen.

59 Perche pied, à Grandes-Ventes.

60 Poirée, à Caudebec-en-Caux.

61 Pomerais, à Rouen.

62 Prévost, à Petit-Quevilly.

(1) Voir les numéros du 25 octobre et du 25 novembre 1899.

63 **Rémond**, à Rouen.
64 **Richard**, à Yvetot.
65 **Romain**, id.
66 **Sanson**, à Maromme.
67 **Sauvage**, à Malamay.
68 **Savary**, à Rouen.
69 **Soudan**, à Rouen.

70 **Surmeléy**, à Bolbec.
71 **Surrault**, à Sotteville.
72 **Trancheepain**, à Petit-Quevilly.
73 **Vallée**, à Blangy.
74 **Valois**, à Oissel.
75 **Van-Assche**, à Rouen.
76 **Wallès**, à Sotteville.

54^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA SAVOIE

Membres honoraire :

- 1 **Bébert**, à Chambéry.
2 **Girard**, à Paris.
3 **Peccoux**, id.
4 **Perret**, à St-Pierre-d'Albigny (*président honoraire*).
5 **Perret**, à Paris.

Président :

- 6 **Bocquin**, à Aix-les-Bains.

Vice-Présidents :

- 7 **Pavèse**, à Chambéry.
8 **Truchet**, à St-Jean-de-Maurienne.

Secrétaire :

- 9 **Cons**, à Chambéry.

Trésorier :

- 10 **Chenu**, à Chambéry.

Conseillers :

- 11 **Folliet**, à Aix-les-Bains.
12 **Girod**, à Aiguebelle.
13 **Révil**, à Chambéry.
14 **Roudet**, à Albertville.
15 **Vellat**, à Chambéry.

Membres :

- 15 **Aymonnier**, au Châtel.
16 **Azario**, à Modane.
17 **Baboulaz**, à Montmélian.
18 **Basset**, à Ugine.
19 **Bern**, à Chambéry.
20 **Charlety**, id.
21 **Coquerel**, à Aix-les-Bains.
22 **Delabeye**, à St-Pierre-d'Albigny.
23 **Dumur**, à Modane.
24 **Dussuel**, à Aix-les-Bains.
25 **Fayard**, à Albertville.
26 **Garnier**, à Albens.
27 **Gravier**, à St-Michel.
28 **Héritier**, à St-Genix.
29 **Hollande**, à Chambéry.
30 **Liaudy**, à La Rochette.
31 **Luppoz**, à Moutiers.
32 **Marsot**, à Saint-Genix.
33 **Mathieu**, aux Echelles.
34 **Maunand**, à Yenne.
35 **Mermilliod**, à Bourg-Saint-Maurice.
36 **Mollingal**, à Aix-les-Bains.
37 **Montfort**, à Albertville.
38 **Naire**, à Moutiers.
39 **Pétigny**, au Pont-de-Beauvoisin.
40 **Pollet**, à Chambéry.
41 **Raffin**, à Brides-les-Bains.
42 **Turchet**, à Albertville.

55^e SOCIÉTÉ RÉGIONALE DES PHARMACIENS DE LA SARthe, DE L'ORNE, ET DE LA MAYENNE

Président :

- 1 **Houssin**, au Mans.

Vice-Président :

- 2 **Blard**, à Château-Gontier.

Secrétaire :

- 3 **Ruby**, au Mans.

Trésorier :

- 4 **Neau**, au Mans.

Assesseurs :

- 5 **Demelle**, à Loué (Sarthe).
6 **Guibé**, à Laval (Mayenne).
7 **Leboucher**, à Alençon (Orne).
8 **Lefort**, à Meslé-sur-Sarthe (Orne).
9 **Louvrier**, à Mamers (Sarthe).
10 **Martinet**, à Château-Gontier (Mayenne).
11 **Salmon**, à Saint-Calais (Sarthe).

Sociétaires de la Sarthe :

- 12 **Bazoges**, au Mans.
13 **Bouvet**, à Sillé-le-Guillaume.

56° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Président :

3 Perrein, à Saumur.

Vice-Président :

Vice-President:
3 Chedevigne, à Saumur.

Sainteaine, T.

Membres :

Chlorine Iodine

⁴ Cloziers, à Saumur
⁵ Deschamps, id.

5 Deschamps, id
6 Ernoul, id

7 Hérisset,

57° SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS
DE PARIS ET DE LA SEINE

Président :

President :
M. Cappez, 31, rue d'Amsterdam (Paris).

Vice-Président :

2 De Mazières, 71, avenue de Villiers
(Paris).

Secrétaire général

Secrétaire général

Secrétaire adjoint :

Secrétaire adjoint.

- Trésorier :*
- 5 **Labélonye**, 99, rue d'Aboukir (Paris)
- Archiviste :*
- 6 **Crinon**, 45, rue de Turenne (Paris).
- Directeur du Bulletin :*
- 7 **Rièthe**, 7, rue Grange-aux-Belles (Paris).
- Conseillers :*
- 8 **Barde**, 56, rue Lafontaine (Paris).
9 **Calliat**, 24, rue Vintimille (Paris).
10 **Cavailles** (Louis), 9, rue du Quatre-Septembre (Paris).
11 **Collin**, 86, rue du Bac (Paris).
12 **Coquet**, 82, rue de l'Ouest (Paris).
13 **Debucy**, 17, rue Vieille-du-Temple (Paris).
14 **Dumouthiers**, 19, rue de Bourgogne (Paris).
15 **Geslin**, 108, rue Lafayette (Paris).
16 **Martin**, 177, faubourg Saint-Honoré (Paris).
17 **Mazurier**, 107, avenue de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.
18 **Pelisse**, 49, rue des Ecoles (Paris).
19 **Prévost**, 53, rue Tolbiac (Paris).
20 **Thibault** (Eugène), 127, boulevard Saint-Michel (Paris).
21 **Weill**, 62, route d'Orléans, à Montrouge (Seine).
- Sociétaires résidant à Paris :*
- 22 **Abbes**, 112 bis, rue Championnet.
23 **Adrian**, 9, rue de la Perle.
24 **Agard**, 143, rue du Temple.
25 **Alboui**, 8, rue Favart.
26 **Alexandre**, 19, rue des Mathurins.
27 **Alexandre**, 90, rue du Faubourg-Saint-Martin.
28 **Allié**, 2, rue des Lions.
29 **Amy**, 249, rue de Vaugirard.
30 **Ansaldy**, 73, boulevard Voltaire.
31 **Armingeat**, 2, rue Duphot.
32 **Astier**, 72, avenue Kleber.
33 **Aubert**, 102, rue de Charenton.
34 **Auduc**, 41, boulevard Barbès.
35 **Augustin**, 27, avenue des Gobelins.
36 **Auray**, rue Bretonvilliers.
37 **Aureille**, 35, rue Cler.
38 **Bach**, 112, rue du Chemin-Vert.
39 **Backouse**, 5, rue de la Paix.
40 **Badinot**, 1, rue Ernest-Renan.
41 **Bagros**, 42, rue d'Auteuil.
42 **Bainier**, 27, rue Boyer.
43 **Barbarin**, 32, rue des Solitaires.
44 **Barbier**, 6, boulevard de Sébastopol.
45 **Barbier** (Edouard), 54, rue des Lombards.
46 **Bardy**, 7, rue de Rome.
- 47 **Bargallo**, 94, rue d'Allemagne.
48 **Bascourret**, 37, rue Galilée.
49 **Baudon**, 12, rue Charles V.
50 **Bazot**, 42, rue Ramey.
51 **Beau**, 31, rue de Verneuil.
52 **Bédú**, 205, rue Saint-Maur.
53 **Béguin**, 48, avenue de la République.
54 **Béhal**, hôpital du Midi.
55 **Bélières**, 19, rue Drouot.
56 **Beluze**, 315, rue de Vaugirard.
57 **Beluze** (fils), 315, rue de Vaugirard.
58 **Bély**, 78, boulevard des Batignolles.
59 **Béringer**, 3, rue du Vieux-Colombier.
60 **Berlioz**, 7, rue de la Feuillade.
61 **Bernheim**, 32, faubourg Montmartre.
62 **Berthiot**, 14, rue des Lions.
63 **Bertrand**, 182, avenue de Versailles.
64 **Besse**, 23, rue de la Monnaie.
65 **Beynet**, 10, rue de Chaillot.
66 **Beytout**, 4, rue du Faubourg-Poissonnière.
67 **Bézine**, 51, boulevard Saint-Marcel.
68 **Billon**, 41, rue Pierre-Charron.
69 **Blancard**, 40, rue Bonaparte.
70 **Blanchard**, 89, rue de Vanves.
71 **Blaquier**, 8, rue du Conservatoire.
72 **Blottiére**, 18, rue des Saints-Pères.
73 **Blottiére** (René), 102, rue Richelieu.
74 **Bocquillon**, 2 bis, rue Blanche.
75 **Boette**, 65, rue Blanche.
76 **Boncour**, 39, rue des Saints-Pères.
76 **Bonnaire**, 157, avenue de Wagram.
77 **Bonnet**, 53, rue Jean-Jacques-Rousseau.
78 **Bontemps**, 45, rue de Jussieu.
79 **Bornet**, 37 ter, rue de Bourgogne.
80 **Bos**, 83, rue de Flandre.
81 **Bossard**, 126, rue de la Pompe.
82 **Bostviger**, 58, rue Saint-Placide.
83 **Bouche**, 38, rue de Bondy.
84 **Boudard**, 46, rue de Vaugirard.
85 **Bouilly**, 3, rue du Départ.
86 **Boulanger-Dausse**, 4, rue Aubriot.
87 **Bourquelot**, hôpital Laennec.
88 **Boyssou**, 90, avenue des Ternes.
89 **Bouzigues**, 7, rue des Halles.
90 **Boymond**, 154, boulev. Haussmann.
91 **Brancher**, 56, avenue de Clichy.
92 **Bréard**, 207, rue du Faubourg-Saint-Denis.
93 **Brémant**, 23, rue de Poitou.
94 **Bretonneau**, 6, rue de Marengo.
95 **Briesenmeister**, 96, rue Philippe-de-Girard.
96 **Broca**, 13, rue de la Trémolière.
97 **Brouant**, 91, avenue Victor-Hugo.
98 **Brunet**, 34, rue Saint-Paul.
99 **Bruno**, 102, rue de la Chapelle.
100 **Buchet**, 7, rue de Jouy.
101 **Bugnot**, 34, rue de la Ville-l'Évêque.
102 **Cabanès**, 34, boulevard Haussmann.
103 **Cabanne-Tellé**, 145, rue Mouffetard.
104 **Cabrol**, 177, boulevard Haussmann.

- 105 **Calle** (De La), 7, rue de Jouy.
106 **Callmann**, 182, rue de Rivoli.
107 **Carré**, 2, rue des Moulins.
108 **Carreau**, 92, rue d'Aboukir.
109 **Cartaz**, 81, rue Lafayette.
110 **Catillon**, 14, rue Meslay.
111 **Caventou**, 14, rue de Berlin.
112 **Cavillier**, 63, avenue de la Grande-Armée.
113 **Chabault**, 27, rue Jouffroy.
114 **Chabonat**, 43, rue Simart.
115 **Champigny**, 19, rue Jacob.
116 **Chandon**, 16, rue de Châteaudun.
117 **Chanteaud**, 54, rue des Francs-Bourgeois.
118 **Chapotot**, 56, boulevard Ornano.
119 **Charie**, 9, rue de Lévis.
120 **Charpentier**, 160, rue Saint-Denis.
121 **Charriaux**, 46, rue Didot.
122 **Charton**, 2, rue Tiron.
123 **Chassaing**, 6, avenue Victoria.
124 **Chassevant**, 8, rue Dauphine.
125 **Chassevant** (Allyre), 8, rue Dauphine.
126 **Chassevant** (Paul), 8, rue Dauphine.
127 **Chassin**, 2, rue des Tournelles.
128 **Chauchy**, 122, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
129 **Chaumel**, 87, rue Lafayette.
130 **Chaumelle**, 25, rue Réaumur.
131 **Chenal**, 22, rue de la Sorbonne.
132 **Chennevière**, 153, avenue de Neuilly.
133 **Chermeson**, 39, rue de l'Ouest.
134 **Chevrier**, 21, rue du Faubourg-Montmartre.
135 **Choisy**, 54, boulevard Ornano.
136 **Chopin**, 32, boulevard Diderot.
137 **Cisterne**, 197, rue Saint-Maur.
138 **Clochez**, 16, avenue d'Orléans.
139 **Cœurderoy**, 101, rue Saint-Lazare.
140 **Cognet**, 43, rue de Saintonge.
141 **Coirre**, 79, rue du Cherche-Midi.
142 **Collombey**, 63, avenue d'Orléans.
143 **Colmet-d'Aage**, 87, rue de Rennes.
144 **Comar** (Pere), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
145 **Comar** (Léon) Fils, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
146 **Cortot**, 37, rue Brochant.
147 **Cournet**, 20, rue d'Alligre.
148 **Courtine**, 4, boulevard St-Marcel.
149 **Dajou**, 81, boulevard de Clichy.
150 **Damon**, 84, rue Rochechouart.
151 **Daniel**, 7, rue de Jouy.
152 **Dardel**, 141, rue de Rennes.
153 **Darlay**, 126, avenue d'Italie.
154 **Darrasse** (Henri), 13, rue Pavée-aux-Marais.
155 **Darrasse** (Léon), 13, rue Pavée-aux-Marais.
156 **Dautrevaux**, 64, rue de La Chapelle.
157 **David**, 36, rue Friant.
158 **Debrûière**, 38, rue du Four.
159 **Deglos**, 38, boulevard Montparnasse.
- 160 **Dehaut**, 147, rue du Faubourg-Saint-Denis.
161 **Déjardin**, 23, rue Claude-Lorrain.
162 **Delamour**, 33, avenue de Villiers.
163 **Delannoy**, 20, rue du Pré-Saint-Gervais.
164 **Delehaye** (Fils), 32, rue d'Auteuil.
165 **Delouche**, 2, place Vendôme.
166 **Delpeyrou**, 20, avenue Trudaine.
167 **Delvalée**, 53, rue Prony.
168 **Depardieu**, 9, rue Gérando.
169 **Derbecq**, 24, rue de Charonne.
170 **Dervillez**, 15, rue Réaumur.
171 **Desville**, 24, rue Étienne-Marcel.
172 **Dethan**, 25, rue Baudin.
173 **Devic**, 29, rue Chaligny.
174 **Dideret**, 5, place Blanche.
175 **Dodille**, 8, rue des Volontaires.
176 **Doux**, 43, boulevard Saint-Germain.
177 **Duboë-Dausse**, 4, rue Aubriot.
178 **Ducoux**, 44, rue Richelieu.
179 **Ducro**, 82, rue Rambuteau.
180 **Dufau**, 55, rue du Cherche-Midi.
181 **Duffourc**, 19, rue Drouot.
182 **Duflos**, 8, rue Lafayette.
183 **Dupontreué**, 6, rue du Bac.
184 **Dupretz**, 1, rue Clapeyron.
185 **Dupuy**, 225, rue Saint-Martin.
186 **Durel**, 7, boulevard Denain.
187 **Duriez** (Emile), 20, place des Vosges.
188 **Duriez** (Léon), 23, rue Doudeauville.
189 **Escande**, 99, rue Jouffroy.
190 **Esménard**, 123, avenue de Clichy.
191 **Eyguière**, 3, rue de Vanves.
192 **Fabaron**, 36, rue Saint-Roch.
193 **Fagard**, 23, avenue de la Motte-Piquet.
194 **Falcoz**, 18, rue Vavin.
195 **Famelart**, 11, rue des Juifs.
196 **Faucillon**, 16, boulevard Ornano.
197 **Faudon**, 85, rue Turbigo.
198 **Faure**, 26, rue des Petits-Champs.
199 **Feitz**, 40, rue Bellechasse.
200 **Ferrouillat**, 35, rue de Rivoli.
201 **Flévet**, 29, rue de Palestro.
202 **Finance**, 5, boulevard Rochechouart.
203 **Flach**, 11, rue Malher.
204 **Flach**, 8, rue de la Cossonnerie.
205 **Foucher**, 60, rue Caumartin.
206 **Fouris**, 5, rue Lebon.
207 **Fournier** (Eugène), 21, rue de Saint-Pétersbourg.
208 **Fournier** (G), 22, place de la Madeleine.
209 **Fournier** (Paul), 39, rue de Clichy.
210 **Fraisse**, 55, avenue d'Italie.
211 **Freyssinge**, 105, rue de Rennes.
212 **Frick**, 91 bis, rue de La Chapelle.
213 **Froux**, 107, rue de La Chapelle.
214 **Fumouze** (A.), 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.
215 **Fumouze** (Victor), 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.

- 216 **Galbrun**, 4, rue Beaurepaire.
217 **Galbrun** (Fils), 4, rue Beaurepaire.
218 **Galibert**, 23, rue Doudeauville.
219 **Gallois**, 4, rue Meslay.
220 **Garbe**, 2, rue Demours.
221 **Gardy**, 3, rue du Printemps.
222 **Garnaud**, 178, rue Montmartre.
223 **Garnier**, 119, rue d'Aboukir.
224 **Garnier**, 16, rue Hermel.
225 **Gaucher**, 91, boulevard Beau-marchais.
226 **Gauthier**, 96, rue des Martyrs.
227 **Gauthier**, 38, rue Rochechouart.
228 **Genevoix** (François), 14, rue des Beaux-Arts.
229 **Genevrier**, 2, rue du Débarcadère.
230 **Geoffrion**, 20, rue de la Grande-Truanderie.
231 **Gérard**, 90, avenue de Saint-Ouen.
232 **Gérard**, 17, rue du Faubourg Saint-Antoine.
233 **Gigon**, 7, rue Coq-Héron.
234 **Gilbert**, 45, rue du Bac.
235 **Gillet**, 7, rue de Jouy.
236 **Girard** (Henri), 45, rue Vauvilliers.
237 **Girard** (A.), 22, rue de Condé.
238 **Giraud**, 18, rue Saint-Sulpice.
239 **Gobert**, 40, rue des Acacias.
240 **Götz**, 42, avenue Montaigne.
241 **Gordeson**, 116, rue de Vanves.
242 **Gory**, 122, rue Oberkampf.
243 **Goudal**, 212, rue Saint-Honoré.
244 **Gras**, 9, rue Le Peletier.
245 **Gras** (Camille), 99, rue d'Aboukir.
246 **Gras** (Raphaël), 201, rue du Faubourg-Saint-Denis.
247 **Grez**, 49, rue de Maubeuge.
248 **Grignon** (Alfred), 2, rue Duphot.
249 **Grignon** (Edouard), 2, rue Duphot.
250 **Grimbot**, 61, avenue d'Italie.
251 **Guénot**, 7, rue de Maubeuge.
252 **Guéret**, 1, rue Lefort.
253 **Guerreau**, 10, avenue de Wagram.
254 **Guichard**, 23, rue de l'Abbé-Grégoire.
255 **Guillaume**, 109, avenue d'Ivry.
256 **Guillemin**, 99, rue des Dames.
257 **Guillon**, 134, boulevard Voltaire.
258 **Guinet**, 87, rue du Temple.
259 **Guinot**, 76, avenue d'Orléans.
260 **Haugou**, 48, rue Delambre.
261 **Hennart**, 2, rue Daunou.
262 **Hérisé**, 36, rue Sévigné.
263 **Heydenreich**, 5, rue Chauveau-Lagarde.
264 **Hodencq**, 7, rue Mouton-Duvernet.
265 **Hogg**, 2, rue Castiglione.
266 **Hogg** (Fils), 62, avenue des Champs-Elysées.
267 **Houdas**, 3, rue Crébillon.
268 **Houde**, 29, rue Albouy.
269 **Houssaye**, 54, rue de la Bienfaisance.
270 **Huré**, 1, rue de Jouy.
271 **Ingé**, 22, rue de la Sorbonne.
272 **Jaunet**, 48, rue de Malte.
273 **Jolivet**, 114, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
274 **Jolly**, 64, boulevard Pasteur.
275 **Josset**, 6, boulevard Arago.
276 **Julien**, 59, rue des Vinaigreries.
277 **Julliard**, 72, rue Montmartre.
278 **Julien**, 72, rue de Belleville.
279 **Kartow**, 12, rue de la Boule-Rouge.
280 **Koenig**, 197, rue de Belleville.
281 **Kugler**, 48, rue de Moscou.
282 **Labainville**, 10, rue du Jourdain.
283 **Laboureur**, 4, boulevard Raspail.
284 **Laboureur**, 5, rue Jouffroy.
285 **Labussière**, 136, rue de Charonne.
286 **Lacaze**, 191, rue du Faubourg-Saint-Antoine.
287 **Lacourie**, 52, rue d'Auteuil.
288 **Lacroix-Hunkiarbeyendian**, 76, rue du Château-d'Eau.
289 **Lafay**, 69, rue de Provence.
290 **Lafont**, pharmacien en chef de la Maternité, 119, boulevard Port-Royal.
291 **Lagorce**, 51, rue du Temple.
292 **Lagüe**, 11, rue Lepic.
293 **Lair**, 95, rue Didot.
294 **Lamouroux** (Alfred), 150, rue de Rivoli.
295 **Landrin**, 13, rue Pavée.
296 **Langlet**, 11, rue Lagrange.
297 **Langrand**, 18, rue Cortambert.
298 **Lanoa**, 57, rue de Turbigo.
299 **Lapique**, 3, rue Vicq-d'Azir.
300 **Laurencin**, 27, rue de Clignancourt.
301 **Laurant**, 29, rue des Lombards.
302 **Lavadoux**, 225, rue de Vaugirard.
303 **Lavigne**, 35, rue Cler.
304 **Lavoinne**, 178, avenue du Maine.
305 **Lebaigue**, 8, rue de Lancry.
306 **Lebeault**, 5, rue Bourg-l'Abbé.
307 **Lecerf**, 12, rue de la Cerisaie.
308 **Leclerc**, 18, rue de Sèze.
309 **Leconte**, 57, rue des Batignolles.
310 **Lecorneur**, 65, rue Monge.
311 **Le Couppey**, 23, rue des Ecouffes.
312 **Lécuyer**, 20, r. du Pré-St-Gervais.
313 **Legendre**, 7, r. des Petits-Carreaux.
314 **Leger**, pharmacien en chef, hôpital Beaujon, 208, faub. Saint-Honoré.
315 **Legros**, 1, place de la République.
316 **Leker**, 13, rue Marbeuf.
317 **Lenoir**, 82, rue de Passy.
318 **Leprince**, 24, rue Singer.
319 **Leroy**, 3, rue de Cluny.
320 **Lesson**, 55, rue des Petits-Champs.
321 **Levrey**, 184, rue Saint-Dominique.
322 **Lhioreau**, 49, rue du Château-d'Eau.
323 **Lhopitallier**, 3, rue Soufflot.
324 **Lhuillier**, 16, rue du Commerce.
325 **Lhuillier**, 34, rue Saint-Lazare.
326 **Lienhart**, 5, rue Lecourbe.

- 327 **Linas**, 11, rue Milton.
328 **Logeais**, 37, avenue Marceau.
329 **Loiseau**, 109, rue de Sèvres.
330 **Lombard**, 151, rue de Charenton.
331 **Longuet**, 54, rue des Lombards.
332 **Lorin**, 26, rue de l'Abbé-Grégoire.
333 **Loury**, 29, boulevard Barbès.
334 **Luc**, 79, rue de Clichy.
335 **Lucas**, 83, rue Damrémont.
336 **Luguez**, 90, rue des Martyrs.
337 **Mac-Auliffe**, 119, boulevard de l'Hôpital.
338 **Magnon**, 118, rue de Flandre.
339 **Mallet**, 62, rue Castiglione.
340 **Marchal**, 42, avenue de St-Ouen.
341 **Marcotte**, 90, rue du Faubourg-St-Honoré.
342 **Marinier**, 3, quai Malaquais.
343 **Martin**, 1, rue Daru.
344 **Martin**, 20, avenue du Maine.
345 **Martinet**, 70, rue Legendre.
346 **Massignon**, 93, rue Saint-Honoré.
347 **Masson**, 50, avenue de Wagram.
348 **Mathon**, 98, boul. Rochechouart.
349 **Mathurin**, 7, rue de Jouy.
350 **Matinet**, 27, rue Marignan.
351 **Maubailly**, 20, rue d'Avron.
352 **Maupin**, 14, rue Commines.
353 **Mayer**, 89, rue Lecourbe.
354 **Maynier**, 92, avenue de Clichy.
355 **Mazaud**, 16, rue de la Gaité.
356 **Mazeron**, 72, rue du Faubourg-Poissonnière.
357 **Meillet**, 51, rue Montorgueil.
358 **Mellet**, 168, boulevard St-Germain.
359 **Mercier**, 158, rue St-Jacques.
360 **Métivier**, 275, rue Saint-Honoré.
361 **Michel**, 6, avenue Victor-Hugo.
362 **Michotte**, 34, rue de Lubeck.
363 **Midy**, 113, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
364 **Millet**, 41, rue des Francs-Bourgeois.
365 **Moisan**, 65, rue d'Angoulême.
366 **Monin**, 49, rue de Maubeuge.
367 **Monnehay**, 7, boulevard de Clichy.
368 **Monnier**, 1, rue Soufflot.
369 **Monnier**, 26, place de la Chapelle.
370 **Montagut**, 12, rue des Lombards.
371 **Moreau**, 84, boulevard Magenta.
372 **Moreau**, 133, rue Lecourbe.
373 **Morin**, 9, faubourg Montmartre.
374 **Morin** (Emile), 19, r. de La Chapelle.
375 **Mosnier**, 5, rue d'Allemagne.
376 **Moulin**, 36, rue Louis-Légrand.
377 **Muguet**, 18, rue Simart.
378 **Muller**, 40, rue de la Bienfaisance.
379 **Mutin**, 7, rue d'Hauteville.
380 **Nalis**, 178, rue du Temple.
381 **Natton**, 32, rue des Bons-Enfants.
382 **Naud**, 20, rue de Rambuteau.
383 **Nédelec**, 32, r. de la Pompe, à Passy.
384 **Nicod**, 2 et 4, rue des Lombards.
385 **Nitot**, 22, rue des Saints-Pères.
386 **Noël**, 23, rue de Dunkerque.
387 **Noguès**, 7, rue du Temple.
388 **Oberlin**, 17, place Cadet.
389 **Omnès**, 1, rue d'Odessa.
390 **Pachaud**, 130, boul. Haussmann.
391 **Paillard**, 24, rue Montessuy.
392 **Paulin**, 113, rue d'Allemagne.
393 **Pautauberger**, 22, rue Jules-César.
394 **Péloille**, 2, rue du faub. St-Denis.
395 **Pépet**, 20, rue du faub. Poissonnière.
396 **Périnelle**, 69, boulevard Voltaire.
397 **Pernette**, 26, rue des Moines.
398 **Perrotin**, 23 place Maubert.
399 **Personne**, 78, rue de Miromesnil.
400 **Petit**, 8, rue Favart.
401 **Petit**, 2, rue des Lions.
402 **Petithuguenin**, 4, rue Garancière.
403 **Philippon**, 30, rue des Ecoles.
404 **Pinard** (A.), 19, boul. Malesherbes.
405 **Pinard** (H.), 36, rue des Martyrs.
406 **Plateau**, 9, r. du Quatre-Septembre.
407 **Poindron**, 36, rue des Archives.
408 **Poirée**, 84, boul. Richard-Lenoir.
409 **Poisson**, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.
410 **Poncet**, 226, rue Lafayette.
411 **Pontier** (André), 48, boulevard St-Germain.
412 **Port**, 23, rue du Pont-aux-Choux.
413 **Portes**, pharmacien en chef, hôpital Saint-Louis, rue Bichat.
414 **Poulard**, 61, boulevard Malesherbes.
415 **Poulenc**, 92, rue Vieille-du-Temple.
416 **Pourret**, 29, rue de Chazelle.
417 **Poussard**, 38, boulevard Diderot.
418 **Pousson**, 151, rue Montmartre.
419 **Pouyadou**, 12, boulevard St-Martin.
420 **Pradel**, 40, rue St-Lazare.
421 **Pradel**, 86, avenue de Villiers.
422 **Prélier**, 100, rue Vieille-du-Temple.
423 **Preud'homme**, 29, rue Saint-Denis.
424 **Prunier**, 6, rue de la Tacherie.
425 **Quentin**, 22, place des Vosges.
426 **Quéré**, 14, avenue Mac-Mahon.
427 **Quiserme**, 44, avenue de Wagram.
428 **Ravaux**, 65, boulevard Barbès.
429 **Réaux**, 6, av. de la Grande-Armée.
430 **Rebien**, 38, rue Notre-Dame-de-Lorette.
431 **Remy**, 25, boulevard de la Tour-Maubourg.
432 **Renard**, 8, rue de Passy.
433 **Rigout**, 10, rue de Buci.
434 **Rispal**, 19, boulevard Magenta.
435 **Robert**, 26, rue des Lombards.
436 **Roché**, 4, rue Grenier-Saint-Lazare.
437 **Roeske**, 71, boulevard Picpus.
438 **Roidot**, 10, rue Monsigny.
439 **Rolland**, 115, avenue Victor-Hugo.
440 **Ropiteau**, 14, rue de Tracy.
441 **Rossignol**, 33, rue Saint-Denis.
442 **Rouault**, 16, rue de Poitou.
443 **Rousseau**, 54, rue de Rome.

- 444 **Roussel**, 2, rue du Cherche-Midi.
445 **Roussel**, 10, rue Washington.
446 **Roux**, 151, rue Lafayette.
447 **Rouxel**, 112, rue Ordener.
448 **Roy** (A.), 81, boulevard Suchet.
449 **Rozan**, 96, avenue de Clichy.
450 **Rozières**, 58, rue de Mauheuge.
451 **Riaux**, 33, rue Poissonnière.
452 **Saint-Pierre**, 112, rue de Sèvres.
453 **Salmon**, 27, rue des Batignolles.
454 **Sarradin**, 136, boul. Saint-Germain.
455 **Saunion**, 79, rue Claude-Bernard.
456 **Sauvage**, 11, rue Scribe.
457 **Savoye**, 4, boulevard Poissonnière.
458 **Schaffner**, 2, r. des Blancs-Manteaux.
459 **Schmidt**, 25, boulevard du Temple.
460 **Schmitt** (Henri), 44, r. des Abbesses.
461 **Schmitt** (Léon), 49, avenue Bosquet.
462 **Schneider**, 181, rue du Faubourg Saint-Martin.
463 **Secretan**, 66, rue de la Pompe.
464 **Seize**, 91, rue du faub. du Temple.
465 **Sicre**, 8, quai de Gesvres.
466 **Sonnerat**, 18, rue Gaillon.
467 **Souffron**, 22, rue Poncelet.
468 **Souillard-Lecouppey**, 23, rue des Ecouffes.
469 **Sourcin**, 63, rue de Vanyes.
470 **Soyrac**, 63, avenue du Maine.
471 **Spérat**, 31, rue Boissy-d'Anglas.
472 **Steiner**, 29, avenue d'Orléans.
473 **Surun**, 165, rue St-Honoré.
474 **Taine**, 20, rue Beaubourg.
475 **Tamisier**, 43, avenue du Maine.
476 **Tanret**, 14, rue d'Alger.
477 **Tardif**, 96, avenue Niel.
478 **Tarin**, 9, rue des Petits-Pères.
479 **Teissonnière**, 21, rue de Berlin.
480 **Terrial**, 45, rue Cammarlin.
481 **Thevenot**, 24, rue de Jessaint.
482 **Thibault** (Paul), 76, rue des Petits-Champs.
483 **Thomas**, 25, rue de Flandre.
484 **Thomas**, 98, rue du faubourg Saint-Denis.
485 **Trapenard**, 35, rue des Dames.
486 **Treméau**, 116, rue du Commerce.
487 **Tricard**, 44, avenue des Ternes.
488 **Trouette**, 15, rue des Immeubles-Industriels.
489 **Trubert**, 72, rue Saint-Dominique.
490 **Vaillant**, 49, avenue de Wagram.
491 **Vandenbroucq**, 70, rue Saint-Lazare.
492 **Vasseur**, 14, rue Caill.
493 **Vautherin**, 34, rue Laffitte.
494 **Vauthier**, 96, rue du Chemin-Vert.
495 **Vée**, 24, rue Vieille-du-Temple.
496 **Velle**, 106, rue de Courcelles.
497 **Vercamer**, 7, rue Notre-Dame-des-Champs.
498 **Vérité**, 4, rue des Orfèvres.
499 **Véron**, 1, rue Mansart.
- 500 **Verwaest**, 169, rue St-Jacques.
501 **Viala**, 14, avenue des Ternes.
502 **Viaux**, 169, rue de la Pompe.
503 **Vicario**, 17, boulevard Haussmann.
504 **Vié**, 63, avenue des Ternes.
505 **Vigier** (Ferdinand), 12, boulevard Bonne-Nouvelle.
506 **Vigier** (Pierre), 70, rue du Bac.
507 **Viron**, pharmacien en chef de l'hospice de la Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital.
508 **Viseur**, 112, rue Lecourbe.
509 **Vogein**, 1, place Voltaire.
510 **Voiry**, 5, boulevard de Courcelles.
511 **Vuateau**, 7, rue de Jouy.
512 **Waline**, 27, rue de Ponthieu.
513 **Weill**, 45, rue Bayen.
514 **Weill**, 114, rue de Provence.
515 **Weiss**, 30, rue de Lancry.
516 **Weicker**, 72, rue du Commerce.
517 **Wuhrlin**, 11, rue Lafayette.
518 **Yvon**, 2^e, avenue de l'Observatoire.
- Sociétaires résidant en dehors de Paris :
- 519 **Arguet**, 50, rue de la République, à Puteaux.
520 **Augendre**, 22 avenue Longueil, à Maisons-Laffitte.
521 **Basset**, rue du Pont, à Choisy-le-Roi.
522 **Berthod**, 13, rue du Pré-Saint-Gervais, à Pantin.
523 **Bissieux**, à Colombes.
524 **Blaise**, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil.
525 **Blondel**, 71, rue de Bezons, à Courbevoie.
526 **Blottière** (père), boulevard des Deux-gares, à Meudon (Seine-et-Oise).
527 **Boncour**, 95, rue de Paris, à Saint-Mandé.
528 **Borel**, 85, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen.
529 **Bourillet**, 89, boulevard de Crétteil, à Saint-Maur-les-Fossés.
530 **Buts**, 16, rue de Paris, à Asnières.
531 **Cavaillès** (père), 19, rue Emile-Roux, à Fontenay-sous-Bois.
532 **Chatelet**, 2, rue des Ecoles, à Charenton.
533 **Chauvel**, 77 bis, rue de Bezons, à Courbevoie.
534 **Cocard**, 98, rue Sadi-Carnot, à Vanves.
535 **Collin**, à Colombes (Seine).
536 **Croses**, rue des Remises, à Saint-Maur-les-Fossés.
537 **Delehaye** (père), 4, rue Méchin, à l'Île-Saint-Denis.
538 **Deloye**, à Aubervilliers.
539 **Demont**, 77, rue de Gravel, à Levallois-Perret.

- 540 **Desalme**, à Crèvecamp, par Bayon (Meurthe-et-Moselle).
541 **Douillet**, 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt.
542 **Dubourg**, à La Loupe (Eure-et-Loir).
543 **Dumareau**, 26, rue Saint-Denis, à Asnières.
544 **Dupont**, 43, route de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre.
545 **Dupuy**, 4, rue Chauveau, à Neuilly-sur-Seine.
546 **Duquesnel**, 19, rue de Nanterre, à Courbevoie.
547 **Duvallet**, à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).
548 **Faffe**, à Courtanay (Loiret).
549 **Fialip**, 57, Grande-Rue, à Bagnolet.
550 **Forterre**, 14, place d'Armes, à Saint-Denis.
551 **Fraudin**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
552 **Gardella**, 37, route de Flandre, à Aubervilliers.
553 **Gauthier**, 58, cours de Vincennes.
554 **Gérard**, 22, rue des Bouvets, à Suresnes.
555 **Grandvaux**, 21, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes.
556 **Grès**, 4, rue de la Forge, à Noisy-le-Sec.
557 **Groussin**, à Epinay-sur-Seine.
558 **Hocbocq**, 51, Grande-Rue, à Issy.
559 **Homolle**, 26, rue Petit, à St-Denis.
560 **Jaunet**, à Saint-Aubin-de-Terregatte (Manche).
561 **Joigniaux**, 35, quai des Carrières, à Charenton.
562 **Judon**, 110, route de Versailles, à Billancourt.
563 **Krick**, 60, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine.
564 **Kupfer**, 32, boulevard de Versailles, à Suresnes.
565 **Laboureur**, 12, rue du Chemin-de-Fer, à Nanterre.
566 **Lafon**, à Saint-Mandé.
567 **Lasnier**, 47, avenue de la République, à Montrouge.
568 **Laurant**, 83, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
569 **Lefèvre**, 379, avenue de Paris, Plaine-Saint-Denis (Seine).
570 **Lepetit**, 45, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
571 **Lesage**, 16, rue de Paris, à Clamart.
572 **Ligneul**, 17, rue de Paris, à Vincennes.
573 **Loisel**, au parc Saint-Maur.
574 **Lugan**, 31, rue des Abondances, à Boulogne-sur-Seine.
575 **Luzier**, 46, avenue de Neuilly, à Neuilly.
- 576 **Manche**, à Dampleux, par Villers-Cotterets (Aisne).
577 **Marquez**, 13, rue de Paris, à Clichy-la-Garenne.
578 **Martineau**, à Étampes (S.-et-Oise).
579 **Mayniel**, 150, route de Versailles, à Billancourt (Seine).
580 **Mercier**, 4, rue Notre-Dame, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
581 **Mesples**, 72, Grande-Rue, à Saint-Mandé.
582 **Milville**, à Nanteuil-les-Meaux (Seine-et-Marne).
583 **Moncourt**, 49, avenue Victor-Hugo, à Boulogne-sur-Seine.
584 **Morand**, 99, rue de Paris, à Pantin.
585 **Mortreux**, à Epaingne (Eure).
586 **Mousnier**, 26, rue Houdan, à Seaux (Seine).
587 **Moyses**, à Bois-Colombes.
588 **Naline**, 82, rue de Paris, à St-Denis.
589 **Naviet**, 165, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine.
590 **Oudart**, 110, rue de Paris, à Charenton.
591 **Pagès**, 163, rue de Paris, à St-Denis.
592 **Pagnien**, 70, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine.
593 **Paton**, à Olivet (Loiret).
594 **Pefferkorn**, 79, rue Vallier, à Levallois-Perret.
595 **Petitjean**, 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine.
596 **Pottier**, à Vanves.
597 **Prévost**, 45, rue Houdan, à Seaux.
598 **Psaume**, rue de Paris, à Montreuil.
599 **Quesaud**, 86, Grande-Rue, à No-gent-sur-Marne.
600 **Ragoucy**, 4, rue Raspail, à Ivry-sur-Seine.
601 **Reeb**, 158, avenue de Neuilly.
602 **Roussel**, 69, boulevard de Champs-Élysées, à Saint-Maur.
603 **Rousselet**, 2, r. de Paris, à Asnières.
604 **Roy**, 11, Grande-Rue, à Asnières.
605 **Royer**, 143, rue de Paris, à Pantin.
606 **Royer**, 28, rue Pocard, à Levallois-Perret (Seine).
607 **Schœuffèle**, 13, rue de Paris, à Livry (Seine-et-Oise).
608 **Stroebel**, place des Trois-Maisons, à Courbevoie.
609 **Therré**, 26, Grande-Rue, à Alfort.
610 **Trinquart**, 69, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis.
611 **Trocme**, 24, rue Eugène-Pelletan, à Vitry-sur-Seine.
612 **Valentin**, 48, Grande-Rue, à Crétteil (Seine).
613 **Vannier**, 30, rue d'Arnetal, à Vitry (Seine).
614 **Vincent**, à Ablon (Seine-et-Oise).
615 **Winckler**, 7, r. du Pré, à Montreuil.

58^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-MARNE

Président :

1 **Autheaume**, à Provins.

Vice-Président :

2 **Heulot**, à Melun.

Secrétaire honoraire :

3 **Bayard**, à Fontainebleau.

Secrétaire :

4 **Villette**, à La Ferté-Gaucher.

Secrétaire adjoint :

5 **Dumée**, à Meaux.

Trésorier :

6 **Sourdel**, à Fontainebleau.

Sociétaires :

7 **Aubin**, à Meaux.

8 **Bance**, à Coulommiers.

9 **Barbier**, à Rebais.

10 **Bégué**, à Lizy-sur-Ourecq.

11 **Bélugon**, à Mitry-Mory.

12 **Bernard**, à Brie-Comte-Robert.

13 **Berthon**, à Coulommiers.

14 **Blaque**, à Lagny.

15 **Boudier**, à Melun.

16 **Bournier**, à Lagny.

17 **Dedet**, à Fontainebleau.

18 **Deiss**, à Melun.

19 **Delavierre**, à La Ferté-Gaucher.

20 **Denize**, à Montereau.

- 21 **Devillebichot**, à Tournan.
22 **Dore**, à Nangis.
23 **Driard**, à Fontainebleau.
24 **Dumont**, à Montereau.
25 **Ebener**, à Chelles.
26 **Fraison**, à Couilly-Saint-Germain.
27 **Gabriel**, à Montereau.
28 **Godard**, à Fontainebleau.
29 **Guyard**, à Melun.
30 **Lauxerrois**, à Provins.
31 **Lefort**, à Nangis.
32 **Luquet**, à Voultz.
33 **Marchandise**, à Château-Landon.
34 **Marsil**, à Bray-sur-Seine.
35 **Martin**, à Coulommiers.
36 **Michea**, à Egreville.
37 **Milleret**, à Melun.
38 **Moussoir**, à Moret.
39 **Néret**, à Lagny.
40 **Paillard**, à La Ferté-sous-Jouarre.
41 **Paris**, à Crècy-en-Brie.
42 **Perrochon**, à Nemours.
43 **Pipot**, à Coulommiers.
44 **Plauzolles**, à Meaux.
45 **Poyer**, à Claye-Souilly.
46 **Prodhomme**, à Nemours.
47 **Procot**, à Moret.
48 **Raquin**, à Mormant.
49 **Renault**, à Claye-Souilly.
50 **Robin**, à Rozoy-en-Brie.
51 **Roy**, à Melun.
52 **Salmon**, à Montereau.
53 **Serrier**, à Lagny.
54 **Sicot**, à Brie-Comte-Robert.
55 **Soudain**, à Chaumes.
56 **Soufflet**, à Provins.
57 **Tailleur**, à Fontainebleau.

59^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-OISE

Président :

1 **Rabot**, à Versailles.

Vice-Présidents :

2 **Denize**, à Étampes.

3 **Jarry**, à Corbeil.

Secrétaire général :

4 **Richet**, à Versailles.

Secrétaire-adjoint :

5 **Léger**, au Chesnay.

Trésorier :

6 **Stintzy**, à Versailles.

Conseillers :

- 7 **Boubel**, à Saint-Germain.
8 **Bresson**, à Versailles.
9 **Durand**, à Dourdan.
10 **Hourquet**, à Pontoise.
11 **Lecureur**, à Mantes.
12 **Malmary**, à Garches.
13 **Marechal**, à Enghien.
14 **Schoedelin**, à Juvisy.

Sociétaires :

- 15 **Babin**, à Arpajon.
16 **Barracan**, à Argenteuil.
17 **Baucher**, à Mantes.
18 **Baudin**, à Milly.

19 Baudoin , à Monlhéry.	54 His , à Saint-Germain.
20 Bischoff , à Versailles.	55 Jahandiez , à Houilles.
21 Boudier , à Montmorency.	56 Jozon , à Magny-en-Vexin.
22 Brachat , à Livry.	57 Juvanon , à Bièvres.
23 Branthonne , à Rueil.	58 Lapierre , à Maisons-Laffitte.
24 Brizemur , à Versailles.	59 Lebrun , à Marines.
25 Brochard , à Saint-Germain.	60 Lecomte , à Versailles.
26 Carette , à Orsay.	61 Lefeuivre , à Meulan.
27 Chantreau , à Étrechy.	62 Leloup , à Limours.
28 Chatras , à Châtou.	63 Lemaire , à Versailles.
29 Cheneau , à Ecouen.	64 Lemoine , à Essonne.
30 Chesnel , à Versailles.	65 Lesport , à Montfort-l'Amaury.
31 Chicandard , id.	66 Louvard (Ernest), à Houdan.
32 Clauss , à Savigny-sur-Orge.	67 Luton , à Beaumont-sur-Oise.
33 Coquil , à Bezons.	68 Marc , à Dourdan.
34 Coudray , à Saint-Cloud.	69 Moingeon , à Milly.
35 Croutelle , à Mantes.	70 Mouchy , à Saint-Germain.
36 Darbins , à Pontoise.	71 Naud , à Viarmes.
37 Debains , à Versailles.	72 Opoix , à Versailles.
38 Debray , à Poissy.	73 Orbinot , id.
39 Delisle , à Étampes.	74 Parel , à Gonesse.
40 Desault , à Longjumeau.	75 Perrier , à Conflans-Sainte-Honorine.
41 Desmolins , à Angerville.	76 Plagnol , à Versailles.
42 Ducasse , à Versailles.	77 Pouillard , à Argenteuil.
43 Dutar , à Monlhéry.	78 Poullin , à Versailles.
44 Gagnière , à Saint-Chéron.	79 Pournin , à Arpajon.
45 Gauraz , à Mennecy.	80 Prégent , à Rambouillet.
46 Girault , à Poissy.	81 Rabant , à Palaiseau.
47 Grandin , à Versailles.	82 Raynaud , à Sarcelles-Saint-Brice.
48 Gras , à La Roche-Guyon.	83 Robin , à Longjumeau.
49 Graves , à Mantes.	84 Rossignol , à Corbeil.
50 Guéry , à Versailles.	85 Rousseau , à Orsay.
51 Guevel , à Houdan.	86 Savourat , à Saint-Germain.
52 Hallé , à Enghien.	87 Sérée , au Vésinet.
53 Hennechart , à Montfort-l'Amaury.	88 Vienne , à Montmorency.

60^e SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PHARMACIENS DE LA SOMME

Président :

1 **Malpart**, à Amiens.

Vice-Présidents :

2 **Delahaye**, à Doullens.
3 **Quentin**, à Péronne.

Secrétaire :

4 **Sauné**, à Amiens.

Trésorier :

5 **Dacheux**, à Amiens.

Conseillers :

6 **Arnoult**, à Ham.
7 **Barbey**, à Flixécourt.
8 **Devismes**, à Hallencourt.
9 **Gamot**, à Montdidier.
10 **Guérin**, à Doullens.

Membres adhérents :

11 **Leuilliez**, à Rosières.
12 **Pajot**, à Abbeville.

13 **Blouet**, à Péronne.
14 **Boyeldieu**, à Amiens.
15 **Brainne**, à Moreuil.
16 **Cailleux**, à Nesles.
17 **Carnoy**, à Corbie.
18 **Caron**, à Feuquières.
19 **Carson**, à Caveux-sur-Mer.
20 **Caudron**, à Warloy-Baillon.
21 **Damelincourt**, à Combes.
22 **Dauphin**, à Amiens.
23 **Debonne**, professeur à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens.
24 **Decroix**, à Amiens.
25 **Devauchelle**, à Picquigny.
26 **Dor**, à Amiens.

27 Dorchy, à Amiens.	43 Leleu, à Nesles.
28 Estienne, à Lihons.	44 Mascré, à Athies.
29 Farcy, à Abbeville.	45 Masson, à Rue,
30 Fauconnet, à Roye.	46 Miannay, à Airaines.
31 Fichaux, à Amiens.	47 Michel, à Abbeville.
32 Fleurand (fils), à Corbie.	48 Morvillez, à Amiens.
33 Fouilleul, à Boves.	49 Nanpon, à Oisemont.
34 Fournier, à Harbonnières.	50 Osset, à Vignacourt.
35 Froment, à Gamaches.	51 Pacque, à Dornart.
36 Hallé, à Amiens.	52 Pancier, à Amiens.
37 Havequez, id.	53 Personne, à Feuquières.
38 Hure, id.	54 Roussel, à Conty.
39 Jourdain (fils), à Ham.	55 Ségard, à Crécy-en-Ponthieu.
40 Lamare, à Amiens.	56 Vallard, à Epehy.
41 Legoux, id.	57 Warmel, à Bray-sur-Somme.
42 Lejeune, à Abbeville.	58 Waynart, à Amiens.

61^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU VAR

<i>Président :</i>	27 Coulombeaud, à Toulon.
1 Pelloux, à Toulon.	28 Curet, id.
<i>Vice-Président :</i>	29 Danillon, id.
2 Ourdan, à Draguignan.	30 Dauphin, à Garcès.
<i>Secrétaire :</i>	31 Espitalier, à Toulon.
3 Monestel, à Toulon.	32 Fabre, id.
<i>Trésorier :</i>	33 Filhol, id.
4 Cauvin, à Toulon.	34 Fontaine, à Ollioules.
<i>Conseillers :</i>	35 Foubert, à Draguignan.
5 Beaussier, à La Seyne.	36 Garnier, à Fréjus.
6 Cauvet, à Brignolles.	37 Gros, à Toulon.
7 Raybaud, à Draguignan.	38 Gueirard, à Muy.
8 Servolle, à Toulon.	39 Gueirard, à Lorgues.
<i>Sociétaires :</i>	40 Jaubert, à Le Luc.
9 Armand, à La Seyne.	41 Latour, à Cotignac.
10 Artigue, à Toulon.	42 Lebègue, à La Seyne.
11 Auguet, à Hyères.	43 Lure, à Toulon.
12 Authoserre, à Solliers-Pont.	44 Marini, à Cogolin.
13 Baumier, à La Garde (Toulon).	45 Martin, à Saint-Maximin.
14 Bernard, à Collobrières.	46 Massel, à Hyères.
15 Bertrand, à Toulon.	47 Meyrier, à Saint-Tropez.
16 Blanc, id.	48 Musse, à Roquebrune.
17 Blanc, à Bargemon.	49 Pélissier, à Toulon.
18 Blanchet, à Sainte-Maxime.	50 Pignol, à Sanary.
19 Blanchet, à Saint-Tropez.	51 Raynaud, à Gonfaron.
20 Blond, à Toulon.	52 Rayolle, à Toulon.
21 Bouisson, à Aups.	53 Rebuffel, aux Arcs.
22 Castel, à Toulon.	54 Reverdin, à Fréjus.
23 Chabre, id.	55 Rodeillat, à Salernes.
24 Charras, à Saint-Cyr.	56 Rostagny, à Toulon.
25 Combes, à Montauroux.	57 Roustan, id.
26 Coreil, à Toulon.	58 Santin, à Lorgues.
	59 Sénès, à Toulon.
	60 Sens, id.
	61 Siméon, à Barjols.
	62 Talent, à Favence.
	63 Vérignon, à La Crau.
	64 Vidal, id.
	65 Vigourel, à Bormes.
	66 Viol, à Toulon.

62^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE VAUCLUSE

<i>Président :</i>	11 Barre , à Avignon.
1 Barthélémy , à Bollène.	12 Barrière , id.
<i>Vice-Président :</i>	13 D^e Barthélémy , à Bollène.
2 Marie , à Avignon.	14 Biscarrel , à Courthézon.
<i>Secrétaire :</i>	15 Bouisson , à Sorgues.
3 Fructus , à Avignon.	16 Bouyac , à Avignon.
<i>Trésorier :</i>	17 Brun , à Cavaillon.
4 Agier , à Avignon.	18 Carryory , à Sainte-Cécile.
<i>Assesseurs :</i>	19 Cournaud , à Carpentras.
5 Beauchamp , au Thor.	20 Duzas , à Avignon.
6 Clément , à Apt.	21 Granon , id.
7 Daniel , à Orange.	22 Jean , id.
8 Laval (Paul), à Carpentras.	23 Laval (Helen), à Carpentras.
<i>Sociétaires :</i>	24 Laval , à Orange.
9 Allard , à Avignon.	25 Lugan , à Avignon.
10 Bariatier , à La Tour-d'Aigues.	26 Nicolas , à Pertuis.
	27 Ranchier , à Carpentras.
	28 Rouanet , à Pernes.
	29 Rouvière , à Avignon.
	30 Savournin , à l'Isles-sur-Sorgues.
	31 Seignon , à Sault.
	32 Serre , à Apt.
	33 Souffron , à Lauris.
	34 Suffize , à Valréas..

63^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA VENDÉE

<i>Président :</i>	16 Bobot , à Bournezeau.
1 Bertault , à La Roche-sur-Yon.	17 Bonnaud E., au Poirée-sur-Vie.
<i>Vice-Président :</i>	18 Bonnaud (V.), à Croix-de-Vie.
2 Brémaud , à la Mothe-Achard.	19 Bouyer , à Chavannes-en-Paillets.
<i>Secrétaire :</i>	20 Eriand , à La Chataigneraie.
3 Letard (Emile), à Talmont.	21 Chaigneau , à La Gaubretière.
<i>Trésorier :</i>	22 Chassériaux , à Saint-Hilaire-de-Loges.
4 Odin (Fils), aux Sables-d'Olonne.	23 Chauvin , aux Herbiers.
<i>Syndics :</i>	24 Chevillon , à Challans.
5 Bertrand , à Fontenay-le-Comte.	25 Chiron , à Saint-Laurent-sur-Sèvre.
6 Rigaud (Léon), à Montaigu.	26 Cieutat , à La Chaize-le-Vicomte.
7 Deplagne , à La Roche-sur-Yon.	27 Doucin , à Maillezais.
<i>Sociétaires :</i>	28 Douteau , à Chantonnay.
8 Abbadie , à Luçon.	29 Dreneau , à La Mothe-Achard.
9 Abbadie , à Angles.	30 Du Bouays de Couesbouc , à La Chataigneraie.
10 Anglicheau , aux Sables-d'Olonne.	31 Ferre , à l'Herbergement.
11 Bardoux , à Ponzagues.	32 Gallet , à Beauvoir-sur-Mer.
12 Béneteau , à Rocheservière.	33 Gantier , aux Herbiers.
13 Berthureau , à Chaillé-les-Marais.	34 Gaudin , au Champ-Saint-Père.
14 Bertrand , à Mareuil-sur-Lay.	35 Gaudineau , à Nalliers.
15 Blézeau , à Talmont.	36 Giraudéau , au Champ-Saint-Père.
	37 Guilbaud , à Mouchamps.
	38 Guías , aux Essarts.
	39 Lagaye , à Vouvant.
	40 Laprée , à Challans.
	41 Lemaître , à Montaigu.
	42 Leonard , à Fontenay-le-Comte.

43 Letard (Victor), aux Sables-d'Olonne.
44 Letard (Léon), à St-Gilles-sur-Vie.
45 Maisonneuve, à Challans.
46 Marchandeau, à Montalgu.
47 Mesnard, à Tiffauges.
48 Michon, à La Roche-sur-Yon.
49 Morat, à Saint-Fulgent.
50 Nau, à Benet.
51 Parant, aux Sables-d'Olonne.

52 Parat, à Saint-Michel-en-l'Herm.
53 Pichot, à Fontenay-le-Comte.
54 Praud, à Montagné-sur-Sèvre.
55 Rigaud (Alfred), à Luçon.
56 Robin, à Chantonnay.
57 Sarrazin, à Fontenay-le-Comte.
58 Savin, à La Caillère.
59 Trastour, à La Roche-sur-Yon.
60 Trichet, à Noirmoutiers.

64^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA VIENNE

Président honoraire :

1 Rambaud, à Poitiers.

Président :

2 Dehogues, à Châtellerault.

Vice-Président :

3 Sauvage, à Poitiers.

Secrétaire :

4 Bouchet, à Poitiers.

Vice-Secrétaire :

5 Bonamy, à Saint-Savin.

Trésorier :

6 Chaussat, à Poitiers.

Conseillers :

7 Bernier, à Loudun.

8 De Lagenest, à Poitiers.

9 Peyramaure, à Civray.

10 Rulleau (Fils), à Chauvigny.

11 Vincent, à Lencloître.

Sociétaires :

12 Babin, à Saint-Gervais.

13 Ballu, à Sanxay.

14 Basset, à Couhé-Vérac.

15 Bertrand, à La Trimouille.

16 Billaudeau, à Lussac-les-Châteaux.

17 Brébineaud, à Poitiers.

18 Caillaud, à Châtellerault.

19 Cartier, à Poitiers.

20 Chabasse, à Loudun.

21 Chantreau, à Couhé-Vérac.

22 Chataignier, à Charroux.

23 Chaussebourg, à Génais.

24 Delage, à Neuville.

25 Deval, à Loudun.

26 Dubreuil, à Châtellerault.

27 Durand, id.

28 Fourcier, à Poitiers.

29 Gaudeffroy, id.

30 Gaulier, à Montmorillon.

31 Gillard, à Verrières.

32 Gouillard, à l'Isle-Jourdain.

33 Granger, à Civray.

34 Guillot, à l'Isle-Jourdain.

35 Haidet, à Usson-du-Poitou.

36 Harmand, à Sommières.

37 Julien, aux Trois-Moutiers.

38 Lebeau, à Châtellerault.

39 Lecointre, à Mirebeau.

40 Mande-Blaïs, à Poitiers.

41 Mercier, à Châtellerault.

42 Moreau, à Neuville.

43 Morin, à Mirebeau.

44 Poirault, à Poitiers.

45 Renault, à Montmorillon.

46 Roche, à La Roche-Posay.

47 Tonnerie, à Montmorillon.

65^e SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'YONNE

Président honoraire :

1 Monceaux, à Auxerre.

Président :

2 Mayaud, à Villeneuve-sur-Yonne.

Vice-Président :

3 Benoit, à Joigny.

Secrétaire :

4 Lachambre, à Saint-Sauveur.

Secrétaire-adjoint :

5 Lavielle, à Auxerre.

Trésorier :

6 Bailly, à Sens.

Conseillers :

- 7 Boucley, à Joigny.
8 Gibier, à Auxerre.
9 Guénin, à Tonnerre.
10 Janelle, à Sens.
11 Serruau, à Avallon.

Sociétaires :

- 12 Barberousse, à Bléneau.
13 Beaugoin, à Auxerre.
14 Bétis, à Bléneau.
15 Cormier, à Brienne.
16 Dardaillon, à Avallon.
17 Defrance, à Toucy.
18 Ghyoot, à Auxerre.
19 Gratier, à Tonnerre.
20 Guyolot, à Villeneuve-sur-Vanne.
21 Jauneau, à Vézelay.

- 22 Jeanparis, à Quarré-les-Tombes.
23 Juy, à Pont-sur-Yonne.
24 Landrier, à Coulanges-sur-Yonne.
25 Lequeux, à Courson.
26 Lurton, à Saint-Julien-du-Sault.
27 Mazoyer, à Brienne.
28 Métier, à Charny.
29 Petit, à Noyers.
30 Peytavin, à Seignelay.
31 Plait, à Auxerre.
32 Putois, à Joigny.
33 Renier, à Toucy.
34 Richard, à Avallon.
35 Sarrazin, à Auxerre.
36 Scagliola, à Chablis.
37 Serbource, à Vermenton.
38 Vallet, à Aillant.
39 Vial, à Saint-Florentin.
40 Villerme, à Champignelles.

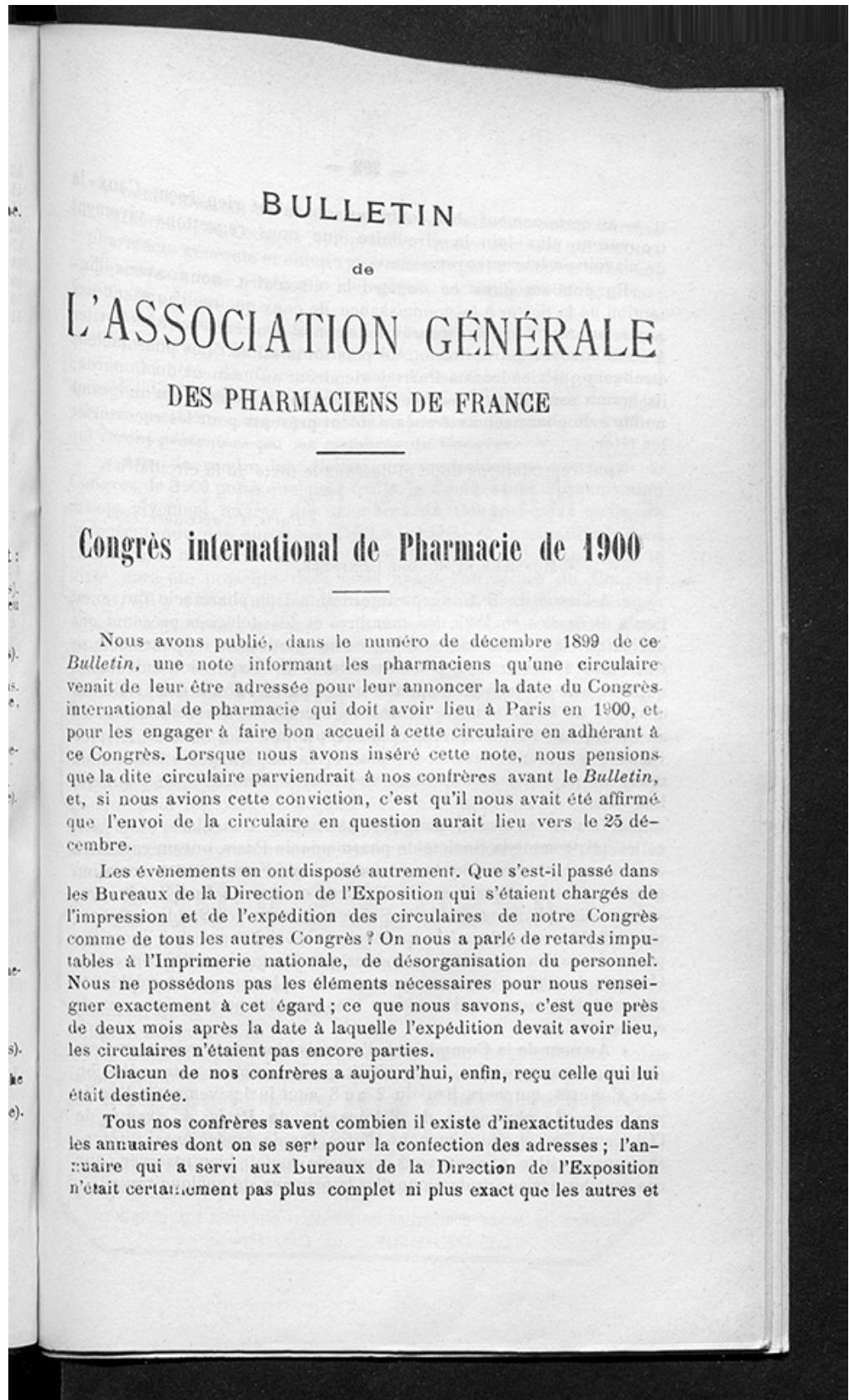
II. — Pharmaciens agrégés individuellement et isolément:

- 1 Allaire, à Loudac (Côtes-du-Nord).
2 Aubert, 118, rue Saint-Charles, à Paris-Grenelle.
3 Aucaigne, à Saint-Sorlin (Saône-et-Loire).
4 Augier, à Nontron (Dordogne).
5 Barnicaud, à Randan (Puy-de-Dôme).
6 Beck, à Valenciennes (Nord).
7 Blanc, au Puy (Haute-Loire).
8 Bonnet, à Brignoles (Var).
9 Bouiller, à Goncelin (Isère).
10 Brasseur, à Romorantin (Loir-et-Cher).
11 Brou, à Laval (Mayenne).
12 Bruel, à Bécon-les-Bruyères (Seine).
13 Casta, à Ajaccio (Corse).
14 Chapès, 143, rue St-Denis, à Paris.
15 Claude, à Amiens (Somme).
16 Derevoge, à Reims (Marne).
17 Desbaut, à Montel-aux-Moines (Allier).
18 Destieux, à Bertincourt (Pas-de-Calais).
19 Donnio, 8, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.
20 Fauchereau, à Nantes (Loire-Inf.).
21 Gascard, à Bihoueil-les-Rouen (Seine-Inférieure).
22 Genevoix (A.), à Dun-le-Paleteau (Creuse).
23 Govert, à Lille (Nord).
24 Gossart, à Ribécourt (Oise).
25 Gourdou, à Alzon (Aude).
26 Groussin, à Bellevue-Meudon (Seine-et-Oise).
27 Guéret, à Meung-sur-Loire (Loiret).
28 Guesnon, à Bapaume (Pas-de-Calais).
29 Holaind, à Nouvion-en-Ponthieu (Somme).
30 Humbot, à Bar-sur-Aube.
31 Jénot, à Vireux-Molhain (Ardennes).
32 Laby, à Reims (Marne).
33 Lafontaine, à Bourbonne-les-Bains.
34 Lailier, à Saint-Germain-Village, hameau de la Galette (Eure).
35 Lecorno, à Lorient (Morbihan).
36 Lemercier, à Saint-Saëns (Seine-Inférieure).
37 Lequer, à Douarnenez (Finistère).
38 Malet, à Montech (Tarn-et-Garonne).
39 Marquez, à Coutances (Manche).
40 Martin, à Sarlat (Dordogne).
41 Mathieu, à Tourlaville (Manche).
42 Mercier, à Nantua (Ain).
43 Mère, à Chantilly (Oise).
44 Montury, à Maubeuge (Nord).
45 Odinet, à Saint-Denis (Seine).
46 Paton, à Aubervilliers (Seine).
47 Paturet, à Ebreville (Allier).
48 Péquart, à Verdun (Meuse).
49 Radanne, à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
50 Rondet, à Thiais (Seine).
51 Schlatter, à Belfort.
52 Schmitt, à Lille (Nord).
53 Tardieu, à Sisteron (Basses-Alpes).
54 Teillon, à Vif (Isère).
55 Toussain, à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne).
56 Vaudin, à Fécamp (Seine-Inférieure).
57 Verclytte, à Bergue (Nord).

VICHY, A. WALLON.

Le Gérant:

V. RIÈTHE



Nous avons publié, dans le numéro de décembre 1899 de ce *Bulletin*, une note informant les pharmaciens qu'une circulaire venait de leur être adressée pour leur annoncer la date du Congrès international de pharmacie qui doit avoir lieu à Paris en 1900, et pour les engager à faire bon accueil à cette circulaire en adhérant à ce Congrès. Lorsque nous avons inséré cette note, nous pensions que la dite circulaire parviendrait à nos confrères avant le *Bulletin*, et, si nous avions cette conviction, c'est qu'il nous avait été affirmé que l'envoi de la circulaire en question aurait lieu vers le 25 décembre.

Les évènements en ont disposé autrement. Que s'est-il passé dans les Bureaux de la Direction de l'Exposition qui s'étaient chargés de l'impression et de l'expédition des circulaires de notre Congrès comme de tous les autres Congrès ? On nous a parlé de retards imputables à l'Imprimerie nationale, de désorganisation du personnel. Nous ne possédons pas les éléments nécessaires pour nous renseigner exactement à cet égard ; ce que nous savons, c'est que près de deux mois après la date à laquelle l'expédition devait avoir lieu, les circulaires n'étaient pas encore parties.

Chacun de nos confrères a aujourd'hui, enfin, reçu celle qui lui était destinée.

Tous nos confrères savent combien il existe d'inexactitudes dans les annuaires dont on se servit pour la confection des adresses ; l'annuaire qui a servi aux bureaux de la Direction de l'Exposition n'était certainement pas plus complet ni plus exact que les autres et

il y a certainement des frères qui n'ont rien reçu. Ceux-là trouveront plus loin la circulaire que nous regrettons vivement de n'avoir pu leur envoyer.

En publiant dans ce numéro la circulaire, nous avons l'intention de la porter à la connaissance de ceux qui ne l'auraient pas reçue, et aussi d'insister auprès de tous nos frères pour les inviter à nous envoyer leur adhésion le plus tôt possible. Les pharmaciens étrangers qui viendront à Paris y viendront au moment du Congrès; ils seront sans doute nombreux. Il est indispensable qu'un grand nombre de pharmaciens français soient présents pour les recevoir et les fêter.

Nous reproduisons donc ci-dessous le texte de la circulaire :

« Paris, 1^{er} décembre 1899,

« MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

« A l'issue du 8^e Congrès international de pharmacie qui a eu lieu à Bruxelles en 1897, les membres et les délégués présents ont décidé que la 9^e session des Congrès internationaux de pharmacie se tiendrait à Paris en 1900, pendant la durée de l'Exposition universelle qui doit attirer dans la capitale française les nombreux visiteurs désireux de venir admirer toutes les merveilles qui seront réunies au Champ de Mars et qui représenteront, sous les formes les plus variées, les manifestations les plus brillantes du génie national de tous les pays du monde dans toutes les branches de l'activité humaine.

« Toutes les associations professionnelles françaises, aussi bien celles qui, comme la Société de pharmacie de Paris, ont un caractère exclusivement scientifique, que celles qui, comme l'Association générale des pharmaciens de France, comme la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine et comme les Syndicats pharmaceutiques français, s'occupent plus spécialement des questions professionnelles, se sont entendues pour organiser de concert le Congrès de 1900 et pour recevoir tous les pharmaciens ou délégués français et étrangers qui voudront bien prendre part aux travaux de ce Congrès.

« Au nom de la Commission d'organisation, dont vous trouverez plus loin la composition, nous sollicitons instamment votre adhésion à ce Congrès, qui aura lieu du 2 au 8 août inclusivement à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, 4, avenue de l'Observatoire, et que nous nous efforcerons de rendre aussi intéressant que possible, et nous vous prions de vouloir bien réserver pour ces grandes assises professionnelles la primeur de quelque travail.

« Conformément au règlement qui sera ultérieurement adressé aux adhérents, le Congrès comprendra quatre sections qui seront : 1^e pharmacie générale et chimie pharmaceutique; 2^e matière médicale ou pharmacognosie; 3^e chimie biologique, bactériologie et hygiène; 4^e intérêts professionnels.

« Vous trouverez ci-dessous l'indication de quelques questions que d'ores et déjà la Commission d'organisation a portées d'office à l'ordre du jour du Congrès; mais l'ensemble de ces questions constitue simplement un programme provisoire, qui sera complété par les questions que proposeront les bureaux des sections et celles qui seront présentées par les membres du Congrès.

« Afin de rendre les discussions profitables, et pour que le Congrès de 1900 porte quelques fruits, la Commission d'organisation insiste vivement auprès des membres du Congrès pour qu'ils ne proposent que des questions d'ordre général et international, dont l'importance ne saurait être contestée. Les communications dont le texte aura été présenté trois mois avant l'ouverture du Congrès feront, s'il y a lieu, l'objet d'un rapport qui sera discuté en section et en séance générale; celles dont le texte sera présenté un mois avant l'ouverture du Congrès ne pourront être discutées que dans les séances des sections, la Commission d'organisation se réservant formellement le droit de ne porter à l'ordre du jour du Congrès que les questions ayant reçu son approbation.

« En dehors des séances consacrées à la discussion des questions d'ordre scientifique ou professionnel, le Comité d'organisation organisera des excursions susceptibles de présenter un attrait quelconque pour les congressistes. Nous vous rappelons, à cette occasion, que, pendant la durée du Congrès, aura lieu la cérémonie d'inauguration du monument élevé à la mémoire de Pelletier et Caventou, ces deux savants auxquels le monde entier doit la découverte de la quinine.

« Dans le cas où vous désireriez obtenir quelques éclaircissements au sujet du Congrès, vous pouvez vous adresser à M. Crinon, secrétaire général de la Commission d'organisation.

« Quant aux travaux et rapports destinés à être soumis au Congrès, ils devront être envoyés au Secrétaire général de la Commission d'organisation.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien nous adresser votre adhésion, nous vous informons que le prix de la souscription est de 20 francs pour les *membres effectifs* et de 100 francs pour les *membres donateurs*, et nous vous prions de vouloir bien adresser à M. Crinon, Secrétaire général, l'une ou l'autre de ces deux sommes en même temps que votre adhésion, soit par un mandat postal, soit par tout autre moyen à votre convenance.

« Nous vous prions en même temps de nous faire connaître la ou les sections dans lesquelles vous désirez être inscrit.

« Veuillez agréer, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de nos sentiments bien dévoués. »

Pour la Commission d'organisation :

Le Secrétaire général,

C. CRINON,

45, rue Turenne.

Le Président,

G. PLANCHON,

4, avenue de l'Observatoire.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

Président :

M. **Planchon**, directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.

Vice-Président :

M. **Petit (A.)**, président d'honneur de l'Association générale des pharmaciens de France.

M. **Dupuy**, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Secrétaire général :

M. **Crinon**, secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France.

Secrétaires :

M. **Desvignes**, secrétaire adjoint de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.

M. **Langrand**, secrétaire général du Syndicat général des pharmaciens de France.

M. **Viaud**, vice-président de l'Association générale des pharmaciens de France.

M. **Voiry**, secrétaire annuel de la Société de pharmacie de Paris.

Trésorier :

M. **Labélyone**, trésorier de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.

Trésorier-adjoint :

M. **Leroy**, trésorier de la Société de pharmacie de Paris.

Membres :

M. **Antheaume**, vice-président de l'Association générale des pharmaciens de France.

M. **Bavay**, pharmacien en chef de la Marine, membre du Conseil supérieur de santé de la Marine.

M. **Béhal**, agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
M. **Boulay**, secrétaire général de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.
M. **Boulicaud**, représentant des Sociétés pharmaceutiques des départements.
M. **Bourquelot**, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
M. **Burcker**, pharmacien-inspecteur de l'armée.
M. **Cappez**, président de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.
M. **Gamel**, représentant des Sociétés pharmaceutiques des départements.
M. **Grimbert**, agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
M. **Guignard**, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
M. **Jadin**, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Montpellier.
M. **Jungfleisch**, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
M. **Klobb**, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Nancy.
M. **Léger**, pharmacien en chef de l'hôpital Beaujon, à Paris.
M. **Leidie**, président de la Société de pharmacie de Paris, agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
M. **Loisy**, représentant des Sociétés pharmaceutiques des départements.
M. **Marty**, pharmacien-inspecteur honoraire de l'armée.
M. **Mazières (de)**, vice-président de l'Association générale des pharmaciens de France.
M. **Moissan**, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
M. **Poirée**, président du Syndicat général des pharmaciens de France.
M. **Prunier**, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
M. **Rièthe**, président de l'Association générale des pharmaciens de France.

PROGRAMME PROVISOIRE
DES QUESTIONS PORTÉES A L'ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION

PREMIÈRE SECTION :

Pharmacie générale et chimie pharmaceutique.

1^e Méthodes analytiques propres au dosage des alcaloïdes, glucosides ou autres principes définis dans les drogues simples et dans les préparations galéniques (question renvoyée par le Congrès de Bruxelles de 1897 au Congrès de Paris de 1900).

2^e Posologie et antidotes des substances toxiques.

3^e Pharmacopée internationale.

TROISIÈME SECTION :

Chimie biologique. — Bactériologie. — Hygiène.

1^e Unification des méthodes à employer pour l'analyse des urines et des produits pathologiques.

2^e Unification des méthodes de culture en bactériologie.

QUATRIÈME SECTION :

Intérêts professionnels.

1^e Quelles sont, dans les divers pays, les études préliminaires exigées des aspirants au grade de pharmacien ?

2^e De l'organisation des études pharmaceutiques dans les divers pays. Est-il désirable que, dans la durée du stage exigé des candidats qui subissent l'examen de validation de stage, on compte le stage accompli dans un pays étranger comme s'il avait été accompli dans le pays où l'examen est subi ?

3^e Limitation du nombre des officines ; résultats obtenus dans les pays où elle existe.

4^e Comment fonctionne l'inspection des pharmacies dans les divers pays, et comment il serait désirable qu'elle fût organisée.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

Un Congrès international de pharmacie, autorisé par une décision de la Commission supérieure des Congrès, se tiendra à Paris en 1900.

Ce Congrès, qui constituera la neuvième session des Congrès internationaux de pharmacie, aura lieu du 2 au 8 août inclusivement, à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, avenue de l'Observatoire, 4.

ART. 2.

Seront membres du Congrès les personnes qui auront adressé leur adhésion au Secrétaire général de la Commission d'organisation avant l'ouverture de la session, ou qui se feront inscrire pendant la durée de celle-ci, et qui auront acquitté la cotisation de *membre effectif*, qui est fixée à 20 fr., ou celle de *membre donateur*, qui est de 100 fr.

Les adhérents au Congrès doivent faire connaître, en envoyant le montant de leur cotisation, la ou les sections dans lesquelles ils désirent être inscrits.

ART. 3.

Les membres du Congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation.

ART. 4.

Le bureau de la Commission d'organisation fera procéder, le jour de la séance d'ouverture, à la nomination du bureau du Congrès, lequel aura la direction des travaux de la session et fixera l'ordre du jour des séances.

ART. 5.

Le Congrès comprendra :

- 1^e Une séance d'ouverture ;
- 2^e Des séances de sections ;
- 3^e Une ou plusieurs séances générales, consacrées à la discussion de certaines questions et aux votes à émettre sur ces questions, s'il y a lieu ;
- 4^e Une séance générale de clôture ;
- 5^e Des excursions scientifiques ou autres.

ART. 6.

Les membres du Congrès ont seuls le droit d'assister aux séances et aux excursions préparées par la Commission d'organisation, de présenter des travaux ou des communications et de prendre part aux discussions.

ART. 7.

Le Congrès comprendra quatre sections, savoir :

- 1^e Pharmacie générale et chimie pharmaceutique ;
- 2^e Matière médicale ou pharmacognosie ;
- 3^e Chimie biologique ; bactériologie ; hygiène ;
- 4^e Intérêts professionnels.

ART. 8.

La Commission d'organisation désignera à l'avance le président, le secrétaire et, au besoin, le secrétaire adjoint de chacune des quatre sections. Les congressistes appartenant à chaque section complèteront le bureau, dans leur première séance, par l'adjonction d'un nombre de vice-présidents non déterminé par le présent règlement, lesquels seront choisis parmi les membres étrangers.

ART. 9.

Chaque section discutera, dans l'ordre qu'elle jugera convenable, les questions inscrites à son ordre du jour.

ART. 10.

Le programme des questions qui seront discutées par le Congrès comprendra les questions portées à l'ordre du jour par la Commission d'organisation et celles qui seront proposées par un membre quelconque ayant adhéré au Congrès et qui auront été approuvées par la Commission d'organisation.

Chacune des questions portées à l'ordre du jour par la Commission d'organisation et les communications dont le titre et le texte auront été adressés au secrétaire général de la Commission d'organisation par les membres du Congrès, trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès, feront, s'il y a lieu, l'objet d'un ou de plusieurs rapports, qui formeront la base des discussions qui auront lieu, soit dans les sections, soit dans les réunions générales. Ces rapports et communications seront imprimés à l'avance et distribués aux membres du Congrès.

Quant aux questions que les congressistes désireront soumettre au Congrès, le titre et le texte devront en être adressés au Secrétaire général de la Commission d'organisation, un mois au moins avant l'ouverture du Congrès ; celles de ces questions qui auront reçu l'approbation de la Commission d'organisation seront portées sur l'ordre du jour imprimé qui sera remis à tous les membres du Congrès.

La Commission d'organisation arrêtera la liste des questions qui seront discutées dans les séances générales.

ART. 11.

Aucun orateur ne pourra garder la parole plus de dix minutes, soit dans les séances générales, soit dans les séances de sections, ni la prendre plus de deux fois sur la même question dans la même séance, à moins d'un vote formel de l'assemblée.

ART. 12.

Tout orateur qui aura pris la parole dans une section devra remettre au Secrétaire de la section, dans les vingt-quatre heures, le texte ou un résumé de sa communication ou des observations présentées par lui au cours d'une discussion quelconque.

S'il s'agit d'une communication ou d'une observation présentée en séance générale, le texte ou le résumé devra être remis au Secrétaire général du Congrès.

Dans le cas où cette remise ne serait pas faite, le texte rédigé par le Secrétaire en tiendrait lieu.

ART. 13.

Des procès-verbaux sommaires seront imprimés et distribués aux membres du Congrès, le plus tôt possible après la session.

Un compte rendu détaillé des travaux du Congrès sera publié par les soins de la Commission d'organisation, qui se réserve de réduire, en cas de nécessité, l'étendue des mémoires ou communications remis par les orateurs.

ART. 14.

Le Bureau du Congrès statuera en dernier ressort sur tout incident non prévu par le présent règlement.



Congrès international de pharmacie en 1900

Procès-verbal de la séance de la Commission d'organisation du 18 décembre 1899.

En l'absence de M. Planchon, empêché et excusé, M. Petit prend place au fauteuil de la présidence.

Présents : MM. Rièthe, de Mazières, Cappez, Labélonye, Desvignes, Petit, Crinon, Voiry, Marty, Burker, Bavay, Leroy, Grimbert, Prunier et Poirée.

Absents excusés : MM. Boulicaud, Antheaume, Dupuy, Jadin, Gamel, Viaud, Bourquelot, Leidié, Béhal et Langrand.

Les procès-verbaux des séances des 17 et 27 novembre 1899 sont adoptés.

M. Crinon, secrétaire général, donne lecture de la lettre écrite par lui à M. Denize, relativement à la question des spécialités pharmaceutiques. La Commission en approuve les termes, désirant que toutes les questions irritantes soient écartées du Congrès de pharmacie.

M. le Secrétaire général a reçu l'adhésion de M. Vournazos, d'Athènes, qui demande à être inscrit dans la section de biologie.

Dans une précédente séance, la Commission avait décidé d'offrir la présidence de la deuxième section (*Matière médicale*) à M. le professeur Guignard ; celui-ci, en raison de ses fonctions et de diverses occupations, s'excuse de ne pouvoir accepter ce poste.

Il en est de même pour M. le professeur Beauregard, auquel sa santé interdit, pour le moment, d'accepter une présidence qu'il craindrait de ne pouvoir remplir.

La Commission désigne, comme président de la deuxième section, M. Bavay, auquel est adjoint, sur sa demande, à titre de vice-président, M. Eug. Collin ; le Secrétariat est confié à M. Georges Dethan.

M. le Président prie M. Bavay de bien vouloir, dès maintenant, s'occuper de faire un choix de questions de matière médicale qui pourraient être l'objet d'études intéressantes.

La Commission s'ajourne sans fixer la date de la prochaine séance, laissant au Bureau le soin de la convoquer lorsqu'il sera parvenu un certain nombre d'adhésions.

L'un des Secrétaires adjoints,

R. VOIRY.

Manifestation en l'honneur de M. le Professeur Riche

Les élèves et amis de M. le professeur Riche ont résolu de profiter de l'Exposition universelle de 1900 et des Congrès de chimie et de pharmacie qui se tiendront au mois d'août pour lui offrir, sous la forme d'une œuvre d'art, un témoignage de leur profond attachement et de leur reconnaissante affection.

Pendant sa longue carrière professorale, M. Riche a enseigné la chimie minérale à l'École de pharmacie d'une façon remarquable,

et les générations d'élèves qui ont suivi ses captivantes leçons sont assez nombreuses pour que la souscription qui est ouverte rencontre de nombreux adhérents; d'autre part, M. Riche a si fréquemment défendu la cause des industriels dans les commissions et les jurys dont il a fait partie qu'eux aussi seront heureux de saisir l'occasion de lui manifester leur sympathie et leur gratitude.

La Commission qui a pris l'initiative de la souscription se compose de MM. le docteur Allyre Chassevant, agrégé à la Faculté de médecine de Paris, 70, rue de Rennes; René Blottière, pharmacien, 102, rue Richelieu; Paul Chassevant, pharmacien, 8, rue Dauphine; Eugène Galbrun, pharmacien, 4, rue Beaurepaire; Jolly, président de l'Association amicale des étudiants en pharmacie, 8, rue Notre-Dame-des-Champs; Rémond, directeur des usines Lorilleux et C^e, 91, avenue Niel; Rièthe, président de l'Association générale des pharmaciens de France.

Les souscriptions doivent être adressées à M. Paul Chassevant, 8, rue Dauphine, *avant le 1^{er} mars 1900*; MM. Rièthe et Crinon se chargeront de lui transmettre les sommes qui leur seraient adressées.

La manifestation dont il est question ci-dessus a été accueillie avec grande faveur dans le monde pharmaceutique. La première liste de souscription, arrêtée le 20 février, comprenait une somme de 1,678 fr. 50.

Le Comité nous prie, à ce sujet, d'informer les pharmaciens qu'à la demande d'un certain nombre de souscripteurs, et sur le désir exprimé par quelques Sociétés pharmaceutiques de province, le délai pour le versement des souscriptions a été reporté au 31 mars.

Nous publions ci-dessous les noms des premiers adhérents à cet hommage légitime rendu à l'un de nos maîtres les plus justement aimés:

MM. Chassevant, agrégé à la Faculté de médecine de Paris; Chassevant père, Paul Chassevant, René Blottière, de Paris; Rémond, directeur des usines Lorilleux et C^e; Jolly, président de l'Association amicale des étudiants en pharmacie; Rièthe, président de l'Association générale des pharmaciens de France; Dethan (Georges), Mercier, Ferré (Henri), Catillon père, Catillon fils, Comar père, Comar (Léon), Fumouze frères, Coirre, Dethan (Adhémar), Blancard et C^e, Leperdriel et C^e, Desnoix et Debuchy, Labély, Poulenc frères, Poisson, Adrian, Vigier (Ferdinand), Portes, Guerbet, Bornet, Lextreit, Simon, Collin, Maincent, Moreau, Geslin, Desvignes, Peloille, Bouché, Gallois, Schmidt, Galbrun père, Vaillant, Delattre, Bocquillon, Chassaing, Dumouthiers, Vicario, D^r Moreigne, Pennès et Boissard, Henri Martin, Decesse, Saison, Midy, Muller, Jolly,

Monnier, Buchet, pharmacien à Paris; Cuziat, de Corlay; Radais, Ouvrard et Perrot, agrégés à l'École de pharmacie de Paris; Guignard, professeur à l'École de pharmacie de Paris; Guerbet, Guérin et Cousin, chefs des travaux pratiques à l'École de pharmacie de Paris; Dr Calmette, directeur de l'Institut Pasteur de Lille; Blarez et Denigès, professeurs à la Faculté de Bordeaux; Carles, agrégé à la Faculté de Bordeaux; Arnozau et Bellouard, pharmaciens à Bordeaux; Pozzi, de Troyes; Mourguès, de Ribérac; Patrouillard, de Gisors; Balzer, de Blois; Duchemin, de Rouen; Marty, pharmacien inspecteur de l'armée en retraite; Dupuy, professeur à la Faculté de Toulouse; Dr Cathelineau, de Paris; Rousselet, d'Asnières; Dufilho, de St-Cloud; Dr Spéry, de Montluçon; Barthélémy, de Ris-Orangis; Pharmacie centrale de France; Guerrin, élève en pharmacie; un groupe d'étudiants en pharmacie (MM. Albertini, Aupy, Benier, Bodot, Borrieu, Boullard, Collin, Cosme, Cottin, Cousin, Dainien, Dazy, Deblangey, Domart, Gervey, Grégoire, Guérinne, Hénot, Henry (Ch.), Henry (Eug.), Hermet, Herr, Jouava, Lacroix, Laurent, Laurent (J.-B.), Maurice, Pasquet, Peltrizot, Perle, Pesche, Rouge-dementant, Sandi, Vernet, Morel, Olgiati, André, Bardin, Barbier, Barbin, Blanchon, Blanot, Boucherry, Cambours, Cattipold, Censier, Clément, Cauchois, Collesson, Coudert, Coutri, Dartignane, Estiot, Gabai, Gandillon, Garnal, Gaucher, Girardot, Guénon, Hanier, Lavialle, Lecannu, Lefèvre, Mennechet, Midy, Moineau, Moitié, Monteil, Pasquier, Péan, Petit, Pradel, Quéval, Quihon, Samarcq, Savarin, Savary, Savenet, Tisserand, Tuloup, Viel, Villenwéber, Weill et Ydrac); la Pharmacie centrale de France; l'Association générale des pharmaciens de France; Surun père, Surun fils, Girard, André Pontier, Aureille, Tardif, pharmaciens à Paris; Grimaud, Allain et Durand, experts au ministère du commerce; le *Bulletin des sciences pharmaceutiques*.

◆ ◆ ◆

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décret du 9 février 1900, ont été nommés *Chevalier du Mérite agricole* les pharmaciens dont les noms suivent: MM. Cordier, de Paris; Defrance, de Toucy (Yonne); Goulard, de Nogaro (Gers); Hipolite, de Mont-de-Marsan, et Mallet, de Guéret.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 1^{er} février 1900, ont été nommés *Officiers de l'Instruction publique* les pharmaciens dont les noms suivent: MM. Agard, Bainier, Schmidt et Veyrières, de Paris; Bardy, de Saint-Dié; Borel, de Saint-Ouen

(Seine); Cohendy, de Clermont-Ferrand; Gascard, de Bihorel-les-Rouen (Seine-Inférieure); Guelliot, de Vouziers; Mordagne fils, de Castelnau-d'Orbieu; Mornet, de Bourges; Planchud, de Forez; et Vidal, d'Ecully (Rhône).

Par arrêté du même jour, ont été nommés *Officiers d'Académie*: MM. Balade, de Grenade-sur-l'Adour (Landes); Bernard, de Pierre (Saône-et-Loire); Bernier, de Loudun (Vienne); Rouffet, de Verberie (Oise); Bouillé, de Baugy (Cher); Bruneau, de Tourcoing (Nord); Brunot, Dervillez, Euvrard, Eyguière, Feltz, Ficatier, Hubac, Lhuillier et Saqui, de Paris; Camous, de Grenoble; Chassat, du Dorat (Haute-Vienne); Daigneplats et Weil, de Montrouge (Seine); Deschamps, de Riom; Despoisse, de Romilly-s-Seine (Aube); Dubreuil, de Caen; Georges, de Baugé (Maine-et-Loire); Gros, de Toulon; Grosjean, de Givet (Ardennes); Guillemin, de La Rochelle (Charente-Inférieure); Guimond, de Saint-Maur-les-Fossés (Seine); Holbecq, de Lille; Lafitte, de Toulouse; Lhuillier, de Chartres, et Loutil, d'Aigurande (Indre).

A tous ces confrères, nos meilleures félicitations.

NOMINATIONS

Nous devons mentionner la réélection de notre confrère César Duval, comme sénateur de la Haute-Savoie. Ceux qui connaissent le dévouement avec lequel il a constamment défendu les intérêts de la pharmacie applaudiront à cette réélection et s'associeront aux sincères félicitations que nous lui adressons.

Nous sommes heureux d'annoncer que notre jeune confrère Blaise, dont le père est un pharmacien qui jouit de l'estime et de la sympathie de ceux qui le connaissent, a été nommé récemment maître de conférence à la Faculté des sciences de Lille. Cette nomination est la récompense de la thèse remarquable qu'il a soutenue à la Sorbonne pour l'obtention du grade de docteur ès-sciences. Nous adressons nos sincères félicitations au jeune maître de conférence, ainsi qu'à son père, qui doit être heureux et fier du succès de son fils.

NOMINATIONS dans le corps de santé militaire.

Par décret du 3 février 1900, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve:

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Malet, Philippe, Dejean, Fleury, Cartier, Mabille, Laurent,

Galinier, Hodencq, Boutet, Llaguet, Fages, Bourdin, Veyrat, Hue, Péchin et Lapeyre, pharmaciens de première classe.

Par décret du même jour, a été nommé dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale.

Au grade de pharmacien-major de première classe. — M. Camus, pharmacien-major de première classe de l'armée active, retraité.

ACHATS DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
AUX ÉLÈVES EN PHARMACIE

Il nous a été communiqué dernièrement, par plusieurs de nos confrères, une curieuse circulaire adressée par le signataire aux élèves en pharmacie ; en lisant cette circulaire, nous avons éprouvé la même stupéfaction que les pharmaciens qui nous l'ont envoyée. En voici le texte.

MONSIEUR,

« J'ai l'honneur de vous informer que je suis acquéreur de toutes ces spécialités pharmaceutiques que vous voudrez bien m'adresser.

« Sachant que votre situation vous met à même de vous en procurer facilement, soit en vous adressant aux docteurs de votre connaissance qui reçoivent à chaque instant des produits qu'ils n'écoulent souvent pas et que vous pouvez avoir dans les meilleures conditions, soit en vous adressant à MM. les pharmaciens, pour leur acheter des produits dont la vente est tombée. En agissant ainsi et sans dérangements, vous pouvez vous créer une nouvelle voie pour vous procurer des bénéfices appréciables.

« Je suis à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements voulus, et j'aime à croire que les conditions que je vous ferai vous engageront à grossir le nombre des nombreux clients qui veulent bien m'honorer de leurs envois.

« Dans l'attente de vous renseigner, recevez, etc. »

Puisque l'auteur de cette circulaire désire racheter les rossignols qui encombrent les pharmaciens, nous ne voyons pas pourquoi il s'adresse, pour cela, aux élèves, et non aux pharmaciens eux-mêmes ; nous ne pouvons préjuger de ses intentions, mais ce qui est bien certain, c'est qu'un lecteur impartial est amené à considérer la circulaire en question comme devant avoir pour but d'exciter les élèves à s'approprier les spécialités de leur patron pour en faire le commerce auquel on les invite.

Souscription
pour l'érection du
Monument Pelletier-Caventou

25^e et 26^e LISTES

MM. Zimmer et Cie, fabricants de sulfate de quinine, à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne)	125	»
C. F. Boehringer et Sohne, fabricants de sulfate de quinine, à Mannheim (Allemagne)	125	»
Buchler et Cie, fabricants de sulfate de quinine, à Brunswig (Allemagne)	125	»
Howards et Cie, fabricants de sulfate de quinine à Londres (Angleterre)	125	»
Cotisation du Syndicat des Pharmaciens du Loiret et cotisations particulières des sociétaires	100	»
MM. Baucher, pharmacien, à Mantes (Seine-et-Oise)..	5	»
A. Berquier, pharmacien, à Provins (Seine-et-Marne	5	»
E. Deiss, — — à Melun —	5	»
Antoine Simon, pharmacien militaire, à Lyon (Rhône).....	25	»
Klobb, professeur à l'Ecole de pharmacie de Nancy	5	»
Godfrin, — — — — —	5	»
Brunotte, — agrégé — — — —	3	»
Grelat, — — — — —	5	»
Favret, — — — — —	5	»
le Dr Pasquy, médecin-major en retraite, à Nancy	2	»
Lécuyer, pharmacien de 1 ^{re} classe, à Nancy	5	»
MM. Barré, pharmacien à Gorron (Mayenne)	5	»
E. Desbordes, pharmacien à Chasseneuil (Charente)	5	»
Joseph Simon, pharmacien à Paris	100	»
L. Lingrand, — — — —	6	»
Guesquin, — — — —	5	»
J. Allain Lecanu, — — — —	10	»
L. Boivent, — — — —	5	»
Detay, — — — —	5	»
Bretet, pharmacien à Vichy (Allier)	5	»
Cheminade, élève en pharmacie à Annonay (Ardèche)	1	»
Comité néerlandais du Monument Pelletier et Caventou,		
M. G. Briegbel, trésorier, pharmacien à Amsterdam ;		
(2 ^e versement).	99	»
(3 ^e versement).	10	»
Total.....	926	»
Total des listes précédentes...	26.384 75	
Total général...	27.310 75	

—————*

Marques de fabrique déposées.

EXTRAIT du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

1^{er} décembre 1899. — LORETTA. — M. d. par MM. Boudinaud et Buis, de Marseille, au Tribunal de Marseille.

6 décembre 1899. — EMODÉINE. — M. d. par M. Martin (Adolphe), pharmacien à Paris.

7 décembre 1899. — ELLIMAN'S UNIVERSAL AND ROYAL EMBROCATIONS, ROCHE'S EMBROCATION, POND'S EXTRACT. — M. d. par M. Birnie (Arthur), commissionnaire à Paris.

7 décembre 1899. — LACTORICINE. — M. d. par M. Port, pharmacien à Paris.

8 décembre 1899. — SALVARINE, DÉPUROSE. — M. d. par M. Rozès, pharmacien à Paris.

9 décembre 1899. — FORMINOL. — M. d. par MM. Pertat et Perraud, à Paris.

9 décembre 1899. — ERALGINE. — M. d. par M. Planche, pharmacien à Marseille, au Tribunal de Marseille.

11 décembre 1899. — ELIXIR PHÉNOLÉIQUE. — M. d. par M. Poisson, pharmacien à Paris.

12 décembre 1899. — CAPSULINES GALOPIN, SANTAL, SALOL. — M. d. par M. Gastinel (Louis-Marie), demeurant à Marseille, au Tribunal de Marseille.

12 décembre 1899. — MERCOLINT. — M. d. par M. Troplowitz (Oscar), négociant à Hambourg, sous la raison commerciale P. Beiersdorf et C^e, au Tribunal de la Seine.

13 décembre 1899. — BENZO-BROMHYDRINE. — M. d. par M. Bruel (Jean-Gustave-Marie), pharmacien à Courbevoie, au Tribunal de la Seine.

14 décembre 1899. — LA SULFYDOR, CONFITURE SAINT-JEAN, VIN SARKOS. — M. d. par M. Tournus des Gouets, demeurant à Paris.

15 décembre 1899. — SABI-BORE SURBLELD. — M. d. par M. Marceau, pharmacien à Paris.

15 décembre 1899. — TISANE ILLICO, PILITHINE. — M. d. par M. Bocquillon-Limousin (Henry), pharmacien à Paris.

15 décembre 1899. — AMPOULES HYPODERMIQUES DE LIMOUSIN. — M. d. par M. Bocquillon-Limousin (Henry), pharmacien à Paris.

15 décembre 1899. — CHLORAL PERLÉ. — M. d. par M. Bocquillon-Limousin (Henry), pharmacien à Paris.

15 décembre 1899. — NECTRIANINE. — M. d. par M^{me} Bra (Marie), demeurant à Paris.

16 décembre 1899. — LE POPULAIRE. — M. d. par M. Piney (Marius), chimiste à Lyon, au Tribunal de Lyon.

18 décembre 1899. — NUCLÉOSE. — M. d. par M. Bovet (Charles), demeurant à Clamart, au Tribunal de la Seine.

18 décembre 1899. — NÉVRALGINOL, ANTINÉVRALGINOL. — M. d. par M. Leiboveci (Aron), demeurant à Paris.

19 décembre 1899. — MENTHOLINE, GRAINS AMERS DE BAUMÉ DE GIGON. — M. d. par M. Gigon, pharmacien à Paris.

19 décembre 1899. — SENECINE A. FRICK. — M. d. par M. A. Moncour, pharmacien à Boulogne-sur-Seine, au Tribunal de la Seine.

20 décembre 1899. — PILULES JUHEL-RENOY, VIN SANTOGÈNE OU DE SANTÉ. — M. d. par M. Chasserat, pharmacien à Bourges, au Tribunal de Bourges.

21 décembre 1899. — TOMALGINE. — M. d. par M. Guery, pharmacien à Versailles, au Tribunal de Versailles.

21 décembre 1899. — PILULES TONI-PLASTIQUES, PILULES DÉESSE, PILULES ORIENTALES, PILULES PERSANES, VÉSICULOSINE. — M. d. par M. Ratié (Jules), pharmacien à Paris.

27 décembre 1899. — MIXTURE MEXICAINE DU Dr GONZALEZ, INJECTION MEXICAINE DU Dr GONZALEZ, SUSPENSORS DU Dr GONZALEZ, DRAGÉES DU Dr GONZALEZ, SIROP ANTIBACILLAIRE PECTORAL DU Dr JHAMES, EMULSION EXCELSIOR DU Dr JHAMES, SIROP DÉPURATIF DU Dr GONZALEZ, IODOLINE DU Dr GONZALEZ, CACHETS MEXICAINS DU Dr GONZALEZ. — M. d. par M. Guillemin (Louis-Joseph-Alfred), pharmacien à Paris.

27 décembre 1899. — PHARMACIE COMMERCIALE DU CARREFOUR DROUOT, PHARMACIE COMMERCIALE DU FAUBOURG MONTMARTRE, PHARMACIE COMMERCIALE DE LA RUE LAFAYETTE. — M. d. par M. Guillemin (Louis-Joseph-Altred), pharmacien à Paris.

28 décembre 1899. — HYDRARGYRINE, CACODYLIUM, CACODYLIA. — M. d. par MM. A. Petit et Alboui, demeurant à Paris.

28 décembre 1899. — EMULSION ISLANDAISE. — M. d. par MM. Garnier fils et Lecerf, pharmaciens à Paris.

28 décembre 1899. — HUILE ANTIRRHOÏDE INDIENNE. — M. d. par MM. Bélières, Duffourc et Noël, propriétaires de la Pharmacie normale à Paris.

28 décembre 1899. — ARTHROL. — M. d. par M. Puinard (Pierre-Marie-Paul), pharmacien à Angoulême, au Tribunal d'Angoulême.

28 décembre 1899. — EDULCINE. — M. d. par M. Barde (Victor-Edouard), pharmacien à Vichy, au Tribunal de Cusset.

29 décembre 1899. — HEUGÉINE PRUNIER, HEUGÉINE. — M. d. par M. Prunier (Georges), négociant à Paris.

30 décembre 1899. — DUOTAL, CRYSTALLOSE, ITROL, ACOÏNE, HYRGOLUM, XÉROFORM, CRÉDÉ. — M. d. par la Société Chemische

Fabrik von Heyden Actien Gesellschaft, dont le siège est à Radebeu (Allemagne), au Tribunal de la Seine.

21 décembre 1899. — EXUBÉRINE, TOPIQUE ORIENTAL. — M. d. par M. Ratié (Jules), pharmacien à Paris.

21 décembre 1899. — DRAGÉES ORIENTALES, ORIENTALES, ORIENTAL, DÉESSE, PERSANE. — M. d. par M. Ratié (Jules), pharmacien à Paris.

21 décembre 1899. — ECZÉMATOL. — M. d. par M. Menigault (Henri-Alexandre), pharmacien à Paris.

22 décembre 1899. — L'INDIGÈNE. — M. d. par la Société centrale des produits pharmaceutiques du Blosset, au Tribunal de Bourges.

22 décembre 1899. — FARINE ORIENTALE DU DOCTEUR ALEXIS. — M. d. par M. Fraysse, pharmacien à Paris.

23 décembre 1899. — DOCTEUR ITO. — M. d. par M. Fraysse, pharmacien à Paris.

23 décembre 1899. — SÈVE CILUÈNE, SÈVE ANTI-RIDES, SÈVE MAMILA, ANTIPELICULINE, SAVON DES ALGUES, SULFALINE ANGLAISE. — M. d. par M. Fraysse, pharmacien à Paris.

23 décembre 1899. — DOCTEUR ALEXIS. — M. d. par M. Fraysse, pharmacien à Paris.

26 décembre 1899. — EOSOT, GEOSOT. — M. d. par la Société Berliner Capsules Fabrik, à Berlin, au Tribunal de la Seine.

29 décembre 1899. — TEXODERM. — M. d. par la Compagnie dite The Celluloid Company, à Newark et New-York, au Tribunal de la Seine.

30 décembre 1899. — SITÉINE, ODONTINE, CATALGINE, EMBIDINE, EUREPSINE, PEROXINE, OXIDYNE, BIOSINE, PEINALINE, PERTODINE. — M. d. par MM. Auguste Lumière et Louis Lumière, fabricants de produits photographiques à Lyon, au Tribunal de Lyon.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérerons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartie entre les compétiteurs.



LISTE des SOCIÉTÉS & SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

dont les Membres ne sont pas agrégés à l'Association générale.

1^o Association Syndicale des Pharmaciens de l'Ain

Président : Frost, à Culoz.

2^o Syndicat des Pharmaciens du département d'Alger

Président : Obrecht, à Alger.

3^o Syndicat des Pharmaciens de l'Allier

Président : Charles, à Moulins.

4^o Syndicat des Pharmaciens de Belfort

Président : Delsart, à Belfort.

5^o Syndicat des Pharmaciens de Bône (Algérie)

Vice-Président : Leblanc, à Bône.

6^o Syndicat des Pharmaciens de Bayonne

Président : Soupre, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

7^o Syndicat des Pharmaciens de Brest

Président : Grall, à Brest (Finistère).

8^o Syndicat des Pharmaciens du Calaisis

Président : Dupuy, à Calais (Pas-de-Calais).

9^o Syndicat des Pharmaciens du Cantal

*Président : Missonier, à Saint-Flour. | Vice-Président : Baduel, à Murat.
Secrétaire : Lafont, à Maurs.*

10^o Syndicat des Pharmaciens de l'Arrond^t de Carcassonne

Président : Gourdou, à Alzonne (Aude).

11^e Association des Pharmaciens de la Charente

Président : Decloux, à Angoulême. | *Secrétaire : Bastard*, à Angoulême.

12^e Syndicat des Pharmaciens de Cherbourg

Président : Jobey, à Cherbourg (Manche).

13^e Syndicat des Pharmaciens du département de Constantine

Président : Molière, à Constantine. | *Secrétaire : Charon*, à Constantine.

14^e Syndicat des Pharmaciens de la Corse

Président : Luciani (Paul), à Bastia. | *Secrétaire : Teilliet*, à Bastia.

15^e Syndicat des Pharmaciens de l'arrondissement de Dax

Président : Puyau, à Dax (Landes). | *Vice-Président : Saintorens*, à Dax.
Secrétaire : Vielle, id.

16^e Syndicat des Pharmaciens d'Elbeuf

Vice-Président : Thouammelin, à Elbeuf (Seine-Inférieure).

17^e Chambre Syndicale des Pharmaciens du Forez

Président : Planchon, à Firminy (Loire). | *Secrétaire : Boudon*, à Saint-Etienne.

18^e Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Saône

Président : Huckel, à Héricourt. | *Vice-Président : Tourdot*, à Lure.
Secrétaire : Fuchs, à Vesoul, et *Thouvenin*, à Saint-Loup-sur-Semouse.

19^e Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Pyrénées

Président : Richard, à Tarbes.

20^e Société de Pharmacie de Lorraine

Président : Dorez, à Nancy (M-et-M^{me}). | *Secrétaire : Camet*, à Nancy.

21^e Syndicat des Pharmaciens de Narbonne

Président : Fabre, à Narbonne (Aude). | *Secrétaire : Valette*, à Narbonne.

22^e Syndicat des Pharmaciens du département d'Oran

Président : Bartibas, à Oran. | *Secrétaire : Corby*, à Oran.

23^e Syndicat des Pharmaciens de l'Orne

Président : Lecœur, à Vimoutiers. | *Secrétaire : Daupelay, à Alençon.*
Vice-Président : Radiguet, à La Ferté-Macé.

24^e Association des Pharmaciens de Saône-et-Loire

Président : Coppéré, à La Clayette. | *Secrétaire : Combaud, à Mâcon.*

25^e Société de Pharmacie du Sud-Ouest

Président : Boutes, à Muret. | *Secrétaire : Tujagues, à Lombez (Gers).*

26^e Syndicat des Pharmaciens de l'arrond^t de Castres (Tarn)

Président : Baldy, à Castres. | *Secrétaire : Paillé, à Castres.*

27^e Syndicat des Pharmaciens de Tarn-et-Garonne

Président : Verdié, à Montauban. | *Secrétaire : Martin, à Montauban.*

28^e Société de Pharmacie des Vosges

Président : Blaudez, à Mirecourt.

PARIS, P. DESMARD.

Le Gérant :
V. RIÈTHE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France
Pour l'année 1899-1900

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président.....</i>	M. RIÈTHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).
<i>Vice-Président.....</i>	M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).
<i>Id.</i>	M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).
<i>Id.</i>	M. VIAUD, à Nantes (1898).
<i>Secrétaire général.</i>	M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).
<i>Secrétaire adjoint.</i>	M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1896).
<i>Tresorier.....</i>	M. A. FUMOUZE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).
<i>Archiviste.....</i>	M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898)

Conseillers du département de la Seine :

<i>MM.</i>	M.
CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam (1899).	PELISSIE, 49, rue des Ecoles (1896).
COLLIN, 86, rue du Bac (1898).	PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain (1897).

Conseillers des autres départements :

<i>MM.</i>	M.
BARRUET, à Orléans (1898).	GUELLIOT, à Vouziers (Ardenches) (1895).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).	LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895).	LUCET, à Rouen (Seine-Inférieure) (1899).
DEHOQUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-fort (1898).	MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).	VAUDIN, 58, boulevard St-Michel, Paris (1896).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	VINCENT, à Arbois (Jura) 1899.
GAMEL, à Nîmes (Gard) 1899.	
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895).	
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes.
M^e LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.
M^e MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.
M^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de première instance, boulev. St-Michel.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHARMACIE DE 1900

Nous avons fait appel à nos confrères, dans le numéro de février de ce *Bulletin*, dans le but de les inviter à souscrire pour le Congrès international de pharmacie de 1900, qui aura lieu à Paris du 2 au 8 août.

Nous renouvelons aujourd'hui cet appel et nous profitons de l'occasion pour rappeler que les Congrès internationaux ne ressemblent nullement aux Congrès nationaux. Quelques Syndicats pharmaceutiques ont désigné un ou plusieurs délégués, chargés de les représenter, et, en procédant ainsi, quelques-uns se sont conformés à l'usage établi pour les Congrès nationaux, persuadés que les votes étaient émis dans les mêmes conditions que dans ces derniers Congrès.

Nous croyons devoir donner, à ce sujet, quelques explications : dans les Congrès internationaux, chaque congressiste peut voter et son vote compte comme une voix, qu'il soit ou non délégué d'une Société pharmaceutique.

Nous invitons donc nos confrères à ne pas se considérer comme ayant fait tout l'effort désirable, parce que leur Syndicat départemental a désigné des délégués pour représenter les membres qui le composent. Il est très important que les pharmaciens français viennent à Paris aussi nombreux que possible, pour recevoir leurs confrères étrangers et leur prouver qu'ils ne sont pas insensibles à l'honneur que leur font ces derniers en répondant à l'invitation qui leur a été adressée au nom du corps pharmaceutique français.

Il faut aussi que les pharmaciens qui seront retenus dans leur officine se fassent inscrire comme membres du Congrès, afin de permettre à la Commission d'organisation de faire à leurs hôtes le même accueil que celui qu'ont reçu les congressistes français dans les Congrès internationaux tenus à l'étranger.

Nous comptons sur de nombreuses adhésions et nous sommes persuadés que le corps pharmaceutique français ne faillira pas à son devoir.

Afin de simplifier le travail de nos confrères, nous encartons dans le présent *Bulletin* un bulletin d'adhésion ; ils n'auront qu'à y apposer leur signature et à remplir les indications laissées en blanc.

Pour la Commission d'organisation,
C. CRINON
Secrétaire général.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 16 Février 1900.

Présidence de M. RIËTHE, président.

La séance est ouverte à deux heures, en présence de MM. Rièthe, Antheaume, Barluet, Baudran, Blaise, Cappéz, Chevret, Collin, Debionne, Demandre, Gamel, Gilbert, Guelliot, Huguet, Julliard, Lejeune, de Mazières, Merlhe, Pelisse, A. Pontier, Vaudin, Vincent et Crinon, soit 13 membres des départements autres que celui de la Seine, et 10 membres du département de la Seine.

Absents excusés : MM. Dehogues, Deleuvre, A. Fumouze, Girard, Lucet, Mazade et Viaud.

Absent non excusé : M. Ferray.

M. le Président adresse ses félicitations à M. Debionne, qui a obtenu récemment le grade de docteur en médecine ; à M. Baudran, qui a subi avec succès les épreuves du doctorat en pharmacie, et à M. Guelliot, qui a été promu officier de l'Instruction publique.

Il est donné lecture d'une lettre de M^e Deshayes, qui a été très sensible aux marques de sympathie qui lui ont été exprimées par M. Crinon au nom des membres du Conseil.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Il est donné lecture du procès-verbal de la partie manuscrite du procès-verbal de la séance du 17 novembre 1899 ; puis M. le Président demande si quelqu'un des membres présents désire présenter des observations sur la rédaction du procès-verbal ; personne ne demandant la parole, l'ensemble du procès-verbal est mis aux voix et adopté.

Démission de M^e Bogelot. — M. Rièthe a reçu de M^e Bogelot une lettre dans laquelle celui-ci dit que, son état de santé l'obligeant à prendre du repos, il donne sa démission d'avocat de l'Association générale.

M. Gamel présente au Conseil quelques observations au sujet de cette démission ; la plupart des membres du conseil décident d'accepter sans réserves la démission de M^e Bogelot.

Le Conseil décide, malgré les observations de plusieurs de ses membres, qu'il sera procédé immédiatement au remplacement de M^e Bogelot.

M^e Magnan est nommé, à la majorité, avocat de l'Association générale.

Agrégation individuelle de MM. Combes et Cocâtre. — Le Conseil prononce l'admission, comme membres agrégés individuellement, de M. Combes, de Laroquebrou (Cantal), qui fait partie du Syndicat de son département, et celle de M. Cocâtre, de Pont-Aven (Finistère), qui réside dans un département où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique.

Procès contre la Société coopérative de Trignac. — M. Crinon informe le Conseil que le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes, dans cette affaire, a été admis par la Chambre des requêtes, le 29 janvier dernier ; maintenant que la première étape est franchie, le pourvoi va être examiné par la Chambre civile. M^e Lesage doit faire la procédure nécessaire à cet effet.

Procès relatif au vin de Kola, à Bayonne. — M. Crinon rappelle qu'après des poursuites intentées, sur la demande du Syndicat des Basses-Pyrénées, contre un épicier, le sieur Amespil, qui vendait du vin et de l'extrait concentré de kola, il était intervenu, le 6 juillet 1899, un jugement acquittant le prévenu.

Le 16 décembre suivant, la Cour de Pau, devant laquelle le Syndicat avait interjeté appel, a rendu un arrêt ordonnant que les produits incriminés soient soumis à une expertise chimique, et elle a désigné MM. Lhôte, Planchon et Pouchet comme experts. Dans le principe, le sieur Amespil s'était pourvu en cassation contre cet arrêt, mais il s'est désisté. Après ce désistement, M. Crinon a chargé l'avoué de faire le nécessaire pour que les experts soient régulièrement saisis.

Procès contre les pharmacies mutualistes de Marseille. — M. Crinon informe le Conseil que M^e Lesage a commencé l'étude du volumineux dossier du procès intenté par le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône contre les trois pharmacies des

Sociétés de secours mutuels de Marseille. Le pourvoi formé offre des chances sérieuses de cassation.

Proposition de défense professionnelle de M. Chevret.

— La lecture de la proposition de M. Chevret, qui a été imprimée dans le *Bulletin*, a engagé plusieurs confrères à manifester leur opinion à ce sujet.

M. Gaudin, de Le Faou (Finistère), propose que l'Association générale prenne l'initiative de la création de produits spécialisés qui seraient vendus sous sa marque. Il voudrait que les bénéfices résultant de cette opération fussent employés à élever gratuitement les orphelins des pharmaciens. M. Gaudin offre son concours pour la réalisation d'un semblable projet; il a à sa disposition de vastes locaux et tout ce qui serait nécessaire pour assurer le succès de l'opération.

M. Henri Martin, de Paris, demande que le Conseil invite les pharmaciens à s'unir à ceux qui ont fondé la Société désignée sous le nom de *Grandes marques*, dans le but d'obtenir la réglementation de la spécialité.

M. Baudran demande que le Conseil étudie la proposition faite en 1898 par la Société de pharmacie de l'Oise, relativement à la réglementation de la vente de la spécialité; il donne lecture du projet présenté, qui est ainsi conçu :

A. — Spécialités vendues en France et en Algérie.

ARTICLE PREMIER. — A partir du..... les spécialistes adhérents au présent règlement vendront à tous leurs spécialités au prix marqué pour le public, sauf une remise de 5 %, attribuée aux droguistes ou commissionnaires.

ARTICLE 2. — Seront seuls considérés comme droguistes ou commissionnaires les maisons ne pratiquant pas la vente au public; toute maison faisant la vente au public, à l'exception des pharmacies, ne jouira d'aucune remise ou réduction quelconque.

ARTICLE 3. — Chaque Syndicat de pharmaciens créera, pour l'achat des spécialités, des feuilles de commande d'un modèle spécial, portant une marque de garantie. Ces feuilles, réservées à ses membres, donneront seules droit aux remises d'usage faites aux pharmaciens par les spécialistes.

ARTICLE 4. — Aux pharmaciens qui ne se seront pas syndiqués, les spécialistes ne pourront faire une remise excédant 5 %.

ARTICLE 5. — Tous les pharmaciens syndiqués seront tenus de vendre les spécialités au prix marqué, avec tolérance d'une remise maxima de 10 %.

ARTICLE 6. — Les commissionnaires ou droguistes établiront leurs factures aux pharmaciens en tenant compte des remises faites par les spécialistes, conformément aux articles 3 et 4. Ces remises, avancées par les commissionnaires ou droguistes, leur seront remboursées par les spécialistes sur la production des feuilles syndicales pour leurs clients syndiqués et d'un duplicata de leurs factures pour les pharmaciens non syndiqués.

ARTICLE 7. — Les Bureaux des Syndicats seront chargés :

1^o De faire connaître à tous les pharmaciens de leur département les clauses de cette réglementation, ainsi que la date de son entrée en vigueur.

2^o De faire savoir que leur Syndicat acceptera comme membres tous les pharmaciens qui adhéreront au présent règlement.

3^o D'exercer sur les membres de leur Syndicat une surveillance active au point de vue de la stricte observation du présent règlement.

ARTICLE 8. — Toute infraction au règlement, signalée avec preuves suffisantes à l'appui, entraînera :

1^o Pour les pharmaciens syndiqués, un seul et unique avertissement, et, en cas de récidive, leur radiation du Syndicat.

2^o Pour les spécialistes, droguistes ou commissionnaires adhérents, la mise à l'index par tous les Syndicats également adhérents.

3^o L'Association générale sera chargée de signaler à tous les Syndicats, qui lui sont agrégés ou non, les infractions commises et devant motiver les mesures indiquées au présent article.

N. B. — La réglementation, établie sur ces bases, constitue d'elle-même une force morale et effective suffisante pour en faire respecter les clauses.

B. — Spécialités destinées à l'exportation.

ARTICLE PREMIER. — Les spécialistes adhérents devront adopter une façon de capsulage, ou une bande, ou toute marque particulière et distinctive dite de garantie, spéciale à leurs produits destinés à l'exportation.

ARTICLE 2. — La vente des spécialités portant cette marque sera interdite en France et en Algérie.

ARTICLE 3. — Dans toutes les ventes faites, soit aux droguistes, commissionnaires ou exportateurs, soit aux pharmaciens étrangers, les spécialistes adhérents rappelleront cette interdiction et notifieront le droit qu'ils entendent se réserver de faire, en toutes circonstances, et ce aux frais des contrevenants, pratiquer la saisie de leurs produits estampillés pour l'exportation qui seraient remis en vente en France ou en Algérie.

ARTICLE 4. — Ils spécifieront également que la saisie de leurs produits réintroduits sur le territoire français pourra être faite à leur diligence ou à celle de leurs mandants. Les membres des Bureaux ou les délégués spéciaux des Sociétés de pharmacie, qui existent ou devront exister dans tous les départements, seraient des mandataires tout indiqués et prêts à agir efficacement.

ARTICLE 5. — Les spécialistes continueront leurs conditions et prix de vente habituels pour l'exportation.

Un vœu conçu dans les termes suivants a été adressé au Conseil par le Syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne :

« Dans son Assemblée générale du 15 décembre 1899, le Syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne a émis le vœu suivant :

« L'Association générale des pharmaciens de France voudra bien « mettre à l'étude, et inviter tous les Membres de l'Association à « examiner les moyens d'obtenir la vente des spécialités au prix « marqué. »

« Toutes les propositions émises dans ce but seront adressées directement au Conseil de l'Association générale, qui voudra bien les étudier attentivement, élaborer les moyens d'être mis en pratique et, après leur adoption, soit par le Conseil, soit dans une Assemblée générale, les publier dans le *Bulletin de l'Association*.

« Les Bureaux des Syndicats et Sociétés agrégés, chacun dans leur sphère d'action, seront chargés d'en assurer l'application ».

M. Rièthe fait remarquer qu'il est difficile pour le Conseil de se remettre à l'étude de la question de la réglementation de la vente des spécialités, après le vote suppressionniste qui a été émis en Assemblée générale ; néanmoins, il semble juste de faire connaître aux pharmaciens les propositions émanant de la Société de l'Oise et du Syndicat de la Haute-Vienne.

Le Conseil décide que ces deux propositions, d'origine syndicale, seront publiées intégralement dans le procès-verbal qui sera inséré dans le *Bulletin*; quant aux lettres de MM. Gaudin et Henri Martin, qui ont un caractère personnel, elles seront simplement mentionnées dans le procès-verbal.

Simplification des mémoires de médicaments fournis aux gendarmes. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Piédallu, qui informe le Conseil que le trésorier-payeur du Loiret n'accepte pas les mémoires simplifiés pour les fournitures de médicaments faites aux gendarmes, sous prétexte que la décision ministérielle qui a été prise relativement aux mémoires de l'Assistance médicale gratuite ne vise que ces mémoires.

Sur l'invitation du Conseil, M. Crinon est chargé de faire des démarches au ministère des finances, dans le but de se renseigner sur la possibilité d'obtenir satisfaction concernant les médicaments fournis aux gendarmes.

Désignation de certains pharmaciens pour les fournitures faites aux enfants assistés du Rhône, en nourrice dans l'Ain. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Mercier, pharmacien à Nantua, agrégé individuellement à l'Association générale, qui annonce que le service de l'inspection des enfants assistés du Rhône, placés dans le département de l'Ain, a modifié la tradition suivie jusqu'ici, tradition en vertu de laquelle les nourriciers avaient la faculté de se procurer les médicaments chez le pharmacien de leur choix ; désormais, ils seront obligés de prendre ces médicaments chez des pharmaciens spécialement désignés à cet effet. D'autre part, M. Mercier dit qu'on impose aux pharmaciens fournisseurs le tarif de l'Association générale pour l'Assistance médicale gratuite, avec une réduction de 10 pour 100.

M. Mercier sollicitant l'intervention de l'Association générale

auprès du ministère de l'Intérieur, M. Crinon a fait le nécessaire pour obtenir satisfaction sur le premier point, et il espère aboutir à une solution favorable, attendu qu'au ministère, on est fermement disposé à ne pas admettre que les préfets désignent des fournisseurs spéciaux. Quant à la question de tarif, M. Crinon a informé M. Mercier que l'Association générale ne pouvait intervenir, attendu, que, à ce sujet, les préfets et les Conseils généraux sont tout puissants.

Proposition du Syndicat des Pharmaciens du Havre relativement au titre de pharmacien-conseil. — M. Vavasseur, secrétaire du Syndicat du Havre, a informé le Président de l'Association générale que, dans son Assemblée générale du 15 janvier, son Syndicat a adopté le règlement suivant, pour être inséré dans ses statuts :

« 1^e Les pharmaciens qui justifient d'une durée de vingt années consécutives, comme membres du Syndicat, ont droit au titre de *pharmacien-conseil*.

« 2^e A l'appui de cette distinction, il est décerné au titulaire une médaille commémorative.

« 3^e Les années passées dans d'autres Syndicats, et sur justification préalable, compteront dans le temps exigé pour l'obtention de ce titre.

« 4^e Le Syndicat devra prendre la moitié au moins de ses conseillers parmi les pharmaciens-conseils.

« 5^e Le titre de pharmacien-conseil se perd avec la cessation d'exercice, mais le titulaire conserve ses droits à la distinction d'*ancien pharmacien-conseil*.

« 6^e Le titre de pharmacien-conseil étant considéré comme une récompense morale, il est défendu de s'en prévaloir sur les factures et étiquettes de pharmacie. Il en est de même de la médaille qui n'est que la consécration du titre ».

M. Vavasseur ajoute que l'Assemblée générale du Syndicat du Havre a décidé de porter sa délibération à la connaissance de l'Association générale et de tous les Syndicats pharmaceutiques.

Plusieurs membres font remarquer que le Conseil n'a pas à discuter la proposition du Syndicat du Havre, attendu que la création d'un titre comme celui qu'a créé ce Syndicat est une question de rédaction des statuts, à laquelle l'Association doit rester étrangère, car elle a toujours eu pour principe de respecter l'autonomie des Syndicats agrégés. C'est auprès des Syndicats que le Syndicat du Havre doit agir, pour faire adopter la réforme qu'il a cru devoir introduire dans ses propres statuts.

Avis de l'École de médecine et de pharmacie d'Angers relativement aux études pharmaceutiques. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Girard, qui communique au Conseil les

vœux émis par l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers, à la suite de l'avis qui lui était demandé relativement aux études pharmaceutiques. Ces vœux sont les suivants :

« Les candidats au grade de pharmacien devront produire le baccalauréat ès-lettres, ou le baccalauréat ès-sciences, ou le baccalauréat moderne.

« Ces candidats devraient subir un examen roulant sur les sciences physiques, chimiques et naturelles, c'est-à-dire analogue au P. C. N. des étudiants en médecine.

« Ils feraient deux années de stage, dûment contrôlées par un livret de stage. A la fin de la première année de stage, ils subiraient un examen devant un jury composé de trois pharmaciens, choisis dans le sein du Syndicat du département; à la fin de la deuxième année, ils subiraient un nouvel examen devant un jury composé de professeurs de l'Ecole.

« La durée de la scolarité serait de trois années ; le premier examen serait passé après la dixième inscription, et les trois autres après la douzième.

« Les candidats pourraient subir ces examens devant les Ecoles préparatoires, ainsi que cela se passe actuellement pour les pharmaciens de deuxième classe, et le jury devant lequel ces examens seraient subis serait présidé par un professeur d'une Ecole supérieure de pharmacie. »

M. Girard ajoute dans sa lettre que, s'il avait pu assister à la séance du Conseil, il aurait proposé de soumettre aux Syndicats la question de savoir s'il leur conviendrait de fixer les conditions dans lesquelles les débutants pourraient entrer dans une pharmacie pour y faire leur apprentissage. M. Girard estime que ces jeunes gens devraient verser au pharmacien une somme qui serait établie par les Syndicats; après avoir reçu cette somme, les pharmaciens se sentirraient obligés de faire sérieusement l'instruction scientifique de leurs jeunes élèves.

Lettre de M. Cognet aux élèves en pharmacie. — M. Delaroche, président du Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire, a adressé à M. Riéthe un spécimen d'une lettre assez curieuse adressée par M. Cognet, de Mautes (Creuse) aux élèves en pharmacie, afin de les engager à acheter, pour les lui revendre, les spécialités que les spécialistes adressent aux médecins; M. Cognet propose encore aux élèves d'acheter à leurs patrons les spécialités dont ils n'ont pas la vente et qu'ils ont dans leur officine.

Plusieurs membres du Conseil ont eu connaissance de cette circulaire, qui peut avoir pour effet de pousser les élèves à s'approprier des spécialités pour les revendre à M. Cognet.

Le Conseil décide que des renseignements seront pris au sujet de cette circulaire.

Lettre d'un interne d'un asile d'aliénés proposant aux médecins de les intéresser à la vente de certaines spécialités. — Il est donné lecture d'une lettre d'un confrère, qui a adressé à M. Rièthe un spécimen d'une circulaire adressée aux médecins par un interne d'un asile d'aliénés, pour leur demander s'ils veulent accepter d'être intéressés à la vente de certaines spécialités qu'il prépare.

Le Conseil décide de signaler au préfet de la Seine la conduite de cet interne.

Secours. — Le Conseil ratifie deux secours de 100 francs, alloués, depuis la dernière séance du Conseil, à deux veuves régulièrement secourues.

Un secours de 100 francs est voté en faveur d'un confrère déjà secouru.

Sur la recommandation de M. Lejeune, un secours de 100 francs, est accordé à un confrère momentanément dans le besoin.

Le Conseil se trouve dans la nécessité de refuser un secours à une veuve dont le mari n'a jamais fait partie du Syndicat de son département et qui, par conséquent, n'a jamais été membre de l'Association générale.

Même solution est donnée, pour le même motif, à la demande de la fille d'un confrère décédé.

Dans la dernière séance, le Conseil avait conditionnellement mis une somme de 200 francs à la disposition d'un de ses membres, pour être remise à un confrère qui avait sollicité l'aide de l'Association générale ; renseignements pris, ce confrère demandait simplement qu'on lui procurât une situation.

Souscription en l'honneur de M. Riche. — M. Rièthe informe le Conseil qu'une souscription est ouverte en ce moment pour offrir une œuvre d'art à M. le professeur Riche. Les personnes qui ont pris l'initiative de cette souscription ont prié M. Rièthe de faire partie de la Commission chargée de l'organisation de cette souscription, à titre de président de l'Association générale. M. Rièthe propose au Conseil de souscrire pour une somme de 50 francs. Cette proposition est adoptée.

Dates de l'Assemblée générale et de la prochaine réunion du Conseil — Sur la demande de M. Gamel, le Conseil fixe la date de l'Assemblée générale au 1^{er} août, la veille du Congrès international de pharmacie, et celle de la prochaine séance du Conseil au 15 mai, jour du banquet des internes en pharmacie.

Circonscriptions régionales. — M. le Président constate que, malgré les avis publiés dans le *Bulletin*, invitant les Syndicats pharmaceutiques à manifester leur opinion au sujet de la division de la France en circonscriptions générales, désignant un ou plusieurs candidats pour les fonctions de Conseiller, M. de Mazières n'a rien reçu d'aucun Syndicat.

Le Conseil décide que, par un avis publié au procès-verbal, un nouvel appel sera adressé aux Syndicats, pour les prier d'étudier cette importante question et de donner leur avis.

M. Gamel demande qu'une circulaire soit adressée aux Syndicats pharmaceutiques non agrégés pour les inviter à faire partie de l'Association générale.

Loi sur la pharmacie. — M. Rièthe informe le Conseil que le Bureau du Congrès a été entendu par la Commission de la Chambre des députés chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. Astier et consorts ; les membres du Bureau du Congrès avaient prié M. Rièthe de les accompagner, mais celui-ci a décliné cette invitation, alléguant qu'il n'y était autorisé par aucune décision du Conseil. Il a toutefois, dans une lettre écrite à M. Fortuné, déclaré qu'aucune divergence de vues n'existaient entre l'Association et le Bureau du Congrès.

M. Vaudin donne quelques explications sur l'accueil fait au Bureau du Congrès par la Commission de la Chambre des députés ; il résulte de ces explications que les observations présentées ont été écoutées avec la plus grande bienveillance et la plus grande attention.

M. Vaudin dit que le Bureau du Congrès a été invité à envoyer une note à la Commission ; M. Collard a rédigé un premier travail, dont il est donné lecture et qui sera suivi d'un autre plus complet.

M. Crinon fait remarquer qu'il y a toujours un grand inconvénient à remettre des notes trop développées. Il vaut mieux donner un travail substantiel, avec des textes destinés à être substitués à ceux dont le changement est demandé.

M. Rièthe fait remarquer qu'au moment du Congrès de 1898, il avait été décidé que le Bureau du Congrès serait seul chargé de la rédaction d'un projet de loi, et qu'on prierait un député de faire le dépôt de ce projet en son nom sur le bureau de la Chambre des députés ; or, le dépôt fait par M. Astier a modifié la situation, et M. Rièthe estime que l'Association générale peut difficilement se soustraire à l'obligation de demander à être entendue par la Commission de la Chambre des députés. D'autre part, les délégués qui se présenteront en son nom auprès de cette Commission ne pourront qu'appuyer les observations présentées par le Bureau du Congrès.

Après une discussion à laquelle prennent part la plupart des

membres du Conseil, il est décidé que le Président demandera à la Commission de vouloir bien entendre les délégués de l'Association générale; le Conseil désigne, pour faire partie de la délégation, les membres du Bureau, assistés de M. Vaudin et de M. Cappez, président de la Société de prévoyance de la Seine.

Le Secrétaire adjoint,
BLAISE.

Le Secrétaire général,
C. CRINON.



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE.

Séance du Conseil d'administration du 16 février 1900.

M. le Président informe le Conseil que l'exercice 1899 est écoulé complètement et qu'il ne s'est produit aucun sinistre pendant cet exercice.

Le nombre des assurés croît progressivement, bien que lentement; il y a espoir que de prochaines adhésions se produiront.

Il est donné lecture d'une lettre d'un confrère qui est sur le point de s'assurer et qui demande dans quelles conditions il le sera; il occupe régulièrement deux élèves, mais, comme sa pharmacie reste ouverte la nuit, il a un troisième élève, qui prend le service chaque soir, pour jusqu'au lendemain matin. Ce dernier élève doit-il compter comme une troisième tête? Telle est la question que pose le confrère en question.

Le Conseil décide à l'unanimité que l'élève faisant le service de nuit doit compter comme une troisième tête, attendu que l'ouverture de la pharmacie pendant la nuit constitue un risque important dont il serait injuste de ne pas tenir compte dans l'établissement de la prime. De plus, il n'est pas contestable que, pendant la nuit, la tendance au sommeil est une circonstance qui peut faciliter les erreurs.

Le Secrétaire,
C. CRINON.

AVIS AUX PHARMACIENS

Nous prions nos confrères de se tenir en garde contre les sollicitations d'une personne qui nous est signalée comme se présentant chez les pharmaciens pour leur faire signer l'engagement de fournir des médicaments, d'après un tarif quelconque, à une prétendue Société coopérative des employés de chemins de fer et qui réclame une somme de 6 francs représentant le coût d'une plaque destinée à être apposée sur la pharmacie pour servir d'indication aux membres de cette Société.

ASSOCIATION GÉNÉRALE DU CORPS PHARMACEUTIQUE DE ROUMANIE

Les pharmaciens roumains, réunis en Congrès à Bucarest, le 31 octobre 1899, ont décidé la fondation d'une Association générale sous le nom d'*Association générale du corps pharmaceutique de Roumanie*. Le Bureau de cette Association est ainsi constitué : *Président d'honneur* : M. A. Frank ; *Président effectif* : M. le professeur Athanasesco ; *Vice-Présidents* : M. le professeur Minovici et M. Parepa-Dimitresco ; *Trésorier* : M. Stoenesco ; *Trésorier adjoint* : M. Panto ; *Secrétaire général* : M. Stephan Bogdan ; *Secrétaires des séances* : MM. Scurto et Zielinsky, étudiants ; *Membres* : MM. Rosu, Albesco et Dumitresco.

NOMINATIONS dans le corps de santé militaire.

Par décret du 21 février 1900, ont été promus dans le cadre des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien major de deuxième classe. — M. Giraud, pharmacien aide-major de première classe.

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Marty, Testory et Duvallet, pharmaciens aides-majors de deuxième classe.

Par décret du 22 février 1900, ont été promus dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Régi, Portalier, Gély-Guinard et Bordier, pharmaciens aides-majors de deuxième classe.

Marques de fabrique déposées.

EXTRAIT du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

3 janvier 1900. — BLOC-OXOL. — M. d. par M. Oliviero (Mathurin), pharmacien à Boulogne-sur-Seine, au Tribunal de la Seine.

2 janvier 1900. — DÉPILATOIRE MONÉGA, DÉPILATOIRE ROSÉLIA. — M. d. par M. Braille (Georges), pharmacien à Romainville, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 janvier 1900. — ARBUTOSE, ARBUTINE DALMON. — M. d. par M. Dalmon (Jules-Charles-André), pharmacien à Paris.

4 janvier 1900. — LE TONIQUE « SUPRÈME ». — M. d. par M. Pompon (Albert-Henri), pharmacien à Paris.

4 janvier 1900. — HÉMOSTHÉNIQUE NORTHON. — M. d. par M. Denis (Eugène-Clément), pharmacien à Evian, au Tribunal de commerce de Thonon.

5 janvier 1900. — DU DOCTEUR CHATELAIN, NUTRITAL, DÉPURAL, ONGUENTALE, ÉPIDERMOL, NERVOSOL, LYMPHANOL, SANGUINOL, BIROSOL. — M. d. par M. Chatelain (Elie), demeurant à Paris.

5 janvier 1900. — ONCTUO-BAIN, ALCALI-BAIN, SULFO-BAIN. — M. d. par M. Chatelain (Elie), demeurant à Paris.

6 janvier 1900. — ARTHRITOL. — M. d. par Dideret (Louis), pharmacien à Paris.

8 janvier 1900. — ILLYRIN. — M. d. par M. König (Alexandre), fabricant à Vienne, au Tribunal de commerce de la Seine.

8 janvier 1900. — POUDRE JEANNE-D'ARC. — M. d. par M^{me} veuve Bezenger, demeurant à Paris.

17 janvier 1900. — LACTINE. — M. d. par la Société N. et J. Bloch et fils, dont le siège est à Tomblaine, au Tribunal de commerce de Nancy.

11 janvier 1900. — LE GERMOPHILE. — M. d. par M. Sachs (Charles), demeurant à Aubervilliers, au Tribunal de commerce de la Seine.

11 janvier 1900. — RESORBIN. — M. d. par la Société dite : Action-Gesellschaft für Fabrikation, dont le siège est à Berlin, au Tribunal de commerce de la Seine.

11 janvier 1900. — EMULSINE GUILLIER. — M. d. par M. Guillier (Alphonse), pharmacien à Levallois-Perret, au Tribunal de commerce de la Seine.

11 janvier 1900. — SANOFORME. — M. d. par MM. H. Pertat et B.-L. Perraud, demeurant à Paris.

15 janvier 1900. — EAU BENITE, EAU BENITA, EAU BENITO, EAU BENITI, EAU BENÉDITE, EAU BENEDITA, EAU BENEDITO. — M. d. par M. Peloille (Marcel), pharmacien à Paris.

15 janvier 1900. — ELIXIR VANADIA. — M. d. par M. Monnier (Jean), pharmacien à Aubagne, au Tribunal de commerce de Marseille.

16 janvier 1900. — TERPINOL NATUREL. — MM. d. par MM Ch. Prevet et C^e, à Paris.

20 janvier 1900. — CRÈME ISLANDAISE. — M. d. par M. Legrand (Jules-Augustin), pharmacien à Rouen, au Tribunal de commerce de Rouen.

19 janvier 1900. — PHOSPHAKOLINE. — M. d. par M. Petit (Charles-Jacques-Humbert), pharmacien à Crépy-en-Valois, au Tribunal de commerce de Senlis.

20 janvier 1900. — ELIXIR GREZ CHLORHYDRO-PEPSIQUE, PILULES GREZ CHLORHYDRO PEPSIQUES, LIQUEUR DE LAPRADE A L'ALBUMINATE DE FER, POUDRE BLOT AUX RÉSINATES ALCALINS, VIN DE BLOT, VIN DE BAYARD A LA PEPTONE PHOSPHATÉE. — M. d. par MM Collin et C^e, pharmaciens à Paris.

24 janvier 1900. — STÉRÉNOL. — M. d. par MM. Esmenard (Emile) et Petit, demeurant à Paris.

20 janvier 1900. — BASILICOL, FORMO-CHLORAL. — M. d. par M. Gaucher (Léon), pharmacien à Paris.

20 janvier 1900. — LEVURE STRAUSS, LEVURE DESSÉCHÉE DU LABORATOIRE STRAUSS. — M. d. par MM. B. Strauss et C^e, à Paris.

24 janvier 1900. — THÉ SAINT-DENIS. — M. d. par M. Petit (Charles-Jacques-Humbert), pharmacien à Crépy-en-Valois, au Tribunal civil de Senlis.

23 janvier 1900. — HYGIÉNINE RÉGALIA. — M. d. par M. Galibert, pharmacien à Paris.

23 janvier 1900. — BROMO-MENTHOL. — M. d. par M. Galibert, pharmacien à Paris.

23 janvier 1900. — CRÈME ANDALOUSE. — M. d. par M. Galibert, pharmacien à Paris.

23 janvier 1900. — PAPAÏ-FER RÉGALIA. — M. d. par M. Galibert, pharmacien à Paris.

24 janvier 1900. — MALTO-PEPTONE, MALTINO-PEPTONE, PEPTONE-MALTOSE, NUTRITINE, NUTRIMENTINE. — M. d. par M. Déjardin (Eugène), pharmacien à Paris.

24 janvier 1900. — SÉSAMOL, SÉSAMOEL, SÉSAMOIL, SÉSAMEUL. — M. d. par M. Demont (Louis), pharmacien à Levallois-Perret, au Tribunal de commerce de la Seine.

25 janvier 1900. — PILULES ANTICHLOROTIQUES. — M. d. par M. Apard (Edmond), pharmacien à Bourges, au Tribunal de commerce de Bourges.

25 janvier 1900. — SELS D'ARCHENA (ESPAGNE) POUR BAÎNS, PASTILLES AUX SELS D'ARCHENA (ESPAGNE), SELS D'ARCHENA (ESPAGNE) POUR

BOISSONS, COMPRIMÉS D'ARCHENA (ESPAGNE). — M. d. par M. Gautier (Jules), pharmacien à Paris.

27 janvier 1900. — PULVINAL, TONI-BAIN, VELOUTAL, LOTIONAL. — M. d. par M. Chatelain (Elie), demeurant à Paris.

27 janvier 1900. — CELYNOSÉ. — M. d. par MM. Delagrange frères, demeurant à Paris.

3 février 1900. — TABLOID. — M. d. par M. Welcome (Henry-Salomon), demeurant à Londres, au Tribunal de commerce de la Seine.

18 janvier 1900. — AMPOULES D'HUILE AU CACODYLIACOL. — M. d. par M. Rebec, pharmacien à Nice, au Tribunal de commerce de Nice.

18 janvier 1900. — AMPOULES D'HUILE AU CACODYLOSOTE. — M. d. par Rebec (César), pharmacien à Nice, au Tribunal de commerce de Nice.

29 janvier 1900. — LAIT PARFAIT (GLYCÉROPHOSPHATE STÉRILISÉ) DU D^r MESNARD. — M. d. par M. Mesnard (Alexandre), demeurant à Paris.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérerons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte, ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

M. Parat, pharmacien à Périgueux, nous signale une omission qui s'est produite en ce qui concerne la marque suivante :

11 octobre 1899. — TISANE DES BA-YA. — M. d. par M. Parat, pharmacien à Périgueux, au Tribunal de commerce de Périgueux.

PARIS, P. DESMARD.

Le Gérant:
V. RIËTHE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

Pour l'année 1899-1900

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président.....</i>	M. RIÉTHE, à Paris, 7, rue Grange-aux-Belles (1898).
<i>Vice-Président.....</i>	M. ANTHEAUME, à Provins, (1898).
<i>Id.</i>	M. DE MAZIÈRES, à Paris, 71, aven. de Villiers (1897).
<i>Id.</i>	M. VIAUD, à Nantes (1898).
<i>Secrétaire général.....</i>	M. CRINON, à Paris, 45, rue Turenne (1898).
<i>Secrétaire adjoint.....</i>	M. BLAISE, à Montreuil (Seine) (1898).
<i>Trésorier.....</i>	M. A. FUMOUZE, à Paris, 78, faub. Saint-Denis (1898).
<i>Archiviste.....</i>	M. JULLIARD, à Paris, 72, rue Montmartre (1898)

Conseillers du département de la Seine :

<i>MM.</i>	
CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam (1899).	PELISSIE, 49, rue des Ecoles (1896).
COLLIN, 86, rue du Bac (1898).	PONTIER (André), 48, boulev. Saint-Germain (1897).

Conseillers des autres départements :

<i>MM.</i>	
BARRUET, à Orléans (1898).	GUILLIOT, à Vouziers (Ardennes) (1895).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HUGUET, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (1896).
CHEVRET, à Saint-Etienne (Loire) (1897).	LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
DEBIONNE, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens, à Amiens (Somme) (1895).	LUCKT, à Rouen (Seine-Inférieure) (1899).
DEHOGUES, à Châteleraut (Vienne) (1898).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DELEUVRE, à Lyon, 9, rue de Bel-fort (1898).	MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
DÉMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).	VAUDIN, 58, boulevard St-Michel, Paris (1896).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
GAMEL, à Nîmes (Gard) (1899).	
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1895).	
GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes.
M ^e LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 89, rue de Monceau.
M ^e MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, 3, rue des Moulins.
M ^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 51, boulev. St-Michel.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

MORT DE M. PLANCHON

Directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris.

Ce n'est pas sans une réelle tristesse que nous annonçons à nos lecteurs la mort de M. Planchon, directeur de l'École de Pharmacie de Paris, décédé subitement le 12 avril dernier.

C'est à Montpellier, où il s'était rendu pour gouter, au milieu de sa famille, quelques semaines de repos, que M. Planchon a été enlevé, en quelques heures, à l'affection des siens, aux respectueuses sympathies de la Pharmacie française.

Né à Ganges (Hérault), en 1833, notre regretté Directeur fit d'abord des études de médecine, passa brillamment le concours d'agrégation de médecine, se fit recevoir pharmacien et devint agrégé, puis titulaire de la chaire de botanique à l'École supérieure de Montpellier, où il resta jusqu'à ce que Guibourt l'appelât à l'École de Paris.

Ses remarquables travaux et son érudition sont dans l'esprit de tous; ils lui valurent, à Paris, la situation enviée de Directeur de l'École, les hautes fonctions de Vice-Président du Conseil supérieur de l'Instruction publique, un fauteuil à l'Académie de Médecine, et ils l'eussent, certainement, dans un avenir rapproché, mené à l'Institut.

Le long labeur scientifique du savant échappe à notre analyse: des plumes plus autorisées que la nôtre en retraceront la valeur. Ce que nous avons le devoir de saluer ici, c'est la haute bienveillance du maître, la parfaite courtoisie de l'homme, bienveillance et courtoisie qui restent proverbiales et qu'on ne pouvait s'empêcher d'admirer.

Ces qualités maitresses imprimaient une cordialité particulière à nos rapports mutuels; jamais l'Association générale ne fit appel à

M. Planchon sans trouver auprès de lui le plus vif désir de mettre son influence au service de la cause professionnelle.

Président du Congrès de 1900 et du Comité du monument Pelletier-Caventou, M. Planchon avait bien l'autorité qui convenait à la direction de ces grandes manifestations professionnelles. Mais ses forces et son activité s'affaiblissaient singulièrement durant ces derniers temps, et il lui fallait de véritables efforts d'énergie pour paraître dans les diverses Commissions où il tenait une si grande place.

Enfin, il nous quittait il y a quelques jours à peine, désolé de prendre un repos si nécessaire pourtant. La Pharmacie perd en lui un guide précieux, un représentant unanimement honoré, et la science professionnelle un de ceux qui ont le plus contribué à la doter et à l'anoblir.

Nous adressons à son fils et à son neveu, M. le professeur Planchon, de l'École de Montpellier, nos plus vives et plus sincères condoléances.

Obsèques de M. Planchon.

La triste nouvelle de la mort de M. Planchon nous est parvenue simultanément par la voie de l'École de Pharmacie et par une dépêche de M. Collard.

Nous avons aussitôt exprimé toute la part que nous prenions à ce deuil professionnel, par un télégramme de condoléances adressé à M. Planchon, professeur à l'École de Montpellier, neveu du défunt.

Le corps a été ramené à Paris et les obsèques ont eu lieu le mercredi 18 avril. Le défunt appartenant au culte protestant, la cérémonie funèbre a eu pour cadre l'École de Pharmacie même, où de nombreuses illustrations des sciences, des lettres, du droit et de la médecine s'étaient rendues. MM. Liard et Brouardel représentaient M. le Ministre de l'Instruction publique et la Faculté de Médecine.

Tous les professeurs et agrégés de l'École de Pharmacie, ayant à leur tête M. Moissan, assistaient, en robe, à cette cérémonie ; toutes les entités professionnelles, civiles et militaires avaient considéré comme un devoir de s'y faire représenter et de donner un dernier témoignage de respectueuse affection à M. Planchon.

L'Association Générale avait envoyé une superbe couronne et tous les membres de son Conseil habitant Paris et la banlieue assistaient aux obsèques, à l'exception de MM. Fumouze et Colliu, empêchés pour des raisons majeures.

Une fois les honneurs militaires rendus par une compagnie d'infanterie, des discours ont été prononcés successivement par :

MM. Moissan, chargé provisoirement de la direction de l'École de Pharmacie ;

Guignard, au nom des professeurs de l'École de Pharmacie ;
Bourquelot, au nom de l'Académie de Médecine ;
Yvon, au nom de la Société de Pharmacie de Paris ;
Rièthe, au nom de l'Association générale des Pharmacien
de France ;
De Mazières, au nom de la Société de Prévoyance des
Pharmacien de la Seine ;
Marty, au nom des pharmaciens militaires et des amis
personnels de M. Planchon ;
Reveillant, au nom de l'Association générale des étudiants ;
Goris, au nom des préparateurs attachés au laboratoire de
M. Planchon.

Enfin, escorté par une foule nombreuse de confrères, le convoi
s'est dirigé vers le cimetière Montparnasse, où a eu lieu l'inhumation.

Et ce n'est qu'après avoir longtemps disserti sur les qualités
remarquables de M. Planchon et le vide que sa mort va causer que
l'on s'est séparé... tristement, comme après la perte d'un ami
emportant avec lui bien des regrets, bien des souvenirs.

Les exigences de la mise en pages ne nous permettant pas de
publier tous les discours, voici le texte des paroles prononcées par
M. Rièthe, président de l'Association générale :

« Messieurs,

« La Pharmacie Française est en deuil, un de ses maîtres les
plus estimés, les plus honorés est subitement ravi à son affection, à
ses espérances.

« Au nom de l'Association générale des pharmaciens de France,
je viens m'incliner, avec le plus profond respect, devant cette tombe
ou dort, d'un éternel sommeil, l'homme de bien que nous pleurons
tous.

« Certes, nous avions mis en lui nos espérances. Dans les hautes
et multiples fonctions qu'il exerçait avec la compétence et l'autorité
auxquelles on vient de rendre hommage, il était notre porte-parole,
notre porte-drapeau. Partout, dans les illustres Compagnies dont il
faisait partie et où il ne comptait que des amis, il personnifiait ce
qu'il y a de grand, de noble, de traditionnel dans notre profession,
dans notre rôle social.

« Vivant de notre vie, soucieux de connaître nos aspirations,
il se mêlait volontiers à nos Assemblées et aucune de nos grandes
préoccupations ne le trouvait insensible. C'est ainsi qu'il acceptait,
malgré son dur labeur, la présidence du Congrès international de
1900 ; c'est ainsi qu'il se mettait à la tête de cette manifestation de
réparation et de solidarité internationale dont la statue de Pelletier

et Cayentou doit être, prochainement, l'éclatant symbole. Tous ceux qui le connaissaient peuvent dire que cet hommage tardif rendu à la mémoire de nos grands anciens lui tenait particulièrement au cœur. C'est que la bonté native, le cœur droit et loyal de l'homme s'unissaient ici à la dignité de l'éminent confrère ; c'est que M. Planchon sentait bien l'impression de relèvement professionnel qui peut se dégager de cette apotheose des deux savants dont les noms appartiendront bientôt à l'humanité tout entière.

« L'influence de M. Planchon put rayonner dans bien des domaines ; elle s'exerça, tout récemment, dans la création du Doctorat en pharmacie ; peut-être fut-elle arrachée à réaliser, plus tard, la transformation en Facultés de nos grandes Écoles et à consacrer ainsi un acte de justice depuis si longtemps attendu.

« Mais cet homme, universellement aimé, possérait des qualités maîtresses que s'accordent à lui reconnaître tous ceux qui l'ont connu : c'était une exquise urbanité, c'était une simplicité parfaite, s'harmonisant admirablement avec la droiture de son âme ; c'était, enfin, l'extrême bienveillance dont sa physionomie était empreinte et qui se répandait, largement et en toutes circonstances, sur ceux qui l'approchaient. Pour nous, qui eûmes la bonne fortune, dans nos Assemblées pharmaceutiques, d'éprouver et de sentir tout ce qu'il y avait de cordialité dans son accueil, de sollicitude dans son sentiment professionnel, nous ne perdrons point le souvenir de cette belle figure qui gardera, dans notre mémoire, une double auréole de science et de bonté.

» La Pharmacie française tout entière s'associera au dernier hommage que nous rendons aujourd'hui à M. Planchon. A sa famille désolée, qui compte, parmi nous, de vives et légitimes sympathies, elle donnera l'assurance de la sincérité de ses regrets et de la vivacité de son souvenir.

« Adieu, très affectionné maître, Adieu ! »



Congrès international de Pharmacie de 1900

Nous avons encarté, dans le *Bulletin* du mois de mars dernier, un bulletin d'adhésion au Congrès international de pharmacie qui doit avoir lieu à Paris du 2 au 8 août 1900. Une erreur typographique, qui a échappé à la correction, nous a fait dire : *du 2 au 8 septembre* ; c'est une erreur que nos confrères ont assurément rectifiée d'eux-mêmes ; quoiqu'il en soit, nous confirmons de nouveau la date du 2 au 8 août, qui n'a pas été changée et qui ne sera pas changée.

Nous profitons de la circonstance pour adresser à nos confrères un nouvel appel. Les adhésions ne nous parviennent pas suffisamment nombreuses à notre gré. Nous rappelons aux pharmaciens qu'ils ne peuvent se désintéresser d'une réunion dont le but est peut-être moins de discuter sur tel ou tel sujet que de recevoir en France les confrères étrangers qui nous font le grand honneur de venir prendre contact avec l-s pharmaciens français.

L'hospitalité française est depuis longtemps proverbiale ; nous devons nous efforcer de maintenir la tradition qui honore notre pays et qui a fait notre réputation dans le monde entier.

L'appel que nous adressons à tous nos confrères français nous amène à rappeler aux Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques français la circulaire qu'ont reçue leur président, il y a trois mois, par les soins de l'Administration de l'Exposition et qui était ainsi conçue :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« A l'issue du VIII^e Congrès international de pharmacie qui a eu lieu à Bruxelles, en 1897, les membres et les délégués présents ont décidé que la 9^e session des Congrès internationaux de pharmacie se tiendrait à Paris, en 1900, pendant la durée de l'Exposition universelle qui doit attirer dans la capitale française un grand nombre de visiteurs de tous les pays.

« Toutes les associations professionnelles françaises, aussi bien celles qui, comme la Société de pharmacie de Paris, ont un caractère exclusivement scientifique, que celles qui, comme l'Association générale des pharmaciens de France, comme la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine et comme les Sociétés pharmaceutiques françaises, s'occupent plus spécialement des questions professionnelles, se sont concertées pour organiser en commun le Congrès de 1900 et pour recevoir tous les pharmaciens ou délégués français et étrangers qui voudront bien prendre part aux travaux de ce Congrès.

« Une Commission d'organisation a été constituée et nous venons en son nom vous prier de faire connaître aux membres de la Société que vous présidez le Congrès que nous avons été chargés d'organiser et nous vous serons très reconnaissants si vous voulez bien les inviter à nous adresser le plus tôt possible leur adhésion, ainsi que les travaux ou communications qu'ils désireraient présenter au Congrès. Nous vous serions très obligés de leur recommander, dans leur propre intérêt, de restreindre dans la mesure du possible les dimensions de ces travaux ou communications.

« Nous appelons tout particulièrement votre attention sur les questions d'intérêt professionnel portées au programme provisoire qui est inscrit sur la lettre ci-jointe ; il nous a semblé qu'il y aurait intérêt à ce que des rapports succincts fussent présentés au Congrès, sur ces questions, par des pharmaciens de toutes les nations, de manière que le compte rendu du Congrès de 1900 contint l'indication de ce que la loi exige et de ce que les pharmaciens désireraient dans chaque pays sur ces divers points. Nous serions très heureux si vous partagiez à cet égard notre opinion et si vous invitiez un ou plusieurs

membres de votre Société à se charger de la rédaction de ces rapports, qui devront être aussi succincts que possible.

« Il serait assurément désirable, pour la commodité des discussions, que les communications et les rapports présentés par les congressistes étrangers fussent rédigés en langue française avant de nous être adressés ; néanmoins, la Commission d'organisation fera ce qui lui sera possible pour faire traduire les travaux qu'il recevra et qui seront rédigés en langues étrangères.

« Vous trouverez sous ce pli un spécimen de la lettre aressée par nous à tous les pharmaciens français, ainsi qu'à quelques confrères étrangers dont nous connaissons les noms et les adresses ; en lisant cette lettre, vous y trouverez un certain nombre de renseignements que vous jugerez assurément utile de communiquer aux membres de votre Société. Ces renseignements portent sur les points suivants : la date du Congrès ; le lieu où il se tiendra ; le taux de la souscription que doivent verser les adhérents ; l'indication du nombre des sections qui auront à examiner les questions soumises au Congrès ; l'utilité de faire connaître la ou les sections dans lesquelles les adhérents désirent être inscrits ; la liste de quelques questions qui sont déjà portées sur le programme provisoire élaboré par la Commission d'organisation ; les conditions dans lesquelles les travaux et communications doivent nous être aressées.

« Nous devons enfin vous informer que, dans le cas où vous chargeriez un ou plusieurs de vos sociétaires de représenter votre Société au Congrès, le montant de la souscription sera exigible de chacun de vos délégués.

« Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de nos sentiments bien dévoués. »

Pour la Commission d'organisation :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

C. CRINON,

Rue Turenne, 45, à Paris.

LE PRÉSIDENT

G. PLANCHON,

Ar. de l'Observatoire 4, Paris

Le nombre des Sociétés pharmaceutiques qui ont manifesté jusqu'ici le désir de se faire représenter au Congrès est à peu près négligeable ; il nous semble désirable que les Sociétés envoient des délégués dont la présence confirmera ce qu'ont dit les organisateurs du Congrès en annonçant que toutes les Sociétés pharmaceutiques françaises s'étaient mises d'accord avec l'Association générale, avec la Société de Pharmacie de Paris et avec la Société de Prévoyance des Pharmaciens de la Seine, pour recevoir dignement les pharmaciens étrangers et les délégués des Sociétés pharmaceutiques étrangères.

Nous prions donc instamment les présidents des Sociétés et Syndicats pharmaceutiques de consulter le plus tôt possible les membres de leur association en vue de la désignation d'un ou plusieurs délégués.

Congrès international de pharmacie de 1900.

Procès-verbal de la séance de la Commission d'organisation du 14 mars 1900.

Présidence de M. PLANCHON.

Présents : MM. Planchon, Petit, Crinon, Labélonye, Cappez, Poirée, de Mazières, Grimbert, Léger, Leidié, Leroy, Bavay, Barillé et Desvignes.

Absents excusés : MM. Burcker, Boulay, Langrand, Jadin, Loisy, Boulicaud, Dupuy, Antheaume, Gamel, Rièthe et Marty.

MM. Collin, G. Dethan et H. Martin, désignés, dans une séance précédente, comme membres du Bureau dans les 2^e et 3^e sections, assistent également à la réunion.

M. Barillé, pharmacien principal de l'armée, secrétaire général par intérim et secrétaire annuel de la Société de pharmacie, a été nommé membre de la Commission d'organisation du Congrès international de pharmacie par décision de la Commission supérieure en date du 7 février 1900 et il assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté sans observations.

M. Crinon, secrétaire général, déclare qu'il est complètement étranger au retard survenu dans l'envoi des circulaires destinées aux pharmaciens.

Représentation des gouvernements étrangers au Congrès. — D'après un avis émanant de M. Gariel, délégué principal pour les Congrès de 1900, c'est la Commission générale de l'Exposition qui doit servir d'intermédiaire entre les Commissaires étrangers et les Commissions d'organisation des Congrès qui désirent que les gouvernements étrangers se fassent représenter dans ces Congrès. Conformément à cet avis, M. Crinon a donné une liste de 22 gouvernements étrangers ; les Commissaires qui représentent à Paris ces 22 gouvernements ont dû recevoir du Commissaire général de l'Exposition l'invitation de notifier à leur gouvernement respectif notre désir de voir ces gouvernements envoyer des délégués au Congrès de pharmacie. Afin que les Commissaires étrangers puissent renseigner exactement leur gouvernement, M. Crinon leur a transmis les documents publiés jusqu'ici, conformément aux instructions de M. Gariel.

Etat actuel des adhésions. — 42 membres effectifs se sont déjà fait inscrire.

M. Guilleminet, président de la Société de pharmacie de Lyon, a adressé son adhésion au Congrès comme membre docteur. MM. Planchon, directeur de l'École supérieure de pharmacie, et

A. Petit déclarent en séance qu'ils se font également inscrire comme membres donateurs.

Cette nouvelle est accueillie par les applaudissements des membres présents.

Circulaire adressée aux membres du Comité de patronage. — Conformément à ce qu'avait décidé, dans une précédente séance, la Commission d'organisation, M. Crinon a adressé une circulaire aux membres qui avaient été, dans le principe, désignés pour faire partie de la Commission d'organisation et qui, après en avoir été éliminés par suite de l'obligation de limiter à une trentaine le nombre des membres de la Commission d'organisation, ont été désignés pour former le Comité de propagande.

Sociétés pharmaceutiques se faisant représenter au Congrès. — Plusieurs Sociétés pharmaceutiques ont jusqu'ici fait connaître leur intention de se faire représenter au Congrès ; ce sont : la Société de pharmacie d'Athènes, la Société de pharmacie de la Grande-Bretagne et les Sociétés françaises de la Côte-d'Or et d'Eure-et-Loir.

Gouvernement représenté. — Le gouvernement roumain a désigné, comme délégué au Congrès, M. Popini, ancien pharmacien en chef des hôpitaux civils.

Lettre de l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Jolly, président de l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France, qui informe à la Commission d'organisation la résolution prise par le Comité de cette Association de se faire représenter au Congrès dans la 4^e section, et qui demande les conditions dans lesquelles doit se produire la délégation. La Commission d'organisation accueillera avec plaisir les délégués de l'Association amicale, mais ces délégués devront remplir les mêmes obligations que les délégués des Sociétés pharmaceutiques.

Réduction sur les chemins de fer. — M. Crinon informe la Commission d'organisation que la direction de l'Exposition n'a pas cru devoir faire de démarches auprès des Compagnies de chemins de fer dans le but d'obtenir, pour les congressistes, une réduction sur le prix de leur voyage, et qu'elle laisse aux diverses Commissions d'organisation le soin de solliciter cette faveur. Il est décidé que des démarches seront faites dans ce sens auprès des Compagnies de chemins de fer.

Logement des congressistes. — Relativement à la question du logement des congressistes, M. Crinon informe ses collègues qu'il a visité plusieurs agences qui se chargent de procurer des logements aux personnes qui viendront à Paris pendant l'Exposition ; il indique

les conditions qui lui ont été données dans plusieurs des ces agences, et la Commission décide que ces diverses conditions sont imprimées sur des feuilles séparées, qui seront adressées aux journaux pharmaceutiques, français et étrangers ; de cette façon, les confrères qui désireront venir au Congrès connaîtront les conditions à remplir pour s'assurer un logement dans les prix qu'ils trouveront à leur convenance.

Réunion des sections. — M. le Secrétaire général annonce qu'il va écrire aux présidents des quatre sections, pour les prier de se réunir et pour leur indiquer les diverses questions déjà à l'ordre du jour ; il les invitera en même temps à rechercher de nouvelles questions et il leur fera connaître le nom des confrères inscrits jusqu'ici dans leurs sections respectives.

Lettre de la Fédération des Sociétés de pharmacie du Midi. — Lecture est donnée d'une lettre de la Fédération des Sociétés de pharmacie du Midi de la France, qui demande que la question de la spécialité pharmaceutique figure à l'ordre du jour de la 4^e section. La Commission d'organisation, se référant à la décision prise par elle antérieurement, ne croit pas devoir mettre cette question à l'ordre du jour. A ce propos, M. Crinon lit un passage d'un journal belge, *L'Officine*, organe de la Fédération belge des Unions professionnelles de pharmaciens, passage ainsi conçu : « A signaler une excellente mesure prise par le Comité d'organisation, qui a décidé d'écartier tous les travaux ou communications se rapportant à l'irritante question des spécialités pharmaceutiques ».

M. Poirée donne lecture d'une lettre de M. Langrand, qui, ne pouvant se rendre à la séance, présente par écrit les observations qu'il avait l'intention de présenter de vive voix. M. Langrand ne croit pas qu'il y ait lieu de soumettre à un Congrès international la question de la suppression de la spécialité, qui a été tranchée par un Congrès national, mais il pourrait y avoir intérêt à ce qu'en dehors de la suppression ou de la réglementation de la spécialité, un débat puisse s'ouvrir à propos de la spécialité, et la Commission d'organisation n'a pas le droit, aux yeux de M. Langrand, de fixer les limites des discussions qui auront lieu au sein du Congrès.

Plusieurs membres font remarquer que, dans tous les Congrès, il y a un règlement et que les congressistes devront se conformer au règlement adopté par la Commission d'organisation.

Programme. — M. Crinon informe la Commission que M. Vieillard a proposé de porter à l'ordre du jour des travaux de la 3^e section la question suivante : *Unification des méthodes à employer pour l'interprétation des résultats de l'analyse des urines.*

M. Crinon est chargé de prier M. Vieillard de préparer un travail sur cette question.

M. Verne a manifesté le désir de présenter, dans la 2^e section, une communication sur la *culture des quinquinas dans les Indes anglaises et à Java*.

La Commission remercie M. Verne de l'empressement qu'il met à faire connaître les observations qu'il a eu l'occasion de faire dans le voyage qu'il a entrepris.

M. Bavay propose de porter à l'ordre du jour des travaux de la 2^e section les deux questions suivantes :

1^e *Influence de la culture sur l'activité des plantes médicinales*;

2^e *Quelle est la nature des sécrétions et excréptions des vers parasites et quelle est leur influence sur l'hôte qu'ils habitent ?*

Les membres de la Commission prient M. Bavay de présenter une note sur ces deux intéressantes questions.

Bulletin d'adhésion. — Sur la proposition de M. Crinon, et afin de faciliter les adhésions, la Commission décide de faire imprimer des bulletins d'adhésion qui seront encartés de le *Bulletin de l'Association générale des pharmaciens de France* qui paraît fin mars.

Sténographie des séances du Congrès. — M. Crinon dit qu'il a déjà reçu des propositions de plusieurs sténographes, qui ont offert leurs services pour le Congrès. La Commission ne prend, au sujet de la sténographie, aucune résolution définitive, mais il est fort probable qu'on se bornera à sténographier les discussions qui auront lieu en séance générale. Quant au choix du sténographe, il sera fait ultérieurement.

Cartes délivrées aux congressistes. — M. Crinon informe la Commission que la Direction générale de l'Exposition a décidé de faire imprimer des cartes pour les membres de tous les Congrès. Avec ces cartes, ceux-ci pourront entrer à l'Exposition sans ticket, les jours de séance et par la porte voisine du Palais des Congrès. Ces cartes ne pourront servir aux membres du Congrès de pharmacie que le jour de la séance de clôture, le 8 août, séance qui aura lieu au Palais des Congrès.

L'un des Secrétaires adjoints,

DESVIGNES.

Logement des Congressistes

La Commission d'organisation s'est préoccupée de faire le nécessaire pour être en mesure d'indiquer aux congressistes le moyen de s'assurer d'un logement pendant la durée du Congrès.

Voici les renseignements qui ont été recueillis auprès de diverses agences qui se chargent de retenir des chambres dans certains hôtels aux personnes qui s'adressent à elles assez à l'avance. Dans toutes ces agences, on demande que les congressistes déclarent s'ils doivent être accompagnés d'un ou plusieurs membres de leur famille, qu'ils indiquent le nombre de chambres qu'ils désirent occuper et qu'ils versent d'avance une partie de la somme représentant le prix de leurs frais d'hôtel. Le quantum de ce versement est à déterminer dans la correspondance qui doit s'établir entre les congressistes et les directeurs des agences en question.

Les prix qu'ont indiqués les agences ci-dessous mentionnées sont des prix *minimum*, qui seront pratiqués durant toute la durée de l'Exposition dans de bons hôtels de second ordre. Il est généralement possible de demander des chambres plus confortables.

Nous engageons vivement nos confrères à prendre leurs dispositions assez longtemps à l'avance pour s'assurer d'un logement. Malgré les indications que donnent plusieurs agences, nous n'hésitons pas à recommander d'écrire au moins deux mois à l'avance.

1^e *Agence des voyages économiques* (17, faubourg Montmartre). — Prix à forfait pour un séjour à Paris de sept jours et six nuits, 155 francs. Ce prix comprend : la chambre (avec le service et l'éclairage), le petit déjeuner du matin, le déjeuner, le dîner, un bon de l'Exposition avec dix tickets d'entrée à l'Exposition, deux jours employés à visiter Paris en voiture, l'ascension de la Tour Eiffel, une excursion à Versailles. — Prix pour un séjour de quatorze jours et treize nuits, 290 francs, comprenant les mêmes services que ci-dessus et, en plus, une excursion à Chantilly et à Saint-Germain-en-Laye et 20 tickets au lieu de 10.

Les séjours partent du lundi de chaque semaine au dimanche suivant inclusivement, le départ devant avoir lieu dans la soirée.

L'agence des voyages économiques invite les pharmaciens à la prévenir immédiatement, s'ils veulent être assurés d'un logement pendant la durée du Congrès.

Un souscripteur empêché de venir à Paris, après avoir versé le montant de son forfait, peut se faire remplacer par une autre personne, en prévenant l'Agence huit jours avant la date fixée pour l'arrivée. S'il ne se fait pas remplacer, il peut obtenir le remboursement de 80 0/0 de son versement, les autres 20 0/0 resteront acquis à l'Agence à titre d'indemnité.

Pour tous autres détails, s'adresser à l'Agence.

2^e Société des Voyages Duchemin (20, rue de Grammont). — Chambres depuis 6 francs par jour, sans le petit déjeuner du matin. Journée complète (petit déjeuner du matin, déjeuner, dîner et couche, éclairage et service compris), depuis 12 fr. 50 par jour.

La Société des Voyages Duchemin offre encore les deux combinaisons suivantes : Prix à forfait, pour un séjour à Paris de sept jours et six nuits (du lundi de chaque semaine au dimanche suivant, le départ devant avoir lieu dans la soirée), 150 francs. Ce prix comprend la chambre (avec le service et l'éclairage), le petit déjeuner du matin, le déjeuner, le dîner, 10 tickets d'entrée à l'Exposition, deux jours employés à visiter en voiture Paris et ses monuments, une excursion à Versailles, une entrée gratuite pour chacun des spectacles suivants à l'intérieur de l'Exposition : Le Vieux Paris, le Tour du Monde, les Voyages animés.

Pour un prix à forfait de 280 francs, le voyageur peut séjourner à Paris deux semaines, c'est-à-dire quatorze jours et treize nuits (toujours du lundi au dimanche soir). Ce prix comprend les mêmes services que ci-dessus et, en plus, une excursion à Chantilly, une excursion à Fontainebleau et 20 tickets au lieu de 10.

Ecrire à l'Agence, qui enverra un bulletin de souscription à signer et à retourner au moins un mois à l'avance, avec la moitié du montant de la souscription.

Tout souscripteur empêché de venir à Paris peut se faire remplacer par une autre personne, en avisant l'Agence huit jours d'avance ; passé ce délai, l'Agence considérera la souscription comme annulée et en remboursera le montant, sauf déduction de 20 % qui lui restent acquis à titre d'indemnité.

3^e Agence des Voyages modernes (1, rue de l'Echelle). — Chambres depuis 6 francs par jour, éclairage et service compris. Chambre et pension, depuis 15 francs par jour (petit déjeuner, déjeuner et dîner vin compris). Prévenir au moins un mois d'avance.

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES PHARMACIENS

Dans le numéro de juin 1899 de notre *Bulletin*, nous avons traité la question de savoir si la profession de pharmacien tombait sous le coup de la loi du 9 février 1898 sur les accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes pendant leur travail, et nous avons nettement donné à cette question une solution négative.

Nous reproduisons ci-dessous une consultation de M^e Lyon-Caen, avocat à la Cour d'appel, que nous trouvons dans *La Pharmacie corporative*, et qui confirme l'opinion que nous avons émise.

« Cher Monsieur,

« Vous avez bien voulu me consulter en me demandant si le pharmacien est soumis à la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898. La question est des plus délicates. La loi nouvelle ne fait qu'entrer en application, et on n'est guère fixé encore sur les industries réglementées par ses dispositions.

« Je suis pourtant d'avis que les pharmaciens, ceux du moins qui se bornent à la préparation des produits officinaux et à l'exécution des ordonnances magistrales, ne sont pas dans la catégorie des assujettis.

« Mes raisons de décider sont les suivantes :

« Le pharmacien proprement dit n'emploie pas une force autre que celle de l'homme ; il ne met pas en œuvre des substances explosives et ne figure pas dans les industries spécifiées par l'article 1^{er} de la loi.

« On ne l'a jamais considéré comme un *industriel*, et, s'il est *commercant*, ce n'est qu'au point de vue de la patente et de la compétence consulaire. Les commerçants ne sont pas, d'ailleurs, *ipso facto* soumis à la loi de 1898, sauf pour certaines professions spéciales, comme les entrepreneurs de transports ou de chargements ou de déchargements et ceux qui ont des usines ou des chantiers.

« De plus, l'exercice de la pharmacie a un caractère particulier, qui lui enlève l'élément essentiel du commerce, qui est la liberté. Il est soumis à la surveillance de l'autorité ; il n'est permis qu'aux personnes diplômées, qui n'emploient pas d'ouvriers et qui n'ont, en dehors de garçons de laboratoires, véritables domestiques, que des étudiants ou élèves, et parfois même des pharmaciens pourvus de leur diplôme. La profession de pharmacien offre les plus grandes analogies avec celle de la médecine et se confond parfois à ce point avec elle que là où il n'y a pas de pharmaciens, les médecins peuvent fabriquer et vendre les médicaments qu'ils préparent. Ces derniers seraient ils soumis à la loi sur les accidents pour les personnes à leur service ? Nul ne saurait le prétendre. La loi du 9 avril 1898 a surtout en vue la protection des *ouvriers* dans les industries où ils sont employés. Ce qui a décidé le législateur, ce sont les dangers courus par suite des conditions nouvelles du travail à la machine et l'imprudence ou l'imprévoyance résultant d'un manque d'instruction et d'expérience des ouvriers.

« Rien de semblable pour les élèves ou les pharmaciens employés dans les officines, gens instruits, non soumis à une discipline brutale et exclusive du raisonnement, comme dans les ateliers. Il n'y a pas autour d'eux de machines, et les élèves travaillent, sauf de rares exceptions, chacun seul et à distance des autres. L'exécution d'une ordonnance ne comporte pas la coopération qui souvent constitue, à

elle seule, un danger. La loi de 1898 s'occupe, en effet, surtout des usines, des ateliers et des manufactures, c'est-à-dire des lieux où l'on travaille en commun, faisant à plusieurs un même ouvrage.

« La seule objection spéciuse consisterait à dire que, sinon dans la loi, du moins dans la nomenclature qui suit l'arrêté ministériel du 30 mars 1899, pour la fixation des primes à payer par les industries assujetties, on lit : *Produits pharmaceutiques*.

« Cela ne me touche pas. Si, parfois, les pharmaciens sont en même temps fabricants de produits pharmaceutiques, — cas où ils tombent sous l'application de la loi, — les deux professions n'en sont pas moins distinctes. A Paris, notamment, il y a deux Chambres syndicales bien séparées, et les deux métiers sont partout indiqués sous leurs deux rubriques et ont des clientèles particulières. La différence est profonde. La fabrication des produits pharmaceutiques comporte un commerce de gros, et on emploie fréquemment, dans cette industrie, des machines actionnées par des générateurs. On se sert de malaxeurs, de machines à pulvériser et autres appareils dangereux. On y emploie des ouvriers et même des ouvrières et des apprentis.

« Il n'en est pas de même dans une pharmacie proprement dite, où le pilon et le mortier sont les instruments principaux, où aujourd'hui surtout on vend les spécialités fabriquées ailleurs, avec un laboratoire restreint, où ne se font que des opérations très limitées et sans danger sérieux.

« J'estime donc que les pharmaciens véritables, c'est-à-dire détaillants et débiteurs, qui ne sont pas fabricants de produits pharmaceutiques en gros, demeurent simplement soumis au droit commun et ne sont nullement tenus à fournir le fonds de garantie prévu par la loi nouvelle.

« Comme ce fonds est constitué à l'aide de centimes additionnels à la patente, c'est en la forme des réclamations pour les contributions directes que les demandes en dégrèvement doivent être formées et c'est le Conseil de Préfecture qui est compétent pour en connaître ».

L'avis qui précède est, d'ailleurs, celui du gouvernement. On sait que, d'après la loi du 9 avril 1898, les commerçants et industriels auxquels cette loi s'applique doivent acquitter annuellement 4 centimes additionnels, destinés à constituer un fonds de garantie sur lequel seront payées les indemnités dues, en cas d'accidents, aux salariés employés par des industriels insolubles. Or, le ministre des finances et celui du commerce se sont mis d'accord pour établir la liste des professions dont les membres sont, à leurs yeux, assujettis au paiement des 4 centimes en question. Si l'on consulte cette liste, on n'y

voit pas figurer les pharmaciens vendant en détail; les fabricants de produits pharmaceutiques seuls s'y trouvent inscrits.

o o

Si nos confrères veulent bien se reporter à l'article que nous avons publié dans le numéro de juin 1899 de ce *Bulletin*, ils y verront que jamais nous n'avons prétendu que les pharmaciens dussent échapper, dans tous les cas, au payement d'une indemnité à un élève ou à tout autre employé blessé pendant son travail. Nous avons dit que tout pharmacien ayant chez lui un moteur quelconque, mû par une force non animée, tombait nécessairement sous le coup de la loi du 9 avril 1898 et que, en cas d'accident dont serait victime son élève ou son garçon de laboratoire, il serait tenu au payement d'une indemnité, sans qu'il y eût lieu de rechercher la cause de l'accident. Dans tout établissement où fonctionne un moteur, tout accident survenant est un risque professionnel dont l'exploitant doit supporter les conséquences, quand même il n'aurait commis aucune négligence, aucune imprudence.

Nous avons dit aussi qu'il en serait tout autrement pour les pharmaciens n'ayant pas de moteur; on ne peut pas, en cas d'accident, invoquer contre ces pharmaciens la loi du 9 avril 1898; mais s'il est avéré que l'accident a pour cause une faute quelconque, une imprudence, une négligence d'un pharmacien; si, par exemple, un élève tombe d'une échelle dont la vétusté a compromis la solidité, dans ce cas, la victime de l'accident peut invoquer contre son patron l'article 1382 du code civil et se faire allouer une indemnité.

De ces diverses considérations, que conclure? Devons-nous conseiller aux pharmaciens de contracter une assurance?

Pour ceux qui utilisent un moteur inanimé (gaz, vapeur, électricité, air comprimé), et qui, conséquemment, tombent sous le coup de la loi de 1898, il n'y a pas d'hésitation à concevoir. L'assurance s'impose.

Pour les autres, la chose nous semble moins nécessaire. Ils peuvent le faire s'ils rencontrent une Compagnie d'assurance leur offrant une assurance dans des conditions acceptables.

Cette Compagnie d'assurance existe, et nous profitons de la circonstance pour la signaler à nos lecteurs; c'est, du reste, la Compagnie avec laquelle nous nous sommes entendus au sujet de l'assurance contre la dépréciation des officines après les accidents et dont le nom est *Compagnie générale d'assurance contre les accidents*. Nous avons dit qu'elle avait son siège 56, rue St-Lazare. Ce siège est actuellement 53 bis, rue de Châteaudun.

La *Compagnie générale d'assurance contre les accidents* a fait la même distinction que nous, et elle assure à des prix différents les

pharmacien ayant un moteur et ceux qui n'en ont pas. La prime qu'elle exige pour ces derniers est de 5 francs par an et par tête d'employé (élève, aide ou garçon de laboratoire). Pour ceux qui ont un moteur, la prime annuelle est doublée.

◆◆◆
NOMINATION

Par décret du 20 janvier 1900, M. Gautier, agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, a été nommé professeur de toxicologie à ladite Ecole, en remplacement de M. Moissan, qui a pris la chaire de chimie minérale, devenue vacante par la retraite de M. Riche.

◆◆◆
SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA SOMME

Le Bureau du Syndicat professionnel des pharmaciens de la Somme est constitué de la manière suivante pour l'année 1900 : *Président*, M. Pancier, d'Amiens; *Vice-Présidents*, MM. Quentin, de Péronne, et Delahaye, de Doullens; *Secrétaire*, M. Sauné, d'Amiens; *Tresorier*, M. Dacheux, d'Amiens; *Conseillers*, MM. Arnoux et Jourdain, de Ham; Barbey, de Flixécourt; Berthier, de Montdidier; Duriez, d'Amiens, et Warmel, de Bray-sur-Somme.

◆◆◆
Souscription
pour l'érection du
MONUMENT PELLETIER-CAVENTOU.

27 ^e LISTE	
MM. les Professeurs de l'Ecole de pharmacie de Montpellier.....	74 »
Ville, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier.....	5 »
Héral, professeur à l'Ecole de médecine et pharmacie d'Alger.....	5 »
Battandier, professeur à l'Ecole de médecine et pharmacie d'Alger.....	5 »
les Etudiants de l'Ecole de pharmacie de Montpellier.....	17 50
Ferrer, pharmacien à Perpignan.....	10 »
Verdot, — — —	10 »
Cathala, à Villeneuve-les-Béziers	5 »
Bonnaure, à Alais.....	10 »
Vidal, à Aix	5 »
Chansroux, à Beaucaire.....	5 »
Martin	5 »
Syndicat des pharmaciens de Narbonne.....	59 »
Syndicat des pharmaciens de Montpellier.....	29 »
Syndicat des pharmaciens du Gard.....	31 »
Syndicat des pharmaciens de Vaucluse.....	25 »

(Souscriptions recueillies par le Comité régional de Montpellier, M. le professeur Massol, président).	
MM. P. Adam, professeur à l'Ecole d'Alfort (Seine)...	5 »
Reynaud, pharmacien à Sarcelles (Seine-et-Oise)...	5 »
Emile Duriez, pharmacien à Paris.....	10 »
P. Delarbre, pharmacien à Paris.....	5 »
L. Quentin, pharmacien à Péronne (Somme).....	5 »
Morand, pharmacien à Pantin (Seine)	5 »
Collecte à un banquet de l'Association générale pharmaceutique de Belgique (M. Duyk, secrétaire général)...	22 50
Le Sous-Comité des colonies néerlandaises, M. le professeur Trenb, président, à Burtenzorg (Java).....	77 30
Syndicat pharmaceutique de l'Indre.....	50 »
MM. Varigniac, pharmacien à Paris.....	5 »
Desnoulières, interne en pharmacie à Paris.....	3 »
Gallois, pharmacien à Paris.....	3 »
Total.....	490 30
Total des listes précédentes ...	27.310 75
Total général...	27.801 05

NÉCROLOGIE

Décès de Beauregard et Alphonse Milne-Edwards

Nous annonçons le décès de Beauregard, professeur de cryptogamie à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, qui a succombé à Grasse, où il était allé dans l'espoir de rétablir sa santé altérée. Ses obsèques ont eu lieu à Paris. M. Planchon a prononcé sur sa tombe un discours dans lequel il a retracé la carrière scientifique du défunt. Après lui, M. Gley a parlé au nom de la Société de biologie, dont Beauregard suivait assidûment les travaux.

La mort implacable sévit avec une rigueur inconcevable sur les professeurs de l'Ecole de pharmacie de Paris. Huit jours après les obsèques de Planchon, nous conduisions à sa dernière demeure Alphonse Milne-Edwards, professeur d'histoire naturelle, qui était en même temps directeur du Muséum. Ses obsèques ont eu lieu le mercredi 25 avril. Parmi les nombreux discours qui ont été prononcés sur sa tombe, nous signalerons tout particulièrement celui de M. Leygues, ministre de l'Instruction publique, qui a dépeint le défunt comme administrateur du Muséum, et celui de M. Moissau, qui, en sa qualité de directeur intérimaire, a parlé au nom de l'Ecole de pharmacie et a retracé les mérites du défunt comme professeur.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Assemblée générale de l'Association générale du 21 avril 1899 ; Procès-verbal.....	5
— ; Allocution du Président.....	7
— ; Discussion au sujet de la question de confiance posée par le Président.....	13
— ; Discussion au sujet de la question de confiance posée par le Conseil.....	15
— ; Discussion relative à la répartition des sièges de conseillers par circonscriptions régionales	18
— ; Prise en considération du projet Malmay.....	20
— ; Prise en considération du projet Léger.....	20
— ; Communication de M. Sermant concernant les poursuites entreprises par le Syndicat des Bouches-du-Rhône contre les pharmacies mutualistes de Marseille.....	21
— ; Vœu proposé par M. Daraignez concernant la limitation.....	21
— ; Vœu proposé par M. Daraignez relatif à l'extension des attributions des inspecteurs de la pharmacie et à l'aug- mentation de l'indemnité qui leur est allouée	21
— ; Proposition de M. Denize relative aux poursuites à exercer contre les spécialistes.....	22
— ; Elections.....	24
— ; Liste des Sociétés représentées	61
— ; Rapport sur la situation financière de l'Association, par M. Pelisse	79
— ; Compte rendu des travaux du Conseil d'administration, par M. Crinon.....	121
	146
Assemblée générale de la Société mutuelle d'assu- rances contre les accidents en pharmacie du 21 avril 1899 ; Procès-verbal.....	47
— ; Allocution du Président.....	47
— ; Rapport du Secrétaire.....	48
— ; Bilan.....	49
— ; Rapport des Commissaires.....	51

	Pages
Assistance médicale gratuite ; Simplification des mémoires	2
— ; Lettre du sous-secrétaire d'état	39
— ; Circulaire ministérielle réglant définitivement la question de la simplification des mémoires.....	40
Association fraternelle des pharmaciens français pour secourir les familles des pharmaciens décédés (projet de M. Léger) ; Statuts.....	137
Association générale du corps pharmaceutique de Roumanie ; Sa fondation.....	293
Assurance mutuelle contre la responsabilité civile résultant d'erreurs en pharmacie , par M. Rièthe.....	239
Assurance des pharmaciens contre les accidents du travail	43
— ; Consultation de M. Lyon-Caen	311
— ; Accord avec la Compagnie générale d'assurance contre les accidents	313
Astier ; sa lettre relative à la propriété du mot <i>granulé</i>	157
Certificat d'études pour l'obtention du diplôme de pharmacien de deuxième classe ; dernières sessions d'examen..	44
Certificats de stage (timbre des).....	73
Circulaire relative à l'achat de spécialités, adressée par M. Coignet aux élèves en pharmacie	273
Comité Paul Bert pour favoriser l'expansion pharmaceutique française dans les colonies et à l'étranger . 116	165
Comité de souscription du monument Pelletier-Caventou ; Procès-verbal de la séance du 19 novembre 1898.....	61
Compagnie générale d'assurance contre les accidents ; Accord avec elle concernant l'assurance contre la dépréciation des officines après accidents	54
— ; Avis concernant l'accord relatif à l'assurance des pharmaciens contre les accidents du travail	313
Congrès international de pharmacie de 1900 ; Procès-verbaux des séances du Comité préparatoire d'organisation des 20 avril et 14 juin 1899.....	112
— ; Procès-verbaux des séances de la Commission d'organisation des 12 juillet, 17 et 27 novembre 1899	225
— ; Circulaire adressée aux pharmaciens	262
— ; Composition de la Commission d'organisation	264
— ; Programme provisoire	265
— ; Règlement.....	266
— ; Procès-verbal de la séance de la Commission d'organisation du 18 décembre 1899	268
— ; Appel aux souscripteurs.....	282

	Pages
— ; Nouvel appel aux souscripteurs et aux Sociétés.....	302
— ; Procès-verbal de la séance de la Commission d'organisation du 14 mars 1900	305
— ; Mesures prises pour le logement des congressistes.....	309
Conseil d'administration de l'Association générale ; Sa composition..... 1, 37, 69, 129, 181, 237, 281	297
— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 20 avril 1899 ...	26
— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 13 juillet 1899...	104
— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 17 novembre 1899	213
— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 16 février 1900..	283
Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; Procès-verbal de la séance du 20 avril 1899.....	36
— ; Procès-verbal de la séance du 13 juillet 1899.....	110
— ; Procès-verbal de la séance du 17 novembre 1899.....	224
— ; Procès-verbal de la séance du 16 février 1900.....	292
Conseil judiciaire de l'Association générale ; Sa composition 1, 37, 69, 129, 181, 237, 281	297
Corps de santé des colonies ; Nominations..... 45, 120,	243
Corps de santé de la marine ; Nominations... 46, 120, 165,	187
Corps de santé militaire ; Nominations.. 45, 83, 140, 164, 187,	243, 272
Courrier professionnel , par M. Rièthe.....	101
Créoline ; Avis relatif à l'emploi de ce mot.....	242
Décès de M. Planchon ; Allocution de M. Rièthe.....	299
Décret relatif aux engagements des pharmaciens militaires	78
Décret autorisant l'Institut Pasteur de Paris à fabriquer et vendra le sérum antipesteux	141
Distinctions honorifiques 4, 45, 82, 83, 119, 243,	271
Docteur en pharmacie ; Baudran.....	244
Ecoles et Facultés ; Nominations	45, 272
Escroqueries dont les pharmaciens sont victimes.....	72, 293
Facultés et Ecoles ; Nominations.....	45, 272
Glycéro-Kola ; Cette dénomination ne constitue pas une marque de fabrique.....	159
Kola-Granulée ; Lettre de M. Astier relative à la propriété du mot granulée	71, 157
Lettre de M. Astier relative à la propriété du mot granulée	71, 157
Liste des membres de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie	84
Liste des pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale	260

	Pages
Liste des Sociétés et Syndicats (avis relatif à la).....	141
Liste des Sociétés et Syndicats agrégés à l'Association générale	167, 189, 246
Liste des Sociétés et Syndicats non agrégés à l'Association générale	278
Logement des membres du Congrès de pharmacie de 1900 ; Mesures prises par la Commission d'organisation.	309
Loi sur les accidents du travail et les pharmaciens	43
— ; Consultation de Lyon-Caen.....	311
— ; Avis du gouvernement.....	312
Loi sur la pharmacie , par M. Rièthe.....	131
— (à propos de la); communication du Bureau du Congrès....	134
— ; Avis de la Commission de la Chambre des députés.....	213
— ; Lettre de M. Fortuné à M. Rièthe.....	241
Marques de fabrique déposées	91, 142, 232, 244, 275, 294
Monument Pelletier-Caventou ; Procès-verbal de la séance du Comité de souscription du 19 novembre 1898.....	64
— ; 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e listes de souscription.....	67
— ; 20 ^e et 21 ^e listes de souscription.....	117
— ; 22 ^e liste de souscription.....	141
— ; 23 ^e liste de souscription.....	188
— ; 24 ^e liste de souscription.....	229
— ; 25 ^e et 26 ^e listes de souscription.....	274
— ; 27 ^e liste de souscription.....	314
— ; Par M. Rièthe.....	183
— ; Sa photographie	185
Nécrologie ; Bruneau	90
— ; Deshayes	133
— ; Planchon	299
— ; Beauregard	315
— ; Alphonse Milne-Edwards	315
Pelletier et Caventou ; Photographie du monument.....	185
— ; Sonnet à leur mémoire.....	185
Pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale	260
Pharmaciens de deuxième classe ; Dernières sessions d'examen pour le certificat d'études exigé pour l'obtention du diplôme	162
Pharmaciens militaires ; Décret relatif à leurs engagements.	78
Pharmaciens de réserve non nommés, bien qu'ayant subi l'examen d'aide-major	162
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'Association générale du 20 avril 1899.....	96

	Pages
— ; du 13 juillet 1899.....	104
— ; du 17 novembre 1899.....	213
— ; du 16 février 1900.....	283
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 20 avril 1899.....	36
— ; du 19 juillet 1899.....	110
— ; du 17 novembre 1899.....	124
— ; du 16 février 1900	292
Procès-verbaux des séances de la Commission d'organisation du Congrès international de pharmacie de 1900.....	112, 225, 268
	305
Projet de M. Léger (Association fraternelle des pharmaciens français pour secourir la famille des pharmaciens décédés); Statuts	137
Projet de loi sur la pharmacie , par M. Rièthe.....	131
— (à propos du); Communication du Bureau du Congrès ..	134
— ; Avis de la Commission de la Chambre des députés.....	213
— ; Lettre de M. Fortuné à M. Rièthe.....	241
Réponse à M. Marq , par M. Rièthe.....	101
Riche ; Manifestation en son honneur; liste de souscription.....	269
Sérum antipesteux ; Décret autorisant l'Institut Pasteur de Paris à le fabriquer et le vendre.....	141
Service militaire des pharmaciens ayant subi l'examen d'aide-major	162
Société coopérative des employés de chemins de fer ; Avis concernant cette prétendue Société.....	293
Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration.....	36, 110, 221, 292
— ; Renseignements la concernant.....	38, 70, 130, 182
— ; Huitième Assemblée générale tenue le 21 avril 1899.....	47
— ; Résolutions et décisions prises par le Conseil et par les Assemblées générales depuis la fondation de la Société...	53
— ; Avis concernant l'accord avec la Compagnie générale d'assurance contre les accidents.....	54
— ; Siège de la Société.....	55
— ; Statuts de la Société.....	56
— ; Liste des assurés.....	84
— ; Avis concernant l'assurance des animaux.....	111
Société et Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure ; Assemblée générale	188

	Pages
Société syndicale des pharmaciens de la Nièvre; Constitution de son Bureau.....	164
Sociétés représentées à l'Assemblée générale du 21 avril 1899.....	61
Sociétés et Syndicats agrégés à l'Association générale 167,	189 246
Sociétés et Syndicats non agrégés à l'Association générale	278
Sonnet à la mémoire de Pelletier et Caventou.....	229
Souscription pour le monument Pelletier-Caventou ; 17^e, 18^e et 19^e listes.....	67
— ; 20 ^e et 21 ^e listes	117
— ; 22 ^e liste.....	141
— ; 23 ^e liste.....	183
— ; 24 ^e liste.....	229
— ; 25 ^e et 26 ^e listes	274
— ; 27 ^e liste.....	314
Souscription pour offrir un objet d'art au professeur Riche	269
Spécialités pharmaceutiques achetées aux élèves en pharmacie ; Circulaire de M. Cognet.....	273
Statuts de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.....	56
Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire ; Composition de son Bureau.....	109
Syndicat des pharmaciens de la Somme ; Composition de son bureau
Syndicats et Sociétés agrégés à l'Association générale	167, 189 246
Syndicats et Sociétés non agrégés à l'Association générale	278
Tarif de l'Association générale pour le public 100, 156, 166,	236
Tarif de l'Association générale pour l'Assistance médicale gratuite.....	100, 156, 166, 236
Timbre des certificats de stage.....	73



PARIS, P. DESMARD. Le Gérant:
V. RIETHE

RECOUVREMENTS DES NOTES D'HONORAIRES
de MM. les Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes.

F. LÉPINE

Ancien clerc de notaire à Paris

PARIS — 21, RUE CHAPTEL — PARIS



Comprimés de Vichy-État

Les Comprimés de Vichy, fabriqués avec les SELS VICHY-ÉTAT, servent à composer une eau artificielle gazeuse contenant tous les principes chimiques des eaux de Vichy. Ils renferment les mêmes principes que les SELS VICHY-ÉTAT qui en sont la base, et de plus dégagent une quantité d'acide carbonique égale à celle contenue dans les eaux naturelles.

DOSAGE :

4 ou 5 Comprimés pour un verre d'eau

Le flacon de 100 Comprimés :

2 Fr.

Dépôt dans toutes les Pharmacies

LA MAMMINE ou **ONGUENT DECLAUDE**
Spécifique contre les Affections du pis
des Vaches, des Juments, des Brebis.
Congestions, Inflammations,
Engorgements

Se conserve indéfiniment — N'occasionne jamais d'accidents

FAIT VITE REVENIR LE LAIT

Des milliers d'attestations, depuis 1878, d'Agriculteurs, Nourrisseurs et Vétérinaires.

PRIX DU POT 3 Fr 25 PRIX DU POT

Adresser les commandes à **M. DECLAUDE, Vétérinaire, à Troyes.**

Remises à MM. les Pharmaciens, 40 0 0.— Franco de port à partir de 10 pots, payables en un mandat avec la commande ou envoi contre remboursement aux frais du destinataire. Remises supplémentaires pour quantités importantes.

LE PERDRIEL & C^{IE}

Maison fondée en 1823

— PARIS —

TOILE VÉSICANTE

Action prompte et certaine **LE PERDRIEL** Action prompte et certaine

LA PLUS ANCIENNE, EMPLOYÉE DANS LES HOPITAUX CIVILS

Exiger la Couleur Rouge

MOUCHES DE MILAN

SPARADRAPÉES

Marque LP. M. (LE PERDRIEL)

Ces Mouches de Milan, préparées avec des cantharides titrées, ont sur celles du commerce l'avantage d'être mieux dosée et de supprimer toute manipulation au moment de l'application.

On les pose comme un vésicatoire ordinaire. — Bien exiger la marque : LP. M.

TAFFETAS VULNÉRAIRE

Eptderme factice MARINIER *Epiderme factice*

Bien supérieur par sa souplesse et sa transparence aux Taffetas anglais et autres. — Se fait à l'**Arnica** (rose), au **Baume du Commandeur** (jaune) et au **Collodion** (blanc).

Exiger la Marque : Le Perdriel-Marinier

CAPSULES VIDES

LE HUBY

Enveloppes gélatineuses à emboîtement

Destinées à enfermer et administrer tous médicaments d'odeur ou de saveur désagréables. Six numéros : 00 0 1 2 3 4

Correspondant aux doses de 10 20 30 40 50 60 c/gr

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures : *Ch. Le Secq de
Roboullion*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL et C^{ie}, Paris.

DESNOIX & DEBUCHY

Fournisseurs des Hôpitaux civils et militaires

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

THAPSIA

TOILES VESICANTES — SPARADRAPS

TAFFETAS ANGLAIS et FRANCAIS

MOUCHES DE MILAN — TOILE SOUVERAINE

ONGUENTS — EMPLATRES

PAPIERS MÉDICINAUX

Sur demande Échantillon :

SPARADRAP DE VIGO ADHÉSIF

Ne se cassant pas — inaltérable — très souple
se vend par demi-mètre et mètre.

VALS ★★★

EAU MINÉRALE NATURELLE

Adoptée par la plupart des Pharmaciens
Parce qu'elle ne porte pas de nom propre,
Parce qu'elle se conserve indéfiniment,
Parce qu'on peut la substituer aux autres sources,
Parce qu'on la trouve chez les marchands d'eaux
à 0 fr. 40 la bouteille.

PRIX DES EAUX A LA SOURCE :

16 fr. la caisse de 50 bouteilles. — 15 fr. par 5 caisses et au-dessus. Valeur à 60 jours.
EN VRAC PAR CADRES DE 300 ET 600 BOUT., 28 FR. LE CENT.

Adresser les demandes à M. Champetier, pharm. à Vals-les-Pins (Ardèche).

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert

ET

la Signature :



ROYERINE DUPUY

la Boîte 3 fr. 50 (cachets antidyspeptiques) la Boîte 3 fr. 50

PARIS — Pharmacie A. DUPUY, 225, rue St-Martin — PARIS

DÉPOTS POUR LA PROVINCE :

BORDEAUX.... Pharmacie Centrale, 9, rue Pellegrin.

LYON..... Pharmacie Centrale, 3, rue Sainte-Marie-des-Terreaux.

LILLE..... Drogérie Médicinale du Nord, 12 et 14, r. St-André.

LE HAVRE ... JOUEN et DURAND, 12, r. Thiers.

MARSEILLE... PLANCHE, 1, boulevard de la Madeleine.

MONTPELLIER. DALVERNY et MONERY, 9, rue Collot.

NANTES..... THIBAULT et OLIVE, rue Saint-Léonard.

ROUEN DÉPENSIER, 47, rue du Bac.

TOULOUSE PAUL CANY, 3, rue Montardy.

Et chez tous les Drogistes et Spécialistes

N.-B. — N'acceptez que les boîtes revêtues du timbre de l'Union des Fabricants.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES EAUX MINÉRALES

PARIS — 7, rue Choron, 7 — PARIS

VALS CARMEN

Prix spéciaux pour MM. les Pharmaciens

15 francs la Caisse de 50 bouteilles

14 fr. 50 par 5 Caisses

28 fr. le cent, en vrac { par cadres, 300 ou 600 bout.
ou wagons de 3,300

Marchandises rendues en gare de VALS

LES EAUX DE

VALS CARMEN

sont réservées à MM. les

PHARMACIENS & MARCHANDS D'EAUX

LE TYPE DES EAUX DE TABLE

LE TYPE DES EAUX DE TABLE